Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Projet de loi portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire

NOR : ESSX1315311L/Rose-1

ETUDE D'IMPACT

13 juin 2013

Projet de loi portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire
ETUDE D'IMPACT

Sommaire

Introduction 6
I. La définition de l'économie sociale et solidaire 6
II. Les secteurs de l'économie sociale et solidaire 6
III. Les chiffres clés de l'économie sociale et solidaire 7
IV. Les chiffres de l'emploi dans l'économie sociale et solidaire 8
V. Les limites statistiques en matière d'économie sociale et solidaire 9
Première partie 11
I. Pourquoi une loi en faveur de l'ESS 11
II. Les objectifs poursuivis par le projet de loi 16
III. Présentation des consultations menées 29
Deuxième partie 33
TITRE I 33
Chapitre I. Champ de l'Economie sociale et solidaire 33
Article 1 33
Article 2 35
Chapitre II. L'élaboration et la mise en œuvre de la politique publique relative à l'économie sociale et solidaire 36
Article 3 - Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS) 36
Article 4 - Déclaration de principe des entreprises de l'ESS 38
Article 5 - Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire 40
Article 6 - Les pôles territoriaux de coopération économique 43
Article 7 43
Chapitre III - Les dispositifs qui concourent au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire 44
Article 8 - Les entreprises solidaires d'utilité sociale 44
Article 9 - Les interventions des institutions financières 47
Article 10 - La commande publique 48
Articles 11 52
Article 12 – Les subventions publiques 55
Article 13 - Le dispositif local d'accompagnement 58
TITRE II 60
Articles 14 à 15 - Transmission d'entreprises 60

TITRE III 63
Dispositions relatives au droit des coopératives 63
Articles 16 à 53 63
TITRE IV 93
Dispositions relatives aux entreprises des secteurs de l'assurance et de la mutualité (Articles 54 à 59) 93
I. Coassurance 93
II. Certificats mutualistes et paritaires 96
TITRE V 101
Dispositions relatives au droit des associations 101
Article 60 - Titres associatifs 101
Article 61 - Fusion, scission et apport partiel d'actifs des associations 103
Article 62 - Extension de la capacité pour les associations d'intérêt général à recevoir des libéralités et de détenir des immeubles de rapport 108
Article 63 - Faculté pour les associations reconnue d'utilité publique de détenir des immeubles de rapport 111
TITRE VI 113
Dispositions relatives au droit des fondations 113
Article 64 - Extension du chèque emploi associatif au bénéfice des fondations 113
Article 65 - Extension de la capacité à effectuer des dons au profit de la fondation créée par une entreprise 114
Article 66 - Ouvrir aux fondations la possibilité d'émettre des titres « associatifs » 115
Article 67 - Aménagement des règles applicables aux fonds de dotation 116
TITRE VII 117
Dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique 117
Article 68 - Favoriser le recours aux entreprises d'utilité sociale par les éco-organismes 117
TITRE VIII 118
Article 69 - Dispositions relatives au développement des entreprises concourant à l'innovation sociale 118
TITRE IX 120
Dispositions diverses et finales 120
Article 70 - Le contrôle des entreprises de commerce solidaire et équitable 120
Article 71 - Habilitation du Gouvernement : application et adaptation de la loi Outre-Mer 121
Appendice Liste des textes d'application, textes de lois et codes 122
. I. Liste des textes d'application de la loi 123
.II. Liste des textes législatifs modifiés par le projet de loi 127
. III. Liste des codes et lois de l'économie sociale et solidaire 129

Annexes par titre du projet de loi……150
- Annexe I. Annexe du titre 1er
- Annexe II. Annexe du titre II
- Annexe III. Annexe du titre III
- Annexe IV. Annexe des titres IV à IX

Documents annexes……232
- Annexe V. Liste des rapports liés à l'économie sociale et solidaire
- Annexe VI. Avis du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (lié au titre Ier)
- Annexe VII. Rapport d'étape de la Banque publique d'investissement (BPI), 31 mai 2013

NOTES

Introduction

I. La définition de l'économie sociale et solidaire

L'économie sociale et solidaire (ESS) réunit 10% des salariés français dans des structures à forte utilité sociale et à gouvernance démocratique. Elle continue de recruter malgré la crise.

L'économie sociale et solidaire est un modèle entrepreneurial se distinguant de l'économie marchande traditionnelle en ce sens qu'elle rassemble des entreprises poursuivant trois principes :

- une forme de lucrativité limitée,
- une gestion démocratique fondée sur le principe « une personne = une voix »,
- une activité tournée vers la satisfaction des besoins de ces membres ou la réalisation de missions d'intérêt général.

En cela, les entreprises de l'économie sociale et solidaire réconcilient plusieurs dimensions :

- la performance économique,
- la gouvernance démocratique,
- l'utilité sociale.

L'économie sociale et solidaire participe de la promotion d'un modèle de développement « inclusif » qui crée des emplois non délocalisables et produit du lien social, par exemple en réinsérant, grâce au travail, des personnes éloignées de l'emploi, en développant des services de proximité dans les territoires, etc. L'économie sociale et solidaire recouvre ainsi des thèmes tels que l'entraide, la coopération et la solidarité économique.

Les statuts de l'économie sociale et solidaire sont multiples : associations ayant une activité économique, mutuelles, fondations, coopératives, mais aussi entreprenariat social, qui rassemble des entreprises commerciales à statut de SA ou de SARL, qui s'engagent à fonctionner selon les principes de l'économie sociale et solidaire.

II. Les secteurs de l'économie sociale et solidaire

L'économie sociale et solidaire agit en priorité dans le tertiaire dans des secteurs variés qui s'étendent de l'action sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées jusqu'à l'enseignement, au sport, à la santé ou à la banque et aux assurances. Elle est également présente dans l'agroalimentaire, le bâtiment ou encore dans des secteurs innovants tels que l'industrie ou le stylisme (« design »).

Ainsi, les entreprises de l'économie sociale et solidaire représentent :

- les deux tiers du secteur privé sanitaire et social, en particulier avec l'aide aux personnes âgées ou en situation de handicap ;
- les deux tiers du secteur des sports et des loisirs ;

- le tiers de activités financières et d'assurances, notamment avec les mutuelles de santé et de prévoyance ;
- le quart du secteur de l'enseignement, éducation et culture.

Par ailleurs, les acteurs de l'économie sociale et solidaire innovent économiquement et socialement. Ils interviennent dans des domaines d'activité délaissés par le secteur privé traditionnel. Ainsi, ils ont été pionniers dans le recyclage, l'aide aux personnes dépendantes, l'alimentation biologique, la filière verte ou le micro-crédit.

La part de l'économie sociale dans l'effectif salarié en France

Part de l'économie sociale dans l'effectif salarié au 31 décembre 2008 par secteur (NAF88)

1. Associations caritatives, comités d'œuvres sociales...
Lecture : l'économie sociale regroupe 69 % des emplois salariés de l'action sociale sans hébergement.
Source : Insee, Clap 2008.

III. Les chiffres clés de l'économie sociale et solidaire

L'économie sociale et solidaire est composée de :
- 2,3 millions de salariés,
- 10,2 % de l'emploi salarié en France,
- 17 % de cadres,
- 223 000 établissements employeurs,
- 9,2 % des entreprises en France,
- et contribue à hauteur de 8 % environ au PIB.

IV. Les chiffres de l'emploi dans l'économie sociale et solidaire

- 2,35 millions d'emplois.
- 50 000 emplois d'avenir à comparer aux 150 000 emplois d'avenir programmés d'ici 2014.
-114 000 projets de recrutement (étude Crédoc de janvier 2013).
- perspectives de 600 000 recrutements sur les sept années à venir, compte tenu des départs à la retraite.

Sur la période 2001-2009 le dynamisme de création d'emplois dans l'ESS a été plus important que celui du reste de l'économie privée puisque le taux de croissance de l'emploi en moyenne annuelle s'est élevé à 2,6 % à comparer à 1,1 % dans le secteur privé (hors ESS).
Les chiffres globaux les plus récents intégrant les effets de la crise sur la période 2010-2012 ne sont pas disponibles.

Répartition de l'emploi et des structures de l'économie sociale et solidaire (graphiques)

Source : Observatoire national de l'économie sociale et solidaire 2012, ed. Dalloz, p. 18
Source : Insee, Clap 2008

Figure n° 3. Répartition de l'emploi

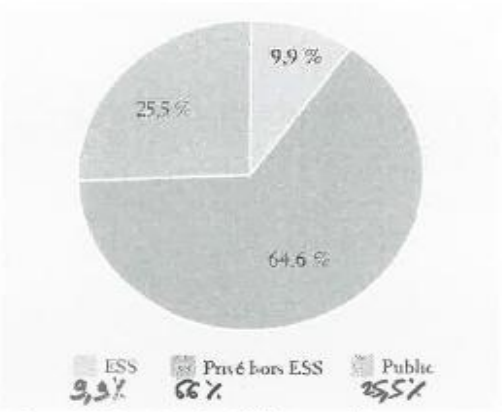

France, 2008 | Source : INSEE-CLAP 2008 ; Traitement : Obs. nat. ESS-CNCRES

Figure n° 5. Répartition des établissements de l'ESS par catégorie juridique

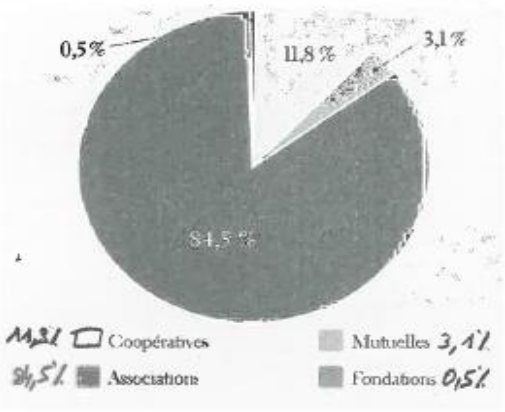

France, 2008 | Source : INSEE-CLAP 2008 ; Traitement : Obs. nat. ESS-CNCRES

Figure n° 4. Répartition des organisations et entreprises de l'ESS par catégorie juridique

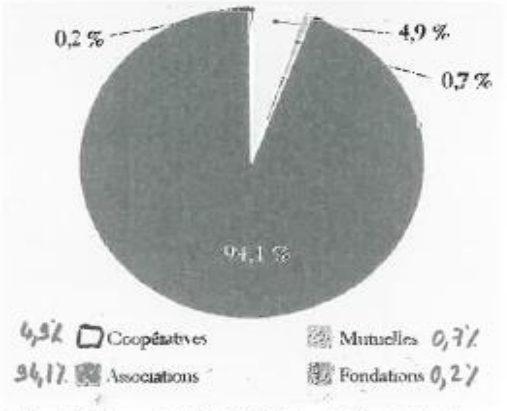

France, 2008 | Source : INSEE-CLAP 2008 ; Traitement : Obs. nat. ESS-CNCRES

Figure n° 6. Répartition de l'emploi de l'ESS par catégorie juridique

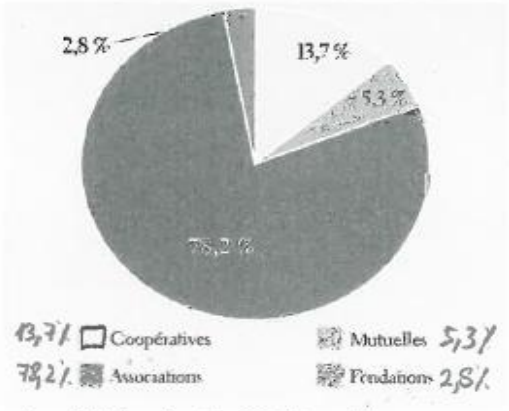

France, 2008 | Source : INSEE-CLAP 2008 ; Traitement : Obs. nat. ESS-CNCRES

Répartition des salariés et des établissements employeurs de l'économie sociale par famille statutaire

Champ : France.

Source : Insee, Clap 2008

	Effectifs au 31 décembre	**Nombre d'établissements employeurs (1)**
Coopératives	308 490	22 800
Mutuelles	119 820	6 290
Associations	1 768	133 500
Fondations	63 180	1 110
Total	**2 259 660**	**163 760**

(1) avec salarié
(2) Salariés et établissements par famille statutaire (par domaine)(2008)
Source : Insee, Clap 2008.

V. Les limites statistiques en matière d'économie sociale et solidaire

La connaissance du secteur de l'économie sociale et solidaire est incomplète.
Le rapport « Vercamer » sur l'économie sociale et solidaire : « entreprendre autrement pour la croissance et l'emploi » d'avril 2010 avait déjà relevé (page 13) que les données disponibles « invitent à poursuivre l'effort de connaissance et de mesure du secteur. » En effet, « une ambition plus grande appelle à solliciter sans attendre un concours plus appuyé de la statistique publique pour construire progressivement une vision quantitative intégrant les problèmes de l'économie sociale. » « Le nouvel objectif appelle un investissement de méthode qui aura des retombées attendues par les acteurs ».

« Le Parlement européen, pour sa part, a adopté en janvier 2009 un rapport d'initiative sur l'économie sociale qui invite la Commission et ses Etats-membres à « soutenir la création de registres statistiques nationaux des entreprises de l'économie sociale et à permettre l'introduction de ces données dans Eurostat ».

L'économie sociale au sens statistique ne comprend pas les entreprises d'insertion ni celles du commerce équitable que le système statistique ne sait pas identifier.

Telle que présentée ici, l'activité de l'économie sociale n'intègre pas le travail gratuit effectué au sein des associations, qui comptent 16 millions d'adhérents en 2008. Elle ne comptabilise pas non plus les emplois de moins de 30 jours ou de moins de 120 heures sur l'année.

Hors les structures historiques de l'économie sociale et solidaire, les évaluations existantes relatives aux entreprises de statut commercial laissent substituer d'importantes lacunes.

Cette étude d’impact est structurée ainsi :

- une première partie qui présente la nécessité de la loi et ses objectifs ;
- une deuxième partie qui présente l’étude d’impact par titre du projet de loi et fréquemment par article ;
- des annexes qui sont présentées par titre pour faciliter la lecture.

Première partie

I. Pourquoi une loi en faveur de l'ESS

Trois motivations principales méritent d'être mises en exergue :

Ces trois motivations font écho aux trois grands constats concernant l'état actuel du secteur de l'économie sociale et solidaire, ses attentes et ses besoins tels que développés plus largement dans le rapport du député Francis Vercamer d'avril 2010 (cf. référence et lien en annexe).

A. Remédier à une absence de cadre législatif général et unificateur concernant un secteur d'activité de nature composite, résultant de dispositifs législatifs multiples et souvent anciens.

Ainsi, le recours à la loi apparaît légitime car cela va permettre :

1) de fournir un cadre normatif dont l'intérêt premier est d'actualiser et de déterminer le périmètre du secteur de l'ESS, ses composantes, ses caractéristiques et particularités, les exigences que doivent satisfaire les acteurs pour en faire partie et bénéficier, le cas échéant, de mesures de soutien spécifiques. De plus, ce cadre et les critères requis figurant dans le projet de loi devrait permettre d'opérer les vérifications nécessaires pour s'assurer de la mise en oeuvre effective des exigences à remplir par les entités relevant du secteur de l'ESS.

2) de prendre en compte des évolutions récentes avec l'arrivée de nouveaux acteurs qui déclarent leur appartenance à ce secteur sans toutefois relever des corpus législatifs sectoriels qui régissent les quatre catégories d'acteurs historiques qui, de longue date, appartiennent à ce secteur d'activité (associations, coopératives, mutuelles et fondations). Il s'agit ainsi, grâce au recours à la loi, de reconnaître l'appartenance au secteur de l'ESS d'acteurs (les « entrepreneurs sociaux ») qui développent leur activité en recourant aux statuts classiques d'entreprises relevant du Code du Commerce mais dont la finalité n'est pas seulement la recherche du profit, mais aussi l'utilité et la finalité sociale des activités qu'ils développent. Mais à ce jour, ces derniers développent leurs activités sans véritable cadre législatif approprié, bénéficiant ponctuellement de dispositions administratives ou fiscales particulières.

3) de mieux asseoir d'une manière plus générale, la politique publique spécifique d'aide et de soutien à ce secteur souhaitée par le Gouvernement, pour assurer sa pérennité et son développement. La détermination par voie législative du périmètre de ce secteur va permettre aux autorités publiques de s'appuyer sur des dispositions juridiques incontestables pour mettre en œuvre des mesures spécifiques et adaptées à des destinataires clairement identifiables.

Mérite d'être mentionné, au titre de cette première motivation générale, le fait que plusieurs de nos partenaires européens se sont récemment également dotés d'un dispositif législatif spécifique dédié à leur secteur de l'économie sociale et solidaire (Espagne, Portugal, Belgique). Parallèlement au niveau de la Commission européenne des dispositifs spécifiques destinés à ce secteur sont en cours d'élaboration (cf. annexes).

B. Opérer une actualisation et une modernisation des quatre statuts de nature législative qui régissent les grands acteurs historiques de ce secteur.

Du fait de leur diversité, les activités développées par les grandes familles composant l'ESS, sont régies par un grand nombre de dispositions législatives. Le souci d'actualisation poursuivi et celui de donner à ce secteur des outils juridiques nécessaires à son développement fait que le projet de loi intéressant ce secteur contient des dispositions nouvelles conduisant à modifier dans leur partie législative huit de nos Codes ainsi que quelque huit lois plus spécifiques intéressant certains des acteurs de ce secteur ou certaines de leurs activités.
Aussi, le recours à la loi est en la matière incontournable.

C. Permettre à la puissance publique et aux acteurs concernés, grâce au recours à la loi, de disposer de cadrages juridiques robustes et sécurisés pour développer leurs actions et collaborations mutuelles.

Ceci va rendre possible l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique publique volontariste et ambitieuse en faveur de ce secteur, telle que voulue par l'Etat relayé en cela par les collectivités territoriales et les différentes parties prenantes concernées.

Il est ainsi proposé d'introduire dans la loi, la définition de différents concepts ou supports de l'action, nécessaires pour la pérennisation et le développement de ce secteur économique. Ce parti vise d'abord à permettre de vérifier l'appartenance légitime des acteurs qui s'en réclament à ce secteur. Il vise également, à sécuriser, grâce aux cadrages ainsi opérés, les actions spécifiques de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que des acteurs financiers publics en faveur des acteurs de l'ESS.

C'est pourquoi, il est proposé de faire figurer au niveau de la loi plusieurs définitions telles que :
- la notion d'utilité sociale.
- la notion d'innovation sociale.
Elles constituent des éléments majeurs qui caractérisent les activités développées par les différentes composantes de l'ESS, tout en les différenciant des autres acteurs économiques.
- la définition de la notion de subvention alors que cette dernière, au vu des dispositions adoptées au niveau européen en matière d'aides d'Etat et de droit de la concurrence, apparaît manquer en

droit français d'une assise juridique suffisamment robuste et opposable tout en étant compatible avec les règles de notre droit national et du droit communautaire.
En effet, la notion de subvention et les cadrages y afférent, reposent à ce jour sur des supports de portée juridique limitée telle que la circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations. De plus, le contenu de cette circulaire n'est pas opposable aux collectivités publiques autres que l'Etat, ce qui limite sa portée. En découle l'utilité du recours à la loi afin de sécuriser pour leurs bénéficiaires et les collectivités publiques qui les attribuent le dispositif de la subvention.

C'est au vu de ces principaux éléments qu'il est apparu que des dispositions nouvelles de nature seulement réglementaire étaient, soit inappropriées alors qu'une partie importante du projet de loi est constituée d'une adaptation de dispositions législatives existantes, soit de niveau juridique insuffisant ou dépourvues de bases législatives suffisamment robustes et opérationnelles pour permettre au pouvoir réglementaire d'intervenir de manière appropriée au vu des objectifs poursuivis.

D. D'autres options étaient-elles possibles ?

L'affirmation d'une politique publique associant Etat, collectivités territoriales, établissements publics, réformant ou modifiant des statuts ou des activités organisés par la loi et définissant des concepts ou des outils d'intervention ne pouvait emprunter les seules voies réglementaires ou conventionnelles.

Les rapports produits ces dernières années (rapport Vercamer, en 2010, rapport d'information au nom de la Commission des affaires économiques du Sénat par Mme Lienemann) recommandaient pour ces raisons l'élaboration d'un texte législatif en quelque sorte « fondateur ». Les parties prenantes à l'économie sociale et solidaire représentant les associations, les coopératives, les fondations, les mutuelles ont soutenu et revendiqué l'élaboration d'une loi.

Le Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire a commencé à y travailler dès le début de l'année 2012.

En outre, l'intérêt récent manifesté par les instances européennes en direction de l'Economie sociale notamment dans la communication du 13 avril 2011 de la Commission européenne, invite à l'adoption d'un texte de portée générale plutôt que de tenter de répondre aux besoins par des textes réglementaires disparates ou des circulaires…
Comme l'ont souligné les rapports précités, l'économie sociale et solidaire se caractérise par une très grande diversité statutaire et sectorielle.

Une approche transversale fondatrice d'une nouvelle politique publique est nécessaire ; elle passe par la loi même si cette politique ne saurait se résumer à ce seul texte.

Des dispositions réglementaires, des conventions, des instructions administratives, une modification de l'organisation administrative devront compléter et accompagner les dispositions législatives.

Par ailleurs, les moyens financiers et les mesures fiscales concernant le secteur ne figurent pas dans le présent projet car ils relèvent pour l'essentiel de la loi de finances.

Certaines des dispositions qui sont proposées dans le projet de loi découlent du choix d'une option plutôt qu'une autre. Les différentes options seront évoquées par titre par chapitre ou par article.

E. Cadre communautaire des mesures proposées dans le projet de loi

Peu de mesures proposées dans le projet de loi ont un lien direct avec des textes communautaires. Il s'agit essentiellement des articles 10 et 12 relatifs, respectivement aux marchés réservés et aux subventions pour lesquels des explications spécifiques sont données dans les développements de l'étude d'impact qui leurs sont dédiés.

F. Entrée en vigueur de la loi

A l'exception de l'article 10, l'ensemble des mesures prévues par le projet de loi aura une entrée en vigueur immédiate compte tenu des clarifications et des simplifications qu'elles apportent dans le mode de fonctionnement des opérateurs concernés.

Nombre d'entre-elles introduisent dans le droit des possibilités nouvelles dont l'objet est de permettre un développement des activités des opérateurs en cause avec tous les effets qui devraient s'en suivre en matière d'emploi.

Certains des articles nécessiteront toutefois l'adoption des dispositions règlementaires au plus tard dans les six mois de la publication de la loi.

Une seule disposition pourrait théoriquement entrer en vigueur de manière différée. Il s'agit de l'article relatif aux marchés réservés qui constitue l'un des textes de transposition du projet de directive en cours d'adoption. L'entrée en vigueur de cet article est subordonnée à l'adoption définitive du projet de directive qui devrait avoir lieu à la fin de l'année 2013 ou au début de l'année 2014.

Des textes nombreux et anciens régissent le secteur de l'économie sociale et solidaire :

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières et de production

Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale

Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du Mécénat

Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (article 2)

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

Loi du 17 juillet 2001 (SCIC) : Modification de la loi coopérative de 47 introduisant les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

De plus, le secteur de l'économie sociale et solidaire est soumis aux dispositions des codes suivants :

1) Code du Commerce
2) Code de la Consommation
3) Code de la Construction et de l'habitation
4) Code de l'Environnement
5) Code de la Mutualité
6) Code Rural et de la Pêche maritime
7) Code de la Sécurité sociale
8) Code du Travail

II. Les objectifs poursuivis par le projet de loi

Le projet de loi vise à répondre à trois grands objectifs :

A. Reconnaître l'ESS comme secteur d'activité spécifique clairement défini (articles 1er et 2)

Bien que contribuant à hauteur de quelque 8 % au PIB selon les études statistiques de l'INSEE et représentant environ 10 % de l'emploi salarié dans notre pays, jusqu'à ce jour, aucun texte de nature juridique ne définit ce qu'est le secteur de l'Economie sociale et solidaire, ses composantes, ses caractéristiques et donc son périmètre précis.

Cependant tant en France que dans de nombreux pays ainsi qu'au niveau de l'Union européenne, la notion d'économie sociale et solidaire est reconnue et souvent plus ou moins soutenue par les autorités publiques.

C'est cette absence de définition et donc de reconnaissance que le projet de loi vise en tout premier lieu à combler.

Pour ce faire, est adoptée une approche dite inclusive et non discriminante a priori, fondée à la fois sur une approche structurelle et fonctionnelle (cf. Article 1er). Cette double approche se combine avec un facteur commun, unifiant l'ensemble des acteurs, à savoir le fait « d'entreprendre autrement », c'est-à-dire en se différenciant quant aux finalités de l'activité mise en œuvre par les autres acteurs économiques. En effet n'est pas recherchée par les acteurs composant l'ESS la seule maximisation du profit, mais l'utilité de l'activité développée ou de la manière de la mettre en œuvre, dans un souci de répondre à des besoins relevant de l'intérêt général.

Au titre de l'approche structurelle, sont ainsi incluses dans le périmètre de l'ESS les activités de nature économique développées par les quatre grandes familles historiques, que sont les associations, les coopératives, les mutuelles et les fondations.

Mais cette seule approche ne permet pas, à elle seule, de prendre en compte un certain nombre d'acteurs nouveaux ne relevant pas de ce cœur historique qui, du fait des statuts régissant leur activité. En effet, depuis une vingtaine d'années ont émergé de nouveaux acteurs qui développent leurs activités en recourant aux statuts classiques des sociétés commerciales, mais ne font pas de la recherche de la maximisation du profit qu'elles réalisent la seule finalité de leur action. En effet, elles orientent leur activité ou la façon de les organiser, en vue aussi de répondre à un souci d'utilité et de finalité sociale et sociétale, d'où une manière d'entreprendre qui les caractérise et les différencie des autres acteurs de la vie économique. Tel est le cas en particulier d'entreprises relevant du secteur de l'insertion par l'économique.

Aussi, le projet de loi en son article 1er, prévoit-il l'inclusion également de cette catégorie d'entreprises dans le périmètre de l'ESS.

Mais il est apparu nécessaire au regard notamment de cet élargissement que cette reconnaissance par le législateur de ce secteur d'activité spécifique se double d'un niveau élevé d'exigences déterminées par la loi concernant les caractéristiques spécifiques des entités relevant de ce secteur en ce qui concerne le mode d'organisation de la gouvernance, le mode d'organisation interne, les finalités poursuivies (l'utilité sociale) par les acteurs qui revendiquent leur appartenance à l'ESS.

C'est en ce sens que le projet de loi comporte des dispositions normatives précises concernant cette reconnaissance en mentionnant en particulier l'ensemble des critères à remplir, les procédures à respecter pour qu'un acteur économique puisse à juste titre revendiquer son appartenance à ce secteur particulier de notre économie et voir sa présence en son sein légitimement reconnue.

Mais au-delà de cette reconnaissance juridique fondée sur des éléments factuels et vérifiables, de ce qui constitue le secteur de l'Economie sociale et solidaire, telle que proposée par ce projet de loi, c'est bien également une certaine reconnaissance morale qui est recherchée par les pouvoirs publics.

Ils entendent, en effet, à cette occasion dire tout l'intérêt qu'ils portent à cette manière spécifique d'entreprendre, alliant efficacité économique et recherche de l'utilité sociale par le biais des activités mises en œuvre alors que les secteurs économiques classiques se réinterrogent sur la pertinence de leur modèle économique dans le contexte actuel de crise.

Ce signe ainsi donné par le législateur à ce secteur d'activité apparaît d'autant plus justifié qu'il est un des acteurs majeurs dans la mise en œuvre des politiques publiques tournées vers la prise en charge des personnes vulnérables et le développement durable que se soit dans les champs sanitaires, sociaux, de la réinsertion et de la lutte contre la précarité où les acteurs de l'ESS sont porteurs de nombreuses innovations sociales.

Mais il ne s'agit pas toutefois de réduire le champ de l'ESS à ce qui serait une seule économie de la réparation alors que ses domaines d'intervention sont beaucoup plus larges comme l'atteste par exemple la forte présence d'acteurs de l'ESS dans les champs de la banque et de l'assurance, de l'agriculture et de la distribution, grâce au recours au modèle économique et au statut juridique de la coopérative.

A ce titre, le projet de loi apporte une attention particulière pour que les dispositions qu'il comporte en matière de détermination des particularités de ce secteur et des critères d'appartenance ne génèrent pas d'exclusion a priori d'acteurs qui, historiquement et statutairement, appartiennent à la famille de l'ESS, du fait qu'ils interviendraient dans des domaines d'activité où des acteurs de l'économie dite classique sont fortement présents.

Pour ce faire, le projet de loi privilégie une approche pragmatique concernant le contenu des dispositifs pratiques prévus pour assurer la mise en œuvre concrète des grands principes caractérisant l'appartenance à l'ESS. Tel est le cas par exemple du caractère largement déclaratif des démarches à entreprendre par les acteurs aspirant à être identifiés comme appartenant au secteur de l'ESS et le fait que ces acteurs ont vocation à apporter eux-mêmes la preuve qu'ils respectent bien les normes et les principes qui caractérisent les entreprises de ce secteur et dont la loi fixe le cadre.

A cet égard, sont prévus des dispositifs de contrôle et d'autorégulation par les instances représentatives des acteurs eux-mêmes, sur la base de corps de règles et de prescriptions qu'ils auront eux-mêmes élaborés au-delà de ce que prévoit la loi, l'Etat ayant pour rôle de valider le contenu de règles et ces principes généraux et d'assurer la supervision de l'ensemble de ce dispositif.

Au sein du projet de loi, les dispositions qui relèvent de ce premier objectif figurent pour l'essentiel dans le chapitre 1er du Titre I^{er}.

B. Mieux structurer l'organisation de ce secteur pour faciliter le dialogue avec la puissance publique

Au sein du projet de loi, les dispositions qui relèvent de ce deuxième objectif figurent pour l'essentiel au chapitre II du titre 1er.

Au-delà du fait de déterminer ce qu'est le secteur de l'Economie sociale et solidaire, ses caractéristiques, ses périmètres et les critères que doivent remplir ceux qui en relèvent ou ceux qui revendiquent d'y appartenir, il est apparu, nécessaire que la puissance publique, grâce à l'intervention du législateur, s'attache à ce que le secteur soit mieux structuré tant au niveau national que régional.

L'objectif recherché en la matière est de faciliter et favoriser le dialogue entre les acteurs de l'ESS eux-mêmes alors qu'ils peuvent avoir des activités de nature très diverse et donc des préoccupations différentes. L'autre objectif est de favoriser et faciliter le dialogue entre ces grandes familles d'acteurs avec les autorités publiques elles-mêmes que se soit au niveau de l'Etat que des collectivités territoriales qui elles-mêmes développent des plans d'actions en faveur des entreprises de l'ESS, ce qui légitime une animation et une coordination d'ensemble assurée par l'Etat et que le projet de loi s'attache à organiser.

Pour ce faire, a été privilégiée là aussi une approche pragmatique partant de l'existant, plutôt qu'une approche normative fortement novatrice qui aurait été au final peu efficiente. En effet, le secteur de l'ESS dispose d'ores et déjà de divers modes d'organisation et de représentation de nature transversale tant au niveau national que dans les territoires.

Par ailleurs, chaque grande famille de l'ESS (associations, coopératives, fondations et mutuelles et plus récemment les entrepreneurs sociaux) dispose d'une organisation spécifique nationale et locale tant pour des buts qui leur sont propres, que pour le dialogue qu'entretient chaque grande famille avec les pouvoirs publics. Le projet de loi sur ce point n'entend pas remettre en cause l'existant.

Il s'attache en revanche à mieux structurer les instances qui au niveau régional et national concourent au dialogue et à la concertation avec les autorités publiques.

Tel est le cas, en particulier au niveau régional où les grandes familles de l'ESS se sont d'ores et déjà auto-organisées pour coordonner leurs actions et leur présence dans les territoires en créant les chambres régionales de l'Economie sociale et solidaire sous une forme de nature associative.

Ces CRESS qui existent dans chaque région sont à l'heure actuelle de niveau inégal et assurent, là aussi avec de fortes disparités, un certain nombre de fonctions au profit des acteurs de l'ESS

eux-mêmes, mais aussi en tant qu'instances de représentation des différents acteurs de l'ESS vis-à-vis des autorités publiques régionales.

Si certains ont pu revendiquer que de par la loi, ces structures associatives légères soient érigées en chambres consulaires comparables à celles existant par ailleurs pour les entreprises classiques, le choix qui a été fait a été de ne pas aller dans cette voie. Cela aurait conduit à transformer les structures actuelles en établissements publics administratifs. Après expertise, cette formule n'a pas été retenue car elle aurait été inutilement lourde, contraignante et coûteuse compte tenu des finalités recherchées.

Aussi le projet de loi a-t-il adopté une approche pragmatique visant en tout premier lieu à clairement définir les cinq missions de service public que doivent assurer ces chambres régionales, ce qui n'avait jamais été fait.
Enfin, il précise le rôle du représentant de l'Etat dans chaque région qui a vocation à conclure une convention d'agrément avec la structure associative qui assurera cette fonction de chambre régionale.

Concomitamment des moyens financiers d'ampleur limitée seront à prévoir pour permettre à ces structures de fonctionner et d'être en mesure d'assurer progressivement ces missions de service public que le législateur leur a confié.

Au niveau national, en termes d'organisation et de structuration de l'ESS, là aussi, le parti a été d'adapter et de compléter l'existant.

Le projet de loi en la matière institutionnalise tout d'abord la structure nationale (le Conseil national des CRESS) qui coordonne et anime d'ores et déjà les chambres régionales et détermine ses missions.

Par ailleurs, il est apparu préférable de ne pas remettre en cause l'existence des grandes instances nationales qui permettent d'assurer la concertation entre l'Etat et les grandes familles de l'ESS (associations, mutuelles, coopératives). Seule est opérée une meilleure formalisation des missions du Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire.

En revanche, la novation importante introduite dans ce projet de loi concerne la création d'une conférence nationale de l'ESS.

Devant se réunir tous les trois ans, cette nouvelle instance vise à permettre de réunir et de faire travailler ensemble les acteurs, représentants, les grandes familles de l'ESS, les représentants des collectivités territoriales ainsi que l'Etat.

En effet, le développement des actions et des soutiens mis en œuvre dans les territoires par les autorités publiques décentralisées rend nécessaire un vrai dialogue et une coopération tripartite ainsi qu'une coordination entre les acteurs publics eux-mêmes en vue tout particulièrement d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer périodiquement la politique publique de soutien et de développement de l'ESS. C'est la finalité première de cette conférence nationale qui va remédier ainsi à l'absence actuellement de structure de travail adaptée à cette fin.

Ces deux premiers objectifs poursuivis par le projet de loi sont plus largement marqués par le souci de permettre, grâce à une meilleure détermination de ce qu'est le secteur de l'ESS, une meilleure définition de son périmètre, et une meilleure structuration de son organisation, un véritable développement de ce secteur d'activité. En le confortant tout d'abord, s'agissant de

l'existant mais surtout, en lui permettant d'amplifier ses activités, avec une ambition de changement d'échelle.

C. Favoriser le développement de ce secteur

1) Grâce à la mise en place, par la puissance publique, d'instruments et de leviers d'action renouvelés et adaptés.

Tel est l'objet spécifique du chapitre III du titre Ier mais d'autres dispositions figurant dans d'autres titres du projet de loi répondent également à ce souci (création du certificat mutualiste, titre IV ; rénovation du titre associatif ; création du titre fondatif, etc).

Est à noter en premier lieu, la rénovation de l'actuel « agrément solidaire » qui deviendra l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale ». Des éléments de bilan de l'existant sont fournis plus avant dans cette étude d'impact. La nouvelle rédaction proposée vise, de manière générale, à mettre en cohérence cet agrément et la définition de ce qu'est l'ESS et son périmètre tels que prévus dans le projet de loi en son article 1er et de mieux inscrire ce nouvel agrément comme étant un des instruments de soutien à certaines entreprises de l'ESS.

Le dispositif nouveau s'avère être à la fois plus rigoureux et plus exigeant que l'actuel sur certains critères à remplir, et sous d'autres aspects plus en phase avec la réalité. Tel est le cas, pour une entreprise sollicitant cet agrément, de l'échelle des rémunérations à respecter qui passe de 1 à 5 à 1 à 7 entre les rémunérations les plus basses et celles les plus hautes.

En outre, le projet de loi conditionne l'attribution de cet agrément aux entreprises qui remplissent une double série de conditions. D'abord, celle de relever de la sphère de l'ESS sur la base des critères définis à l'article 1er. Ensuite, de remplir impérativement cinq conditions cumulatives dont celle de rechercher par les activités mises en œuvre une utilité sociale réelle. Ainsi sont combinés avec cette rénovation de l'agrément solidaire à la fois une ouverture du champ des entreprises susceptibles d'accéder à cet agrément, mais aussi un degré d'exigences accru s'agissant des conditions dans lesquelles se mettent en œuvre leurs activités et les finalités poursuivies.
Cette double exigence est motivée par le fait que cet agrément donne accès aux ressources financières de l'épargne solidaire qui sont en croissance sensible mais tout en restant d'ampleur limitée.

Deux autres novations introduites par le projet de loi concernant les instruments sont destinées à favoriser le développement des entreprises de l'ESS.

Il s'agit d'abord de la définition donnée par le législateur à la notion de subvention et aux conditions de son octroi qui actuellement, n'ont pas de réelle existence juridique et résultent seulement d'une construction jurisprudentielle.

Cette situation est un facteur réel d'insécurité juridique tant pour les bénéficiaires de ces subventions que pour les personnes publiques qui recourent à cette forme d'appui et de contribution financière au profit d'acteurs à statut associatif qui proposent des actions utiles à l'amélioration du bien-être des publics qui en sont les destinataires. D'où une baisse sensible des subventions versées aux associations au cours des récentes années écoulées au profit de la procédure des marchés publics qui apparaît plus sécurisée pour les financeurs publics des acteurs

associatifs mais souvent mal adaptée à ces derniers en ce qu'elle gomme leur faculté d'initiative, leur créativité tout en les transformant en de simples prestataires de services.

Le projet de loi s'attache à remédier à cette insécurité, répondant ainsi sur ce point à une vive attente de l'ensemble du milieu associatif.

La deuxième novation en termes d'outils destinés à soutenir et à permettre le développement du secteur de l'ESS est introduite grâce à l'adoption par les acheteurs publics d'un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.

Cette stratégie devrait mécaniquement avoir un impact assez rapide sur le volume d'activité et les créations d'emplois pour les structures d'insertion par l'activité économique et certains acteurs du monde associatif qui gèrent des structures de travail adapté à destination des personnes présentant des handicaps.

Y contribuera également l'engagement demandé aux acheteurs publics, pour une partie notable des marchés qu'ils élaborent, de prévoir des clauses sociales devrait voir le pourcentage de marchés y recourant augmenter sensiblement.

Une autre mesure est destinée à favoriser le développement d'une famille importante des acteurs de l'ESS que sont les associations. Il s'agit de la réforme, prévue par le projet de loi, de la formule des titres associatifs. Elle devrait permettre le recours plus large qu'à l'heure actuelle à ce support de type obligataire destiné à renforcer les fonds propres des associations qui le plus souvent en manquent cruellement. En effet, jusqu'à présent, compte tenu de leur faible attractivité en termes de taux de rémunération et de leur très faible liquidité, les titres associatifs ont rencontré très peu de succès.

Le projet de loi s'attache à remédier à ces handicaps en prévoyant d'abord la possibilité de mieux rémunérer qu'aujourd'hui ces titres. Ensuite, en instaurant la possibilité dans les contrats de souscription de voir figurer une clause contractuelle prévoyant un remboursement possible de ces obligations associatives à l'issue d'une période minimum de sept ans, si l'association emprunteuse a généré depuis l'émission de ces titres des excédents nets de gestion supérieurs au montant de ladite émission.

Enfin, ces titres associatifs vont être rendus éligibles aux quotas des Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR) et des Sociétés de Capital-Risque (SCR), structures financières qui pourront ainsi se porter acheteuses de ces titres, favorisant ainsi la constitution d'une forme de marché spécifique pour ces titres et augmentant ainsi leur liquidité et donc leur attractivité.

Enfin, parmi les mesures spécifiques destinées à favoriser le développement de l'ESS, sont à noter celles constituées par l'ensemble des dispositions prévues pour faciliter la transmission d'entreprises à leurs salariés.

On estime à 60 000 environ le nombre de situations de cessions-reprise d'entreprises chaque année. Certaines se passent sans difficultés. D'autres sont plus problématiques surtout lorsque les entreprises concernées ne trouvent pas de repreneurs avec des conséquences significatives en matière d'emplois. De 100 000 à 200 000 emplois seraient ainsi concernés. D'autres peuvent être pour partie dépecée en transférant les savoir-faire les plus pointus et les équipements les plus performants dans l'entreprise repreneuse, en France ou à l'étranger, ce qui entraîne là aussi un risque majeur pour l'emploi.

Or, bien souvent, les salariés de ces entreprises n'ont connaissance que très tardivement des intentions du propriétaire et ne peuvent donc se porter acquéreurs en temps voulu de leur outil de travail, en constituant une Scop par exemple dont la création est facilitée par le projet de loi (voir infra).

Le projet de loi s'attache à remédier à cette situation en instaurant une obligation d'information des salariés suffisamment tôt dans le déroulement de la procédure pour leur permettre de pouvoir formaliser le cas échéant une offre alternative de reprise portant sur tout ou partie du capital. Ainsi ces salariés disposeront du temps nécessaire pour pouvoir s'assurer de la viabilité d'un montage financier de l'opération envisagée, grâce à des concours bancaires. Cela pourrait permettre de réduire le nombre d'entreprises qui sont amenées à mettre fin à leur activité, faute d'avoir trouver un repreneur.

Mais ces mesures ne constituent pas les seuls moyens proposés pour faciliter le développement de l'ESS. En effet, le projet de loi s'attache également à largement revisiter les cadres juridiques applicables aux acteurs de l'ESS.

2) Grâce à une actualisation des principaux statuts applicables aux grandes familles de l'ESS.

Le projet de loi comporte de nombreux articles destinés à opérer l'adaptation de ces statuts, ce qui à lui seul légitime le recours à la loi. C'est l'objet des titres III, IV, V et VI du projet de loi.

Ces statuts sont le plus souvent ancrés dans l'histoire juridique, politique et sociale de notre pays. Tel est le cas tout particulièrement pour les associations (loi 1901), les coopératives (loi de 1947) et les mutuelles.

En outre, à l'origine, ces statuts n'ont pas été conçus avec la perspective de voir les acteurs qui s'y réfèrent constituer de véritables entreprises de taille plus ou moins grande, employeuses de nombreux salariés et qui sont de fait confrontées plus ou moins aux mêmes contraintes légales que les acteurs économiques classiques.

Quatre thèmes fédérateurs permettent de caractériser de manière synthétique les modifications statutaires proposées et leurs motivations.

a) Actualisation et compléments apportés aux statuts spécifiques applicables à certaines coopératives en fonction de leur champ d'activité.

Il s'agit de faciliter la gestion et de favoriser le développement de plusieurs catégories d'entreprises coopératives (sociétés coopératives d'intérêt collectif, coopératives de commerçants détaillants, de logement, coopératives artisanales et de transport, agricoles, maritimes, d'activité et d'emploi). Une vingtaine d'articles du projet de loi sont ainsi consacrés à ces actualisations statutaires sectorielles.

b) Allègement de contraintes actuellement imposés à certaines familles d'acteurs grâce à la suppression de certaines mesures d'interdiction ou de limitation quant aux moyens autorisés pour constituer leurs ressources financières.

C’est le cas en particulier des associations pour lesquelles vont être levées certaines interdictions actuelles en matière par exemple d’acquisition et de gestion d’immeubles de rapport et de réception de dons et de legs.

c) Adaptation et modernisation des statuts pour permettre leur meilleure adéquation avec les besoins des familles d’acteurs concernés et l’évolution de l’environnement.

Tel est le cas en particulier pour les coopératives où le projet de loi modernise leur définition mais aussi vient reformer certaines des obligations que s’imposent à cette famille de l’ESS, comme le dispositif de la révision coopérative qui vise à s’assurer périodiquement que la pratique de chaque entité est bien conforme au statut coopératif qu’elle s’est donnée.

C’est cette même motivation qui conduit le projet de loi à introduire des dispositions nouvelles pour sécuriser les opérations de fusion, de scission et d’apport partiels d’actifs entre associations (cf. titre V). En remédiant à un vide juridique sur ces sujets, ces dispositions vont permettre des regroupements d’associations, d’ailleurs souvent demandés par les pouvoirs publics eux-mêmes, en particulier dans les secteurs de la santé, du médico-social et du social. Or ce secteur constitue une part très importante de l’ESS et se trouve largement financé par la puissance publique. D’où un potentiel d’économies d’échelle non-négligeables qui ne peuvent qu’être bénéfiques pour les finances publiques.

d) Introduction de dispositifs nouveaux en vue de rendre plus attractifs et opérationnels certains statuts et de contribuer à la sauvegarde de l’emploi.

Nombre d’adaptations statutaires déjà mentionnées vont contribuer directement ou indirectement à cet enjeu. Mais le projet de loi s’attache aussi plus spécifiquement à moderniser l’outil que constituent les sociétés coopératives et participatives (Scop) créées par les salariés eux-mêmes pour reprendre leur entreprise qui, confrontée à des difficultés financières majeures est menacée par une mise en liquidation.

Ainsi des dispositions nouvelles s’attachent à lever certains des obstacles auxquels sont confrontés les salariés qui souhaitent reprendre leur entreprise mais sont dans l’impossibilité de réunir les fonds nécessaires.

C’est dans ce but qu’est introduite la formule de la Scop d’amorçage qui permet de limiter l’investissement initial à opérer par les salariés (moins que les 50 % actuellement exigés), tout en prévoyant une montée en puissance progressive de ces derniers dans le capital de la Scop (pour atteindre dans les 5 ans, les 50 %) dont la création et la mise en route auront été ainsi facilitées.

Ainsi, au regard de la situation délicate dans laquelle se trouve actuellement de nombreuses petites entreprises techniquement solides, mais menacées de disparition, ces mesures nouvelles devraient contribuer à faciliter leur reprise sous forme de Scop par leurs propres salariés.

La mise en place d’instruments et de leviers d’action renouvelés et adaptés grâce aux dispositions prévues dans ce projet de loi, complétée par les multiples adaptations statutaires qui y figurent, constituent des éléments majeurs pour permettre le développement de l’ESS.

Mais à eux seuls, ils ne peuvent suffire s’ils ne sont pas complétés par des dispositions créant un environnement plus favorable pour ce secteur, souci qui anime également ce projet de loi.

3) **Grâce à la création d'un environnement favorable.**

Pour ce faire, deux champs d'action méritent l'adoption de mesures spécifiques, le projet de loi ne créant qu'un cadre de référence, un point d'ancrage pour des dispositions connexes à prévoir qui ne relèvent pas toutes du domaine législatif ici traité. C'est le cas d'abord de mesures fiscales spécifiques ou adaptées qui ont vocation à être prises pour accompagner certaines dispositions figurant dans le projet de loi et qui en constituent ainsi le pendant. Tel est le cas par exemple des dispositions fiscales actuelles qui sont à revisiter en cas de fusion d'associations qui peuvent avoir des statuts fiscaux différents.
Ce type de dispositions ne peuvent figurer dans ce projet de loi dès lors qu'elles relèvent de la loi de finances et auront vocation à y être intégrées.

Mais au-delà de cette dimension, il convient plus largement d'amplifier les actions visant à créer un environnement plus favorable qu'à l'heure actuelle aux acteurs de l'ESS afin qu'ils voient leurs besoins présents ainsi que leurs projets de développement mieux pris en compte et mieux accompagnés au plan financier. Ceci conduit à compléter les nombreuses mesures figurant dans ce projet de loi qui constituent des outils et des leviers d'action indispensables qui ne pourront produire tous leurs fruits que si le secteur bancaire et financier se montre plus ouvert et plus pro-actif qu'à l'heure actuelle en faveur de l'ESS.

Ce n'est pas la vocation de ce projet de loi de faire figurer l'ensemble des dispositions nécessaires à cette fin. Soit, parce que certaines d'entre elles ne relèvent pas du domaine de la loi ou même du règlement. Soit, parce que d'autres dispositifs récents ont été adoptés à cette fin dont les acteurs de l'ESS ont vocation à bénéficier.

Tel est le cas en particulier de la récente loi créant la Banque Publique d'Investissement, pour laquelle des moyens financiers à hauteur de 500 millions d'euros ont été réservés pour favoriser le développement de l'ESS.

Dans ce contexte, le directeur général de la BPI, M. Nicolas Dufourcq a remis le 31 mai dernier à M. Benoît Hamon son rapport sur le financement de l'Economie sociale et solidaire par le nouvel organisme financier (cf. annexes).

Il en ressort que bpifrance et la Caisse des Dépôts et Consignations mettent actuellement en place toute la gamme des outils nécessaires au financement des entreprises de l'ESS couvrant le haut de bilan, le bas de bilan, le financement de l'innovation sociale, ainsi que l'accompagnement des entités en recherche de financements.

En effet, les entités aujourd'hui regroupées au sein de bpifrance (OSEO, CDC Entreprises et le FSI) ont financé l'ESS à hauteur d'environ 95 M€ en 2012, sous forme de financements de bas de bilan (prêts et garanties de prêts bancaires) et d'aides à l'innovation.

Les nouveaux outils de financement ainsi créés vont conduire à une amplification significative de cet effort.

Le projet de loi ne consacre qu'un article (Titre Ier, chapitre III) à ces sujets intéressant les moyens de financement à développer en faveur de l'ESS qui ne relèvent pas du champ législatif. Aussi, cet article se limite-t-il à inviter les différents acteurs contribuant à l'établissement des

statistiques publiques à renforcer le suivi statistique de l'activité économique et du financement notamment bancaire des entreprises de ce secteur.

Ces mesures d'incitation émanant de la puissance publique pour que le secteur bancaire intervienne plus largement au profit de ce secteur peuvent apparaître certes modestes, si l'on appréhende le sujet sous le seul prisme de ce que comporte le projet de loi. Mais ces bilans statistiques périodiques devraient permettre d'inciter à une meilleure prise en compte de ce secteur en se traduisant par un volume de concours financiers amplifié.

Ceci devrait aussi résulter de la meilleure identification de ce secteur grâce aux dispositions figurant à l'article 1er qui vont lui permettre d'être mieux connu, mieux reconnu par les autres acteurs économiques et en particulier bancaires. Ceci devrait permettre à l'ESS un meilleur accès aux dispositifs financiers de droit commun, alors qu'à l'heure actuelle, faute d'une reconnaissance suffisante de ce secteur, de connaissance de ses spécificités, les grandes familles qui le composent, y ont très inégalement accès ce qui constitue un handicap pour leur gestion.

*
* *
*

4) Les efforts de la loi sur les politiques publiques en matière d'égalité hommes - femmes et de personnes handicapées.

a) Le projet de loi ne comporte pas de disposition spécifique concernant l'égalité hommes-femmes. Il est en réalité à bien des égards un outil de promotion de cette égalité et de réduction des inégalités.
En effet, les emplois dans l'ESS sont très majoritairement des emplois féminins (cf. annexe) et ce dans des proportions beaucoup plus élevées que dans le secteur privé hors ESS (70 % contre 45 %).
La consolidation de ces emplois et leur développement contribuent à cette égalité.
Méritent d'être citées aussi, les dispositions qui sont destinées à améliorer la qualité des emplois tels que le renforcement du dispositif local d'accompagnement au profit des personnels des associations ou la mission confiée aux CRESS pour intervenir dans le domaine de la formation.

b) Le projet de loi constitue aussi un vecteur d'intégration des personnes handicapées dans l'emploi et de promotion des liens sociaux et culturels.
En matière d'emploi, les dispositions relatives à la commande publique confortent la faculté de conclure des marchés réservés avec les structures employant des personnes handicapées ou vulnérables.
La rénovation de l'agrément solidaire et sa transformation en un agrément d'utilité sociale est de nature à favoriser des entreprises ayant des actions en direction des personnes handicapées.
Les dispositions des titres VI et VII dans le domaine de l'insertion à l'activité économique et de l'innovation sociale intéressent également l'emploi des personnes handicapées.

*
* *
*

Tous les objectifs ci-dessus présentés visent à dynamiser le secteur de l'économie sociale et solidaire et à développer sa capacité de création d'emplois.
Rappelons que sur la période 2001-2009 le dynamisme de création d'emplois dans l'ESS a été plus important que celui du reste de l'économie privée.

Le taux de croissance de l'emploi en moyenne annuelle s'est élevé à 2,6 % à comparer à 1,1 % dans le secteur privé (hors ESS).

Les chiffres globaux les plus récents intégrant les effets de la crise sur la période 2010-2012 ne sont pas disponibles.

Assurément les témoignages des acteurs, comme les statistiques fragmentaires, indiquent un coût d'arrêt de cette croissance et une fragilisation marquée pour certaines entités, notamment associatives.

L'ensemble des mesures ici présentées, ainsi que celles qui figureront en loi de finances ou qui marqueront le rôle et les actions nouvelles de la BPI, visent à conforter et stabiliser à court terme les 2 300 000 emplois du secteur et dans un délai de 3 à 5 ans, de relancer cette dynamique qui pourrait se traduire par un accroissement des emplois de l'ordre de 5 à 10 %, soit de 100 000 à 200 000 nouveaux emplois.

Synthèse de l'évaluation à échéance de 4 à 5 ans

1 - Favoriser la création d'emplois : 100 000 à 200 000 emplois majoritairement au sein des associations et des coopératives.

2 - Emergence de nouvelles entités : plusieurs milliers
- nouvelles associations nées de fusions d'associations existantes.
- coopératives d'amorçage.
- coopératives nées du dispositif relatif à la transmission d'entreprises (plusieurs centaines).
- coopératives d'activités et d'emploi (plusieurs centaines).
- autres coopératives spécialisées (plusieurs centaines).

3 - Charges administratives nouvelles sur les collectivités publiques :
- nécessité de reconstituer une administration légère de pilotage de cette politique publique.
- faibles impacts sur les administrations territoriales.

*Les grandes collectivités territoriales sont présentes dans le soutien aux acteurs de l'Economie sociale et solidaire.
*Pour l'Etat, des correspondants existent déjà sous l'autorité des préfets.
Toutefois, les nouvelles dispositions en matière d'agrément d'utilité sociale (article 8), de reconnaissance par le préfet des associations ayant capacité à recevoir des libéralités (article 62), des interventions de l'autorité administrative en matière de fusion d'associations (article 61), l'obligation d'adopter un schéma des achats publics socialement responsables (qui concernent aussi les grandes collectivités territoriales) induisent de consacrer quelques ETP par région pour remplir ces missions.

4 - Charges administratives et allègement de charges pour les entreprises de l'ESS.

Les dispositions du projet de loi ont très majoritairement pour effet d'alléger les charges administratives des entités de l'ESS par des mesures de sécurisation, simplification et clarification statutaires ou de recours à des outils offrant de meilleures perspectives de développement et d'activités (commande publique, subventions, gestion des biens immobiliers…).
Toutefois, quelques dispositifs qui dépendent de la volonté des acteurs, constituent des charges administratives. Il en est ainsi pour les sociétés commerciales de la reconnaissance de leur appartenance à l'ESS.
Il en est ainsi également pour les entités souhaitant bénéficier de l'agrément solidaire d'utilité sociale.

5 - Impact sur la dépense et les recettes publiques

Au plan macroéconomique, le maintien et la création d'activités et d'emplois génèrent des recettes fiscales et une réduction des indemnités liées à la perte d'emploi et au chômage.
Le projet de loi ne comporte pas directement de dépenses budgétaires ou fiscales notables.
Toutefois, des concours financiers publics, des dispositions fiscales, des subventions de l'Etat dans le cadre des lois de finances et dans celui des budgets des collectivités territoriales devront être envisagés pour accompagner et soutenir la politique en faveur de l'Economie sociale et solidaire à l'instar des interventions de la BPI, en cours de définition.

III. Présentation des consultations menées

A. Consultations obligatoires

Saisine du Conseil supérieur de la Mutualité et du Haut conseil à la vie associative le 29 mai.

B. Consultations non obligatoires

1) Consultation du Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire

Le Ministre délégué chargé de l'Economie sociale et solidaire et de la consommation a dès le début de son mandat fait part de sa volonté d'associer étroitement les acteurs du secteur à l'élaboration, notamment dans le cadre du Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire (CSESS) à l'élaboration du pré-projet de loi ESS.
Ainsi, une large concertation a été organisée, avant que n'intervienne la saisine du Conseil sur l'avant projet de loi, qui s'est déroulée en plusieurs étapes.

La réunion du bureau du CSESS du 28 septembre 2012 a permis de définir l'organisation de la concertation des membres du CSESS sur la base d'un pré-projet de texte. Les différents thèmes ont été répartis en fonction des domaines d'expertise des commissions et des groupes de travail du Conseil.
La commission « Gouvernance et Mutations » a été chargée d'analyser les questions du périmètre, des missions et du fonctionnement du CSESS et de la Conférence nationale de l'ESS. Il lui a également été demandé de faire des propositions relatives aux critères constitutifs de « l'entreprise sociale et solidaire» en lien avec le groupe de travail « Label ».
La commission « Développement économique » a examiné les dispositions concernant les relations entre les acteurs de l'ESS et les pouvoirs publics sur les territoires, ainsi que de faire des propositions concernant le soutien au développement économique.
La Commission « Europe » a été chargée d'expertiser les dispositions du pré-projet de loi au regard des initiatives et règlementations communautaires.
Le groupe de travail « Label » s'est saisi de la question du périmètre et de la définition de l'ESS.
Enfin, le groupe de travail « Innovation sociale » a proposé une définition de l'innovation sociale et a expertisé les pistes d'amélioration du titre associatif.

Les propositions issues de cette première étape ont été présentées au Ministre au cours de la réunion plénière du CSESS du 6 décembre 2012.
Deux réunions du bureau (les 30 janvier et 04 avril 2013) et une réunion plénière (le 25 avril 2013) du Conseil supérieur se sont tenues, marquant chacune une nouvelle étape dans l'élaboration du projet de loi associant les pouvoirs publics, les élus de la nation, et les représentants du secteur de l'ESS.

Les acteurs ont été enfin invités à se prononcer sur l'avant projet de loi lors de la séance plénière du Conseil supérieur du 31 mai 2013 dont le compte rendu est joint en annexe.

2) Consultation du Conseil supérieur de la Coopération

Le Conseil supérieur de la Coopération a été pleinement associé aux travaux de rédaction des dispositions relatives aux entreprises coopératives, au-delà de la participation des représentants des acteurs coopératifs aux travaux du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire sur les dispositions générales du texte.
Lors de la réunion plénière du Conseil du 3 décembre 2012, le ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire a sollicité la mise en place d'un groupe de travail dédié à la préparation du projet de loi. Ce groupe de travail, composé de représentants des acteurs coopératifs et des administrations, s'est réuni à trois reprises entre le 24 janvier et le 18 février 2013.
Un certain nombre de rencontres bilatérales, réunissant administrations membres et têtes de réseaux coopératifs se sont également tenues en vue d'une expertise plus poussée de certaines dispositions.
La réunion de bureau du 11 avril 2013 ainsi que la séance plénière du 17 avril 2013 ont été l'occasion de réaliser un point d'étape important permettant de présenter l'essentiel des dispositions coopératives figurant dans le projet de loi.
Elle a également donné lieu à la constitution d'un nouveau groupe de travail sur la réforme de la révision coopérative, qui s'est réuni au mois d'avril 2013 et a permis un approfondissement des travaux sur ce sujet à fort enjeu.

3) Autres consultations des acteurs de l'ESS

En parallèle, le ministre a confié au Contrôle général économique et financier (CGEFI) une mission visant à apporter une expertise sur les modalités de reconnaissance de certaines entités de l'ESS, sur les évolutions juridiques et institutionnelles des chambres régionales de l'ESS et enfin à identifier les leviers portant sur les politiques contractuelles et d'achat public au regard des préoccupations des acteurs de l'ESS.
Dans ce cadre, le CGEFi a auditionné de nombreuses parties prenantes dont 17 personnes représentant 11 entreprises et réseaux de l'ESS (cf. liste en annexe).

Enfin, de multiples échanges bilatéraux ont eu lieu. Près de 12 propositions émanant d'une dizaine de représentants du secteur ont été expertisées par les services de l'Etat (cf. liste en annexe).

4) Consultation du Conseil économique social et environnemental

Par courrier du 11 octobre 2012, le Premier ministre a sollicité le Conseil économique social et environnemental (CESE) pour qu'il fasse une contribution générale sous forme de synthèse de certaines propositions et rapports récents qui intéressent directement le développement et la promotion de l'ESS. Le Premier ministre a également identifié sur deux questions plus ciblées de nature à nourrir la réflexion du Gouvernement :

- à quelles conditions une modernisation du modèle coopératif et une évolution des droits des travailleurs pourraient contribuer à faciliter la reprise d'entreprises par leurs salariés ?
- sur quelles institutions et quels acteurs pourrait s'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement local de l'économie sociale et solidaire ? Quels dispositifs de concertation et de contractualisation pourraient aider à cette élaboration et cette mise en œuvre ?

Dans la synthèse de son avis adopté par 125 voix contre 22 (18 abstentions), le 22 janvier 2013, le CESE s'est « félicité de la concertation engagée par le gouvernement dans le cadre du projet d'une loi destinée à reconnaître, structurer et développer l'ESS dans notre pays ».

5) Consultation du Conseil national de l'insertion par l'activité économique

Une présentation de l'avant-projet de loi au Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE) a été réalisée par le ministre lors de la séance plénière du 11 avril 2013.

Deuxième partie

ELEMENTS D'ETUDE D'IMPACT RELATIFS AU TITRE I

TITRE I

Chapitre I. Champ de l'Economie sociale et solidaire

Article 1

I. Etat des lieux

En l'absence de définition juridique de l'ESS et de compte satellite, ce champ économique s'appréhende au travers des statuts spécifiques de l'économie sociale (associations, coopératives, mutuelles, fondations) et des études statistiques conduites par l'Observatoire national de l'ESS. La notion d'économie sociale et solidaire s'élargit, au-delà des statuts, à de nouveaux acteurs qualifiés couramment d'entrepreneurs sociaux, qui recouvrent des entreprises à finalité sociale, en particulier dans le domaine de l'insertion.

Selon l'Atlas de l'ESS[1], en 2010, il y avait 171 420 entreprises employeuses de l'ESS, pour un effectif salarié de 2,34 millions.

Les organisations et entreprises de l'ESS comptent en France plus de 222 900 établissements employeurs et 2.34 millions de salariés, ce qui représente 10,3 % de l'emploi en France et 14 % de l'emploi privé.

Avec de 80 % du volume d'emplois, les associations constituent la part dominante de l'économie sociale et solidaire en termes de salariat. Les coopératives représentent 14 % des effectifs de l'ESS. Les mutuelles représentent 5,3 % et les fondations 2,8 %[2].

[1] Atlas commenté de l'Economie sociale et solidaire – Observatoire national de l'ESS 2012
[2] Atlas commenté de l'Economie sociale et solidaire – Observatoire national de l'ESS 2012

La statistique publique ne permet cependant pas aujourd'hui une connaissance exhaustive du secteur. Certaines coopératives non employeuses ne sont en effet pas comprises dans le périmètre actuel, elles pourraient selon les estimations disponibles représenter plus de 10 000 structures.

II. Objectif

Dans le rapport parlementaire établi par le député M. Francis Vercamer, en 2010, celui-ci fait le constat d'un secteur caractérisé par une « forte diversité doublée d'éléments majeurs d'unicité au travers des finalités poursuivies et de la manière spécifique d'entreprendre du secteur de l'ESS » et introduit, les difficultés de l'ESS à être « bien appréhendée, à être connue et reconnue tant par les pouvoirs publics, les autres acteurs de la vie économique, mais aussi par le grand public ».

L'identification du périmètre de l'économie sociale et solidaire par le premier article de la loi entend répondre à un besoin reconnu par les pouvoirs publics et exprimé par les réseaux et entreprises du secteur et au-delà par l'ensemble des parties prenantes.
Pour cela, cet article ouvre pour les entreprises hors statuts coopératifs, mutualistes, associatives ou de fondations, mais qui dans leur fonctionnement et leur gouvernance s'en approprient les principes, la possibilité d'être assimilées à ce champ afin de contribuer au développement économique et social de la France.

La nouvelle définition de l'économie sociale et solidaire et la valorisation de ce mode d'entreprendre doit en permettre le changement d'échelle tout en garantissant la cohérence et la fiabilité du nouvel ensemble.
Il est donné la possibilité aux entreprises privées ne relevant pas d'un statut de l'économie sociale, de faire publiquement état de leur qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous réserve de certaines conditions relatives au but qu'elles poursuivent, à leur gouvernance, à l'utilisation qu'elles font des bénéfices pour le développement des activités, à la mise en réserves, à l'encadrement de la répartition des bénéfices, à la poursuite d'un objectif d'utilité sociale. Cette appartenance est rendue visible par une immatriculation auprès de l'autorité compétente, en tant qu'entreprises de l'ESS.

III. Quel sera l'impact engendré par cette ouverture du périmètre de l'Economie sociale et solidaire ?

Les chiffres disponibles permettent d'estimer le nombre d'entreprises susceptibles de faire publiquement état de leur qualité d'entreprises de l'Economie sociale après enregistrement auprès des autorités compétentes (centre de formalités des entreprises) à environ 5 000 (entreprises sociales et fonds de dotations). Les entreprises concernées sont très majoritairement constituées de PME.

Ces formalités ne représentent pas une charge supplémentaire importante puisqu'il s'agit d'une démarche pouvant s'inscrire dans le cadre des déclarations traditionnelles faites auprès des centres de formalités des entreprises pour les entreprises naissantes. Pour les entreprises déjà existantes, il s'agira de procéder à l'intégration d'un avenant. Cette réforme et la mise en place de cette procédure de déclaration n'appelle pas la création d'une procédure nouvelle, à l'exception de la conception d'un formulaire adapté.

Article 2

I. Etats des lieux

Des dispositions règlementaires et législatives ayant recours à la notion d'utilité sociale ont été adoptées à partir de 1973.
Un arrêt en Conseil d'Etat de 1973[3] a recours à la notion d'utilité sociale comme critère devant caractériser l'activité des associations qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale. L'instruction fiscale de 1998[4] prévoit qu'une association peut faire valoir le caractère d'utilité sociale de son activité.
Depuis la fin des années 90, la notion d'utilité sociale a été reprise à plusieurs titres, dans la loi du 16 octobre 1997, relative au développement d'activité pour l'emploi des jeunes, dans la loi du 17 juillet 2001 introduisant les SCIC, Sociétés coopératives d'intérêt collectif, dans la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et enfin dans le cadre de la loi du 13 décembre l'année relative à la solidarité et au renouvellement urbain.
En parallèle de ce recours à l'utilité sociale dans les textes, plusieurs initiatives, émanant d'acteur du secteur de l'ESS proposent des méthodologies pour identifier, qualifier et valoriser l'utilité sociale d'une structure et de son activité.
S'il est avéré que l'économie sociale et solidaire comprend en son sein une part prépondérante des entreprises œuvrant dans ces secteurs, d'autres entreprises ne relevant pas du champ de l'ESS peuvent également revendiquer cette utilité sociale.

II. Objectif et impact

Le projet de loi propose une « Définition d'entreprise recherchant une utilité sociale » avec pour objectif l'amélioration de la lisibilité des caractéristiques qui s'y attachent.
L'inscription de cette définition dans la loi doit permettre de faciliter l'analyse des caractéristiques de l'utilité sociale par les autorités compétentes dans le cadre des instructions qui seront faites au titre de la demande de l'agrément « Entreprises solidaires d'utilité sociale » tel que décrit à l'article 14 du projet de loi, et dès que des instances instructrices auront besoin d'y avoir recours.
Cette définition a également vocation à éclairer les entreprises qui souhaitent se revendiquer de l'utilité sociale au titre de l'article 1er auprès des financeurs publics et privés, des autres acteurs économiques et du grand public.

---

4 Instruction du 15 septembre 1998 - IS. Dispositions diverses. collectivités autres que les sociétés. organismes sans but lucratif

Chapitre II. L'élaboration et la mise en œuvre de la politique publique relative à l'économie sociale et solidaire

Etat des lieux

Les politiques publiques relevant de l'Etat en faveur de l'Economie sociale et solidaire ont été élaborées dans le cadre d'une délégation interministérielle à partir de 1981. Les missions relatives à l'économie sociale et solidaire ont été intégrées, dans le cadre des dispositions de la RGPP, à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) le 25 janvier 2010
Le contexte institutionnel de soutien à l'économie sociale et solidaire (ESS) a connu une évolution significative en 2012 avec le rattachement de l'économie sociale et solidaire à la sphère du ministre de l'économie et des finances et la nomination d'un ministre délégué, chargé de l'économie sociale et solidaire.
Dans ce contexte, une évaluation du pilotage de la politique publique en faveur de l'ESS est donc apparue nécessaire. Cette évaluation initiée au mois de mars 2013 dans le cadre de la Modernisation de l'action publique vise à définir la restructuration et les moyens de renforcement des services de l'Etat en charge de cette politique. Une mission a été confiée sur ce sujet à l'Inspection Générale des Affaires Sociales et à l'Inspection Générale des Finances.
Une stratégie pérenne et cohérente de soutien à l'ESS implique, outre des services de l'Etat dédiés, l'organisation et l'institutionnalisation de l'ensemble des leviers disponibles pour le développement de cette politique.
Le projet de loi vise à renforcer le pilotage de la politique publique en faveur l'ESS par la mise en place d'une coordination accrue entre les politiques menées aux différents échelons du territoire et le renforcement de la concertation avec les représentants du secteur telle que conduite à l'occasion de l'élaboration du projet de loi ESS qui a largement associé les différentes familles d'acteurs concernées. Il vise aussi au-delà des acteurs traditionnels à impliquer les financeurs (publics et privés).

Section 1

Article 3 - Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS)

I. Etat des lieux

Instauré par le décret du 13 février 2006 modifié, relatif à la délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale, le Conseil supérieur de l'économie sociale a vu ses missions et son fonctionnement précisés par le décret du 20 octobre 2010, qui lui a accordé la dénomination de Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.
Les principales modifications de ce décret ont porté d'une part sur sa composition par l'élargissement du nombre de ses membres et l'introduction d'une représentation parlementaire, et d'autre part sur un fonctionnement renforcé par l'institutionnalisation de trois commissions.
Le décret relatif au CSESS prévoit que le conseil est chargé d'assurer la concertation entre les pouvoirs publics et les différents secteurs de l'économie sociale et solidaire. Il étudie et suit l'ensemble des questions intéressant l'économie sociale et solidaire. Il peut être consulté sur les

projets de textes législatifs ou réglementaires qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les organismes de l'économie sociale et solidaire aux niveaux national, européen ou international. Il propose les mesures destinées à favoriser le développement des coopératives, des mutuelles, des associations, des fondations et des divers organismes qui appartiennent à l'économie sociale et solidaire.
Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou, en son absence, par le directeur général de la cohésion sociale, délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale, ou son représentant.
Le Conseil est composé, outre son président, de 45 membres titulaires, organisés en 4 collèges.
Le collège des personnalités représentant les associations, coopératives, mutuelles, entreprises sociales, fondations, syndicats d'employeurs de l'économie sociale, et acteurs territoriaux de l'économie sociale et solidaire est composé de 19 membres. Le collège des élus représentant l'Assemblée nationale, le Sénat, l'Association des régions de France, l'Assemblée des départements de France, et l'Association des maires de France est composé de 5 membres. Le collège des personnalités qualifiées est composé de 12 membres.
Le collège des représentants des administrations concernées par le développement de l'économie sociale et solidaire est composé de 9 membres.
Le Conseil comporte trois commissions chargées respectivement du développement économique, des questions européennes et de l'étude de la gouvernance et des mutations du secteur. Il se dote des groupes de travail nécessaires à la conduite de ses travaux.

En 2011, un ambitieux calendrier de travail a été mis en place. Le conseil a tenu deux réunions plénières, présidées par la ministre de la cohésion sociale et des solidarités, le 10 mai 2011 et le 8 décembre 2011. Il s'est réuni en bureau, lors de sept réunions au total. Enfin les commissions et groupes de travail ont organisé 53 réunions. Chaque commission et groupe de travail avait, dès le début de l'année, fixé ses objectifs et sa feuille de route[5].

En 2012, le Conseil supérieur a été associé aux travaux d'élaboration du projet de loi. Il s'est réuni à trois reprises en séance plénière et six réunions de bureau ont été organisées. Les travaux des différentes commissions et groupes de travail ont donné lieu à plus d'une trentaine de réunions[6]. Le 31 mai 2013, il a été consulté sur le présent projet de loi (cf. annexe).

II. Objectifs

Le projet de loi consacre l'existence et les missions du CSESS. Il s'agit de conforter cette instance de dialogue entre les acteurs, les élus, et le gouvernement, et d'en élargir les missions pour lui adjoindre celle de l'évaluation des politiques publiques européennes, nationales et territoriales concernant l'économie sociale et solidaire mais également l'évaluation de la réalisation des objectifs figurant dans la déclaration de principe des entreprises de l'ESS. Le projet de loi dote également cette instance d'une compétence consultative de droit sur tous les projets de dispositions législatives et règlementaires touchant à l'économie sociale et solidaire ce qui constitue la principale novation très attendue des acteurs. En effet, de nombreuses dispositions introduites dans le domaine du développement des entreprises, ayant un impact sur les structures et les activités de l'ESS ont été adoptées par le législateur ou par le pouvoir règlementaire non de façon consciente et volontaire mais par ignorance du secteur et des spécificités notamment statutaires.

[5] Cf. Rapport d'activité 2011 du CSESS, en annexe
[6] Cf. Rapport d'activité 2012 du CSESS, en annexe

Quel sera l'impact de l'instauration d'une Conférence nationale de l'ESS, d'une Déclaration de principe des entreprises de l'ESS et du renforcement des missions du CSESS ?

La création d'une Conférence nationale de l'ESS et le renforcement des missions du CSESS notamment sa saisine obligatoire sur les textes législatifs et réglementaires s'appliquant spécifiquement aux entreprises de l'ESS entraîneront une augmentation de la charge de travail de l'administration qui assure le secrétariat de ces instances. Cela devrait se traduire par la mise en place d'un secrétariat général à temps complet dédié à ces instances.
Par référence à la gestion d'organisations proches ou similaires il est possible d'évaluer les moyens humains nécessaires à 2 ou 3 ETP (dont 1 catégorie A et 1 catégorie C).
Le secrétariat général sera chargé de l'organisation des groupes de travail en amont de la Conférence, et selon l'ampleur que l'on souhaite donner à cette manifestation, de la mobilisation de groupes de travail dans les régions pour préparer le bilan à soumettre à la Conférence. Elle organisera les différents travaux de synthèse et coordonnera la rédaction du rapport du gouvernement. L'organisation de la Conférence requerra également l'appui d'un service de communication en charge notamment de la logistique. Le budget prévisionnel de la manifestation est estimé à environ 500 000 € (dépenses de fonctionnement et charges en personnel).
S'agissant de la charge de travail induite par les travaux du Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire, hors interférences avec la préparation et l'organisation de la Conférence nationale, une estimation a été réalisée sur la base de l'activité du Conseil ces deux dernières années.
En 2011 et 2012, en moyenne 4 réunions du CSESS se sont tenues par mois (réunions plénières, réunions du bureau et réunions des commissions et groupes de travail confondues). Ces travaux génèrent une activité d'organisation, de coordination, de préparation des auto-saisines et la réalisation du rapport d'activité annuel.
La consultation du Conseil sur les projets de dispositions législatives et réglementaires relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire, tel que prévu dans le projet de loi, générera une activité supplémentaire évaluée à une dizaine de saisines par an. Une activité exceptionnelle doit également être anticipée suite au vote de la présente loi pour l'examen des projets des décrets d'application correspondants, ainsi que pour l'élaboration de la déclaration de principe. Ceci impliquera un travail accru des commissions du CSESS dans les 12 mois qui suivront la promulgation de la loi ESS.
La participation des membres, titulaires suppléants et des experts associés du CSESS représente dans les fonctions actuelles du CSESS un investissement non négligeable de la part de leurs instances.
Les présidents des commissions et groupes de travail doivent également prévoir le temps de préparation des réunions. La préparation des contributions des membres du Conseil nécessite également la mobilisation des équipes de la structure qu'ils représentent.

Section 2

Article 4 - Déclaration de principe des entreprises de l'ESS

Un des enjeux pour les entreprises de l'ESS réunies dans ce périmètre élargi est de répondre à une exigence croissante, notamment du grand public, vis-à-vis des entreprises en matière de mise

à disposition de données relatives à leurs pratiques. Si de nombreuses démarches sont initiées volontairement par l'ensemble des entreprises de l'ESS, il n'existe pas de référentiel reconnu de tous, ce qui empêche l'adoption d'un langage commun et d'une démarche d'amélioration continue transversale dont le besoin se fait pourtant ressentir.

L'instauration d'une déclaration de principe dont le bilan de l'application sera également restitué lors de la conférence nationale, vise à encourager l'adoption d'une telle démarche qui représentera un indicateur de la compétitivité économique et sociale des entreprises de l'ESS vis-à-vis des pouvoirs publics, des citoyens et des prescripteurs. Le contenu de la déclaration de principe sera déterminé par les grandes familles de l'ESS elles-mêmes et l'adhésion à cette déclaration par les entités relevant de l'économie sociale et solidaire sera facultative.

La loi fixe le champ de la déclaration de principe qui définira les engagements et les obligations des entreprises adhérentes en matière de gouvernance, d'association des salariés aux décisions de l'entreprise, de la territorialisation de l'activité économique et des emplois, du dialogue social, de la santé et de la qualité des emplois, de la formation professionnelle, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de lutte contre les discriminations, et du développement durable. L'élaboration de la déclaration de principe sera confiée aux membres du CSESS et devra être homologuée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Section 3

Article 5 - Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire

La **section 3** est consacrée aux chambres régionales de l'économie sociale et solidaire, structures qui réunissent au niveau des régions des fédérations ou des réseaux locaux et, au-delà, certaines entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Le projet de loi s'attache à mettre en place les synergies nécessaires entre le développement de l'ESS et le développement économique des territoires. Comme l'indique le CESE dans son avis de janvier 2013, l'ESS constitue un champ structurant pour le développement des territoires. Cet enjeu important, notamment en termes de création d'emplois « non délocalisables », n'a pas échappé à certaines régions et départements qui se sont déjà engagés dans des politiques volontaristes de soutien au développement des entreprises de l'ESS. Toutefois ces politiques pour prospérer ont besoin de partenaires reconnus et structurés au niveau local.

Les dispositions de cette section ont pour objectif de favoriser une plus grande structuration des acteurs territoriaux de l'ESS en s'appuyant sur le réseau des CRESS qui s'est progressivement organisé à partir de 2002. En effet, la grande majorité des entreprises de l'économie sociale et solidaire (associations, mutuelles de santé,…) n'est pas affiliée aux établissements publics consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat et chambres d'agriculture).

Aujourd'hui, 26 CRESS couvrent la quasi-totalité du territoire de la métropole et des départements d'outre mer. Toutefois, ces structures présentent encore une forte hétérogénéité dans leur organisation, les missions qu'elles assument et les moyens dont elles disposent et leur déploiement sur l'ensemble du territoire demeure fragile.
Plusieurs options étaient ouvertes pour conforter ces structures tant en ce qui concerne leur statut juridique que le champ des missions qui pourraient leur être confiées.

L'approfondissement de ces différents points a donné lieu à une mission confiée par le Ministre délégué à l'ESS au Contrôle général économique et financier. Dans son rapport de janvier 2013, les trois voies possibles quant à l'évolution des actuelles CRESS ont été expertisées à savoir :
- option n° 1 : ne rien changer à l'existant ;
- option n° 2 : ériger les CRESS en chambres consulaires dotés d'un statut d'établissement public administratif ;
- option n° 3 : adopter une voie intermédiaire conservant le statut associatif de ces structures, mais en leur confiant le soin d'assurer des missions de service public.

Le CGEFi a préconisé la troisième option pour des raisons à la fois pragmatiques dans un souci d'efficacité et pour des raisons économiques.

Il est apparu en effet que le statut actuel des CRESS, à savoir la forme associative, était bien adapté mais qu'il fallait mieux définir les missions de service public confiées à ces chambres, tout en assurant une supervision du dispositif par l'Etat.

Au plan économique, il est apparu qu'avec cette option, que les besoins supplémentaires en termes de moyens humains et financiers pour permettre aux CRESS existantes d'assumer

progressivement leurs nouvelles missions étaient au total limités. En effet, il conviendrait de doubler en gros les moyens dont elles disposent actuellement et de passer d'un budget des CRESS de quelque 7 M€ à quelque 16 M€ par an, et ce par le biais d'une montée en charge progressive.
Actuellement, les ressources des CRESS proviennent à 80 % de concours publics.

En revanche, l'option n° 2 visant à ériger les CRESS en chambres consulaires aurait été beaucoup plus coûteuse, aurait nécessité la création de sources de financement analogues à celles des autres chambres consulaires. La seule taxe affectée aux CCI représente un montant de 1,2 milliard d'euros.

Aussi, ces solutions adoptées par le projet de loi tiennent compte de l'inégal développement des CRESS d'une région à l'autre et de la grande faiblesse de certaines d'entre elles qui ont conduit à écarter l'option d'une transformation en établissements publics consulaires.

L'article confirme le statut associatif des CRESS et détermine leur reconnaissance par le biais d'une convention signée entre le Préfet et l'association dont le but exclusif est de gérer une CRESS. Il précise et complète les missions confiées aux CRESS de façon à homogénéiser les compétences minimales assumées par celles-ci puisque ces missions sont obligatoirement mentionnées dans la convention prévue à l'article.

Au-delà des missions traditionnelles de représentation de l'ESS, d'appui au développement des entreprises de l'ESS, et de promotion du secteur, les CRESS se voient confier une mission de collecte de mise à disposition et d'exploitation des données économiques et sociales et une mission d'appui à la formation des dirigeants et des salariés.

L'article 5 confère en outre aux CRESS la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique à l'instar des dispositions adoptées pour les Unions départementales d'associations familiales, ainsi que les avantages fiscaux y afférents.
Compte tenu du nombre réduit de CRESS et de leur budget de fonctionnement limité, l'impact sur les finances publiques de ces avantages fiscaux devrait être très réduit.

Une des dispositions de l'article 5 organise au niveau régional une déclinaison de la conférence nationale de l'économie sociale et solidaire exposée ci-dessus. Dans chaque région, au moins tous les deux ans, cette conférence serait organisée pour contribuer notamment à la préparation de la conférence nationale et pour relayer dans les territoires les orientations retenues dans le cadre de cette dernière.
A cette occasion, seront également examinés et débattus le bilan des actions entreprises et les perspectives d'évolution des politiques territoriales en faveur de l'ESS.

Le coût d'une telle conférence peut être estimé à quelque 20 000 euros par région.

Enfin, sont définis le statut et les missions du Conseil national des CRESS. Constitué en 2004, le CNCRESS est une association de la loi 1901, composé par les 26 CRESS.

Le Ministre conclut une convention d'agrément.

Le CNCRESS est chargé de deux missions :
- l'animation et la représentation du réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire ;

- la mise en commun des ressources documentaires et la centralisation des données dont disposent les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire.

Le CNRESS bénéficie aussi de la reconnaissance d'utilité publique.

Section 4

Les politiques territoriales de l'économie sociale et solidaire

Article 6 - Les pôles territoriaux de coopération économique

Le but de la mesure envisagée est double :
- d'une part, donner un cadre législatif à ces pôles, à l'instar de l'inscription de la définition et du processus de reconnaissance des pôles de compétitivité dans l'article 24 de la Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004.
- d'autre part, fixer les grandes lignes du processus par lequel l'Etat reconnaîtra et soutiendra des PTCE.

Il s'agit ainsi d'asseoir juridiquement la compétence de l'Etat pour reconnaître et soutenir ces « clusters » innovants socialement et économiquement que sont les PTCE et qui se distinguent des grappes d'entreprises classiques non seulement par l'hybridation entre les structures de l'ESS et les entreprises privées lucratives, mais également par la stratégie de mutualisation qui les anime, au service de l'utilité sociale et du développement durable.
Cette action relève plus globalement du développement économique territorial de l'ESS, qui doit désormais franchir un saut quantitatif et qualitatif : passer d'initiatives dispersées et de petite ampleur à un modèle économique générateur d'activités et d'emplois dans les territoires, quels que soient les secteurs et filières concernées.

Article 7

Définis par la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, les contrats de développement territorial (CDT) déclinent le contrat de plan Etat/région et doivent mettre en œuvre le développement économique, urbain et social de territoires définis comme stratégiques au sein de la région capitale et en particulier ceux desservis par le réseau de transport public « Grand Paris Express ».
Dix territoires[7] ont signé des accords-cadres, documents fixant les grandes orientations des futurs contrats, et prenant appui sur l'ensemble des projets en cours portés par les collectivités. Les CDT doivent décliner ces accords-cadres et être mis en enquête publique avant le 31 décembre 2013, pour signature en 2014.
Le but de la mesure est d'intégrer un volet relatif à l'économie sociale et solidaire (ESS) dans chacun des CDT.

[7] Grand Paris seine Ouest ; Sciences et santé ; Roissy ; Val de France Gonesse ; Territoire de la création (Plaine-Commune) ; Territoire Est ensemble ; boucle Nord ; Ardoine ; Sénart

Chapitre III - Les dispositifs qui concourent au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire

Section 1

Article 8 - Les entreprises solidaires d'utilité sociale

C'est un article important du projet de loi. Il est une illustration des objectifs de la loi.
La reconnaissance de certains acteurs qui n'appartenaient pas historiquement au secteur.
La rénovation d'un instrument existant : l'agrément solidaire.
Le soutien au développement et aux activités les plus porteuses d'intérêt général.

La transformation de l'agrément solidaire en un agrément solidaire d'utilité sociale se caractérise d'une part par un assouplissement des conditions d'accès à l'agrément en matière d'écart de rémunération et d'autre part par un ciblage plus exigeant quant aux activités développées et aux conditions objectives de gestion et de financement du fait de ces activités.

I. L'existant : l'accès à l'épargne solidaire dans le cadre de l'agrément solidaire

Introduit par la loi du 19 février 2001, le concept d'entreprise solidaire a été redéfini par la loi du 4 août 2008. Le décret d'application du 18 mars 2009 fixe les conditions selon lesquelles les entreprises sont considérées comme entreprises solidaires.

Sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle, à hauteur de 30 % au moins du nombre de salariés, soit sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, dans la mesure où elles remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. En outre, il est nécessaire que la moyenne des sommes versées aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du SMIC.

Les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises adaptées, conventionnées par l'Etat, bénéficient d'un agrément de plein droit. Sont également assimilés aux entreprises solidaires les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.

L'agrément d'entreprise solidaire est délivré par la préfecture(DIRECCTE) et permet à ces entreprises de bénéficier de financement par les fonds solidaires (ou FCPE « solidaires ») gérés par des sociétés spécialisées dans l'épargne salariale.

Le code du travail (article L. 3332-17) prévoit depuis le 1er décembre 2008 que l'ensemble des règlements de plans d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne groupe (PEG), plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) doit proposer au salarié une possibilité de placement dans un fonds solidaire.

Les fonds solidaires sont définis à l'article L. 214-39 du code monétaire et financier (COMOFI). Il s'agit de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) diversifiés qui se caractérisent par le fait qu'une part comprise entre 5 % et 10 % de l'actif est composée de titres émis par des entreprises solidaires définies par le code du travail (article L.3332-17-1). Ces fonds bénéficient du régime social et fiscal incitatif applicable à l'épargne salariale. Le règlement des plans doit obligatoirement prévoir cette faculté, mais la décision d'affecter ou non une partie des avoirs (participation, intéressement) dans le FCPE solidaire proposé n'appartient qu'au salarié adhérent du plan.

II. Bilan partiel de l'usage de l'agrément solidaire actuel

Un suivi régulier de ces agréments étaient prévu par circulaire. Dans le contexte de la préparation du projet de loi « économie sociale et solidaire, le constat s'est imposé d'un suivi insuffisant car lacunaire de ces agréments. A l'initiative du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, une enquête a été lancée auprès des préfectures début 2013 par la Direction générale du Trésor.

69 départements ont répondu soit près de 70 % des réponses attendues.

Il en résulte que 1 375 structures sont agréées par l'Etat en tant qu'entreprises solidaires pour la période 2011-2012 (DOM-TOM inclus).

Parmi les 1375 entreprises solidaires recensées, on dénombre :
819 associations, 279 coopératives, 206 sociétés, 62 mutuelles, 9 institutions de prévoyance.

Parmi ces mêmes entreprises, 768 avaient moins de 20 salariés et 339 avaient plus de 20 salariés. Le nombre de salariés travaillant dans les entreprises solidaires recensées s'établit à plus de 26 000 salariés.

Les secteurs d'activité des entreprises recensées apparaissent très diversifiés, voire hétérogènes :

- Activités économiques 138
- Arts, culture et loisirs, sports 159
- Bâtiment 109
- Commerce et Industrie 238

- Activités financières 18
- Activités immobilières 8
- Enseignement 75
- Hébergement et restauration 80
- Services 261

Sur la période 2004 – 2012 on peut estimer qu'entre 4 000 et 5 000 structures ont bénéficié de l'épargne salariale solidaire et de la qualification d'entreprise solidaire.

L'encours des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) « solidaires » s'établit au 30 juin 2012 à 2,6 Md€ sur un total d'encours d'épargne salariale de 89,2 Md€.

La souscription d'actions au capital d'entreprises solidaires a poursuivi son développement avec près de 400 millions d'encours.

Au total, l'épargne salariale investie dans les entreprises solidaires représente la moitié de l'épargne solidaire en France (cf. annexe titre I).

III. Le dispositif prévu par le projet de loi

Il porte refonte et transformation de l'agrément solidaire tout en conservant certaines des conditions et en maintenant de droit dans le nouveau dispositif certaines catégories d'entreprises (entreprises d'insertion, de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires…).

Le dispositif proposé se veut plus sélectif en réservant aux entreprises ayant comme objectif principal l'utilité sociale au sens défini dans le projet de loi (article 2).

En effet, actuellement le lien entre la nature de l'activité et l'accès à ce mode de financement particulier et privilégié ne paraît pas assez établi même si en pratique depuis le début des années 2000, il ne semble pas que cela ait donné lieu à une utilisation contestable du dispositif de l'agrément solidaire.

De surcroît, il semble légitime de relier la réalité d'un besoin de financement et l'activité d'utilité sociale de la structure.

Cette plus grande sélectivité pour l'accès à l'agrément offre aussi l'avantage d'une meilleure lisibilité des projets à présenter aux partenaires financiers.

Cette orientation s'accompagne d'un desserrement de la contrainte en matière d'écart de rémunérations des 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés qui serait plafonné à 7 fois la rémunération annuelle perçu par un salarié à temps complet sur la base du SMIC (au lieu de 5 fois).

Cet assouplissement de l'écart maximum de rémunération se fonde sur l'analyse des financeurs qui ont pu constater que des structures associatives, coopératives ou d'entreprise à statut

commercial ne pouvaient pas obtenir l'agrément alors même que leurs activités et leurs projets s'avéraient en complète cohérence avec les objectifs du financement solidaire.

Un élargissement mesuré a donc été introduit dans le projet de texte.

L'impact attendu de la mesure comporte plusieurs éclairages.
En terme de structures, 4 000 entreprises d'insertion ont été recensées en 2011, 22 000 entreprises interviennent dans le domaine de l'action sociale, plusieurs milliers dans le domaine de la transition écologique…
Ceci signifie qu'au moins 30 000 entités rempliraient la condition de la recherche d'une utilité sociale.
L'assouplissement des écarts de rémunérations devrait permettre à la grande majorité de ces entreprises de remplir cette condition.
Toutefois resterait à démontrer que la rentabilité financière est affectée de manière significative par la recherche d'une utilité sociale.
Enfin l'entreprise doit évidemment estimer utile de recourir à un financement par l'épargne solidaire.
A partir de ces observations, on peut considérer qu'un objectif de 10 000 à 12 000 entreprises solidaires d'utilité sociale est envisageable à comparer aux 5000 entreprises qui sur la période 2002/2012 ont eu accès à l'épargne solidaire.
La progression des différents paramètres de l'épargne solidaire permet de constater une cohérence d'ensemble entre la ressource et les besoins qui viendront à s'exprimer.

Enfin en terme de gestion des procédures, l'examen des dossiers d'agrément relève (en général) des unités territoriales des DIRECCTE sous l'autorité des Préfets. La charge administrative qui en apparence pourrait résulter d'un nombre accru de dossiers devrait être compensé par une standardisation de certains éléments de ces dossiers (en particulier en matière d'appréciation des écarts de rémunérations).

Section 2

Article 9 - Les interventions des institutions financières

Les données statistiques disponibles à l'heure actuelle en particulier concernant l'ampleur des concours financiers bancaires dont bénéficie les entreprises de l'ESS ne permettent pas d'avoir une perception claire de la contribution des institutions financières. Aussi apparaît-il nécessaire d'amplifier ces travaux statistiques mais pour ce faire, le recours à une disposition législative est apparu nécessaire au regard des règles de confidentialité existantes d'abord, et ensuite pour rendre effective la mobilisation des institutions bancaires et financières pour contribuer à ces travaux et sur la base du seul volontariat connu actuellement.

Ainsi, la première disposition prévue à cet article constitue la base légale d'un suivi statistique coordonné notamment entre l'INSEE et la Banque de France, permettant de mieux connaître l'activité et le bilan, notamment les concours bancaires, des entreprises de l'ESS.

En effet, la confidentialité (notamment, secret bancaire) qui entoure ces informations rend nécessaire une disposition d'ordre législatif pour permettre la mise en place de ce suivi.

De même, la disposition relative au suivi par la BPI des encours de financement dans les entreprises de l'ESS s'inscrit dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi de 2012 créant la société anonyme BPI-Groupe ; de même, cette mission touchant au traitement d'informations couvertes par le secret des affaires et le secret bancaire nécessite la mise en œuvre d'une disposition de niveau législatif.

Section 3

La commande publique

Article 10 - La commande publique

I. État des lieux

La commande publique représente 10 à 15 % du PIB français selon les méthodes de calcul utilisées. Si l'on se réfère aux résultats du recensement effectué par l'Observatoire économique de l'achat public pour 2011, le montant global recensé des marchés de l'État et des collectivités territoriales s'élève à 87 Mds € HT ce qui conduit à un chiffre total de 110 à 120 Mds € HT lorsqu'on y ajoute les marchés non soumis à recensement tels que les petits achats (moins de 90 000 €) ou encore quelques plus gros marchés non déclarés au recensement.

La commande publique peut donc être considérée comme un levier majeur au service de l'insertion sociale. Et les collectivités publiques qui concluent des marchés se doivent d'adopter un comportement exemplaire dans ce domaine afin de provoquer un effet d'entraînement à l'ensemble des autres acteurs de la société.

Nombre de structures qui œuvrent en faveur de l'insertion sociale bénéficient de soutiens publics sous la forme de subventions. Mais il ne s'agit là que de l'un des moyens dont les pouvoirs publics disposent afin de renforcer les initiatives prises par le secteur associatif en faveur de l'insertion sociale.

En effet, dans de nombreux cas les besoins des entités publiques sont satisfaits par un recours aux marchés publics. Et, ceux-ci peuvent simultanément permettre de faciliter le retour à l'emploi de publics défavorisés grâce à l'introduction de clauses sociales dans les cahiers des charges ou encore par la fixation de critères d'attribution à caractère social lorsque l'objet du marché le permet.

En outre, s'agissant des personnes handicapées, le code des marchés publics permet de réserver la mise en concurrence pour certains marchés ou certains lots de marchés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail.

Ces différents outils devraient encore être renforcés par l'adoption prochaine d'un projet de directive dont certaines mesures tendent à faciliter l'accès aux marchés publics des structures qui

œuvrent principalement en vue de l'intégration sociale et professionnelle des personnes défavorisées. Et cette facilitation de l'accès aux marchés publics pour les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) rejoint les préconisations du rapport IGF-IGAS sur le financement de l'insertion par l'activité économique de janvier 2013, qui recommande de faciliter l'accès des structures de l'IAE à la commande publique afin de leur faire bénéficier d'autres financements venant s'ajouter aux traditionnelles subventions publiques.

Une telle disposition est susceptible de concerner un nombre important d'opérateurs.

Selon le rapport IGF/IGAS précité, le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) se composait en 2011 de près de 3 800 structures employant environ 120 000 personnes pour 60 000 ETP. Ces structures peuvent être réparties en deux grandes catégories : les structures de production, à savoir les entreprises d'insertion (EI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et les structures de mise à disposition que sont les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et les associations intermédiaires (AI).

Il convient enfin de noter qu'un tel dispositif de réserve bénéficie déjà dans le droit positif aux structures qui emploient des personnes handicapées. En effet, au 31 décembre 2011, 650 entreprises adaptées, qui employaient 35 100 personnes reconnues handicapées, correspondant à 19 600 ETP8 ont bénéficié en France d'un dispositif de réserve d'accès prévu par le code des marchés publics.

II. Objectifs poursuivis

Le recours aux critères et aux clauses sociales peut déjà être mis en œuvre à l'occasion de l'achat d'un éventail très vaste de travaux, de fournitures ou de services. Mais il ne concerne pas spécifiquement les structures de l'insertion par l'activité économique. Il permet en effet d'obtenir l'exécution de prestations classiques dans des conditions permettant de favoriser l'insertion professionnelle ou sociale ou encore la protection de l'environnement. Pour efficace qu'il soit, le dispositif existant n'est cependant pas toujours adapté ou suffisant pour permettre de mettre en œuvre un véritable soutien aux opérateurs directement impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficultés.

Par ailleurs, si le dispositif actuel des clauses sociales incite déjà un large panel d'entreprises à œuvrer en faveur de l'insertion ou de la réinsertion, notamment en élargissant le périmètre des prestations qui peuvent être concernées, sa mise en œuvre doit être réalisée dans le respect des règles classiques de la commande publique, notamment par la comparaison de toutes offres proposées sur la base de critères identiques.

Or, les entreprises spécialisées dans l'insertion ou la réinsertion ne peuvent parfois pas présenter des offres supportant la comparaison avec des offres issues de structures commerciales classiques. Du fait des contraintes particulières liées aux publics en cause, à qualité égale, ces offres peuvent comporter un prix un plus élevé ou bien, plus fréquemment, à prix comparable elles peuvent nécessiter un délai d'exécution plus long.

Un mécanisme de réservation de certains marchés publics paraît donc, dans certains cas, plus pertinent que le recours aux simples clauses sociales car il permet, pour certaines natures de

[8] Source : DARES, *Synthèse.Stat', Emploi et chômage des personnes handicapées*, novembre 2012.

prestations, de tenir compte des spécificités de l'intervention des structures d'insertion par l'activité économique.

L'objectif recherché par le projet de loi est donc de compléter le panel des possibilités de recours aux marchés publics afin de contribuer à l'insertion sociale des publics en difficultés en renforçant l'action des SIAE dans ce domaine.

III. Sur la nécessité de légiférer

Alors que la directive 2004/18/CE[9] et la directive 2004/17/CE[10] relatives à la passation des marchés publics par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, actuellement en vigueur, limitent la possibilité de réserver des marchés ou des lots de marchés aux seules structures d'insertion de personnes handicapées, les propositions de directives sur la passation des marchés publics, en voie d'adoption, ouvrent cette faculté « *à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou prévoir l'exécution de ces marchés dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins 30 % du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés* ».

Cette ouverture, qui ne donne pas lieu à contestation dans le cadre de la négociation des nouvelles directives, devrait en conséquence être entérinée lors de l'adoption définitive de celles-ci, très vraisemblablement vers la fin de l'année 2013 ou au tout début de l'année 2014.

Alors que les règles de passation des marchés publics de l'État et des collectivités territoriales sont fixées par décret (code des marchés publics), d'autres acheteurs publics, soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certains personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ne peuvent mettre en œuvre des marchés réservés qu'à la condition d'y être autorisés par la loi.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit, sans attendre l'adoption définitive des projets de modifications des directives « marchés publics », d'introduire dans le droit français un article de principe autorisant le recours à des marchés réservés en faveur de l'insertion professionnelle et sociale.

Cette disposition ne pourra toutefois entrer en vigueur qu'une fois les directives communautaires définitivement adoptées.

Par ailleurs, cette disposition devra être notifiée à la Commission européenne dès qu'elle aura été adoptée.

IV. Présentation et analyse des impacts des dispositions envisagées

Les SIAE, ainsi que les entreprises adaptées et les établissements et services d'aide par le travail, jouent un rôle essentiel dans la promotion de l'insertion ou de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ou défavorisées.

[9] Article 19 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

[10] Article 28 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Cependant, ces acteurs ne sont parfois pas en mesure de remporter des marchés dans les conditions de concurrence habituelles, du fait de délais d'exécution parfois plus longs ou encore de prix un peu supérieurs à ceux pratiqués par les opérateurs classiques qui candidatent aux mêmes marchés (prestations d'entretien d'espaces verts ou de bâtiment, services bureautiques, fournitures de mobiliers ou de matériels de bureau…).

Tel est cependant de moins en moins le cas et un nombre conséquent de marchés sont conclus avec des SIAE dans les conditions habituelles de passation des marchés. En effet, il ressort de l'enquête menée par la DGEFP11 sur l'accès des SIAE à la commande publique pour l'année 2009 que 27,7 % des SIAE ont répondu à des appels d'offres publics classiques et que 80,7 % d'entre eux ont remporté ces marchés. De manière générale, il résulte de cette enquête qu'avec ou sans clauses, 42 % des SIAE bénéficient déjà de la commande publique.

Quelle qu'en soit la cause, force est de constater que le nombre et la diversité des marchés susceptibles d'être passés par les autorités publiques avec des SIAE ou des entreprises adaptées n'est pas suffisant eu égard au potentiel que représentent les marchés publics en terme d'insertion sociale et professionnelle. Le taux actuel des marchés qui comportent des clauses sociales (1,7 % pour les marchés de l'État et 4,5 % pour ceux des collectivités territoriales) reste constant malgré les incitations formulées par les pouvoirs publics depuis plusieurs années.

Le gouvernement a en conséquence décidé d'inscrire dans la loi ce nouvel outil que constitue la possibilité de réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés publics à l'ensemble des structures qui œuvrent en faveur de l'insertion sociale et professionnelle qu'il s'agisse des entreprises d'insertion, des associations intermédiaires, des ateliers et chantiers d'insertion, des régies de quartier, des entreprises adaptées ou des établissements et services d'aide par le travail.

S'agissant d'une possibilité qui, de surcroît, ne trouvera à s'appliquer que pour des prestations qui se prêtent à l'intervention de structures d'insertion, la mesure ne devrait pas, en tout état de cause, être de nature à générer des distorsions de concurrence si l'on se réfère aux niveaux actuels du recours aux marchés comportant des clauses sociales.

En revanche, la mesure nouvelle présentera plusieurs avantages :

A. Elle va sécuriser le recours aux marchés réservés.

Le code des marchés publics tout comme l'ordonnance du 6 juin 2005 sus - mentionnée offrent aujourd'hui, conformément au dispositif prévu par les directives 2004/18/CE et 2004/17/CE, la possibilité de réserver la participation à la mise en concurrence à des structures qui emploient des personnes handicapées.

L'article proposé va élargir cette possibilité et autoriser l'ensemble des acheteurs publics soumis aux règles de la commande publique, qu'ils relèvent de la loi ou du règlement, à y recourir. De ce fait, cette mesure nouvelle transposera en droit français un dispositif nouveau prévu par les directives communautaires en voie d'adoption. Elle permettra de sécuriser le recours à ces formes de dérogations aux procédures de la commande publique, fondées sur les principes de libre accès et d'égalité de traitement des candidats.

[11] Enquête réalisée par l'AVISE, envoyée à 3690 SIAE, dont GEIQ et Régies de quartier, avec un taux de réponse de 26,5 %

B. Elle devrait générer une augmentation mécanique de l'activité des SIAE et de l'embauche par ces structures.

Le fait de réserver la participation aux procédures de passation de certains marchés publics aux structures d'insertion par l'activité économique aura mécaniquement un impact sur le nombre des contrats obtenus par elle et, par suite, sur le nombre des personnes en difficultés qui pourront bénéficier d'une aide à l'insertion.
Cet impact ne peut cependant être chiffré dès à présent. Il dépend de deux facteurs qui ne peuvent être évalués à ce stade. L'impact de cette nouvelle mesure est en effet tributaire tant du nombre des procédures de marchés qui seront effectivement réservées par les acheteurs publics que de l'offre existante sur le territoire concerné par le projet de marché. Concernant ce dernier point, la réalisation des objectifs recherchés par la mesure nouvelle sera en effet étroitement liée à la capacité de réponse, de développement et de regroupement des structures d'insertion qui seront implantées sur le territoire concerné par le marché. Or ces éléments sont extrêmement variables selon la localisation.

C. Elle devrait faciliter un accès aux emplois classiques.

Il ressort tant des données recueillies par l'association Alliance Villes Emplois12 que du rapport IGAS/IGF précité que les dispositifs d'insertion sont des outils efficaces au service du développement des actions d'insertion par l'activité économique, mais qu'il convient encore de les développer et de les coordonner afin de leur donner un effet optimal. L'extension du recours aux marchés réservés constitue l'un des moyens pour y parvenir qu'il convient donc de mettre en place.

D. Elle devrait avoir un coût direct nul pour les finances publiques.

L'impact sur le volume des aides accordées aux salariés en insertion, embauchés par les structures concernées, est neutre à budget constant. La mesure ne génère en effet aucun coût direct spécifique pour les finances publiques puisqu'elle ne crée pour l'État ou pour les autres collectivités publiques aucune obligation de financer les embauches supplémentaires susceptibles d'être générées par la mise en œuvre du dispositif de réserve à l'accès aux marchés publics.
En revanche, les actions de formation professionnelle et les embauches générées par la conclusion de marchés publics avec ces structures d'aide à l'insertion devraient permettre de réduire le nombre des personnes en situation de chômage.

Articles 11

I. État des lieux

[12] Selon les constatations reprises dans le guide « Plein phare sur la clause emploi » 2012 Alliance Villes Emplois, en 2011, 7 243 participants suivis par les 76 maisons de l'emploi ou plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ont bénéficié des clauses sociales pour 2 938 506 heures travaillées soit une moyenne de 405 heures par participant. Il a pu être constaté que 51,5 % des contrats ainsi mobilisés durant cette année étaient des contrats d'insertion et 48,5 % des contrats de travail classiques.

Voilà un peu plus de quinze ans que la commande publique a été identifiée comme l'un des leviers permettant de favoriser l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées. Les initiatives politiques se sont succédées, les outils réglementaires ont été adaptés, les pratiques plus ou moins développées. Pourtant à ce jour, la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics reste trop limitée et surtout ne traduit pas suffisamment l'ambition affichée.

En effet, si, pour les collectivités territoriales, la moyenne des marchés à clause sociale a atteint 5,5 % en 2011, pour l'État elle s'est établie à 1,7 %[13]. Même si l'on retire les quelques très gros marchés peu adaptés à la mise en œuvre de clauses sociales, le taux des marchés de l'État comportant de telles clauses n'a pas dépassé en 2011 les 2,5 %.

Or, la promotion des clauses d'insertion et des procédures de mise en concurrence réservées pour la conclusion des marchés publics de l'État et des collectivités locales constitue un enjeu important pour le développement de l'offre d'insertion et la professionnalisation des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Ces structures permettent en effet à des personnes sans emploi, qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières, de faciliter leur insertion professionnelle et de bénéficier de contrats de travail.

La réglementation existante offre déjà des outils de nature à autoriser la prise en compte des difficultés de l'emploi pour les personnes handicapées. Le code des marchés publics autorise en effet les acheteurs publics à inclure dans leurs marchés des clauses sociales d'insertion. Il en va de même concernant les autres types de contrats de la commande publique, tels que les partenariats publics privés ou les concessions de service public.

C'est dans ce cadre que le gouvernement avait lancé, par circulaire du 7 mai 2010, un programme national de l'offre d'insertion avec pour objectif de renforcer le positionnement des SIAE dans les marchés publics comportant notamment des clauses d'insertion et ainsi accroître leur accès des SIAE à la commande publique. Au sein des services de l'État, 86 référents ont été nommés dans les DIRECCTE et leurs unités territoriales. Ces référents ont eu pour mission de construire et de mettre en œuvre des plans d'actions territoriaux. Ils ont bénéficié de formation à la prise de poste, d'appui technico-juridique et d'un module d'e-Learning. Et un intranet, centre de ressource et d'échanges, dédié au programme national de l'offre d'insertion a été réalisé.
Parallèlement, les acheteurs publics peuvent s'appuyer sur les structures où sont employés des facilitateurs des clauses d'insertion, telles que les maisons de l'emploi ou les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi.
Pourtant, malgré toutes les initiatives ainsi engagées, les résultats mesurables à travers les conclusions du recensement des marchés publics attestent du fait que le développement des clauses sociales dans les contrats de la commande publique reste bien en deçà des ambitions annoncées.

Le projet de loi devrait donc relancer et amplifier ce dispositif en faveur de l'emploi à travers les marchés publics.

II. Objectifs

L'objectif recherché par le gouvernement est d'inciter de manière extrêmement forte tous les acheteurs publics à systématiquement repenser l'acte d'achat, au-delà de la satisfaction immédiate d'un besoin direct, afin de lui donner son plein effet de levier en faveur de l'emploi. Il

[13] Recensement de l'OEAP 2011

s'agit de mobiliser l'ensemble du secteur de la commande publique et d'inciter chaque acheteur public à développer une stratégie des achats qui contribue à faciliter l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées et à lutter contre les différents phénomènes d'exclusion.

Afin de faciliter la mise en œuvre de leur propre stratégie, le projet de loi permet aux acheteurs d'intégrer les conventions de promotion de l'achat public socialement responsable que les préfets auront pu signer localement avec des SIAE.

III. Effets attendus

Le développement par les acheteurs publics d'une stratégie d'achats publics socialement responsables devrait mécaniquement avoir un impact immédiat sur le volume d'activité et les embauches des structures d'insertion par l'activité économique.

Toutefois, aucun impact global chiffré ne peut être proposé à ce stade. Tout comme pour l'introduction du dispositif des marchés réservés, il n'est pas possible de chiffrer des objectifs qui dépendent directement du nombre des procédures qui seront concernées, de la nature des besoins et des achats qui se prêteront à la mise en œuvre de clauses sociales ou de procédures de réserve et enfin, de la manière dont les opérateurs de l'insertion par l'activité économique vont s'y associer.

Il serait par ailleurs délicat d'imposer des objectifs chiffrés uniformes. A titre d'exemple, tous les marchés publics ne se prêtent pas à la mise en place de clauses sociales (très petits marchés, marchés dont la nature n'est pas compatible avec la mise en œuvre de clauses sociales...) et il existe des différences significatives concernant les possibilités de recourir à des clauses sociales entre les trois grands types d'achats. En effet, les clauses sociales sont plus aisément inscrites dans les marchés de travaux (57,9 %) alors qu'elles sont moins faciles à inclure dans certains marchés de services (28,8 %) ou de fournitures (13,3 %)14.

Une analyse plus fine doit donc être menée afin de déterminer le ou les niveaux auxquels il pourra être considéré que l'acheteur dispose d'un panel de marchés suffisamment étendu et varié pour élaborer une véritable stratégie d'achats publics socialement responsables. Ce choix d'un seuil traduit la volonté de prendre en compte une forme de proportionnalité entre les contraintes liées à la définition d'une telle stratégie et les moyens dont disposent les acheteurs concernés pour l'élaborer et la mettre à exécution.

En deçà de ce seuil, les contraintes liées à la définition et à la mise en place de cette stratégie apparaissant trop lourdes par rapport aux moyens dont disposent les acheteurs en cause, c'est donc plutôt à travers un accompagnement et par la mise à disposition d'outils (guides, documents techniques...) que ces petits acheteurs publics seront orientés et incités à mettre en place des clauses sociales ou à recourir à des procédures réservées pour les marchés qui paraîtront les mieux adaptés.

Cette inscription dans la loi de l'obligation de définir une stratégie d'achat public socialement responsable pour les marchés devrait soutenir davantage encore la volonté, déjà manifeste, des grandes et moyennes collectivités territoriales et leur permettre d'aller au-delà des 5,5 % de marchés à clauses sociales constatés lors du recensement pour l'année 2011[15].

[14] Recensement de l'OEAP 2011.
[15] Id.

Section 4

Les subventions publiques

Article 12 – Les subventions publiques

I. État des lieux

Près de 500 000 associations bénéficient aujourd'hui, chaque année, d'une ou de plusieurs subventions de la part du secteur public.

Le coût du financement public global du seul secteur de l'insertion par l'activité économique a été estimé entre 1 et 1,3 milliard d'euros en 2011, hors exonérations sociales[16].

Selon les données mentionnées dans le rapport IGF/IGAS de janvier 2013, l'État en finance la moitié, les conseils généraux en financement un quart et le dernier quart est financé conjointement et principalement par les FSE, les PLIE, les communes et leurs regroupements ainsi que les conseils régionaux[17].

Si les ETTI et les EI sont très majoritairement financées par des crédits d'État, en revanche, les AI et les ACI bénéficient d'une plus grande diversité dans leurs sources de financement. Les conseils généraux interviennent de leur côté pour 35 % des subventions dans les AI et pour 28 % dans les ACI[18].

De manière générale, le coût annuel moyen en financements publics s'élève à 21 000 € par ETP et à 9 700 € par bénéficiaire du système d'insertion professionnelle. Mais ce montant moyen marque de grandes disparités par types de structures car le ratio bénéficiaires/ETP est très variable selon les types de structures, allant de 4,2 dans les AI à 1 dans les EI[19].

Ce soutien public, indispensable au fonctionnement du monde associatif, est toutefois en diminution constante.

Entre 2006 et 2012, l'accélération de la baisse des subventions a été importante[20]. La part des subventions dans les budgets publics a baissé de 17 % en volume sur ces 6 ans. Leur part dans le budget total des associations a également considérablement diminué. En effet, les subventions publiques représentent moins du quart du budget associatif aujourd'hui, alors qu'elles en représentaient plus du tiers en 2005.

---

[16] Rapport IGF/IGAS sur le financement de l'intégration par l'activité économique – janvier 2013.
[17] Id.
[18] Id.
[19] Id.
[20] Viviane Tchernonog, Centre d'économie de la Sorbonne, Paris I Panthéon Sorbonne, 1ers résultats du 4e programme de recherche auprès des associations, citée in Jurisassociation 477 du 15/04/2013.

Deux motifs peuvent être identifiés qui expliquent cette baisse. Il s'agit d'abord de la crise économique qui a peu à peu touché tous les secteurs d'activité et qui contraint les entités publiques à restreindre leurs dépenses. Mais il s'agit également et de manière tout à fait sensible, des incertitudes juridiques dans lesquelles a peu à peu été enfermé le recours aux subventions.

Le financement public des associations prend en effet essentiellement deux formes : celle d'une subvention ou celle d'un marché public.

Si la réglementation des marchés publics s'est progressivement renforcée et structurée à la fois au plan national mais aussi communautaire, elle s'est également dotée d'un arsenal répressif qui permet de sanctionner de manière efficace le non-respect des règles procédurales fixées par la loi et le règlement.

Parallèlement, alors que des règles communautaires écrites ont été adoptées pour encadrer le recours aux aides publiques, en France, la notion de subvention et les conditions de son octroi reposent toujours encore sur une construction jurisprudentielle dont le caractère évolutif ne permet pas de déterminer avec certitude le régime juridique qui leur est applicable.

Certes, dans un souci de transparence des financements et de bonne utilisation des deniers publics, l'article 10 de la loi n° 321 du 12 avril 2000 a instauré l'obligation d'établir une convention d'objectifs et de moyens pour les financements supérieurs à 23 000 €, mais sans définir la notion de subvention, ni préciser les conditions de son attribution, notamment lorsqu'elle intervient dans le champ d'application du droit communautaire sur les aides d'État.

Complétée par la publication de la circulaire du Premier ministre, datée du 18 janvier 2010 et relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, laquelle explicite les modalités d'attribution des subventions par les services de l'État, cette intervention très limitée du législateur n'a donc pas suffit à sécuriser le financement des associations par voie de subvention.

Or, une frontière claire entre les deux démarches du marché public et de la subvention n'est pas aisée à tracer et le risque est grand de voir le juge requalifier en marché public une convention de subvention avec toutes les conséquences qui s'en suivent, notamment en termes de restitution des sommes versées, d'indemnisation des prestataires concernés et de responsabilité personnelle des agents ayant participé au processus de décision.

C'est donc tout à fait naturellement que les collectivités publiques se sont tournées vers la commande publique pour « sécuriser » leurs financements.

Ainsi, de 2006 à 2012, parallèlement à la baisse globale des subventions, le nombre des commandes publiques passées au secteur associatif a augmenté à un rythme très rapide : +73 % sur la période et +10 % en moyenne annuelle[21]. Une étude CPCA/ France Active réalisée en janvier 2012[22] montre qu'une association employeuse sur cinq avait conclu en 2011 un marché public avec l'un au moins de ses financeurs traditionnels. Ces marchés sont passés majoritairement avec les communes, les intercommunalités, les départements et, dans une moindre mesure, les régions et l'État.

[21] Id.

[22] Enquête « Associations, comment faites-vous face à la crise ? », CPCA/France Active janvier 2012.

De nombreuses voix se sont exprimées, issues principalement du monde associatif, pour alerter face à cette orientation excessive des choix publics qui, par souci de sécurité de la démarche remet en cause la pérennité de nombreuses associations et conduit à plus de formalisme ainsi qu'à une augmentation des coûts de procédure pour toutes les parties en cause. Surtout, cette infléchissement des interventions publiques apparaît difficilement compatible avec la force d'initiative des associations et banalise leurs interventions du fait de l'établissement d'un cahier des charges uniforme et imposé auquel doivent se conformer toutes les offres proposées.

II. Objectif de la loi

Le rétablissement indispensable de l'équilibre entre la voie des marchés publics et celle du recours aux subventions impose de donner un cadre normatif solide au recours à cette dernière. Or, la notion même de subvention, tout comme les conditions de son octroi relèvent aujourd'hui de la jurisprudence ainsi que, pour les seules subventions accordées par l'État, d'une circulaire. S'agissant de décisions prises tant par les services de l'État que par les collectivités territoriales et les organismes privés chargés d'une mission de service public, seule une disposition de nature législative peut inscrire dans le droit une définition précise et encadrée de la subvention. A la demande répétée des bénéficiaires de subventions, mais aussi de nombreuses collectivités territoriales soucieuses d'œuvrer dans un cadre juridique sécurisé, le projet de loi a donc pour objectif d'inscrire expressément dans le droit français la définition des subventions.

L'article 12 n'étant pas un texte de transposition de dispositions communautaires, il n'est pas soumis à une obligation de notification à la Commission européenne.

III. Effets attendus

En sécurisant le dispositif des subventions, le projet de loi aura pour effet de clarifier l'ensemble des possibilités d'action qui s'ouvrent aux acteurs publics et donc, à côté des contrats de la commande publique, de reconnaître explicitement le droit de recourir aux subventions. L'inscription dans la loi des subventions, dont la caractéristique première est de soutenir les initiatives privées qui présentent un intérêt pour la collectivité, permettra de préserver un tissu associatif entreprenant, innovant et capable de répondre aux besoins d'intérêt général que, selon les cas, les collectivités ne veulent pas ou surtout ne peuvent plus intégralement prendre en charge.

Loin de constituer une voie de contournement des contraintes spécifiques à la commande publique, l'inscription dans la loi de la définition de la subvention donnera à celle-ci toute l'assise juridique nécessaire au cadrage des démarches publiques. Il importe en effet de rappeler que la loi impose le recours à des conventions d'objectifs pour toute subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros. Et, qu'en tout état de cause, s'agissant de fonds publics, l'attribution de subventions reste soumise à des autorisations par les autorités locales ainsi qu'à la vérification des conditions de leur utilisation.

Cette sécurisation du recours à la subvention constituera une incitation à utiliser de manière plus équilibrée et judicieuse, selon les cas, la voie des marchés ou des subventions afin d'accentuer l'efficacité de l'action des associations bénéficiaires, de permettre une meilleure continuité de leur fonctionnement et d'améliorer la qualification professionnelle des personnes employées par elles.

Section 5

Article 13 - Le dispositif local d'accompagnement

I. Etat des lieux

Créés en mars 2002 par l'État et par la Caisse des Dépôts, les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) étaient à l'origine destinés à aider les associations qui avaient recruté des jeunes dans le cadre du dispositif « Nouveaux Services Emplois Jeunes » soit à les maintenir en interne dans leurs effectifs, soit à faciliter leur mobilité professionnelle vers d'autres employeurs.

Ayant un objectif limité dans la durée, les DLA avaient été créés par simple circulaire, l'inscription annuelle de nouveaux crédits en loi de finances permettant de maintenir les capacités de fonctionnement.

Toutefois, ces structures ont très rapidement élargi leur périmètre d'actions au-delà des simples employeurs d' « emplois jeunes » en assurant des services d'accompagnement professionnel destinés à la consolidation technique et financière de tous les employeurs associatifs et de l'insertion par l'activité économique en vue de consolider et pérenniser leurs activités créatrices d'emploi.

Aussi, de 2003 à 2005, ce dispositif territorial (départemental ou infra-départemental) a été complété par l'installation progressive d'un échelon régional, les C2RA (Centres Régionaux de Ressources et d'Animation) et d'un échelon national, les CNAR (Centres Nationaux d'Appui et de Ressources).

Compte tenu de l'impact positif de l'action des DLA sur les structures accompagnées (création significative d'emplois et amélioration de leur qualité avec une augmentation de la part des CDI dans l'emploi total et un taux d'occupation des salariés en progression constante, amélioration de la situation économique et financière, augmentation du nombre de partenaires financiers, notamment privés, amélioration de la gouvernance, meilleure performance des outils de gestion…), les dotations du budget général ont été chaque année reconduites.

En outre, au fil du temps, les DLA ont été financés par d'autres institutions : collectivités territoriales (régions, départements, structures inter-communales) et Fonds Social Européen notamment.

Depuis la création du dispositif, ce sont plus de 42 000 structures de l'Economie Sociale et Solidaire représentant un total de 530 000 emplois qui ont bénéficié d'un accompagnement par les DLA.

En 2012 l'activité des DLA a concerné 6.895 structures comportant un effectif de 144 000 salariés.

II. Objectifs et effets attendus

Les DLA sont aujourd'hui le seul dispositif d'accompagnement associatif qui présente une offre de service uniforme sur tout le territoire. Le PJL ESS offre le support législatif permettant de les sécuriser juridiquement et financièrement.

Le nombre de structures DLA est aujourd'hui stabilisé, même si quelques modifications de la carte de leur implantation (notamment des C2RA au niveau régional) peuvent être encore effectuées.

La sécurisation offerte par la loi devrait produire un impact positif plus qualitatif que quantitatif.

Les DLA sont choisis et conventionnés après une procédure d'appel à projets. Le manque de visibilité quant à la pérennité du dispositif a souvent conduit certaines structures associatives locales à renoncer à se porter candidates pour être DLA sur leur territoire, limitant drastiquement de ce fait le choix de l'administration (parfois une seule structure était candidate sur un département).

La garantie de durabilité offerte par la loi devrait permettre à plus de structures de se porter candidate pour le renouvellement des conventionnements qui doit avoir lieu au 1er janvier 2014. Les pilotes locaux du dispositif (DIRECCTE et directions régionales de la Caisse des dépôts) pourront ainsi faire jouer pleinement la concurrence entre candidats et sélectionner celui qui offrira le meilleur programme d'activités et les meilleures garanties d'atteinte des objectifs visés dans ces programmes.

Cette même garantie de stabilité devrait permettre de renforcer la professionnalisation des chargés de mission des DLA en autorisant le niveau national à bâtir sur le long terme de meilleurs programmes de formation à leur intention.

Le but général des mesures envisagées est de donner une assise légale aux dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), dont on peut considérer que la base juridique relève de l'annexe IV de la circulaire DGEFP du 25 mars 2002, relative au pilotage de la consolidation des activités nouveaux services-emplois jeunes. Dotés de 10,40M € par l'Etat et faisant l'objet d'un partenariat pluriannuel avec la Caisse des dépôts et consignations, les DLA sont au cœur de la politique publique d'accompagnement des entreprises de l'économie sociale et solidaire, en vue de consolider et pérenniser leurs activités créatrices d'emplois.

En accompagnement de cette reconnaissance légale, le soutien de l'Etat à l'action des DLA sera réaffirmé dans la nouvelle convention pluriannuelle liant l'Etat et la CDC.

TITRE II

Articles 14 à 15 - Transmission d'entreprises

Etat des lieux

Actuellement, le nombre d'entreprises saines qui disparaissent est important.
En effet, si 17 000 petites et moyennes entreprises (PME) employant de 5 à 100 salariés font l'objet d'une transmission, 8 000 PME disparaissent en raison du décès du chef d'entreprise (cf. annexe du titre II, journée des experts comptables et notaires sur la transmission de juin 2013).

L'INSEE a mis en évidence une diminution continue des reprises d'entreprises sur une période de 12 ans.

Sur 200 000 PME et ETI, les opérations de cessions ont concerné en 2010 environ 1,4 million d'emplois pour 12 000 sociétés reprises (Source BPCE, cf. annexe du titre II).

Plusieurs milliers d'entreprises saines ne sont pas reprises alors qu'une information préalable des salariés aurait pu faciliter leur transmission à ces derniers. Alors même que l'entreprise est en bonne santé, chaque année plusieurs dizaines de milliers d'emplois sont détruits faute de repreneurs ou parce que les repreneurs procèdent à leur démembrement ou à leur liquidation.

Actuellement, en Ile-de-France, 223 000 entreprises ont un dirigeant qui atteindra l'âge de la retraite au cours des dix prochaines années. Ce sont donc 60 000 emplois salariés environ qui se pourraient chaque année, être menacés par la disparition de leurs entreprises, faute de repreneurs. Ces disparitions pourraient avoir pour effet une perte du savoir-faire lié aux départs de dirigeants expérimentés.

Ces différentes données chiffrées apportent des éclairages quelque peu hétérogènes qui ne permettent pas de donner un chiffre annuel des emplois perdus du fait de l'absence de repreneurs. Mais on peut estimer que 100 000 à 200 000 emplois disparaissent pour ce motif.

Cette situation conduit inévitablement à s'interroger sur l'opportunité d'une adaptation de l'environnement juridique des opérations de cession afin de rendre les transmissions des petites entreprises plus faciles et plus efficaces pour le cédant comme pour les salariés.

Aujourd'hui, la consultation du comité d'entreprise est de droit pour toutes les cessions entraînant un transfert des pouvoirs de direction et de contrôle de l'entreprise, sauf pour les entreprises de moins de 50 salariés dans lesquelles il n'y a pas d'obligation d'information ni de consultation des salariés et de leurs représentants.

Objectifs

L'objectif visé est de permettre aux salariés de présenter au cédant une offre de rachat de leur entreprise en leur octroyant un délai suffisant pour entreprendre les démarches techniques et financières nécessaires dans toutes les hypothèses où leur employeur aurait manifesté une volonté de cession.

Les options examinées

Deux options ont été examinées :

1. Accorder un droit de préférence au profit des salariés pour la reprise des entreprises ;
2. Mettre en place une obligation préalable d'information des salariés en cas de volonté de cession.

1. Accorder un droit de préférence aux salariés pour la reprise des entreprises.

Les avantages et les inconvénients entre l'exercice collectif et l'exercice individuel du droit de préférence ont été analysés, de même que la possibilité de combiner ces modalités de reprise.

L'exercice collectif qui impose le regroupement des offres dans une structure sociale dont la forme serait laissée au choix des salariés s'inspire des solutions habituelles de reprise, notamment en cas de rachat d'une entreprise par ses salariés (dit RES).

L'exercice individuel prévoit quant à lui de permettre à chaque salarié de déterminer le montant de la participation qu'il souhaite acquérir individuellement en le notifiant à un mandataire désigné par le cédant. Cette solution offre l'avantage de la simplicité du point de vue des salariés sans leur imposer la création d'une holding de reprise.

Cette option d'accorder un droit de préférence n'a pas été retenue car elle s'est avérée lourde et complexe à mettre en œuvre et fragile juridiquement.
En effet, un tel droit pourrait être considéré comme une atteinte au principe d'égalité, au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre.
En outre, un tel droit de préférence serait techniquement difficile à mettre en œuvre dès lors que, au-delà du seul prix, dans des opérations de cessions, les différentes offres susceptibles d'être formulées sont souvent de périmètre et de contenu différents, ce qui rend les comparaisons techniquement très difficiles.

2. Mettre en place une obligation préalable d'information des salariés sur la prochaine cession de leur entreprise

Le dispositif d'information des salariés dans les entreprises deux mois avant la cession
L'information des salariés deux mois avant le processus de cession leur permettra de préparer le projet de reprise et d'examiner la possibilité de mobiliser les financements nécessaires.

Le dispositif proposé aux articles 14 et 15 prévoit une procédure distincte pour les entreprises de moins de 50 salariés et celles de plus de 50 salariés.

Cette obligation de notification pour une PME ne comporte pas de formalisme particulier. Ce qui peut apparaître comme une charge administrative a une contre partie majeure pour le chef d'entreprise qui est en règle générale le cédant : celle de faire émerger une offre de reprise de ses actifs. Pour celui qui ne trouve pas de repreneur ou bien à tout le moins de repreneur qui le satisfasse, c'est une opportunité. Pour celui qui pense avoir trouvé un repreneur, une offre qui serait présentée par les salariés de l'entreprise pourrait lui offrir un choix plus étendu.

Le délai de deux mois pourrait ne pas être utilisé si les salariés font connaître au cédant leur absence d'attention de présenter une offre. Cette disposition est introduite dans une perspective de simplification et d'efficacité.

En cas de méconnaissance du dispositif préalable d'information, le tribunal, sur demande des salariés, pourrait annuler la session qui serait intervenue. Mais il s'agit d'une clause de nullité relative. Le juge apprécie, il n'est pas tenu d'annuler la cession.

Des exceptions sont néanmoins prévues à cette obligation d'information. Celle-ci ne s'applique pas en cas de succession, de liquidation ou de procédure de sauvegarde. De même elle ne s'applique pas lorsque la procédure intervient moins de deux ans après la première saisine du comité d'entreprise sur un projet de cession.

En conclusion, le dispositif prévu vise à favoriser la pérennité des entreprises et donc le maintien des emplois grâce à l'expression de l'intention de cession du dirigeant auprès des salariés, dans un délai compatible avec l'expression d'une éventuelle offre de reprise de l'activité par ces derniers tout en respectant la réalité d'une offre de rachat émanant d'un tiers.

La mise en œuvre d'un tel dispositif pour les PME doit contribuer à la fois à sauvegarder des emplois qui disparaissent aujourd'hui et à permettre à des chefs d'entreprises de transmettre leur entreprise.

Il est difficile de déterminer l'impact sur l'emploi de ces mesures.

Retenons simplement que si dans 5 % des cas de disparition d'entreprises saines, les mesures proposées permettaient d'éviter ces disparitions, ce sont 5 000 à 10 000 emplois qui seraient maintenus.

TITRE III

Dispositions relatives au droit des coopératives

Articles 16 à 53

Les coopératives représentent un poids socio-économique important en France avec 21 000 entreprises qui emploient près de un million de salariés[23]. Les entreprises coopératives produisent les deux tiers du chiffre d'affaires de l'économie sociale et solidaire, soit 288 milliards de chiffre d'affaire cumulé, filiales comprises, et sont présentes dans la quasi totalité des secteurs d'activité, agriculture et agroalimentaire, artisanat, banque, commerce, consommation, culture, éducation, industrie, logement, NTIC, pêche, recherche, services, transports, etc. Près de 24 millions de membres font vivre la gouvernance démocratique des entreprises coopératives françaises.

Ces entreprises occupent une position de leader dans plusieurs secteurs d'activité : elles représentent ainsi 28 % du commerce de détail en France, 40 % de l'agroalimentaire et 60 % des banques de détail.

Les entreprises coopératives constituent également des instruments fort d'ancrage des activités et des emplois sur l'ensemble du territoire. En effet, alors que 90 % des 100 premières entreprises françaises ont leur siège social en Ile-de-France, 75 % des coopératives concentrent les lieux de décision en région.

Les entreprises coopératives se sont développées au cours des dernières années à un rythme supérieur à la moyenne du marché en termes d'emploi et d'activité économiques dans plusieurs secteurs d'activité. Entre 2009 et 2010 le chiffre d'affaires total des coopératives en France a ainsi augmenté de 5,1 %.Entre 2008 et 2010 l'emploi dans les 100 plus grandes coopératives françaises a augmenté de 4 %. En 2010 ces coopératives, avec 750 000 emplois, représentaient 3 % de l'emploi salarié (privé) en France.

Et l'année 2009 a vu la création de 332 nouvelles coopératives (Scop, SCIC, SCIC HLM, coopératives de transporteurs, d'artisans, de commerçants, et des coopératives agricoles).

[23] Panorama sectoriel des entreprises coopératives 2012 – Coop FR.

Les coopératives se regroupent en différentes familles en fonction du type d'associés (personnes physiques ou morales) ou de l'activité exercée par l'entreprise. Peuvent ainsi être distinguées les coopératives d'entreprises, d'utilisateurs ou d'usagers, de production dites « multisociétariales » ou encore les banques coopératives.

COMPOSANTES	SOCIETAIRES	STRUCTURES COOPERATIVES	SALARIES	CHIFFRE D'AFFAIRES (EN MILLIARDS D'EUROS)
	75 % des agriculteurs	2900	150 000	82,4
Artisanat	58 000	418	3 500	1,2
Commerçants	30 000 entrepreneurs	75 groupements coopératifs et assimilés *39 116 points de vente et 124 enseignes*	4 700 000	123,5 TTC
Consommateurs	755 320	34 (19 filiales totales détenues)	11 547	2,564
Education (coopératives scolaires)	4 650 000 élèves	53 100	109	Non significatif
Habitation (coopératives HLM)	50 901 usagers	171	937	0,625
Copropriété coopérative	1 700 adhérents 8000 bénévoles		500	0,1
Pêche artisanale (chiffres 2009)	16 800	140	1 800	1,2 (dont CA adhérents 0,6 et CA coopératives 0,42)
SCOP	21 679 associés salariés	1842	38 326	3,5 (1,7 milliard d'euros en valeur ajoutée et 115 millions d'euros en résultat net)
SCIC	11 258	190	1 350	0,07
Transports terrestre	4 200	180	16 000 (salariés et coopérateurs confondus)	0,145
Banques coopératives				
Crédit agricole	6 600 000	2 537 caisses locales 39 caisses régionales Et 7 012 agences	160 000	PNB : 34,2 Bilan : 1 731 Clients : 54 millions
Groupe BPCE Yc Caisse d'épargne Yc Banque Populaire	8 154 233	19 Banques Populaires Et 17 Caisses d'Epargne	125 000	PNB : 23,35 Bilan : 148,8 Clients : 36 millions
dont Groupe Crédit Coopératif	54 233 (dont environ 35 000 personnes morales)	14 établissements associés 110 agences	2 004	PNB : 0,38 millions Bilan : 12,22 Clients : 271 982
Crédit mutuel	7 200 000	18 fédérations régionales, 2 065 caisses locales et 5 370 points de vente (300 filiales total détenues)	75 805	PNB : 14,7 Bilan : 591 309 Clients : 29 millions

Source : Chiffres 2010 – Panorama sectoriel des entreprises coopératives / Coop FR 2012

Ce secteur doit bénéficier des moyens permettant un changement d'échelle afin d'accroître encore son impact macroéconomique et favoriser le développement d'une biodiversité économique.

Les dispositions du projet de loi ont par suite pour objet d'améliorer les conditions du développement du secteur coopératif par une modernisation du statut et un assouplissement des

principes régissant l'organisation des entreprises. La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est toilettée d'un certain nombre de dispositions obsolètes. Elle est complétée de dispositions répondant aux besoins des entreprises, aux nécessités de développement de nouvelles formes coopératives. La loi intègre enfin des dispositions en faveur de la reprise d'entreprises par les salariés en créant un statut transitoire de Scop d'amorçage.

D'autres dispositions de la loi confortent la pérennité des principes spécifiques du modèle coopératif et garantissent leur respect dans la pratique des entreprises. C'est, en effet, l'application de ces principes qui justifie le soutien des pouvoirs publics apporté aux entreprises coopératives ainsi qu'un régime fiscal partiellement dérogatoire.
La définition de l'entreprise coopérative est réaffirmée dans le rappel des principes fondateurs de gouvernance démocratique et d'affectation des excédents aux membres coopérateurs ou au développement de l'entreprise. Le projet de loi réforme et généralise la révision coopérative à l'ensemble des coopératives. Il recentre l'objet de cette procédure sur le respect des principes coopératifs et introduit une sanction en cas de non respect de cette procédure. Aujourd'hui la révision n'est définie dans la loi que pour certains types de coopératives dont le projet de loi est inspiré.

Ces mesures doivent permettre au secteur coopératif de disposer des moyens d'un changement d'échelle afin d'accroître son impact macroéconomique en termes d'augmentation d'activité et de création d'emplois.

Le développement attendu des coopératives est à la fois un développement des entreprises existantes et la création de nouvelles coopératives.

CHAPITRE I^ER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COOPERATIVES

Le chapitre premier contient des dispositions dont l'objet est de moderniser la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération de façon à créer les conditions d'une dynamique du modèle coopératif en favorisant la création de nouvelles entreprises voire de nouvelles formes de coopératives qui trouveront dans la loi du 10 septembre 1947 rénovée un socle législatif de référence. Ces dispositions s'inscrivent dans l'évolution historique du cadre législatif des coopératives qui a connu des aménagements successifs, comme la loi du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives, pour s'adapter au contexte économique et à l'évolution des besoins des entreprises. Sans remettre en cause les principes généraux des coopératives, ces assouplissements sont intervenus pour lever les freins et obstacles au développement de ces entreprises.

Il n'existe pas aujourd'hui de réponse adaptée à des demandes de création de coopératives dans des secteurs tels que, par exemple, les professions libérales ou l'agriculture, les intéressés souhaitant se rapprocher du statut de coopératives d'artisans.

Les nouvelles coopératives sont actuellement essentiellement des coopératives « sectorielles » (artisans, commerçants, agricoles, etc.). Elles sont donc régies par des statuts particuliers auxquels l'accès est conditionné par certains critères propres à l'activité concernée (inscription au registre des métiers, etc.).

S'il est possible de créer des coopératives régies uniquement par la loi du 10 septembre 1947 et sans référence à un statut coopératif particulier, ces créations sont peu nombreuses. En effet, le nombre d'entreprises coopératives existantes qui ne sont pas régies par un statut coopératif issu des lois particulières est estimé à 50 voire 60. Le fait que la loi du 10 septembre 1947 ait d'abord été conçue comme une loi fédératrice des statuts particuliers plutôt que comme une loi d'accueil pour la création de nouvelles coopératives explique en partie ce faible nombre.

Les dispositions du chapitre premier visent à ouvrir, faciliter et élargir la création de coopératives dans le seul cadre de la loi de 1947. Les entrepreneurs pourront ainsi choisir entre un statut « général » de coopérative ou un statut spécifique qui restera plus adapté dans le cas de coopératives s'inscrivant dans les secteurs d'activité ou type de sociétariat pour lesquels ils sont conçus.

La loi a donc pour objectif de répondre à des besoins maintes fois exprimés et tendant à la mise en place d'un accompagnement à la création d'entreprises qui ne trouvent pas dans les lois particulières les garanties d'un fonctionnement conforme à leurs attentes et à leurs spécificités. Elle vise aussi à susciter de nouvelles vocations et à encourager le choix de la coopérative par les créateurs d'entreprise.

L'impact d'une telle mesure pourrait porter sur la création de 10 à 15 coopératives par an dans les premières années pour atteindre 20 à 40 coopératives par an d'ici cinq ans.

Cette partie du projet de loi précise la définition de la coopérative et introduit dans la loi de 1947 un certain nombre de dispositions inspirées des statuts coopératifs particuliers de façon à généraliser leur application y compris pour des coopératives qui s'inscriraient uniquement dans le cadre de cette loi.

Section 1
Développement du modèle coopératif

Article 16 - Modernisation de la définition de la coopérative

La définition inscrite à l'article 1er de la loi de 1947 est inspirée du modèle dominant de coopérative au moment de sa rédaction, la coopérative de consommation, et ne reflète pas la réalité du mouvement coopératif français contemporain. Elle est très limitative aussi est-il proposé de la moderniser.

La nouvelle définition apporte des précisions quant à la définition d'une coopérative pour en faciliter l'utilisation par des porteurs de projet. Elle met en avant les principes fondateurs du statut coopératif qui sont :

- le principe d'exclusivisme et de satisfaction des besoins, non seulement, économiques, mais aussi sociaux, des coopérateurs est repris au premier alinéa, et sa mise en œuvre est précisée à l'article 3 de la loi précitée ;
- le principe de gestion démocratique, exprimé selon l'adage « une personne, une voix » pour les membres coopérateurs, quel que soit le nombre de parts sociales détenues figure au deuxième alinéa ; les associés non coopérateurs sont soumis à d'autres modes de représentation développés à l'article 3 ;
- le caractère lucratif limité de la coopérative figure au troisième et dernier alinéa. L'affectation des excédents donne lieu à ristournes en fonction de l'activité de l'associé et non au versement de dividendes en fonction du capital détenu ; ces excédents alimentent également les réserves de la coopérative.

Article 17 - Indemnités compensatrices des mandataires sociaux des coopératives

Les dispositions législatives relatives à certaines familles coopératives prévoient que les mandataires sociaux des coopératives peuvent recevoir une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative.

Ces dispositions sont prévues dans les textes en vigueur relatifs :

- aux sociétés coopératives agricoles (articles L524-3 et R524-4 du code rural et de la pêche maritime),
- aux sociétés coopératives de commerçants (2ème alinéa de l'article L124-6 du code de commerce),
- aux sociétés coopératives de production – et dans le cas où les administrateurs et membres du conseil de surveillance ne sont pas employés dans l'entreprise - (3ème alinéa de l'article 17 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 relative aux sociétés coopératives ouvrières de production),
- et à certaines coopératives bancaires (article L512-36 et L512-76 du code monétaire et financier).

La loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne prévoit pas cette possibilité.

Les coopératives artisanales, de transports et les coopératives maritimes, en particulier, ne bénéficient pas, dans les dispositions qui leur sont spécifiques, de la possibilité de rémunérer les mandataires sociaux. Les articles 21 de la loi n°83-657 relative au développement de certaines activités d'économie sociale et L931-18 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent respectivement à ces sociétés et disposent que « les fonctions de mandataires - ou de membre du conseil de surveillance - ne donnent pas lieu à rémunération ».

Pourtant, les chefs d'entreprise qui acceptent d'assumer un mandat au sein des organes de gestion et d'administration d'une société coopérative artisanale ou d'entreprises de transport, ou d'une société coopérative maritime consacrent du temps à l'administration de leur coopérative tout en assumant la gestion de leur propre entreprise.

Dans les coopératives constituées sous la forme de SA, le président du conseil d'administration, sans être en permanence à la coopérative, peut être amené à consacrer beaucoup de temps à l'exercice de son mandat, sans pour autant justifier du versement d'une rémunération.

Pour ces raisons, la loi adapte la règle de la gratuité des fonctions de mandataire dès lors qu'elles ne portent pas sur la direction effective de la coopérative. La loi prévoit que les mandataires sociaux qui n'exercent pas une fonction de direction peuvent percevoir une indemnité qui compense en partie le temps consacré à l'administration de leur coopérative.

Le complément apporté à l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947, tout en affirmant le principe de gratuité des fonctions de mandataire social, prévoit la possibilité d'une indemnité compensatrice du temps et du travail passé à l'administration de la coopérative.
Cette affirmation du principe de gratuité des fonctions de mandataires sociaux permet de manière tacite de prévenir la fixation d'un montant déraisonnable au titre de l'indemnité compensatrice instituée. Elle permet donc d'encadrer cette nouvelle pratique et d'en limiter les excès.

Article 18 - Dérogation au principe d'exclusivisme

L'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 dispose que la coopérative ne peut exercer son activité qu'au profit de ses membres. Après avoir annoncé le principe d'exclusivisme, il prévoit toutefois la possibilité pour une loi particulière d'y déroger. Si le statut général n'édicte pas une règle impérative, il ne permet cependant pas de déroger à l'exclusivisme sans qu'une loi ne l'ait expressément autorisé.

Le législateur n'avait pas voulu donner une autorisation générale de déroger au principe d'exclusivisme et avait préféré laisser le soin aux législations propres à chaque type de coopérative de déterminer, en fonction de leurs propres besoins, si la dérogation devait être accordée.

C'est pourquoi de nombreuses lois particulières admettent des dérogations à ce principe, telles que :
- les coopératives agricoles qui peuvent faire bénéficier de leurs services des tiers non coopérateurs dans la limite de 20% du chiffre d'affaires annuel (article L522-5) du code rural ;
- les coopératives de consommation, sans limites, à condition que les clients habituels deviennent associés (article 2 de la loi du 7 mai 1917) ;
- les coopératives artisanales, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière (article 10 de la loi du 20 juillet 1983) et dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de la société ;
- enfin, les sociétés coopératives de production qui peuvent employer des personnes n'ayant pas la qualité d'associé (article 5 de la loi du 19 juillet 1978).

Ces exceptions sectorielles montrent que le besoin d'aménagement de la règle touche des branches d'activités diverses.

Aussi la loi modifie-t-elle l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 pour permettre aux coopératives d'exercer une partie de leur activité avec des tiers , à la condition que cette partie d'activité n'excède pas 20% du chiffre d'affaires.

En effet, en créant une société coopérative, les associés ont entendu exercer ensemble leur activité pour bénéficier d'une réduction du prix de revient, ou, le cas échant, du prix de vente (article 1er de la loi du 10 septembre 1947).

Mais le fait de proposer leurs services à des personnes extérieures permet également aux associés coopérateurs de bénéficier de ristournes plus élevées puisque la société coopérative peut alors étaler ses frais généraux sur un chiffre d'affaires plus important.
De la même manière, les excédents non distribuables (réserves) engendrés par l'activité avec les tiers assurent une assise financière plus confortable à la société, qui ne peut être que profitable à la coopérative et indirectement aux coopérateurs.

Cette possibilité d'étendre le nombre des personnes susceptibles de bénéficier de l'activité de la coopérative doit donc être généralisée. Toutefois, au regard des principes coopératifs, il est nécessaire d'encadrer cette possibilité. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que le but d'une société coopérative est prioritairement de satisfaire les besoins de ses membres. Et ce but ne pourrait pas être atteint si la société réalisait la majorité de ses activités avec des tiers non coopérateurs, qui n'ont pas désiré intégrer la structure avec les obligations qui en découlent. La structure perdrait alors sa finalité même.

En limitant la dérogation au principe d'exclusivisme à hauteur de 20% du chiffre d'affaires (sauf dispositions spéciales qui continuent de s'appliquer), la loi empêche de dénaturer la portée du principe d'exclusivisme puisque 80% au minimum du chiffre d'affaires restera consacré à l'activité des membres.

Cette limite de 20% apparaît donc comme une mesure proportionnée, qui permet à la fois de ne pas dénaturer le principe d'exclusivisme et de rendre la société coopérative plus attractive et plus souple dans sa gestion. Elle permettra de créer un outil flexible, adaptable et de proposer une utilisation facilitée du statut coopératif pour favoriser la création de nouvelles entreprises.

Article 19 - notion d'associé non coopérateur et nature des apports possibles pour les associés non coopérateurs

La loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives a permis la modification d'un certain nombre de dispositions législatives générales ou particulières. L'évolution de la législation avait pour objet de faciliter le recours et l'accès des entreprises coopératives à des capitaux extérieurs, nécessaires à leur fonctionnement et à leur croissance.

Ainsi, depuis 1992, l'article 3 bis de la loi n°47-1775 permet d'ouvrir le capital social à des associés non coopérateurs afin que ces derniers contribuent, par l'apport de capitaux exclusivement, à la réalisation des objectifs de la coopérative.

Certaines personnes n'ayant pas ou plus d'activité avec la coopérative peuvent ainsi soumettre leur demande d'adhésion à une société coopérative. Etant simples apporteurs de capitaux, ces associés n'utilisent pas les services de la société, leurs parts ne profitent pas des ristournes et donnent droit seulement à un intérêt.

Ces associés sont qualifiés « d'associés non coopérateurs » dans certains textes particuliers. C'est le cas pour les sociétés coopératives agricoles dans le code rural au chapitre II du titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime. C'est également le cas pour les sociétés coopératives régies par la loi n°83-567 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités

d'économie sociale. L'article19 de la loi précise en effet que « Ces associés sont dits associés non coopérateurs».

Le projet de loi portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire introduit cette notion nouvelle à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 et précise ainsi des dispositions existantes.

Si les dispositions actuelles de l'article 3 bis précité permettent l'ouverture du capital social des entreprises coopératives et ainsi un renforcement de leurs fonds propres, elles n'autorisent toutefois pas les apports en nature ou en industrie qui peuvent constituer un précieux soutien au développement de l'activité de certaines entreprises coopératives.

La mesure prévue au 5° de l'article 19 permet de modifier la nature des apports possibles par les associés non coopérateurs en soutien à l'objet de la coopérative. A titre d'exemple, des apports en travail, en conseil et expérience, des compétences techniques, la mise à disposition de bureaux ou de matériel sont ainsi rendus possibles.

Article 20 - Union de coopératives

L'article 5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dispose que les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives.

Cet article dispose toutefois que l'objet de la création de ces unions est limité à la gestion des intérêts communs de leurs membres. Il convenait d'ouvrir cette possibilité également au développement d'activités.
C'est ce que réalise la disposition prévue au I de l'article 20 qui prévoit d'étendre la possibilité de créer des unions de coopératives aux hypothèses de développement des activités des membres de l'union.

Articles 21 à 25 - Diverses modifications statutaires

Ces articles ont pour objet de simplifier les dispositifs applicables aux entreprises coopératives et ainsi à renforcer l'attractivité de leur statut.

Aussi, L'article 21 prévoit la possibilité de radiation d'un membre dont il est constaté l'absence d'activité avec la société coopérative. Cette disposition aura en particulier un impact sur le calcul des quorums pour les décisions prises en assemblée générale.

Parallèlement, les articles 22 et 23 prévoient l'élargissement aux sociétés coopératives de certaines dispositions en vigueur pour les sociétés de droit commun.

A l'instar des sociétés de droit commun, il est introduit un seuil en deçà duquel l'obligation d'informer l'assemblée générale des conséquences sociales et environnementales de l'activité de la coopérative n'est pas applicable. Cette obligation s'applique aux sociétés dont les titres sont

admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. Ces conditions sont fixées au 6ème alinéa de l'article L225-102-1 du code de commerce.

L'article R225-104 fixe ces seuils à 100 millions d'euros pour le total du bilan, à 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. Le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice sont déterminés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article R. 123-200.

De même l'article 10 de la loi du 10 septembre 1947 est complété pour permettre de prévoir dans les statuts la possibilité de voter par correspondance. En l'état, il n'est en effet pas prévu que puissent être comptabilisés pour le calcul du quorum et de la majorité des associés les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces dispositions sont applicables aux sociétés coopératives agricoles en vertu de l'article L524-1-2 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux sociétés de droit commun en vertu des dispositions du code de commerce.

L'article 23 du projet de loi portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire prévoit en conséquence d'introduire ces dispositions dans la loi du 10 septembre 1947. Une telle mesure vise à faciliter la participation des membres des coopératives à la gouvernance de leur entreprise et à améliorer de fait la gestion démocratique de l'entreprise et l'affectio societatis de ses membres.

Articles 26 et 27 - La révision coopérative

La révision est un examen analytique de la situation d'une entreprise coopérative. Il a pour objet d'assurer le respect des règles relatives à la coopération et spécialement d'apprécier la participation des associés aux opérations et à la gestion de la coopérative. La procédure de révision prévoit également que soit analysée la situation financière et de gestion de l'entreprise. Elle perme en outre de porter une appréciation critique sur la gestion en dégageant les éléments significatifs de l'activité économique et de la situation technique, administrative, financière et sociale de la coopérative, selon les termes du décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative concernant certaines catégories d'organismes coopératifs**.** Un rapport établi par un réviseur agréé suggère les actions susceptibles d'améliorer le fonctionnement et la situation de la coopérative.

La révision coopérative est prévue par les textes qui régissent les seules coopératives concernées par cette procédure :
- les unions d'économie sociale (article 19 quater de la loi du 10 septembre 1947),
- les sociétés coopératives d'intérêt collectif (article 19 duodecies de la loi du 10 septembre 1947),
- les sociétés coopératives ouvrières de production (article 54 bis de la loi du 19 juillet 1978),
- les sociétés coopératives artisanales et leurs unions (article 29 de la loi du 20 juillet 1983),
- les sociétés coopératives d'entreprises de transport et leurs unions (article 29 de la loi du 20 juillet 1983),
- les sociétés coopératives artisanales de transport fluvial et leurs unions (article 29 de la loi du 20 juillet 1983),

- les sociétés coopératives maritimes et leurs unions (article 58 de la loi du 20 juillet 1983),
- et les sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré (article L. 422-3 code de la construction et de l'habitat).

La procédure est organisée par le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 complété par l'arrêté de la même date relatif au cahier des charges de cette procédure. Elle est obligatoire et doit intervenir, sur demande de la coopérative, au moins une fois tous les cinq ans.

Par ailleurs, elle doit aussi être mise en œuvre lorsque :

- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance ou par un dixième des associés ;
- trois exercices consécutifs sont déficitaires ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du capital le plus élevé atteint.

Et elle ne peut être effectuée que par un réviseur agréé pour cette mission.

La procédure en vigueur peut cependant être améliorée sur plusieurs points :

- Elle n'est actuellement applicable qu'à certaines familles coopératives et devrait être étendue;
- Elle prévoit en outre une large partie analytique consacrée à la santé financière de l'entreprise, alors qu'il s'agit d'un examen en partie redondant avec des analyses effectuées par les commissaires aux comptes ;

L'article 26 a donc pour objet de prévoir la généralisation de la révision à l'ensemble des coopératives et l'intégration de cette procédure dans la loi de 1947. Il prévoit en outre que l'objet de cette procédure se concentre sur le respect des principes et règles de la coopération, laissant le volet relatif à la gestion financière au commissaire aux comptes.

Le coût d'une telle procédure est actuellement évalué entre 3 000 et 5 000 € par an pour une petite coopérative.

Le coût peut s'élever à 15 000 ou 20 000 euros pour des coopératives importantes. C'est au plan juridique une charge. Il convient cependant de considérer qu'elle couvre cinq exercices. De plus, la révision coopérative est mise en avant comme un marqueur de ce mode d'entreprendre. Enfin, ce diagnostic contribue à l'amélioration du fonctionnement des coopératives et partout à leur efficacité et à leur développement.

Appréhendée comme une procédure impliquant une démarche de progrès, la procédure de révision a ainsi vocation à s'appliquer à l'ensemble des familles coopératives.

Ainsi, les sociétés coopératives de commerçants détaillants tout comme les coopératives bancaires (les Banques Populaires, le Crédit Agricole, le Crédit Mutuel, le Crédit mutuel agricole et rural, les sociétés coopératives de banque – ex. le Crédit Coopératif, le crédit maritime mutuel, le réseau des caisses d'épargne) seront dans l'avenir également soumises à cette procédure.

Cette réforme renforce ce dispositif et dote le mouvement coopératif d'instruments qui permettent d'apprécier la conformité du fonctionnement des entreprises avec les principes qui les rendent spécifiques au regard des autres entreprises.

Il importe de signaler que ces principes fondamentaux du droit coopératif ont inspiré le règlement CE n°1435/2003 du 22 juillet 2003 relatif aux statuts de la société coopérative européenne.

Et, dans un arrêt de 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a relevé que les sociétés coopératives « obéissent à des principes de fonctionnement particuliers qui les distinguent nettement des autres opérateurs économiques ». La CJUE constate qu'eu égard aux caractéristiques particulières propres aux sociétés coopératives, celles-ci « ne sauraient, en principe, être considérées comme se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des sociétés commerciales » à condition toutefois qu'elles soient gérées dans le respect des dits principes, et qu'elles agissent dès lors « dans l'intérêt économiques de leurs membres et qu'elles entretiennent une relation non pas purement commerciale, mais personnelle particulière avec ces derniers ».

Le respect par les entreprises coopératives des principes qui les régissent justifie qu'elles soient considérées comme spécifiques. Il apparaît dès lors nécessaire que les mandataires sociaux et les membres disposent d'outils permettant d'apprécier la conformité du fonctionnement coopératif aux dits-principes.

En conséquence, un certain nombre de dispositions, qui seront complétées par voie règlementaire, auront pour objet :

- de préciser les conditions de mise en œuvre de cette procédure et les suites données aux recommandations issues du rapport de révision,
- de renforcer les pouvoirs du réviseur, lui conférant un rôle de veille au-delà de l'accomplissement de sa mission, rapprochant son rôle de celui des commissaires aux comptes et sans toutefois empiéter sur les missions de ce dernier car le réviseur ne traite que des irrégularités en rapport avec sa propre mission.

Enfin, les articles 26 et 27 fixent les modalités de désignation et d'exercice des fonctions du réviseur et assurent une certaine indépendance de ce dernier afin de prévenir les conflits d'intérêt et de garantir le secret professionnel des réviseurs coopératifs. L'article 27 prévoit les sanctions d'une méconnaissance des principes et règles de la coopération relevées dans le rapport de révision ou des règles relatives à la révision coopérative.

Le cas particulier de la révision pour les sociétés coopératives agricoles

Le projet de loi prévoit une procédure de révision spécifique pour les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, qui déroge au droit commun de la révision coopérative.

1) Modification du champ d'application de la révision agricole

A ce jour, l'intervention de la révision n'est obligatoire que pour les sociétés coopératives et leurs unions :

- à la création de la coopérative ou de l'union pour déposer sa demande d'agrément au HCCA (article R 525-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- périodiquement lorsque la coopérative ou l'union s'est donnée la possibilité de faire des opérations avec les tiers non associés (article R522-9 du CRPM);

- dans l'hypothèse où la coopérative ou l'union procède à la revalorisation de son capital social (L523-1 du CRPM) ;
- en cas de fusion ou scission entre des coopératives agricoles et/ou unions de coopératives agricoles (L 526-4 du CRPM).

En dehors de ces cas particuliers, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions n'ont aucune obligation de se soumettre à la révision. Le recours aux fédérations de révision est facultatif (audit/diagnostic général ou spécifique ; demande contractuelle de COOPERTISE - outil d'analyse du fonctionnement des organes d'administration et de gestion pour apprécier la mise en œuvre de la gouvernance coopérative ; commissariat aux comptes ; réévaluation de bilan ; formation…). L'organe d'administration de la société coopérative agricole ou de l'union reste libre de commanditer un audit de sa société.

Le projet de loi étend le dispositif de la révision à certaines sociétés coopératives identifiées en fonction de seuils fixés par références à la taille du bilan, le montant du chiffre d'affaires et le nombre de salariés. La révision devient également obligatoire en cas de déficits récurrents ou de pertes constatées importantes. Enfin, elle peut être demandée par des personnes internes (associés, administrateurs) ou externes (ministres compétents ou l'autorité qui délivre l'agrément le cas échéant) à l'entreprise.

Et il est indispensable que des seuils soient introduits pour l'application du dispositif de la révision coopérative afin de la rendre efficiente.

En effet, pour les coopératives de toute petite taille (ex : CUMA), ne pas prévoir de seuil pour la révision :
- aurait pour effet de générer un coût pénalisant pour la compétitivité de ces structures
- serait disproportionné au regard de l'objectif de la révision car il existe peu de problèmes de transparence pour ces structures
- eu égard aux moyens humains dévolus à cette procédure, l'extension de la révision à l'ensemble des coopératives paraît impossible à réaliser ou, à défaut, engendrerait un niveau de contrôle moins poussé pour des coopératives qui en ont réellement besoin.

Il est donc envisagé, pour le secteur agricole, de reprendre les seuils appliqués pour la procédure de nomination des commissaires aux comptes (cf. article R. 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime). En effet, si l'on devait appliquer le seul critère du chiffre d'affaires, pour lequel des informations sont disponibles, environ 450 coopératives agricoles ainsi que la quasi totalité des CUMA ne seraient pas soumises à l'obligation de révision coopérative (le Haut Conseil de la Coopération Agricole reste néanmoins habilité, dans le cadre de contrôles, à diligenter une mission de révision).

2) Préservation des spécificités de la révision agricole

Par ailleurs, les autres dispositions prévues par le projet de loi concernant la procédure de révision coopérative ne s'appliquent pas aux sociétés coopératives agricoles qui conservent une procédure spécifique, mise en place en 1967, réformée en 2006, et qui fait intervenir le Haut Conseil de la coopération agricole, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

Un important travail a en effet été accompli tant sur l'orientation de la procédure comme outil de progrès en matière de gouvernance des coopératives, que sur la construction de référentiels nécessaires à sa mise en œuvre. Et la procédure ainsi rénovée satisfait tant les acteurs privés que publics concernés.

Les missions de révision resteront donc le fait de réviseurs et de réviseurs agréés, seuls ces derniers pouvant actuellement signer les rapports de révision et engager la responsabilité des fédérations de révision dont ils sont salariés.

Dans le régime de la révision de la coopération agricole, les textes et les procédures mises en place par le Haut Conseil de la coopération agricole suivent le cheminement suivant :

- Les anomalies observées au cours de missions de révision sont présentées devant l'organe d'administration de la société révisée.
- Le réviseur, le conseil d'administration et les dirigeants définissent les actions et les délais pour rectifier ce qui est considérées comme « anomalies majeures » telles que définies par le Haut Conseil de la coopération agricole ;
- Le Président du conseil d'administration signe un engagement de mise en œuvre des actions ainsi définies ;
- A l'expiration du ou des délais convenus le réviseur vérifie l'accomplissement des actions ;
- En cas de défaillance de la coopérative sur les actions convenues le réviseur en informe le Haut Conseil de la coopération agricole qui, dès lors, prend en charge le dossier en relation directe avec la coopérative.

En cas de révision pour fusion/scission, la fédération en charge de la révision est convoquée aux assemblées générales extraordinaires devant délibérer sur cette opération et lecture du rapport de révision doit être faite avec délibération (article R526-8 du code rural et de la pêche maritime).
L'article R526-8 du code rural et de la pêche maritime précise les modalités particulières qui s'appliquent à la procédure de révision dans le cas d'une fusion ou scission d'entreprises.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PROPRES A DIVERSES FORMES DE COOPERATIVES

Section 1

Les sociétés coopératives et participatives

Les sociétés coopératives et participative constituent un tissu économique particulièrement dynamique.

A titre d'exemple, à la fin de l'année 2012, le nombre de Sociétés coopératives et participatives, à savoir les Scop et des Scic adhérentes à la CG Scop, s'élevait à 2 165 coopératives salariant 43 860 co-entrepreneurs et générant un chiffre d'affaire consolidé de 3,9 milliards d'euros. A elles seules, les SCOP employaient 42 150 salariés.

Par rapport à l'année précédente, les progressions annuelles ont été de 6 % en nombre d'entreprises, de 4 % en nombre de salariés et de 5 % en chiffre d'affaires.

Il convient en outre de signaler qu'entre 2003 et 2007, 115 entreprises ont été transmises en SCOP et sur cinq ans, ces tansmissions ont permis de consolider en tout 1 509 emplois, soit en moyenne annuelle 302 emplois.

Sous-section 1

La constitution de SCOP d'amorçage
(Articles 28 et 29)

L'un des obstacles identifiés à la reprise d'entreprises sous forme de Scop est l'obligation pour les salariés de détenir d'emblée la majorité du capital social. Or, dans le cas d'entreprises de taille moyenne ou intermédiaire, la capacité financière limitée des salariés les empêche de franchir immédiatement le seuil de 50 %.

L'apport de fonds extérieurs est alors indispensable afin d'assurer la reprise, le temps de permettre aux salariés de renforcer d'année en année leur position par affectation au capital de la part leur revenant au titre de la participation aux résultats, grâce au régime fiscal coopératif (ristourne coopérative).

La loi de 1978 prévoit un régime particulier de transmission d'entreprise par transformation en Scop (article 48 et 49). A cette occasion les parts de la société transmise sont valorisées et remboursées immédiatement ou à terme à une valeur supérieure à la valeur nominale par la Scop issue de la transformation.
Et la détention majoritaire du capital par des associés extérieurs est déjà prévue dans l'article 3 bis de la loi de 1947. Elle s'accompagne de la limitation des droits de vote à 35 % (49 % en cas de coopérative participante).
En dehors d'une dérogation spécifique pour la détention entre Scop, le statut fiscal particulier des Scop ne peut être appliqué que si les associés extérieurs sont minoritaires (moins de 50 % du capital).

Le projet de loi propose donc de créer un statut transitoire de Scop d'amorçage permettant :

- la détention majoritaire du capital par des associés extérieurs pendant une période limitée, de 7 ans. La dérogation au statut fiscal des Scop relève d'une disposition à introduire dans la plus proche Loi de finances après de l'adoption de ce projet de loi.

Le ou les investisseurs extérieurs peuvent ainsi intervenir dès le départ avec la volonté de devenir minoritaire à l'issue de la période transitoire et de recevoir une juste rémunération pour le portage du capital qu'ils ont réalisé pendant la période transitoire par application des articles 48 et 49 de la loi de 1978.

- la possibilité d'attribuer des droits de vote proportionnels à la détention du capital, tout en garantissant la majorité des droits de vote aux salariés selon des pratiques coopératives (plafonnement à 35 % ou 49 % des droits de vote selon les statuts du repreneur).

- le maintien du régime fiscal spécifique des Scop de droit commun pour le surplus.

Ce régime spécifique est en effet indispensable pour permettre aux salariés de racheter les parts nécessaires à leur montée progressive au capital.
L'intérêt de ce nouveau statut est renforcé par la possibilité d'affecter les sommes constituant la PPI au remboursement par la Scop des parts détenues par les associés extérieurs.

Sur une période de dix ans, il peut être estimé que le nombre de transmission d'entreprises saines en Scop de plus de 10 salariés pourrait atteindre 300 à 400 opérations, soit 6 % à 8 % des entreprises à reprendre dans le cadre de successions. En termes d'emplois, c'est près de 4 000 à 15 000 emplois qui seraient alors consolidés ou sauvés par les transmissions en Scop sur cette même période.

Sous section 2

Les groupements de sociétés coopératives de production
(Article 30)

Les 10 plus importantes Scop réalisent ensemble plus de 830 millions d'euros de chiffre d'affaires.
Elles détiennent près d'une centaine de filiales non coopératives, employant plus de 3 700 salariés. Et le taux de sociétariat des salariés de la Scop « mère » est de 61 %, tandis que le taux de sociétariat ramené à l'ensemble des salariés du périmètre détenu (entreprise « mère » et filiales) tombe à 26 %.
Il importe de souligner que c'est majoritairement à partir d'opérations de croissance externe que se constituent des groupes coopératifs. Une enquête menée au printemps 2012 a permis d'établir que 33 Scop avaient réalisé des opérations de croissance externe au cours des 10 dernières années, pour 96 rachats d'entreprises. Sur un échantillon plus restreint et il a pu être observé que seules 13 % de ces entreprises sont des filiales de statut Scop.
La loi va en conséquence favoriser la constitution de groupements de production en inscrivant dans le droit non seulement la notion même de telles structures, mais également en prévoyant sles conditions de leur constitution ou de leur transformation. Une telle reconnaissance ne peut qu'être favorable au développement de ces modes de production.

Sous section 3

Autres dispositions relatives aux sociétés coopératives et participatives
(Articles 31 et 34)

Afin de mieux prendre en compte les conditions et les modalités actuelles de fonctionnement des SCOP, l'article 31 remplace dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 l'appellation historique de « sociétés coopératives ouvrières de production » par celle, plus adaptée de sociétés

« coopératives et participatives ». Cette modification qui modernise les appellations n'est pas de nature à avoir un impact en termes de charges sur les sociétés concernées.

De la même manière, l'article 32 ouvre la possibilité à l'ensemble des sociétés coopératives de production de se constituer sous la forme d'un panel élargi de formes sociales. Il permet ainsi aux Scop de mieux adapter la forme juridique de l'entreprise à son mode de gouvernance. Cette mesure qui moderniser et facilite la gouvernance des SCOP n'aura, par elle-même, aucune incidence en termes de charges pour les société concernées.

Cette proposition permettra notamment aux SCIC d'adopter le statut de société par actions simplifiées. L'intérêt de ce statut réside dans la possibilité de définir une gouvernance spécifique et socialement innovante en fonction des particularités du projet porté par la Scic.

Aujourd'hui, les SCIC sont des coopératives exploitées sous forme de SA ou de Sarl. Ces deux formes prédéterminent les organes dans le cadre desquels la gouvernance va s'exprimer. Un cadre très étroit pour la SARL qui ne prévoit que l'existence d'un gérant, voire de cogérants à côté d'une assemblée générale. Un cadre guère plus large pour la SA, dotée d'un conseil d'administration (ou un directoire et un conseil de surveillance). Dans la SAS, les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée, ce qui laisse une marge de manœuvre pour traduire dans des organes adéquats les besoins spécifiques de la coopérative.

Section 2

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif

(Articles 35 à 39)

Les SCIC constituent un outil particulièrement adapté à la création de projets d'activité économique en associant les travailleurs, les collectivités et les usagers.

En 2012, on a recensé en France entre 250 et 300 SCIC. Au cours de la période 2008-2012, 37 % des créations de Scic sont issues de transformations d'associations ou de coopératives. Et, depuis la création des SCIC jusqu'en 2011, le nombre de créations s'est élevé en moyenne à près de 29 SCIC nouvelles par an.

Durant la seule année 2012, pour différents motifs, dont ceux de l'allègement administratif dû à la suppression de l'agrément préfectoral, de la meilleure notoriété du statut SCIC, ainsi que de la conjoncture économique propice à des partenariats, le nombre de création de Scic a plus que doublé.
Or, l'effectif moyen par Scic peut être estimé à 12 salariés.
Cette forme de société apparaît ainsi clairement comme un outil supplémentaire en faveur de l'emploi.
C'est pourquoi, le projet de loi comporte différentes mesures destinées à favoriser le développement des SCIC.

Ces mesures sont au nombre de trois :

- Actuellement, le poids des collectivités territoriales est limité à 20% du capital social des SCIC. L'article 36 du projet de loi relève ce plafond à 50 % afin d'élargir la possibilité pour elles de participer dans les SCIC. La limitation à 20% de la détention du capital d'une SCIC

par les collectivités territoriales est un frein dans la mise en œuvre de certains dossiers. Par ailleurs cette limitation ne se justifie pas au regard du risque d'un pouvoir de blocage des collectivités territoriales puisque celles-ci disposent d'une voix ou, lorsque des collèges de vote sont institués, d'au minimum 10 % et au maximum 50 % des droits de vote indépendamment de leur part dans le capital.

L'augmentation de ce plafond devrait faciliter l'émergence de projets fortement portés par des collectivités territoriales en partenariat avec d'autres acteurs. La question du seuil maximal à fixer, doit être appréciée au regard de la combinaison des dispositions du droit communautaire, notamment en matière d'aides d'Etat et du droit national régissant la gouvernance des SCIC et des Sociétés d'économie mixte locales.

Il convient d'apprécier à partir de quel seuil se déclenche, au cas particulier d'une SCIC, le pouvoir de contrôle d'une collectivité publique sur la société. Au-delà de la question des aides d'Etat, la fixation de ce seuil pourrait en effet avoir des conséquences sur la qualifications de ces SCIC en tant que PME au sens communautaire.

Certes, comme expliqué plus haut, pour les SCIC la participation en capital n'est pas directement corrélée aux droits de vote. Toutefois, la Commission européenne considère qu'une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes ou collectivités publics. Or la qualification de PME emporte des conséquences sur le montant total des aides dont peuvent bénéficier les SCIC.

Le Conseil d'Etat fixe classiquement à 33 % le taux maximal de participation des collectivités locales (toutes collectivités confondues) lors d'une prise de capital par ces dernières. Mais ces seuils s'appliquent à des sociétés commerciales constituées sous forme de SA ou de SARL, et ne tiennent pas compte de la spécificité du régime des coopératives en général et des SCIC en particulier.

En outre, il convient de tenir compte des règles de fonctionnement et de détention du capital des SEML. Les collectivités territoriales doivent détenir au moins 50 % et au plus 80 % du capital des SEML. Dans une logique de complémentarité d'entités intervenant dans un champ d'intérêt général, il est intéressant de permettre un rapprochement dans le montant des engagements financiers publics.

La détention du capital n'ayant pas de corrélation directe sur le contrôle effectif de la gouvernance de la société, le Gouvernement a donc décidé, sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat, de fixer le seuil maximal de détention du capital par les collectivités territoriales (réunies) à 50 %.

- Par ailleurs, l'article 36 donne la possibilité aux travailleurs non salariés de monter une SCIC. En effet, en l'état du droit, la qualification de « salarié » est indispensable pour pouvoir constituer une SCIC, ce qui empêche, sans motif particulier, la création de SCIC par des professions libérales ou des agriculteurs, notamment. Il sera donc possible de créer une Scic sans salariés.

Cette mesure part du constat que les projets qu'abritent les Scic ne justifient pas toujours l'emploi d'un salarié dès le démarrage, soit parce que l'activité de production est portée par des agriculteurs, des praticiens libéraux, des artisans… dont l'activité est indépendante, soit parce que le démarrage de l'activité ne peut supporter que très partiellement un travail salarié.

- Enfin, le projet de loi ouvre la possibilité pour les SCIC de recruter des jeunes en emploi d'avenir sous la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi. Alors même que les SCIC ont pu recourir aux emplois jeunes - sur le fondement des dispositions spécifiques de l'article 19 quindecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifié par l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 - que les collectivités locales sont à leur capital et que les associations peuvent se transformer en SCIC sans création d'une personne morale nouvelle, ces sociétés ne peuvent actuellement recruter en emplois d'avenir sous la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), sauf en qualité de personne privée chargée de la gestion d'un service public. Cette situation engendre une inégalité de fait entre les SCIC. Il convient donc d'y remédier en ajoutant les SCIC, sociétés présentant un caractère d'utilité sociale, au sein des catégories d'employeurs pouvant conclure des CAE (au sein de l'article L.5134-21 du code du travail) et de modifier l'article 19 quindecies précité pour mentionner le CAE parmi les conventions.

Section 3

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants

On compte près de 70 groupements du commerce associé, organisés sous forme coopérative qui regroupent près de 30 000 entrepreneurs.

En 2010, ces groupements ont réalisé 123,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires cumulé et employé 470 000 salariés.

Les coopératives de commerçants sont essentiellement présentes dans les secteurs du commerce de détail (alimentaire, sports, optique, bricolage, équipement de la maison, pharmacie, etc.) mais aussi, et de plus en plus, dans les services (immobilier, hôtellerie, services à la personne, conseils aux entreprises, etc).

Depuis la première loi du 2 août 1949, le statut des sociétés coopératives de commerçants détaillants a été de nombreuses fois adapté et modernisé. En 1972, 1977, 1989, 1992, 2001, 2004 et 2005, des mesures ont été prises pour accompagner les mutations de la distribution et de permettre aux commerçants indépendants qui ont choisi cette forme de distribution en réseau, de disposer sur le plan juridique des mêmes atouts que leurs concurrents.

Afin de tenir compte de l'environnement concurrentiel, des pratiques actuelles des groupements de commerçants, de sécuriser ce modèle d'entreprise et d'en assurer la pérennité, il est nécessaire de moderniser et adapter le statut de ces sociétés coopératives de commerçants détaillants. Tel est l'objet des articles 40 à 44 du projet de loi.

Article 40 - Sociétés financières créées par les coopératives de commerçants

Les coopératives de commerçants sont absentes des marchés financiers et il n'est pas souhaité d'évolution sur ce point. Le principe coopératif de faible rémunération des parts sociales rend peu attractives les prises de capital pour les fonds d'investissements, d'autant que d'autres mécanismes les empêchent d'être majoritaires en droits de vote, quel que soit le capital apporté. En pratique, on constate une très faible participation des fonds d'investissement au sein du capital des coopératives. L'objectif de la loi est de promouvoir les mécanismes de solidarité financière entre coopératives visant au développement du réseau commercial.

Depuis sa création, le statut des coopératives de commerçants, aujourd'hui codifié, a fait l'objet de mises à jour successives afin d'intégrer des pratiques préétablies.

La coopération financière entre dans ce cas de figure. Il s'agit d'un mécanisme éprouvé par plusieurs groupements qui apporte un soutien aux salariés qui souhaitent accéder à l'entrepreneuriat et fournit un soutien aux commerçants du réseau qui souhaitent se développer ou acquérir de nouveaux points de vente.

I. **Le fonctionnement de la coopération financière**

La coopération financière entre les membres du groupe coopératif poursuit le double objectif de pérennisation et de développement du réseau en limitant le recours aux investisseurs extérieurs. La coopération financière s'exprime soit au travers de la création d'une structure dédiée, soit directement par des services fournis par la coopérative.

Confier cette coopération financière à la coopérative permet de bénéficier du cadre du principe coopératif d'exclusivisme : la coopérative de commerçants ne peut dispenser ses services qu'à ses membres, ce qui n'est possible que si elle exerce le contrôle de l'activité de la structure de coopération financière. En pratique, la gouvernance de ces structures est généralement calquée sur celle de la coopérative de commerçants. Ces structures ne peuvent fournir de services qu'aux membres de la coopérative de commerçants. Leur forme juridique suit la forme de n'importe quelle filiale (coopérative de commerçants, SA, SAS…).

II**. La reconnaissance de l'objet social des structures de coopération financière**

Bien qu'il soit variable d'une structure à l'autre, on peut considérer, au regard de la pratique, que l'objet social de ces structures est principalement :

- de faciliter l'accès des associés coopérateurs à tous les moyens financiers susceptibles de favoriser la création ou le développement de leurs points de vente,
- de faciliter l'accès de tout nouveau candidat à tous les moyens financiers susceptible de favoriser la reprise d'un point de vente du réseau,
- de les assister à la préparation des plans de financement et des dossiers de concours financiers utiles dans le cadre de leur développement, à court, moyen et long termes.

En conséquence, ces structures peuvent être habilitées par leurs membres :

- à passer toutes conventions se rapportant à l'objet social avec tous organismes bancaires ou financiers, dans le cadre de cet objet social à quelque titre que ce soit,
- à participer sous quelque forme ce que soit (apport, souscription, achat de titres et droits sociaux) dans toutes entreprises et opérations se rattachant directement ou indirectement à leur objet social, et d'une manière générale effectuer toutes prestations et opérations de

quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, commerciales, financières ou immobilières se rapportant à cet objet social,
- à accorder des prêts à court, moyen ou long terme, à ces associés coopérateurs et ces nouveaux entrants, dans le respect des dispositions propres aux établissements de crédit.

Ces structures n'ont pas vocation à remplacer les soutiens bancaires mais interviennent en complément : le montant de l'investissement de la structure de coopération financière est souvent plafonné par rapport au projet et ne doit pas dépasser un certain pourcentage de l'apport principal du candidat ou de l'associé bénéficiaire.

6) Un statut conforme aux prescriptions du code monétaire

Conformément aux dispositions propres aux établissements de crédit, ces structures de coopération financière ne réalisent des opérations de banque, telles que le crédit aux entreprises, qu'après avoir obtenu le statut d'établissement de crédit agréé auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel.
A titre d'exemple, deux de ces sociétés ont reçu l'agrément de Sociétés financières exerçant divers types d'activités adhérant à l'Association Française des Sociétés Financières (code monétaire et financier, article L515-1). Toutefois, dans la majorité des cas, les structures de coopération financière ne sont pas soumises à cet agrément de l'ACP, car elles ne réalisent pas de véritables opérations de banques, mais des apports en compte courant, achats de titres, souscriptions au capital…

7) L'encadrement des modalités de détention du capital

Afin de garantir le contrôle par les membres de la coopérative des sociétés financières créées par les coopératives de commerçants, la disposition introduite par l'article 54 prévoit que le capital de ces sociétés financières doit être détenu exclusivement par les coopératives et les associés coopérateurs.

La présente proposition vise donc à inscrire cette solution dans la loi afin d'en encourager l'usage.

Article 41 - Elargir l'objet de la coopérative de commerçants détaillants au e-commerce

Les coopératives de commerçants ont pour objet d'améliorer par l'effort commun de leurs associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. Elles ont mis en œuvre des solutions modernes pour réaliser cet objet. Aux côtés des activités traditionnelles de centralisation des achats, de négoce et de référencement, beaucoup ont développé une activité e-commerce.

Il était par suite nécessaire d'inscrire cette activité dans la lise non limitative des activités que les coopératives de commerçants peuvent exercer, directement ou indirectement, pour le compte de leurs associés. Il s'agit pour la coopérative d'être en mesure d'effectuer des ventes de biens ou des prestations de services directement aux consommateurs internautes, au profit des associés, sous réserve d'en répartir éventuellement les bénéfices réalisés de manière équitable entre eux,

conformément aux principes coopératifs qu'il ne s'agit nullement de contourner mais d'adapter à la vente en ligne.

Article 42 - Elargir à la SARL les formes de société admises pour constituer une coopérative de commerçants

La seule forme juridique admise aujourd'hui pour constituer une coopérative de commerçants détaillants est la société anonyme à capital variable. Les conditions liées à ce statut, notamment en termes de nombre d'associés (sept au minimum), constituent parfois un frein au choix de la forme coopérative pour les commerçants indépendants qui souhaitent démarrer et mutualiser leurs forces en réseau sans attendre d'être en mesure de réunir ce minimum d'entrepreneurs. La forme de SARL permettra aux groupements de commerçants de faible dimension de se familiariser avec les mécanismes coopératifs avant de se transformer, pour accompagner leur développement, en SA.

La disposition prévue à l'article 42 vise à rendre possible la constitution d'une coopérative sous forme de SARL, entre au moins quatre associés, pour faciliter la création de nouvelles coopératives. Elle vise en outre à faciliter le passage à la forme SA une fois que les conditions requises sont remplies et que les associés le souhaitent.

Article 44 - Clause prévoyant une période de négociation de la coopérative avec le cédant pour le rachat du fonds de commerce qu'un associé a l'intention de céder

Les coopératives de commerçants se retrouvent fortement fragilisées du fait des départs en retraite des entrepreneurs indépendants. Elles sont soumises à un important mouvement de transmissions des entreprises qui constituent autant d'opportunités de rachat de points de vente par des réseaux intégrés.
Ce déséquilibre structurel est parfois doublé d'un déséquilibre économique, les capacités de rachat de réseaux intégrés demeurant nettement supérieures à celles des réseaux d'indépendants composés de PME.

Les sociétés coopératives de commerçants permettent à leurs associés de bénéficier du pouvoir économique et de la solidarité de tous pour se développer. La taille du réseau et le nombre des associés sont des éléments essentiels pour assurer la pérennité de la coopérative.

Cependant, ce phénomène de fuite des fonds de commerce les plus importants, notamment lors du départ en retraite ou du décès d'un associé, vers les réseaux « intégrés » fait perdre à la coopérative et aux autres associés un soutien important, alors que l'associé cédant n'a pu valoriser son fonds qu'avec l'aide de la coopérative.

Pour contrer ce phénomène et renforcer la solidarité entre les membres, la plupart des coopératives de commerçants signent avec leurs associés des pactes de préférence leur permettant de racheter les fonds des associés quittant la coopérative afin de les rétrocéder ensuite à un associé existant ou un nouvel associé, sécurisant ainsi l'activité et le réseau.

La création d'une clause statutaire de préférence sur un bien du patrimoine personnel de l'associé, sans lien direct avec la coopérative (contrairement aux clauses statutaires de préférence portant sur la cession de parts sociales), porterait une atteinte disproportionnée au droit de propriété de l'associé en l'absence d'un objectif d'intérêt général suffisant. Ce dispositif ne peut donc pas être prévu par la loi.

Le projet de loi a pour objet de donner à la coopérative la possibilité d'être prioritaire pour négocier le rachat du fonds de commerce que son associé aurait l'intention de céder, en créant une période de négociation exclusive. A cette fin, est insérée dans le code de commerce la possibilité d'inclure dans les statuts des coopératives de commerçants une clause qui prévoit qu'une cession par un associé de son fonds de commerce, ou d'un immeuble dans lequel ce fonds s'exerce, doit être précédée d'une période de trois mois pendant laquelle la coopérative peut négocier avec le cédant le rachat de son bien.

Cette priorité est toutefois écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimoniale ou de cession, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

Section 4

Les sociétés coopératives d'habitat à loyer modéré

Les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré sont au nombre de 171. Elles représentent 50 901 sociétaires et emploient 937 salariés. En 2009, elles ont réalisé 625,6 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Ces sociétés développent leurs activités principalement dans le champ de l'accession sociale à la propriété en concevant et construisant des programmes immobiliers destinés à des ménages à revenus modestes qui souhaitent, dans des conditions de sécurité financière adaptées, devenir propriétaires. Ce sont ainsi plus de 6.000 logements qui sont construits chaque année. Ce faisant, les coopératives d'Hlm ont acquis une réelle expertise technique, juridique et financière dans le secteur du logement.

Traditionnellement, les coopératives d'HLM ont toujours été amenées à accompagner d'autres acteurs de l'économie sociale dans leurs actions en faveur du logement. C'est par exemple le cas des syndicats coopératifs de copropriété ou des UES du réseau des PACT. Ce partenariat est aujourd'hui, remis en question du fait de l'absence de base législative à ces coopérations.

Le projet de loi a donc pour objet de continuer à permettre des collaborations qui facilitent le développement d'une offre de logements par les acteurs de l'économie sociale.

Section 5
Les sociétés coopératives artisanales et de transport

Les 418 sociétés coopératives artisanales et de transport regroupent aujourd'hui plus de 58 000 entreprises artisanales sociétaires. Elles emploient plus de 3 500 salariés et réalisent un chiffre d'affaires de 1,2 milliards d'euros. Entre 2008 et 2010, ce sont 128 nouvelles sociétés coopératives d'artisans qui se sont créées.

Ces coopératives d'artisans sont présentes dans des secteurs d'activité divers : métiers du bâtiment, de la construction, de la coiffure, des mécaniciens ruraux, mais aussi dans le taxi, la boucherie ou la boulangerie. Et la coopération artisanale s'ouvre également à de nouveaux métiers, notamment celui des services à la personne.

Parmi les sociétés coopératives d'artisans, le secteur le plus représenté est celui du bâtiment avec 188 groupements de construction et de services qui réalisent avec leurs 2500 entreprises associées un chiffre d'affaires de l'ordre de 200 millions d'euros.

On compte par ailleurs plus de 50 coopératives d'achat, avec 6000 entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires global de près de 640 millions d'euros.

Et il existe également 28 coopératives ou groupements de bouchers et charcutiers représentant plus de 3000 artisans bouchers charcutiers, qui réalisent un chiffre d'affaires de l'ordre de 40 millions d'euros.

Ces sociétés coopératives artisanales et de transport rassemblent dans la quasi totalité des cas, de petites entreprises aux capacités contributives souvent limitées au regard des ambitions du projet coopératif qui vise généralement à constituer une force collective, face à de grands groupes industriels ou financiers.

Or, les projets d'investissements d'une coopérative artisanale ou d'une entreprise de transport soucieuse de prendre toute sa place dans le champ concurrentiel qui est le sien, peuvent nécessiter des apports en fonds propres qui dépassent le cadre des parts ordinaires souscrites par les artisans sociétaires au titre de leur engagement en activité.

C'est donc l'engagement financier des coopérateurs dans leur coopérative qu'il faut aujourd'hui s'attacher à favoriser. A cet effet, il convient d'ouvrir la possibilité pour les sociétés coopératives régies par la loi de 1983 de rémunérer les parts à avantages particuliers afin d'attirer l'épargne des associés vers leur coopérative.

L'article 23 de la loi du 20 juillet 1983 qui fixe de manière précise l'utilisation des excédents nets de gestion ne permet d'envisager que la rémunération des parts sociales détenues par les associés de la 4ème catégorie (associés non coopérateurs) dont le nombre avec ceux des associés coopérateurs de la 3e catégorie, ne peut dépasser le quart du nombre total des associés de la coopérative.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit, sur option des statuts, que l'excédent net de gestion pourra être utilisé au versement d'un intérêt, à titre d'avantage particulier accordé aux parts sociales émises par la coopérative, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces parts à avantages particuliers seront réservées aux seuls associés coopérateurs visés aux 1°, 3° et 5° de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983 ; les associés non coopérateurs visés au 4° du

même article, pouvant déjà bénéficier de la rémunération de leurs parts depuis la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 (article 33 de cette loi).

Le projet de loi maintient en revanche dans le capital social de la coopérative, une majorité de parts non rémunérées, correspondant à l'engagement en activité de chaque associé. A ce titre, aucun associé coopérateur ne devra détenir un nombre de parts à avantages particuliers donnant droit au versement d'un intérêt, supérieur au nombre des parts ordinaires souscrites au titre de son engagement en activité au sein de la coopérative.

Par ailleurs, le projet de loi ouvre aux coopératives artisanales et de transport la possibilité, déjà offerte aux coopératives de commerçants en application de l'article L. 124-1 6° du code de commerce, de mettre en place une politique commerciale commune et de communiquer davantage vers le client. Ce dispositif autorise « des opérations ponctuelles à caractère publicitaire ou non pouvant comporter des prix communs ». Les dispositions de l'article L. 124-1 6° du code de commerce, applicables aux coopératives de commerçants détaillants seraient, pour partie, étendues aux coopératives d'artisans et de transports.

En outre, il revient, pour ce type d'entreprises, à une responsabilité de l'associé au niveau qui relève du droit commun c'est à dire au seul montant du capital détenu.

Enfin, il et rétablit une stricte égalité entre les associés et contribue au renforcement des fonds propres, par le maintien des montants de plus values de cession d'actif dans un compte de réserve impartageable.

Cet ensemble de mesures supprime certaines des spécificités, devenues aujourd'hui une entrave au bon fonctionnement et au développement des sociétés coopératives artisanales et de transport.

Section 6

Les sociétés coopératives agricoles

En 2009, le secteur agricole, agroalimentaire et agroindustriel comptait près de 2 900 entreprises coopératives, unions et SICA ainsi que 12 500 coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En 2010, elles ont réalisé avec leurs filiales 82,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires.

Globalement, elles représentent 40% de l'agroalimentaire français soit plus de 150 000 salariés et 75 % des agriculteurs adhèrent au moins à une coopérative.

Le projet de loi a pour objet de moderniser leurs règles de fonctionnement et d'en permettre le développement.

Article 50 - Autoriser les coopératives à introduire dans leurs statuts un engagement d'approvisionnement couvrant la totalité des besoins des coopérateurs et rendre possible la radiation des membres

Les coopératives agricoles ont pour objet la collecte, la fourniture d'approvisionnement ou de services à leurs associés coopérateurs.

Les statuts prévoient l'étendue et la durée de cet engagement. Et les coopératives calibrent l'importance de leurs investissements en fonction des données prévisibles sur les besoins de leurs adhérents. Elles prévoient ainsi souvent l'apport ou l'approvisionnement total dans leurs statuts pour une durée limitée, entre 5 ans et 15 ans selon les cycles de production (viticulture ou arboriculture par exemple).

Or, cette pratique a été contestée par l'Autorité de la concurrence dans une décision de contrôle de concentration, méconnaissant ainsi le rôle et la fonction d'organisation économique des producteurs, exercés par les coopératives agricoles.

L'article 50 tend en conséquence à consolider la pratique statutaire de l'apport ou l'approvisionnement total en lui donnant une base légale.

Il comble également une lacune de la réglementation en prévoyant la possibilité de radiation d'un membre dont il est constaté l'absence d'activité avec la société coopérative. Cette disposition aura en particulier un impact sur le calcul des quorums pour les décisions prises en assemblée générale.

Article 51 - Les coopératives d'utilisation de matériel agricole

En 2011, La France métropolitaine comptait 11 545 coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Alors que le nombre d'exploitations agricoles ne cesse de diminuer en France, le nombre d'adhésions aux CUMA se maintient. On comptait ainsi en 2011 plus de 224 300 adhérents de Cuma.

La proportion d'exploitations agricoles adhérentes de Cuma est très élevée : elle s'élève à plus de 40 % soit deux agriculteurs sur cinq en 2011.

Toutefois, une grande diversité du nombre d'adhérents par Cuma est observée. Ce nombre ne peut statutairement être inférieur à quatre. Ainsi, un cinquième des Cuma sont des petits groupes de moins de 10 exploitations, tandis que 4 % ont plus de 100 adhérents.

Les activités les plus fréquentes dans les Cuma sont :

- le transport, à travers la mise à disposition de bennes, bétaillères remorques, plateaux… (50 % des Cuma),
- l'épandage de fumier (47 % des Cuma),
- le travail du sol, autour des déchaumeurs, décompacteurs, charrues, rouleaux, herses (44 % des Cuma).

Selon les données de la Mutualité sociale agricole, 1 563 Cuma emploient 4 429 salariés en 2011. A ce nombre s'ajoute 200 salariés de groupements d'employeurs associatifs qui interviennent dans les Cuma.

Au total, plus de 4 600 salariés sont intervenus dans les Cuma en 2011. Et le nombre de CDI à temps plein y a augmenté de 4 % entre 2009 et 2011. en moyenne, les Cuma emploient 2,80 salariés, pour l'équivalent de 1,34 ETP.

En 2011, les Cuma adhérentes à la Fédération nationale des Cuma ont réalisé un chiffre d'affaires global de 459 millions d'euros, une Cuma réalisant en moyenne 45 000 euros de chiffres d'affaires ; soit une augmentation de 5000 euros par rapport à 2009.

Enfin, l'investissement moyen par Cuma en 2011 s'est élevé à 57 000 euros pour un investissement total des Cuma de 320 millions d'euros, soit 18% de plus qu'en 2009.

En l'état actuel des textes, les Cuma peuvent réaliser des travaux agricoles ou d'aménagement rural pour le compte de communes de moins de 2 000 habitants dans la limite de 10 000 euros (15 000 euros en zones de revitalisation rurale) et de 25 % de leur chiffre d'affaires sans avoir à lever l'option dans leurs statuts.

Mais du fait du développement de l'intercommunalité (au 1er septembre 2009, 2 601 communautés regroupaient 34 164 communes), les Cuma se trouvent de plus en plus souvent confrontées à des demandes de travaux agricoles ou d'aménagement rural émanant d'établissements de coopération intercommunale.

Afin de permettre de répondre à ces besoins, le projet de loi étend la possibilité pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole de réaliser des travaux agricoles ou d'aménagement rural pour le compte des communes aux communes de moins de 3 500 habitants (au lieu de 2 500 actuellement). Et il est prévu d'encadrer l'élargissement du champ d'intervention des Cuma en le limitant, pour les intercommunalités, à celles dont chaque commune ne dépasse pas 3 500 habitants et de maintenir ainsi une certaine cohérence avec la vocation rurale de ces coopératives.

Par ailleurs, les exploitants agricoles et les sociétés d'exploitation agricole (les GAEC, les EARL, les SCEA) peuvent réaliser des opérations de déneigement ou de salage au profit des communes ou des départements. Pour ce faire, elles sont dispensées :

- de l'obligation d'être titulaire d'un permis spécifique dont la catégorie est définie en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) ;
- et de l'obligation de soumette leur tracteur à une nouvelle réception aux services des mines.

La seconde mesure prévue au II de l'article 51 du projet de loi tend en conséquence à faciliter la réalisation des opérations de déneigement et de salage par les Cuma au profit des communes. Afin de répondre aux besoins des communes pour le déneigement des routes, il est ainsi prévu que les Cuma bénéficient du même dispositif pour les tracteurs utilisés pour ces opérations et pour leurs salariés.

Section 9

Les sociétés coopératives d'activités et d'emploi

Article 52 - Mesures relatives aux coopératives d'activité et d'emploi

Les coopératives d'activité et d'emploi proposent à des porteurs de projet d'activités économiques de tester leur projet « en situation concrète » avec l'aide et l'assistance de la coopérative qui assure en outre les responsabilités juridiques et les relations aux tiers. Ainsi promeuvent-elles un modèle entrepreneurial original, pour l'exercice d'activités économiques par des entrepreneurs, salariés de la coopérative.

Elles ont émergé au milieu des années 90 avec le soutien de l'Etat et des collectivités territoriales à la création d'activités et d'emplois sur les territoires.

Elles sont actuellement au nombre de 92 :
- 55 sont des coopératives multi-activités (environ 4.000 entrepreneurs-salariés),
- 15 sont spécialisées dans le bâtiment (environ 450 entrepreneurs-salariés),
- 11 sont spécialisées dans les services aux personnes (environ 250 entrepreneurs-salariés),
- et 11 sont spécialisées dans d'autres activités[24] (environ 400 entrepreneurs-salariés).

Et 5 000 entrepreneurs sont aujourd'hui salariés des CAE, et 1 000 d'entre eux (20 %) sont associés. Cette faiblesse du taux d'associés dans ce type de coopératives par rapport aux autres Scop s'explique de deux manières :

- structurellement, par un turn-over élevé dû au fait qu'une part des créateurs d'activité vont quitter la coopérative pour créer leur activité ou leur entreprise à l'extérieur, voire l'abandonner s'ils n'atteignent pas leurs objectifs de développement. Cette proportion peut varier de manière importante d'une CAE à l'autre, suivant son projet d'entreprise et les types d'actions engagées en matière d'insertion ;

- et historiquement, par la jeunesse des CAE.

Près de 71 % des nouveaux entrepreneurs-salariés étaient demandeurs d'emploi à leur arrivée dans la coopérative et 20% bénéficiaient du RSA.

Si le niveau de formation des entrepreneurs accompagnés est plus élevé que la moyenne nationale (49 % sont de niveaux I – II – III, contre 28 % de niveaux V et VI), le parcours de vie ou le parcours professionnel de ces personnes a souvent été marqué par des ruptures (Source : *Coopérer pour Entreprendre*).

Ces CAE créent exclusivement des Contrats à Durée Indéterminée (CDI). Tous les porteurs de projet développent et pérennisent ainsi leur activité. Les contrats aidés sont aujourd'hui exceptionnels, mais certaines CAE étudient la possibilité de recruter de jeunes porteurs de projets en contrats d'avenir.

[24] Culture, NTIC

Enfin, 5 à 10 % des emplois des CAE ont été créés pour assurer les fonctions de permanents des coopératives : accompagnement et formation des porteurs de projet, management et gestion de la CAE.

Ces coopératives d'activité et d'emploi poursuivent un double objectif :
- proposer à des porteurs de projet d'activités économiques de tester leur projet « en situation concrète » avec l'aide et l'assistance de la coopérative qui assure en outre les responsabilités juridiques et les relations aux tiers ;
- et promouvoir un modèle entrepreneurial original, pour l'exercice d'activités économiques par des entrepreneurs, salariés de la coopérative.

A ce titre, les CAE »répondent à des enjeux de politiques publiques. Ils organisent une transition sociale et professionnelle pour des porteurs de projets d'activités économiques, le plus souvent des personnes éloignées de l'emploi, créatrices de leur propre emploi.. En outre, ils proposent une alternative à la création d'entreprise individuelle par la promotion d'une forme d'entrepreneuriat collective qui permet aux personnes concernées de bénéficier des garanties sociales du salariat et de services mutualisés.

Le nombre de ces structures a progressé de façon significative jusqu'à 2010 toutefois, un léger tassement est constaté depuis 2 ans. Actuellement environ une centaine de « CAE »**,** principalement sous forme de SCOP, accompagnent près de 5 000 entrepreneurs par an.

Le développement des CAE rencontre toutefois des freins de nature diverses.

Le principal frein au développement des Coopératives d'Activités et d'Emploi est l'insécurité du statut de l'entrepreneur salarié et, de ce fait, de la coopérative elle-même.
A l'heure actuelle l'utilisation du contrat de travail, même s'il n'a jamais été remis en question, nécessite des explications étayées et répétées auprès des administrations ou des collectivités concernées ou intéressées. Le manque de lisibilité des règles en ce domaine a un effet direct sur les trois catégories de personnes ou d'organisations qui peuvent concourir au développement des CAE :
- sur les gérants (ou futurs gérants) des CAE.
Ils craignent d'éventuelles conséquences juridiques telles que l'engagement de leur responsabilité pénale et sont très circonspects quant aux missions de développement qui peuvent leur être confiées, qu'elles soient internes (information et recrutement de nouveaux porteurs de projet) ou externes (création de filiales ou essaimage). En effet, en cas de non respect de règles (pouvoir de direction, fourniture du travail, rémunération calculée au prorata du chiffre d'affaire, régime du contrat etc.), les auteurs des décidions irrégulières sont passibles de condamnations pour prêt de main d'œuvre, de redressements de la part des URSSAF, de requalifications des contrats et/ou de condamnations pour travail dissimulé.

- sur les porteurs de projet candidats.
Ces porteurs de projet manquent eux aussi d'informations concernant les modalités dans lesquelles ils vont pouvoir créer leur activité à long terme. Alors que le statut de salarié, l'accompagnement pérenne et le travail avec les pairs et les services mutualisés représentent des atouts qui les intéressent, l'incertitude quant au statut juridique futur en fait reculer beaucoup, qui optent alors pour une autre solution.

- enfin, sur les collectivités locales et les autres acteurs externes.

Les incertitudes, pointées par certaines administrations et collectivités, amènent de nombreux acteurs à ne pas s'engager sur cette voie, voire à renoncer à la création d'une CAE à l'issue de l'étude de faisabilité.

L'objectif de la loi est en conséquence de sécuriser les dispositifs d'insertion par l'activité économique mettant en cohérence les cadres juridiques et organisationnels mobilisés, et en distinguant la phase de test de l'activité de la phase durant laquelle l'entrepreneur est intégré comme partie prenante de la coopérative.

Effets attendus

Les dispositions prévues par le projet de loi ont pour effet de sécuriser ces dispositifs, et également à améliorer leur plus-value en matière d'ancrage dans l'activité et l'emploi durable des personnes concernées.

Tout d'abord la définition de l'objet de la « CAE » apportera une lisibilité du dispositif au regard de dispositifs connexes, comme les « couveuses d'entreprises » ou le portage salarial. **A** cette fin, le projet de loi prévoit :
- l'inscription dans la loi d'une définition de la coopérative d'activité et d'emploi ;
la généralisation du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) pendant la phase de test de
- l'activité, à l'instar des pratiques de couveuses d'entreprises, afin d'améliorer l'organisation de la transition professionnelle par la coopérative au bénéfice des porteurs de projets ;
- et enfin l'inscription d'une catégorie d'entrepreneurs-associés d'une coopérative d'activité et d'emploi dans la partie VII du code du travail permettant de préciser les conditions d'exercice de l'activité des entrepreneurs dans la coopérative, le statut des personnes, salariées par assimilation légale.

Le deuxième effet attendu est une normalisation des pratiques au service de l'organisation d'une transition professionnelle : la mise en œuvre du CAPE au sein des « CAE » a vocation à structurer le parcours des personnes, en limitant la durée du test, de façon à inscrire les personnes dans une dynamique de parcours d'insertion dans l'activité et l'emploi.

Enfin, par la création d'une catégorie « d'entrepreneurs-associés des coopératives d'activité et d'emploi », la loi vise à sécuriser les relations contractuelles entre les parties et vis-à-vis des tiers, à définir le statut des entrepreneurs et les droits individuels et collectifs, et à consolider le modèle organisationnel et juridique de la coopérative.

La mise en œuvre de ces mesures devrait permettre un accroissement du nombre des créations de CAE et, par suite, du nombre de salariés qu'elles emploient. A titre d'exemple, de 2006 à 2011. Le développement des emplois des CAE a été de 19 % par an pour un accroissement annuel des CAE de 10 %. Les mesures nouvelles prévues par la loi pourraient permettre d'atteindre un objectif de 3 à 4 fois supérieur.

La loi n'aura en revanche pas d'impact financier spécifique : il n'y en effet a pas de moyens financiers dédiés à ces dispositifs qui peuvent percevoir, comme d'autres réseaux d'opérateurs de l'accompagnement à la création d'entreprises, des subventions de l'Etat et des collectivités publiques.

TITRE IV

Dispositions relatives aux entreprises des secteurs de l'assurance et de la mutualité (Articles 54 à 59)

I. Coassurance

A. Diagnostic

La couverture de grands risques (risques industriels, assurance de navires…) est très rarement assurée par un unique organisme. La survenance d'un événement majeur serait en effet susceptible de mettre en péril l'équilibre de ses comptes, voire la pérennité de son entreprise elle-même. Sauf à lotir les contrats en petits morceaux, ce qui n'est pas toujours possible et dans tous les cas oblige à des montages complexes, deux techniques assurantielles lui permettent alors de répondre à la demande d'assurance de ces grands risques : la coassurance et la réassurance. La réassurance consiste pour un assureur à s'assurer lui-même auprès d'un autre organisme pour lui céder une partie du risque : dans ce cas, le premier assureur est l'unique responsable de son engagement vis-à-vis de son client. En particulier, le défaut du réassureur n'exempte pas l'assureur du respect de son engagement. Au contraire, la coassurance consiste en une opération par laquelle plusieurs organismes d'assurance garantissent au moyen d'un seul contrat un même risque ou un même ensemble de risques. Dans ce cas, chaque assureur n'est responsable devant son client qu'à hauteur de sa quote-part dans l'opération, sauf clauses de solidarité incluses dans le contrat.

Initialement limitée au domaine de l'assurance incendie, la coassurance s'est progressivement étendue à d'autres domaines de l'assurance de biens et de responsabilité. Aujourd'hui, la multiplication de contrats d'assurance de personnes très lourds, en particulier au travers du développement des couvertures de santé et de prévoyance de l'ensemble des salariés d'une branche professionnelle, conduit les organismes d'assurance à rechercher des moyens de coassurer ces engagements.

Toutefois, si l'assurance de biens et de responsabilités est exclusivement réalisée par des entreprises d'assurance relevant du code des assurances et donc toutes soumises aux mêmes dispositions d'encadrement des contrats d'assurance, l'assurance de personnes peut être effectuée par des mutuelles relevant du code de la mutualité ou des institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale qui sont soumises à des règles spécifiques d'encadrement des opérations qu'elles réalisent.

Les évolutions introduites dans l'accord national interprofessionnel sur la compétitivité et la sécurisation de l'emploi du 11 janvier 2013 et par la loi relative à la sécurisation de l'emploi devraient à ce titre encore accroître le rôle de ces organismes dans la couverture complémentaire des risques santé des salariés du secteur privé. En effet, sur un marché de l'assurance

complémentaire santé évalué à 32,1 milliards d'euros en 2011, les contrats collectifs ne représentent actuellement que 42 % de ce montant contre 58 % pour les contrats individuels.

Or, les écarts actuels entre les dispositions applicables à chacune des familles d'organismes rendent dans l'état actuel difficilement possible la réalisation d'opérations de coassurance entre organismes régis par des codes différents.

B. Objectifs

L'objectif de cet article est de permettre la réalisation d'opérations de coassurance entre organismes relevant du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale.

C. Etude des options et des impacts

1) Périmètre de la réforme

Comme il a été précisé plus haut, les opérations de coassurance en assurance de biens et de responsabilité ne sont pas concernées par les limites juridiques actuelles dans la mesure où ces activités ne sont réalisées que par des entreprises relevant du code des assurances.
Sur le périmètre des assurances de personne, la coassurance de risques entre organismes régis par des codes différents peut être utile dès lors que ces risques ne peuvent être supportés par une unique entreprise. Or, ce sont principalement les couvertures qui concernent l'ensemble des salariés d'une grande entreprise ou d'une même branche professionnelle qui nécessitent un tel partage du risque entre organismes assureurs. Ainsi, le périmètre pertinent devrait être le périmètre des contrats collectifs à adhésion obligatoire, c'est-à-dire celui des opérations où la couverture de l'ensemble des salariés de l'entreprise ou de la branche est nécessaire.
Une référence à l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dite loi Evin, permet à cette fin de circonscrire le champ des risques admissibles afin d'écarter les activités d'épargne financière pour lesquelles l'existence d'une coassurance ne paraît pas nécessaire dans le sens où le partage du risque assurantiel n'est pas la préoccupation principale des acteurs.

2) Modalité d'alignement des dispositions

L'objectif de l'article peut être atteint par deux moyens :

- L'inscription dans la loi d'une dérogation aux règles d'ordre public pour les contrats coassurés entrant dans le périmètre choisi : dans ce cas, une référence au corpus juridique d'un des organismes serait choisi ;
- L'alignement de l'ensemble des dispositions relatives aux contrats entrant dans le périmètre choisi qui diffèrent d'un code à l'autre.

Si la première solution pouvait avoir une vertu de simplicité, elle nécessitait de définir le code de référence. Afin de garantir la sécurité maximale de preneurs d'assurance, le choix du code le plus protecteur pouvait être fait. Néanmoins, il est apparu qu'il n'existait pas un code plus protecteur des assurés que les autres mais que chaque environnement réglementaire comportait des dispositions plus protectrices sur certains domaines. Au contraire, le choix du code de référence aurait pu être laissé aux coassureurs afin d'offrir le plus de souplesse possible dans la réalisation des opérations mais cette option a été rejetée car il paraissait important d'assurer une équité de

traitement de l'ensemble des salariés et d'éviter que des dispositions différentes s'appliquent à des opérations de même nature.

C'est pourquoi la seconde option a été choisie car elle permettait de pallier les deux limites énoncées ci-dessus en garantissant un traitement équitable de l'ensemble des opérations du périmètre et le choix des dispositions les plus protectrices des assurés sur l'ensemble des domaines dans lesquels des différences de traitement existaient (information précontractuelle, notice d'information à remettre aux salariés, clauses bénéficiaires, facultés de renonciation et de résiliation, délais de prescription et interruption de la prescription, poursuite de la garantie en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires de l'employeur).

3) Impact sur la gouvernance des organismes concernés

La possibilité pour des organismes mutualistes (sociétés d'assurance mutuelle relevant du code des assurances et mutuelles relevant du code de la mutualité) de réaliser des opérations de coassurance pouvant impliquer des contingents importants d'assurés a nécessité de réfléchir à l'impact de cette disposition sur la gouvernance de ces entreprises.

L'assemblée générale des organismes mutualistes est composée de l'ensemble des personnes assurées, dénommées sociétaires ou adhérents selon le type de mutuelles. Le développement de la coassurance de contrats collectifs de grandes entreprises ou de branches professionnelles posent la question des droits politiques à offrir aux salariés ainsi protégés. Trois options ont été étudiées :

- Ne pas donner de statut de sociétaires ou adhérents aux salariés concernés ;
- Répartir les salariés entre organismes mutualistes afin que chaque salarié soit adhérent d'une seule mutuelle ou société d'assurance mutuelle ;
- Offrir à chaque salarié le statut de sociétaire et d'adhérent de chacune des mutuelles et sociétés d'assurance mutuelles participant à l'opération de coassurance.

La première option n'est pas conforme aux principes mutualistes fondamentaux selon lesquels toutes les personnes qui apportent un risque à l'organisme doivent pouvoir bénéficier de droits politiques équivalents dans la gouvernance dudit organisme. Cette option a donc été rejetée afin que cette réforme ne remette en aucun cas en cause les valeurs portées par le monde mutualiste.

Les deux options suivantes évitent cet écueil car elles permettent à chaque salarié de bénéficier d'un droit de vote en assemblée générale. La première modalité peut paraître plus simple mais s'écarte de l'esprit de ce qu'est le sociétariat, à savoir la communauté des apporteurs de risques, et de ce qu'est la coassurance qui n'est pas un allotissement du risque au sein de différents contrats mais un contrat unique sur lequel s'engage un ensemble d'organismes. Cette modalité tendrait en effet à considérer qu'un salarié n'apporte de risques qu'à une seule mutuelle alors qu'il apporte en réalité une fraction de son risque à chacun des coassureurs.

C'est pourquoi, le choix d'offrir à chaque salarié le statut de sociétaire et d'adhérent de chacune des mutuelles et sociétés d'assurance mutuelles participant à l'opération de coassurance a été décidé afin de ne dénaturer ni la notion de sociétariat, ni celle de coassurance.
L'impact pour les organismes mutualistes sera de compter parmi leurs membres l'ensemble des salariés des contrats qu'ils coassureront ce qui peut entrainer des coûts supplémentaires de gestion de la relation avec les membres et des difficultés à réunir les quorum en assemblée générale.

II. Certificats mutualistes et paritaires

A. Diagnostic

Les sociétés d'assurance mutuelle, les institutions de prévoyance et les mutuelles relevant du code de la mutualité répondent au statut de sociétés de personnes. A ce titre, elles ne disposent pas de capital social et n'ont pas en contrepartie d'actionnaires à rémunérer. Leurs fonds propres sont donc principalement composés des résultats successifs mis en réserve. Cette situation, qui n'a absolument pas vocation à être remise en cause puisqu'elle est au fondement de la nature mutualiste et paritaire de ces organismes, peut toutefois conduire ces entreprises à des difficultés pour assurer de manière aisée le financement de leur développement, et même parfois, gérer de manière sereine, les exigences de solvabilité qui s'appliquent à elles. Elles sont en outre confrontées à un double effet plus conjoncturel qui exacerbe cette restriction d'accès au type de financement en capitaux auxquels les sociétés par actions ont naturellement accès :

- Le marché français de l'assurance est de plus en plus concurrentiel : cette situation conduit à une réduction des marges des organismes et peut mener en théorie de fait à ralentir le rythme de constitution des réserves ;

- L'entrée en vigueur prochaine de la directive Solvabilité II devrait obliger les organismes d'assurance à accroître la quantité mais surtout la qualité de leurs fonds propres. En effet, les études d'impact successives ont montré que le cadre prudentiel Solvabilité II conduirait à réduire les surplus de marges de solvabilité des assureurs. Si la hausse des exigences de capital explique partiellement cet effet, il provient également du durcissement des règles d'admissibilité des outils de financement (dettes subordonnées en particulier) comme fonds propres prudentiels.

Enfin, le statut mutualiste ou paritaire rend beaucoup moins flexible la circulation naturelle du capital qui peut être mis théoriquement en commun entre entités d'un même groupe.

B. Objectifs

L'objectif de la création de certificats mutualistes et paritaires est de lever les difficultés d'accès aux capitaux rencontrées par les organismes mutualistes et paritaires. Ces outils de fonds propres doivent également être adaptés aux standards requis par Solvabilité II en termes de capacité d'absorption des pertes et de disponibilité permanente. Enfin, ces outils doivent offrir une souplesse aux organismes, en particulier dans la gestion du capital au niveau du groupe mutualiste ou paritaire.

Ces objectifs doivent toutefois être poursuivis avec prudence : le développement d'un nouvel outil de fonds propres devrait se faire dans le respect le plus strict des principes mutualistes fondamentaux et de la protection des souscripteurs.

C. Etude des options et des impacts

Une consultation publique approfondie visant à recueillir l'avis des parties prenantes sur les principales caractéristiques de cet instrument a été menée par la Direction générale du Trésor du 19 janvier au 22 février 2013 sur un document comportant des questions ouvertes. Le document de consultation, en annexe de cette étude d'impact, rappelle les différentes options qui pouvaient s'offrir quant à la conception de l'outil de fonds propres. L'ensemble des questions n'est donc repris ci-dessous. La Direction générale du Trésor a également mené avec l'appui de son réseau à l'international une comparaison des mécanismes de financement des mutuelles dans quatre pays

européens dont le secteur mutualiste a une part de marché importante sur le secteur de l'assurance : le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Espagne. Le texte lui-même a ensuite fait l'objet d'une nouvelle concertation de place avec les fédérations professionnelles et autorités concernées.

D. Opportunité de créer un nouvel instrument

Pour faire face à leurs besoins de financement, les organismes mutualistes et paritaires disposent des moyens suivants :

- Ils peuvent émettre des **obligations, des titres participatifs[25] et des titres subordonnés**, soit sous la forme d'un placement privé, soit par appel public à l'épargne dans le strict cadre du développement des activités d'assurance ou du renforcement de leur marge de solvabilité ou de leur solvabilité ajustée. Ces instruments sont toutefois considérés comme des quasi-fonds propres sur le plan prudentiel et ne peuvent, ni dans le cadre actuel, ni dans le futur cadre Solvabilité II, constituer un moyen exclusif de financement.
- Ils sont également autorisés à créer **un fonds social complémentaire** alimenté par des emprunts contractés auprès de leurs sociétaires en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme. La participation des sociétaires est toutefois limitée à 10% de leur cotisation annuelle. En outre, la résolution de l'assemblée générale autorisant l'emprunt doit déterminer quels sociétaires doivent souscrire à l'emprunt. L'organisation d'une souscription libre par les sociétaires est donc très difficile à mettre en place.
- Ils peuvent aussi contracter des **emprunts destinés à alimenter leur fonds d'établissement** ou à financer leur développement : ces emprunts ne peuvent toutefois pas être considérés comme des fonds propres, mais comme de simples dettes.
- De manière exceptionnelle, les mutuelles peuvent réaliser un **rappel de cotisations**, qui consiste à demander aux sociétaires de compléter leur cotisation initiale par un apport supplémentaire en cours de contrat. La concurrence importante sur le marché de l'assurance rend extrêmement délicates les opérations de ce type qui ne sont que très rarement utilisées. Le rappel de cotisations ne devrait en outre pas être utilisé à des fins de financement du développement mais plutôt de mise en œuvre du principe de solidarité entre sociétaires lors de la survenance d'un évènement adverse.

Ainsi, la mise en œuvre et l'admissibilité de ces instruments ou moyens de financement comme fonds propres prudentiels est très contrainte par les régimes prudentiels actuels et à venir. Les titres subordonnés, par exemple, qui sont les outils les plus fréquemment utilisés pour se financer, doivent disposer de critères de disponibilité permanente, de subordination, de capacité d'absorption des pertes en toutes circonstances qui renchérissent de manière importante leur coût. Ils ne peuvent enfin constituer qu'une portion des fonds propres prudentiels et donc n'être utilisés qu'en complément d'un financement pleinement reconnu sur le plan prudentiel.
C'est pourquoi l'option de création d'un nouvel outil, bénéficiant du traitement prudentiel le plus favorable dans les régimes actuels et à venir a été choisie. Ce choix détermine un nombre important de caractéristiques des certificats, en particulier quant à leur liquidité.

E. Périmètre des titulaires de certificats

[25] Il convient de noter à cet égard que la possibilité d'émettre des titres participatifs est devenue théorique. En effet, d'une part la complexité et l'absence de standardisation des caractéristiques ont contribué à donner un caractère confidentiel au marché des titres participatifs et d'autre part, la dénationalisation des entreprises publiques pour lesquelles avaient été créés ces titres ont accentué la faiblesse de la demande et un assèchement de l'offre.

L'existence d'une communauté de membres fondée sur l'affectio societatis collectif est un principe mutualiste fondamental. Ainsi, il a semblé essentiel que le périmètre des titulaires de certificats soit restreint. Ce choix avait également été fait lors de la mise en œuvre des parts sociales pour les banques coopératives. Ce choix implique toutefois diverses contraintes :

- Il réduit la capacité de financement des organismes par ce biais par la restriction du périmètre des investisseurs potentiels ;

- Il complexifie la mise en place d'un marché secondaire (un tel marché secondaire devrait alors être à la main de l'émetteur qui seul connaît l'identité de ses sociétaires) et donc réduit la liquidité des certificats.

Ces contraintes n'ont néanmoins pas paru remettre en cause l'option d'une restriction du périmètre des titulaires de certificats aux sociétaires ou adhérents de l'organisme. En effet, cette option permet de traiter la question des droits politiques associés à la détention d'un certificat. Afin de respecter le principe démocratique fondé sur la règle du « un homme, une voix », cette restriction permet de s'assurer que chaque titulaire dispose d'une voix mais que la détention d'un certificat n'offre pas un pouvoir politique plus important. Ce choix évite donc que l'émission de certificats ne vienne déstabiliser les équilibres de la gouvernance des organismes.

La question de l'ouverture de la souscription aux personnes morales s'est également posée. Les éléments suivants ont été considérés dans les choix réalisés :

- Il est apparu légitime d'ouvrir la souscription aux personnes morales sociétaires ou adhérentes de l'organisme émetteur, au même titre qu'un sociétaire ou adhérent personne physique. En effet, rien ne semblait justifier l'exclusion d'une partie des membres à ce titre.

- Il n'est en revanche pas apparu nécessaire d'ouvrir la souscription à des investisseurs qualifiés malgré l'apport de financement que ceux-ci pourraient apporter. L'absence d'affectio societatis et l'objectif de lucrativité de ces investisseurs risquaient en effet de soulever des questions dépassant le cadre de l'exercice. Une dérogation a toutefois été ouverte pour les organismes pouvant eux-mêmes émettre, c'est-à-dire les sociétés d'assurance mutuelle, les institutions de prévoyance et les mutuelles relevant du code de la mutualité puisqu'elles partagent les mêmes valeurs et les mêmes principes de fonctionnement. En revanche, aucun droit de vote ne sera accordé à ces organismes en contrepartie de leur apport de fonds.

Enfin, afin d'offrir plus de souplesse dans la gestion des éléments de capital au niveau des groupes mutualistes et paritaires, il a semblé nécessaire de permettre une circulation plus aisée des fonds propres entre entités. Une solution simple est d'ouvrir la souscription à toutes les entreprises du groupe pour qu'elles puissent s'apporter des fonds propres par émission – souscription de certificats entre elles. L'ouverture à l'ensemble des clients du groupe a également été jugé positive car cela évite que chaque mutuelle d'un groupe soit obligée de mener sa propre levée de fonds par l'émission de certificats à ses seules sociétaires mais permet au contraire que l'émission soit centralisée au sein de quelques mutuelles qui allouent ensuite de manière plus efficace le capital obtenu.

F. Encadrement de la rémunération

La création de certificats mutualistes et paritaires nécessite de s'interroger sur les moyens de garantir une protection adéquate des sociétaires ou adhérents qui ne souhaiteraient pas être titulaires de certificats. En effet, il faut veiller à éviter que ne s'installe une divergence d'intérêts entre les deux populations de membres. Cette divergence d'intérêts pourrait particulièrement se

manifester dans l'arbitrage entre baisse des tarifs et rémunération des certificats. A cet effet, des solutions politiques et économiques peuvent être mises en place.

Sur le plan de la gouvernance de l'organisme, il est apparu nécessaire que la rémunération des certificats soit fixée par l'assemblée générale. L'absence de droit de vote associé à la détention d'un certificat et le respect du principe « un homme, une voix » permettent donc que tout membre puisse s'exprimer sur cette décision sans qu'une population puisse être avantagée par rapport à l'autre.

Des mesures économiques d'encadrement de la rémunération peuvent également limiter les divergences d'intérêts précédemment citées. Toutefois, un plafonnement légal de la rémunération des certificats, à l'image du plafond légal existant pour les parts sociales, pose deux problèmes :

- Il risque d'aller à l'encontre de l'exigence de « liberté totale » de l'émetteur pour la fixation de la rémunération pour que le certificat bénéficie du traitement souhaité dans un environnement Solvabilité II. Dans leur état actuel, les projets de textes d'application de la directive pourraient en effet rentrer en conflit avec cette disposition,

- Il pourrait également conduire à rémunérer de manière moindre les détenteurs de certificats par rapport à des créanciers plus seniors ce qui rendrait leur attractivité très faible.

Un mécanisme alternatif consiste non pas à plafonner le taux de rémunération des certificats mais à limiter le montant maximal de bénéfices à distribuer, en exigeant que seule une fraction des bénéfices puisse être versée sous forme de rémunérations des certificats mutualistes. Ce mécanisme, qui existe dans d'autres secteurs de l'économie sociale et solidaire, garantit à la fois l'attractivité des produits pour les investisseurs mais également que les bénéfices réalisées serviront majoritairement à renforcer la situation financière de l'organisme.
Toutefois, pour permettre une certaine constance des rémunérations versées et donc une sécurité pour les membres titulaires de certificats, un mécanisme de lissage pourrait être mis en place. La définition de cette modalité technique de définition de la fraction maximale de résultats distribuables sera renvoyée à un décret en Conseil d'État.

G. Coûts d'émission et de gestion

L'émission, la commercialisation et la gestion des certificats se heurte à plusieurs difficultés dont l'impact nécessite d'être évaluée. Ces difficultés concernent particulièrement le coût de mise en œuvre des certificats pour un organisme et la protection des consommateurs.

Une estimation des frais associés à l'émission et la gestion des certificats mutualistes a été réalisée pour une société d'assurance mutuelle. Les frais s'élèveraient à 1,5 % de la collecte estimée, hors rémunération commerciale très difficile à estimer sans information sur la politique commerciale qui serait mise en œuvre. L'estimation globale prend en compte les postes suivants : frais d'émission et de prospectus, coûts marketing et de communication, gestion du service titre (externalisée ou pas) à savoir la mise en place d'une plateforme et le back office (saisie des bulletins de souscription, collecte des règlements et livraison aux intermédiaires), gestion des comptes titres (gestion nominative, versement des rémunérations), gestion de la relation avec les titulaires de certificats mutualistes.

Outre la complexité opérationnelle de la mise en œuvre de ces procédures d'émission et de gestion qui nécessitera que les organismes se dotent des compétences nécessaires, une partie des frais associés sont des frais fixes qui ne pourront être amortis que pour des émissions de taille importante. Cela renvoie à la nécessité de pouvoir réaliser des émissions centralisée au sein des groupes. En revanche, cette complexité, nécessaire à une gestion saine et de qualité des certificats, exclut les plus petits acteurs de cette source de financement.

Enfin, des dispositions de protection du consommateur lors de la commercialisation des certificats sont introduites afin que les acteurs qui proposeront les certificats attirent l'attention des souscripteurs sur les risques du produit : rendement non garanti, risque de perte en nominal, faible liquidité. Des obligations d'information et de conseil adaptées devront donc être mises en œuvre par les organismes, d'autant que ces obligations sont déjà au cœur de la relation avec les sociétaires et les adhérents s'agissant de l'assurance vie. Ces exigences supposeront une formation des réseaux de commercialisation dont le coût et les difficultés de mise en œuvre viennent s'ajouter aux frais mentionnés auparavant.

H. Impact prudentiel

Le souci de renforcement des fonds propres des organismes mutualistes et paritaires est au centre des préoccupations de cette réforme. Une évaluation de l'impact prudentiel de la création des certificats est nécessaire pour mesurer l'apport de cet outil en termes de solvabilité pour les organismes.

La conception des certificats garantit leur prise en compte comme éléments constitutifs de la marge de solvabilité dans le cadre prudentiel actuel. Elle devrait également permettre de considérer les certificats comme des éléments *d'unrestricted Tier One*[26] dans le cadre Solvabilité II, c'est-à-dire des fonds propres de la meilleure qualité, admissible sans limite à la couverture de l'exigence de capital.

Une estimation réalisée auprès d'une société d'assurance mutuelle dont l'exigence minimale de marge de solvabilité est de l'ordre de 45M€ indique qu'elle pourrait lever jusqu'à 10M€ au travers de certificats mutualistes. Puisque le financement au travers de certificats serait admissible à 100% à la couverture de l'exigence, les certificats pourraient représenter dans cet exemple un surcroît de couverture de plus de 20 points. Cette estimation ne considère toutefois pas l'impact sur l'organisme de la rémunération qu'il pourra être amené à verser. Cette rémunération ne pourra de toute façon pas conduire à un appauvrissement de l'organisme puisqu'elle n'excédera pas une fraction des bénéfices réalisés.

[26] Dans l'état actuel des projets de directives et règlements du cadre Solvabilité II.

TITRE V

Dispositions relatives au droit des associations

Article 60 - Titres associatifs

La capacité pour les associations d'émettre des titres négociables a été introduite par la loi n°85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations, dont les dispositions ont été codifiées aux articles 213-8 à 213-21 du code monétaire et financier (CMF). Ce dispositif visait à permettre de développer le financement des associations en fonds propres. Les titres associatifs constituent une variété d'obligations qui ne sont remboursables qu'à l'initiative de l'émetteur.

La loi distingue deux modalités d'émission d'obligations ou de titres associatifs, soit sans appel au public, soit avec appel au public.

Dans le premier cas, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au montant moyen du marché obligataire (TMO) du trimestre précédant l'émission, majoré d'une rémunération définie par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder trois points (article L.213-13 du CMF). Un arrêté du 18 décembre 2008 a fixé ce taux à 2,5 %. Le TMO s'établissant à 2, 41 % au deuxième semestre 2012, le taux maximum est donc de 4,91 %.

La seconde, qui s'adresse principalement à une épargne militante, suppose d'obtenir l'accord de l'Autorité des marchés financiers (article L. 213-12 du CMF).

Ces dispositions n'ont été mises en œuvre que pour un petit nombre d'émissions (quelques dizaines depuis l'origine essentiellement sous forme d'émission privée).
Or, le besoin de fonds propres des associations se fait de plus en plus fortement sentir, soit pour leur permettre de faire face à de nouveaux développements de leur activité associative, soit pour garantir des emprunts bancaires, soit pour surmonter des problèmes passagers de trésorerie.

Il est donc proposé de rendre le titre associatif plus attractif en corrigeant les défauts du dispositif actuel sur plusieurs points :

- Il faut améliorer la liquidité des titres associatifs.
- Il faut aussi rendre possible une rémunération incitative des titres afin de tenir compte des activités et du développement de l'association émettrice.
- En outre, au-delà des dispositions législatives proposées, il convient d'engager un effort d'information sur cet instrument financier qui n'entre pas naturellement dans la culture

associative et de mettre en place un mécanisme de participation au coût du montage de l'émission

En ce qui concerne la liquidité du titre, le principe d'un remboursement automatique paraît incompatible avec la nature d'un titre dont la contrepartie est assimilable à des fonds propres. En effet, la particularité du titre associatif est d'être pérenne. Créance de dernier rang, il n'est en principe remboursable qu'à la dissolution de l'association ou à la seule initiative de la société émettrice.

Afin de remédier à cette situation, la solution retenue dans le présent texte est de permettre aux parties c'est-à-dire à l'association émettrice et aux souscripteurs de convenir lors du contrat d'un remboursement au terme d'un délai d'au moins 7 ans dès lors que le niveau des fonds propres accumulés (les réserves) aura dépassé le montant de l'émission.
Si plusieurs émissions de tels titres associatifs coexistent, le décompte des excédents correspondant à l'émission la plus récente ne débute qu'une fois remboursée la plus ancienne. En toute hypothèse, il ne sera pas possible de procéder au remboursement d'un titre associatif avant un délai de 7 ans.

En second lieu, la rémunération de ces titres doit être plus attractive pour le souscripteur tant pour les titres associatifs que pour les obligations associatives, pour tenir compte du caractère potentiellement perpétuel du titre, tout en demeurant raisonnable pour l'association. Le plafond actuel de rémunération limité par la loi pour toutes les émissions privées à trois points au-dessus du taux moyen du marché obligataire du trimestre précédant l'émission serait rehaussé de 2,5 points pour les seules émissions de titres associatifs.

Les règles de plafonnement de la rémunération des titres s'appliqueraient désormais à toutes les formes d'émission, alors qu'elles étaient jusqu'ici limitées dans le texte actuel aux seules émissions privées.
Les associations concernées sont en priorité celles qui recherchent des fonds à hauteur de 500 000 à 2 millions d'euros.
Cet instrument ne prétend donc répondre aux besoins de très petites associations. L'émission de titres associatifs n'est en pratique pas réalisable pour quelques dizaines de milliers d'euros.
Les améliorations apportées pourraient concerner plusieurs centaines d'associations.

Article 61 - Fusion, scission et apport partiel d'actifs des associations

I. Etat des lieux

Le rôle économique et social des associations est très différent du début du XX^{ème} siècle.

D'une part, les associations ont pris en charge, dans les domaines de la santé, de l'action sociale, de l'éducation, du sport, des actions que la sphère marchande n'entendait pas assumer ou que les pouvoirs publics ne souhaitent plus conserver dans leur champ de compétences : ainsi, certaines associations, se voient confier de véritables missions de service public et, parfois même, sont investies de prérogatives de puissance publique.

D'autre part, le rôle économique des associations n'a fait que croître. 166 000 d'entres elles emploient un million huit cent mille salariés, ce qui représente un dixième de l'emploi privé en France.

Les ressources des associations sont diverses : si elles bénéficient chaque année de 20,4 Mds d'euros de subventions publiques, elles reçoivent aussi 2,9 Mds d'euros de dons des particuliers et d'entreprises mécènes. Bénéficier de ces ressources les soumet à des obligations à moyen terme à l'égard des donateurs, qu'il s'agisse de personnes physiques et morales.

Un certain nombre d'associations sont prestataires des pouvoirs publics ou du secteur privé et génèrent par là 29 Mds d'euros de recettes qui impliquent un grand nombre de partenaires.

Or, il n'existe à ce jour aucune règle de droit positif régissant les fusions ou scissions réalisées entre associations de droit français. La doctrine considère généralement que ces opérations sont possibles sur le fondement de la théorie du contrat. Toutefois, la chancellerie, à plusieurs reprises, a pris fermement position sur cette question. Elle considère, en l'absence de texte, que de telles opérations sont illicites et ne peuvent se réaliser.

Pour autant, les magistrats ont un autre avis. La validité des restructurations des associations a été reconnue par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE -23 avril 1986 - Parti écologiste "Les Verts" / Parlement européen - aff. 294/83, Rec. 1986, p. 1339, §13 à 18). La jurisprudence française applique à défaut les règles du code de commerce en matière de fusion et absorption entre associations (Cour d'appel de Paris 25 chambre A, Audience publique du 20 décembre 2002, décision 2000/21432, Association SOLENDI).

L'importance économique des associations et la complexification croissante de leur gestion, nécessitent un encadrement juridique minimum des opérations de restructurations qu'elles engagent. Des règles prudentielles sont nécessaires dans les opérations de restructuration afin que les ces associations puissent toujours être en mesure de respecter les engagements qu'elles ont contractés envers leurs salariés et leurs créanciers. Très tôt le droit national s'est préoccupé d'établir le régime juridique de la fusion des sociétés (code de commerce L 236-1 à L 236-7 et le décret 67-236 du 23 mars 1967 article 254 à 267) Les articles 1844-4 et suivants du code civil ont renforcé ces dispositions pour tous les types de sociétés. Plus récemment, l'ordonnance du 29

août 2001 a introduit des mesures équivalentes dans le code de la mutualité et dans le code des assurances (respectivement Les articles L 113-2 et L.324-1).

Sur un plan statistique, on estime à environ 200 opérations de fusion, absorption ou apport partiel d'actifs réalisées chaque année concernant des associations qui doivent faire appel à un commissaire aux comptes.

Toutes ces opérations présentent des risques juridiques dans la mesure où elles se réalisent dans la plus grande opacité. Les conseils n'ont pas les moyens juridiques d'imposer des règles par exemple en matière d'information des tiers (dont les financeurs, voire les membres) concernés par l'opération lorsque les organes délibérants ou les présidents des associations en cause s'y refusent.

II. Objectifs et impacts

S'agissant de l'impact juridique et administratif

L'objet du présent projet de texte est de définir les conditions juridiques de l'évolution des projets associatifs voulus par les membres d'associations et réalisés au moyen d'opérations de fusion, scission ou apports partiels d'actifs. Le projet donne une définition des opérations de fusion, scission totale ou partielle et prévoit les modalités générales des opérations de fusion, absorption, qui ne peuvent se réaliser qu'à la condition que les associations concernées par l'opération, aient un objet analogue ou complémentaire et soient régulièrement déclarées et prévoit les modalités des opérations.

Le texte prévoit ainsi que le projet de fusion ou de scission est publié dans un journal d'annonces légales en vue d'informer et les bénévoles et les adhérents des associations concernées. .En effet, les conditions de publication au Journal officiel des déclarations de création ou des modifications statutaires des associations n'informent pas clairement sur l'association qui demeure et celles qui disparaissent dans de telles opérations.

Par ailleurs, comme il n'existe aujourd'hui pas en droit français de procédure de transfert des dettes, la transmission du passif nécessite l'accord individuel de chacun des créanciers. Un désaccord entraîne la déchéance du terme (art.1188 du code civil) ce qui contraint le débiteur à rembourser l'intégralité de la dette immédiatement. Dès lors, toute opération de fusion ou de scission doit être précédée d'une information auprès de chaque débiteur de l'association pour le transfert des créances (article 1690 du code civil).

Le projet de texte se propose de formaliser la procédure d'information de l'ensemble des tiers, de la simplifier, la rendre plus lisible et de la sécuriser juridiquement vis-à-vis des créanciers et des débiteurs privés ou publics.

Sauf stipulation expressément contraire, la date de réalisation sera avec ce texte réputée certaine pour toute opération de restructuration. L'objectif est de sécuriser la situation des salariés soumis aux articles *L.1224-1 et L.1224-2* du code du travail - qui prévoit la poursuite des contrats dans les mêmes conditions financières et la durée de vie d'une convention ou d'un accord collectif**.**

Il paraît également légitime de prévoir expressément des règles claires de perpétuation des agréments et autorisations administratives diverses. En l'état actuel ces droits, donnés *intuitu personae*, disparaissent automatiquement. La disposition prévue permet à l'autorité administrative de marquer son opposition dans un délai fixé par voie réglementaire.

Une autre option envisageable serait de limiter le pouvoir de l'autorité administrative, saisie par les associations concernées, à les « alerter » (sorte de procédure d'alerte) sur les conséquences que le projet de fusion du fait des conditions envisagées, en matière d'agrément, d'habilitation… En clair, cette procédure informerait d'un risque de non renouvellement voire de retrait dans certaines circonstances de ces agréments ou autorisations diverses.

Le projet de loi est complété par deux autres dispositions :

- pour prévoir que les opérations de fusion, absorption et apports partiel d'actifs doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture (modification de l'article 5 de la loi de 1901) ;
- pour fixer le régime particulier de la procédure de reconnaissance d'utilité publique qui requiert un décret en Conseil d'Etat.

Un décret d'application complétera ce texte sur les points suivants : le contenu du projet de fusion, les conditions de l'adoption et de la communication du projet de fusion aux membres de l'association ; information des tiers ; transmission des créances ; délai d'opposition des créanciers ; seuil d'intervention d'un commissaire à la fusion ; information et droit d'opposition de l'autorité administrative à la poursuite dans l'association absorbante de la reconnaissance ; de l'agrément, de l'habilitation ou d'une convention.

En termes de formalités administratives, ce projet de texte se limite à étendre et à préciser les formalités auxquelles les associations participant à une opération de cette nature doivent aujourd'hui se soumettre. En l'absence de texte spécifique, la pratique juridique (et la jurisprudence) consiste à s'inspirer des règles de procédure du code de commerce. L'encadrement juridique réalisé par ce texte permettra cependant de faciliter grandement ces opérations en adaptant ces règles aux spécificités associatives, notamment sur les points suivants :

- Simplification de la procédure de publicité de l'opération aux tiers (créanciers notamment) puisqu'il n'existe pas de possibilité de transfert des dettes en droit français ;
- Déclaration en préfecture ;
- Continuité dans l'association absorbante des conventions ou décisions administratives confiant notamment une mission de service public à l'association absorbée sous la seule réserve du droit d'opposition de l'administration concernée.

S'agissant de l'impact social, économique et budgétaire

On estime à environ 200 opérations de fusion, absorption ou apport partiel d'actifs réalisées chaque année concernant des associations qui doivent faire appel à un commissaire aux comptes. Toutes ces opérations présentent des risques juridiques dans la mesure où elles se réalisent dans la plus grande opacité pour les tiers.

En matière d'emploi, le projet sécurise la situation des contrats de travail conclue par l'association absorbée. Les articles *L.1224-1 et L.1224-2* du code du travail prévoient que s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au

jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Faute de texte fixant la date certaine où se réalise l'opération, qui se concrétise en pratique à une date le plus souvent bien antérieure à la décision commune des instances délibératives des associations concernées, la situation des salariés est juridiquement fragile.

En matière fiscale, l'absence de texte est également un obstacle à une application du régime de faveur aux associations. Ainsi, l'instruction fiscale n°185 du 25 octobre 2002 publiée au BOI 4 I-2-02 n'a pas pris en compte des opérations visant les associations pour l'application du régime de faveur. Or, 17 885 associations ont déposé une déclaration d'impôt sur les sociétés (associations à l'I.S. en vertu du 206-1 du CGI) et 6 076 associations ont acquitté un impôt sur les sociétés.

Cependant, la question du coût fiscal d'une opération de fusion excède, en toute hypothèse, les seules associations fiscalisées. En effet, le fait pour une association de n'être pas fiscalisée n'a pas pour effet d'exonérer l'opération de paiement de droits de mutation qui peuvent se révéler important comme en a témoigné la fusion des Scouts et Guides de France.

Cet exemple illustre le risque fiscal de ce type d'opération réalisée par des associations reconnues sans but lucratif au sens du droit fiscal. Pour des raisons financières, liées à une baisse constante de leurs effectifs, l'association « Les Guides de France » a conclu à Lourdes le 31 mai 2004 un traité de fusion avec l'association « Les scouts de France » Le rapport préliminaire de la Cour des comptes (n°45427 transmis par la Cour le 12 juin 2006) relève à ce propos ce qui suit :
« L'association des Scouts de France, dont l'exploitation était équilibrée, a été dissoute le 31 août 204 et ses actifs, passifs et engagements souscrits en contrepartie ont été apportés aux Guides de France. (…)
« En raison de cette absorption, le Guides de France ont bénéficié d'un apport net de 12,1M€. (…) » Au total, les frais de mutation liés à la fusion se sont élevés à 157 000 € ».

*
* *
*

Consultations particulières menées avant saisine du Conseil d'Etat :

L'article a été soumis à l'avis du Haut conseil à la vie associative conformément à la prévision de l'article 2 du décret n° 2011-773 du 28 juin 2011. Il a fait l'objet en amont de travaux interministériels entre 2005 et 2008 au sein d'un groupe ad hoc réuni au ministère chargé de la vie associative.

Conclusion
Il est important de souligner qu'il s'agit de mettre à disposition du secteur associatif un outil nouveau, qui demeure bien entendu facultatif, ayant pour but le développement de leurs activités et de leurs projets dans des conditions optimales. On en attend donc une augmentation sensible du nombre des fusions.

Autres éléments d'éclairage

Fréquemment, des associations souhaitent coopérer entre elles sans aller jusqu'à fusionner.
Il est possible à des associations de constituer un GIE, instrument de coopération et de mise en commun de moyens qui ne va pas jusqu'à la fusion.

Les associations, ancrées sur un territoire qui développent des activités parfois voisines ont conscience de l'intérêt pour elles-mêmes comme pour les publics auxquels elles s'adressent de mettre en commun des moyens de fonctionnement.

Le besoin de mutualisation est souvent reconnu.

Les associations concernées conservent leur existence et poursuivent leurs activités de façon autonome mais mutualisent des moyens humains, logistiques, de gestion, immobiliers…
Le groupement d'intérêt économique (GIE) est reconnu et son statut est fixé dans le code de Commerce aux articles L251-1 à L251-23.

Le groupement d'intérêt économique a pour « but de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même » (article L251-1 du Code de commerce). La structure doit permettre à des « entités » qui sont juridiquement indépendantes les unes des autres de mettre en commun certaines de leurs activités tout en conservant leur individualité et leur autonomie.

La mutualisation traduit une réalité économique : éviter des dépenses redondantes, inutiles ou disproportionnées en mettant en commun des moyens suffisants pour faire face aux besoins.

Le GIE peut être constitué sans capital. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci, ce qui est précisément le cas de services mutualisés.

Le GIE doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement. Un GIE a un caractère civil ou commercial en fonction des actes qu'il réalise pour remplir ses missions.

Toute personne justifiant d'une activité économique peut faire partie d'un GIE. Ainsi les personnes exerçant une profession libérale peuvent constituer un GIE ou y participer (article L251-2).

Ces caractéristiques correspondent bien aux besoins des associations et le GIE peut être l'outil de mutualisation dont certaines associations ont besoin.

Les dispositions du Code de commerce n'ont pas exclu les associations du champ du GIE.

Cependant cette faculté est souvent méconnue des associations. Le Gouvernement se propose de faire connaître au secteur associatif cette possibilité qui correspond à des besoins distincts de ceux pouvant justifier une fusion.

Article 62 - Extension de la capacité pour les associations d'intérêt général à recevoir des libéralités et de détenir des immeubles de rapport

I. Etat des lieux

Les nouvelles structures du mécénat français ont bouleversé les modalités de financement des associations

1. L'émergence des fonds de dotation

Avec la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, une nouvelle structure est apparue dans le paysage du mécénat français : le fonds de dotation.

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

La simplicité et la rapidité de création d'un fonds de dotation, similaires à celle d'une association loi 1901, séduisent les fondateurs, personnes physiques ou personnes morales. Au 31 mars 2013, plus de 1 300 fonds de dotation ont été créés.

Conformément aux dispositions de la loi du 4 août 2008, les fonds de dotation peuvent recevoir des donations et legs. L'article 910 du code civil ne leur est pas applicable, ce qui les exonère de tout contrôle administratif préalable lorsqu'ils bénéficient d'une libéralité.

En outre, aucune disposition de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 ou de son décret d'application du 11 février 2009 n'interdit aux fonds de dotation de posséder des immeubles de rapport.

En revanche, les fonds de dotation ne peuvent obtenir de subventions publiques, ce qui en fait un organe complémentaire mais non remplaçable des associations déclarées.

Aussi, certaines associations simplement déclarées ont-elles créé des fonds de dotation, dont l'objet est de soutenir leurs actions, dans le but de bénéficier de libéralités par l'intermédiaire de ces fonds de dotation et de posséder et administrer des immeubles de rapport. Selon une étude réalisée par le cabinet AKLEA sur les fonds de dotation en 2012, *« les organismes sans but lucratif (OSBL), et en particulier les associations Loi 1901, qui sont a priori les premiers bénéficiaires des versements relayés par les fonds de dotation, participent aussi largement à la création de ce véhicule juridique pour accroître et pérenniser leur financement »*. Sur 200 fonds de dotation étudiés, 28% ont été créés par des OSBL.

2. Les fondations abritées

L'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat précise que seules les fondations reconnues d'utilité publique peuvent faire usage de l'appellation de fondation. Il prévoit toutefois que cette appellation peut être appliquée à *« l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte »*.

Les fondations abritées peuvent être créées sans apport ou dotation initiale. Les donateurs effectuent un ou plusieurs versements, au caractère irrévocable et en vue d'une œuvre d'intérêt général, à l'établissement reconnu d'utilité publique qui sera chargé d'une fonction de gestion directe pour le compte de la fondation abritée.

Les fondations abritées bénéficient des avantages liés à la reconnaissance d'utilité publique dont dispose la fondation reconnue d'utilité publique qui les abrite.

Certaines associations simplement déclarées ont ainsi créé une fondation abritée, dont l'objet est le soutien aux actions de ces associations, afin de bénéficier, *via* la fondation abritante, des avantages qui s'attachent à la reconnaissance d'utilité publique, et notamment la capacité à recevoir des libéralités et la possibilité de détenir des immeubles de rapport.

II. Objectifs

Il apparaît nécessaire de clarifier la situation actuelle ce qui permettra de renforcer les fonds propres de certaines associations

Dans cette optique, il est proposé d'étendre la « grande capacité » aux associations d'intérêt général.

A la différence des fonds de dotation, des fondations (à l'exception des fondations d'entreprise) ou des associations reconnues d'utilité publique, la loi du 1er juillet 1901 ne permet pas aux associations déclarées de recevoir de libéralités (donations ou legs). Ces associations ne disposent donc pas de ce qu'il est coutume d'appeler la « grande capacité ».

L'article 6 de cette loi prévoit cependant, par dérogation, que les associations qui ont un but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale peuvent recevoir des donations et legs. La loi du 14 juillet 1933 a en effet modifié la loi du 1er juillet 1901 pour permettre à des associations ayant un objet exclusif l'assistance ou la bienfaisance d'être autorisées par le préfet, dans les conditions fixées par décret, à recevoir des dons et legs et la loi du 27 juillet 1987 sur le mécénat a ouvert cette même possibilité à des associations ayant pour objet exclusif la recherche scientifique ou médicale.

En outre, les associations qui ont un objet exclusivement cultuel, régies par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, les congrégations religieuses, régies par le titre III de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les unions d'associations familiales, qui jouissent de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique et des avantages fiscaux qui leurs sont accordés (article L.211-7 du code de l'action sociale et des familles), ou les associations de financement de la vie politique (loi du 11 mars

1988 relative à la transparence financière de la vie politique) bénéficient également de la capacité à recevoir des libéralités.

Les associations inscrites des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, régies par le droit local, ont une pleine capacité juridique. Elles peuvent donc recevoir des donations et legs, elles peuvent également posséder et administrer des immeubles, même de rapport, sans aucune restriction.

Le juge admet également la possibilité pour une association simplement déclarée de bénéficier d'un legs par l'entremise d'une substitution de légataire (Cass. civ 1ère, 16 septembre 2010, *Société des amis des chats de Toulon*). Le procédé consiste à déclarer que le legs est adressé, non pas à l'association incapable, mais à une personne morale de droit privé, capable de recevoir à titre gratuit, à charge pour elle d'affecter l'émolument aux actions menées par l'association incapable. Pour cela, les magistrats prennent soin de relever que le légataire est affilié à une fédération d'associations reconnue d'utilité publique, de sorte qu'un intérêt commun unissait ces deux associations.

L'extension de la « grande capacité » aux associations d'intérêt général et agissant dans les domaines visés par l'article 200 du code général des impôts, c'est-à-dire celles qui ont un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, est de nature à clarifier l'univers du mécénat français en permettant à un large éventail d'associations de bénéficier de libéralité sans être obligée pour cela de créer une personne morale nouvelle. Cette mesure répond aux aspirations des associations afin de renforcer leurs fonds propres et entre pleinement dans le champ du projet de loi sur l'économie sociale et solidaire.

Dans son rapport sur les associations reconnues d'utilité publique du 25 octobre 2000, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur l'extension de la grande capacité. Il a écarté l'idée que toute association simplement déclarée puisse bénéficier de libéralités pour deux raisons : la première tient à la protection de l'ordre public. Le Conseil relève en effet qu'il y aurait un risque que des personnes peu scrupuleuses organisent la captation d'héritages en créant des associations de façade ; la seconde tient au fonctionnement des associations elles-mêmes qui, pour la plupart, n'auraient ni les moyens ni les compétences pour gérer des libéralités, le plus souvent constituées de biens immobiliers.

Ayant écarté l'idée de donner à toutes les associations déclarées la faculté de recevoir des libéralités, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur le maintien de deux catégories d'associations ayant la capacité de recevoir des libéralités : les associations reconnues d'utilité publique et les associations qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale. A cet égard, il a reconnu que la demande faite par les associations d'un élargissement du champ d'application de la capacité à recevoir des libéralités était justifié et a envisagé de substituer à la rédaction actuelle du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 la rédaction de l'article 200 du code général de impôts, à savoir « des organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

Afin de se prémunir contre le risque envisagé par le Conseil d'Etat que des personnes peu scrupuleuses organisent la captation d'héritages en créant des associations de façade, il est

proposé de conditionner la capacité à recevoir des libéralités à une durée d'existence de l'association, qui pourrait être d'au moins trois années par exemple, à l'instar de celle exigée pour solliciter la reconnaissance d'utilité publique.

Impact sur les administrations en termes de charges administratives supplémentaires éventuelles

Aujourd'hui, par le rescrit administratif prévu au V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, le préfet reconnaît à une association simplement déclarée la capacité à recevoir des libéralités sur le fondement de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901. De son côté, l'administration fiscale qualifie une association d'intérêt général en application des articles 200 et 238 bis du CGI. Dans l'hypothèse où la capacité à recevoir des libéralités serait étendue aux associations qualifiées d'intérêt général, le préfet admettrait que la production, par une association, du rescrit fiscal constitue un indice fort de reconnaissance de la capacité à recevoir des libéralités. Naturellement, en raison du principe de l'autonomie du droit fiscal, le préfet ne serait pas lié par l'appréciation de l'administration fiscale, comme l'administration fiscale ne serait pas liée par une décision de non opposition à une libéralité délivrée par le préfet, et le préfet conserverait son pouvoir d'appréciation de l'intérêt général de l'activité exercée et du respect des critères posés par l'article 910 du code civil.

Le préfet demeurera fondé à s'opposer à l'acceptation de libéralités dans les cas prévus à l'article 910 du code civil :

- lorsque l'association ne justifie pas de sa capacité à recevoir des libéralités ;
- ou lorsque l'association ou ses dirigeants ont des activités qui peuvent être qualifiées de sectaires au sens de l'article 1er de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- ou lorsque l'association n'est pas apte à utiliser la libéralité dans le respect de son objet statutaire.

L'accroissement du nombre d'associations ayant la capacité à recevoir des libéralités entraînera certainement un accroissement du nombre des déclarations de libéralités au profit de ces associations dans les préfectures dans des proportions aujourd'hui difficilement mesurables en l'absence d'élément permettant d'évaluer le nombre d'associations bénéficiant d'un rescrit fiscal. Toutefois, il est envisagé que la plupart d'entre elles accompagnent leur déclaration de libéralité d'un rescrit fiscal, ce qui devrait simplifier le travail d'instruction des services préfectoraux, selon les informations transmises par le ministère de l'Intérieur.

Article 63 - Faculté pour les associations reconnue d'utilité publique de détenir des immeubles de rapport

Aux termes de l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901, les associations d'utilité publique *« ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires aux buts qu'elles se proposent. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts*

ou terrains à boiser (.....) elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions fixées prévues à l'article 910 du code civil ».

Il résulte de cet article que les associations reconnues d'utilité publique ne peuvent en principe posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Une exception est toutefois prévue pour une catégorie d'immeubles : les terrains boisés ou à boiser qui peuvent être acquis à titre onéreux ou gratuit. Enfin, ces associations peuvent recevoir des dons et des legs, mais s'ils portent sur des immeubles autres que la catégorie précédemment mentionnée, ils doivent être vendus.

Il est difficile de justifier que les associations reconnues d'utilité publique puissent recueillir des dons ou legs portant sur des immeubles, mais ne puissent ni les posséder ni les administrer, ce qui les oblige à les vendre, parfois dans des conditions défavorables, alors que leur gestion pourrait constituer une source de revenus. Encore moins compréhensible est la distinction faite, en ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique, entre l'acquisition à titre gratuit ou onéreux de terrains boisés ou à boiser, qui est autorisée et l'acquisition d'autres catégories d'immeubles, qui est interdite.

En outre, si l'on peut comprendre le souci du législateur de limiter la capacité de recevoir des dons et legs à certaines catégories d'associations, on voit mal pourquoi une association reconnue d'utilité publique, bénéficiaire d'un immeuble par voie de legs se verrait interdite de le conserver en vue de se procurer des revenus locatifs, considérant par avance que des placements financiers seraient préférables à la détention d'un actif immobilier (procurant des revenus locatifs). Il en va de même pour des immeubles qu'elle souhaiterait acquérir pour les mêmes motifs.

Il est donc nécessaire de simplifier et d'assouplir les règles actuellement en vigueur et de les rendre plus cohérentes pour autoriser les associations reconnues d'utilité publique à acquérir et administrer des immeubles de rapport et de les autoriser plus largement à faire tous les actes de la vie civile que leurs statuts ne leur interdisent pas.

TITRE VI

Dispositions relatives au droit des fondations

Article 64 - Extension du chèque emploi associatif au bénéfice des fondations

Les fondations et fonds de dotation n'ont pas accès au chèque emploi associatif qui ne concerne que les associations. Ils ne bénéficient pas non plus de la faculté de recourir au chèque emploi-service universel qui n'est ouvert qu'aux particuliers.

Or le chèque emploi associatif qui peut être utilisé par toute association à but non lucratif employant neuf salariés au plus est destiné à simplifier les déclarations et paiements des cotisations et contributions aux régimes de sécurité sociale, d'assurance chômage, aux institutions de retraites complémentaires.

L'utilisation du chèque emploi associatif permet de satisfaire des formalités liées à l'embauche et à l'emploi de leurs salariés.

Ce dispositif limite les charges administratives et facilite l'emploi dans les petites structures.

L'extension aux fondations et fonds de dotation du chèque emploi associatif paraît donc justifié dans les mêmes conditions que ce qui est prévu pour les petites associations.

Près de 1 000 fondations pourraient être concernées par cette extension représentant environ 6 000 salariés.

Article 65 - Extension de la capacité à effectuer des dons au profit de la fondation créée par une entreprise

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat modifié par la loi du 1er août 2003 a prévu que les ressources des fondations d'entreprise comprennent :

Les versements des fondateurs, les subventions des collectivités publiques, le produit des rétributions des services rendus, les revenus de la dotation initiale.

La fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique ; elle ne peut recevoir de dons ou de legs du public.

Elle peut cependant recevoir des dons effectués par les salariés des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice.

Cette faculté ouverte aux salariés mériterait de s'appliquer aussi aux adhérents, sociétaires, actionnaires et mandataires sociaux de l'entreprise fondatrice dès lors que celle-ci recherche une utilité sociale au sens de l'article 62 de la présente loi.

C'est une extension limitée qui est très loin d'assimiler la fondation d'entreprise aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique mais traite l'ensemble de ses partenaires de façon homogène ce qui eu égard au but non lucratif de ces entités apparaît légitime.

Des ressources propres supplémentaires sont attendues de cette mesure.

Article 66 - Ouvrir aux fondations la possibilité d'émettre des titres « associatifs »

La capacité pour les associations d'émettre des titres négociables a été introduite par la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations, dont les dispositions ont été codifiées aux articles 213-8 à 213-21 du code monétaire et financier (CMF). Ce dispositif visait à permettre de développer le financement des associations en fonds propres. Les titres associatifs constituent une variété d'obligations remboursables. Le présent projet de loi prévoit des dispositions renforçant l'attractivité des titres associatifs.

La possibilité d'émettre des titres n'est pas ouverte aux fondations.

Or le besoin de financement des fondations et fonds de dotation est proche de celui des associations et comporte des caractères voisins en terme d'outils financiers à développer ou à encourager. De plus, on assiste à l'émergence de groupes comprenant associations et fondations ou fonds de dotation en particulier dans le domaine sanitaire et social, dont il convient de tenir compte.

La faculté d'émettre des titres « associatifs » aux fondations et aux fonds de dotation semble donc justifiée.

Il est donc proposé que les dispositions prévues dans le code monétaire et financier en faveur des associations s'appliquent aussi aux fondations et fonds de dotation.

Article 67 - Aménagement des règles applicables aux fonds de dotation

La loi du 4 août 2008 (article 140) définit les fonds de dotation en tant que « personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ».

En outre l'article 140 de la loi dispose que :

« Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds… ».

« Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.
Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.
Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation ».

Le succès de cette nouvelle entité est significatif : en moins de cinq ans plus de 1 300fonds de dotation ont été créés. La facilité de création, la souplesse de fonctionnement expliquent en partie ce succès. Il apparaît nécessaire, pour conforter le sérieux de ce nouvel instrument au service de projets d'intérêt général de prévoir un montant minimum de dotation initiale marquant ainsi les engagements des fondateurs. Il s'agit aussi d'éviter des effets négatifs non souhaités sur les activités et les recettes des associations et des fondations (cf. éléments fournis sous l'article62).

En effet, l'absence actuelle d'obligation quant à la constitution d'une dotation initiale émanant de l'entité créant un fonds de dotation conduit à un recours assez anarchique, voire de circonstance, à cette formule du fonds de dotation. Cette situation en outre ne permet pas à la puissance publique d'assurer de manière satisfaisante le suivi de leur activité par le biais de rapport annuel que chaque fonds de dotation doit adresser au Préfet du département concerné.

Il est envisagé, à l'heure actuelle, que ce montant minimum soit de quelque 25 000 euros, somme qui demeure modeste et apte à repondre à l'objectif recherché, sans constituer un réel obstacle pour les entités qui souhaitent créer une telle structure.

Le projet de loi mentionne que ce montant sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

TITRE VII

Dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique

Article 68 - Favoriser le recours aux entreprises d'utilité sociale par les éco-organismes

Le projet de loi prévoit l'ajout, dans les cahiers des charges des éco-organismes, d'une stipulation prévoyant les conditions dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises d'insertion faisant partie de l'ESS et la territorialisation des emplois induits par la gestion des déchets.

Les entreprises de l'ESS sont particulièrement actives et présentes dans les domaines de l'environnement et des éco-organismes (cf. annexe Titre VI).

La disposition vise donc à soutenir la constitution d'une filière favorisant l'insertion sociale et le réemploi en faisant référence aux entreprises d'utilité sociale.

La gestion des déchets est un gisement important d'emplois difficilement délocalisables et souvent peu qualifiés, qui correspondent bien à la mission des entreprises d'insertion de personnes éloignées de l'emploi, souvent par manque de qualification. C'est également un gisement encore largement inexploité pour nombre de ses filières (bateaux de plaisance, caravanes, déchets technologiques, etc.) pour plusieurs raisons.

D'abord parce que l'initiative privée "classique" n'y trouve pas de source de bénéfices suffisante, ensuite parce que la technologie de traitement de ces déchets est encore à inventer (écrans plats).

Les entreprises d'insertion peuvent combler au moins en partie ce manque, comme le montrent de nombreuses initiatives locales (cf. annexe du titre VIII).

Il convient donc que les éco-organismes facilitent le recours à ces entreprises par la prise en compte de ce critère d'insertion dans leurs cahiers des charges. Cette facilitation devrait permettre un ancrage territorial plus important des emplois et faciliter l'insertion des personnes défavorisées.

ELEMENTS D'ETUDE D'IMPACT CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CONCOURANT A L'INNOVATION SOCIALE

TITRE VIII

Article 69 - Dispositions relatives au développement des entreprises concourant à l'innovation sociale

Le concept de l'innovation sociale étant assez récent, il n'existe pas de définition officielle partagée par l'ensemble des acteurs de l'innovation.

De nombreuses structures et entreprises sociales sont engagées dans des démarches d'innovation. Pour apporter des réponses nouvelles aux besoins sociaux, elles prennent des risques, mènent des activités de R&D, s'entourent d'experts et de chercheurs, expérimentent.

Cependant, elles rencontrent des difficultés pour financer et accompagner leurs innovations. D'un côté, les financeurs de l'économie sociale fonctionnent selon des mécanismes peu adaptés à la prise en charge du risque lié à l'innovation, et n'ont parfois pas la taille critique nécessaire à la mobilisation des capitaux importants que requièrent certaines innovations sociales. De l'autre, les financeurs classiques de l'innovation, aujourd'hui massivement focalisés sur l'innovation technologique, ont du mal à appréhender les particularités de l'innovation sociale, telles que la rentabilité limitée, le recours aux sciences humaines et sociales, le statut associatif ou coopératif de nombreuses structures.

Le système actuel de financement de l'innovation est centré sur l'appui au développement de l'innovation technologique :

- le crédit d'impôt recherche : 5 milliards d'euros en 2010 (vise à inciter les entreprises à développer leur effort de recherche et développement) ;
- du Fonds stratégique d'investissement (FSI) : 15 milliards d'euros ;
- du Commissariat général à l'investissement (CGI) : 30 milliards d'euros, dont 5 milliards dans les PME ;
- d'Oséo, encours de crédit de 31 milliards d'euros (cofinancement des entreprises (en dette) à des conditions favorables), Aide à l'innovation en 2011 : 659 millions d'euros[27] ;
- du crédit d'impôt compétitivité emploi (Cice) : avantage fiscal sera de 20 milliards d'euros par an (réduction de l'imposition des profits des entreprises en fonction de leur masse salariale et vise à accroître les marges bénéficiaires des entreprises, normalement pour qu'elles puissent investir davantage ;
- du plan Robotique : 100 millions d'euros[28].

[27] Rapport OSEO 2012
[28] Les ECHOS 22 mai 2013

Par exemple, plusieurs points de blocage ont été identifiés pour l'accès des entreprises sociales et solidaires aux aides Oséo Innovation. Ainsi le statut juridique des acteurs et notamment la forme associative est identifiée comme un obstacle majeur pour accéder à Oséo.

Le fait que ces innovations mobilisent davantage les sciences humaines et sociales (SHS) que les sciences dures et la technologie. Les entreprises dont la démarche d'innovation ne s'appuie pas sur une technologie innovante sont entièrement exclues des aides Oséo Innovation existantes. Les entreprises sociales qui accèdent à une aide Oséo du fait du caractère technologiquement innovant de leur innovation ne bénéficient pas d'aide pour le volet social de leur innovation.

Le principal mécanisme mis en place pour soutenir la R&D, le crédit impôt recherche est encore très peu ouvert et utilisé par les entreprises sociales.
Cependant, l'innovation sociale constitue l'un des leviers identifiés par la Commission européenne pour impulser une « croissance intelligente, durable et inclusive dans le cadre de la Stratégie 2020.

Ces innovations suscitent aussi un intérêt grandissant dans notre pays compte tenu de leur potentiel et leur capacité à faire émerger des solutions aux grands défis de notre société.
Les pouvoirs publics ont ainsi été conduits à concevoir de nouveaux mécanismes de financement. 100 M€ du programme d'investissement d'avenir ont été fléchés en faveur de l'économie sociale et solidaire avec une approche visant à favoriser l'innovation sociale. De nombreuses régions se sont engagées sur le sujet.

La décision a été récemment prise et annoncée le 29 avril par le Président de la République de créer un fonds d'innovation sociale dont la mise en place et la gestion incomberont à bpifrance. L'objectif poursuivi est de développer les instruments financiers adaptés aux risques spécifiques liés au développement de projets socialement innovants, en mobilisant l'ensemble des acteurs financiers spécialisés susceptibles de les soutenir, tant du côté public (OSEO, bpifrance, régions, Caisse des dépôts) que du côté privé (France Active, IDES…).

Il existe donc un besoin de caractériser l'innovation sociale pour garantir aux entreprises de l'ESS porteuses d'innovations d'accéder aux financements prévus. Il s'agit, par une définition fixant les critères précis caractérisant l'innovation sociale, de faciliter la reconnaissance de l'innovation sociale par les financeurs, tout en réservant ces financements aux entreprises qui éprouvent des difficultés à se financer aux conditions normales du marché.

TITRE IX

Dispositions diverses et finales

Article 70 - Le contrôle des entreprises de commerce solidaire et équitable

Cette mesure a pour objet de contraindre les importateurs et responsables de la première mise sur le marché français à obtenir, auprès des producteurs situés à l'étranger, des documents attestant des propriétés sociales et équitables de leurs produits, lorsque celles-ci sont alléguées auprès du consommateur.

D'ores-et-déjà, de manière générale, l'article L.121-2 permet aux agents de la DGCCRF d'*« exiger du responsable d'une pratique commerciale la mise à leur disposition ou la communication de tous éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations inhérentes »* à une pratique commerciale.

Toutefois, l'utilisation de cette disposition se révèle en pratique malaisée lorsque le producteur est implantée hors du territoire national, ce qui est, par définition, très souvent le cas pour les produits du commerce solidaire, et toujours le cas pour les produits du commerce équitable. La mesure proposée faisant obligation aux importateurs et responsables de la première mise sur le marché français, d'obtenir auprès des producteurs étrangers les documents permettant d'attester de la réalité des allégations avancées, vient donc utilement compléter les règles déjà existantes du droit de la consommation.

De plus, cette mesure trouverait une utilité spécifique concernant les produits se disant issus du commerce équitable. En effet, récemment, certains opérateurs se revendiquent d'un commerce équitable européen. Par exemple, Alter éco, spécialisé dans le commerce équitable « traditionnel », commercialise des produits estampillés « agriculture française équitable ». Ce type d'allégations est amené à se développer, notamment dans le secteur du vin. Or, les objectifs, les principes et les critères du commerce équitable apparaissent difficilement transposables aux conditions de production existantes en Europe, et plus largement dans les pays développés. Ce type d'allégations paraît dès lors porteur de confusion avec le concept de commerce équitable tel qu'il est défini et perçu par le consommateur. Par conséquent, faire obligation aux professionnels distributeurs d'obtenir auprès des producteurs étrangers et de tenir à disposition des documents attestant de conditions de production réellement « équitables » des produits mis en vente, permettrait de limiter, ou à tout le moins d'objectiver l'application qui est faite aujourd'hui des allégations de commerce équitable à des marchandises issues d'une production et d'un commerce exclusivement « Nord-Nord ».

Article 71 - Habilitation du Gouvernement : application et adaptation de la loi Outre-Mer

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, l'article 71 du projet de loi prévoit une habilitation du gouvernement à étendre par ordonnance les mesures prévues par le projet de loi à l'outre-mer, avec les adaptations qui apparaîtront nécessaires à la situation de chacun des départements, des régions et des collectivités concernés.

Compte tenu de la modulation des textes qui sera ainsi faite, une étude d'impact spécifique sera produite pour chacune de ces collectivités.

Cette disposition se justifie particulièrement en la circonstance en raison du rôle important que joue l'économie sociale et solidaire dans les collectivités d'Outre-Mer selon des modalités et des activités très différenciées.

Appendice

Liste des textes d'application, textes de lois et codes

I. Liste des textes d'application de la loi
II. Liste des codes et lois de l'économie sociale et solidaire
III. Liste des textes législatifs modifiés par le projet de loi

Appendice

Liste des textes d'application, textes de lois et codes

I. Liste des textes d'application de la loi

Article de projet de loi	Base légale	Objet du texte réglementaire	Date de d'entrée en vigueur	Direction
Article 1	Arrêté	Fraction minimum affectée à la réserve statutaire des entreprises commerciales reconnues comme appartenant à l'ESS	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCS
	Arrêté	Fraction minimum affectée au report bénéficiaire des entreprises commerciales reconnues comme appartenant à l'ESS	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCS
	Décret	Situations dans lesquelles une entreprise de l'ESS peut racheter des actions ou des parts sociales	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCS
	Décret	Conditions d'application de l'article 1 et notamment des règles applicables aux statuts des sociétés mentionnées au 2° du II	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCS
Article 3	Décret	CSESS : composition, modalités de fonctionnement et de désignation des membres et conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCS
Article 4	Arrêté	Homologation de la déclaration de principe de l'ESS	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCS
Article 5	Décret en CE	Modalités de conclusion des conventions d'agrément prévues avec les CRESS et le CNCRESS et leur contenu	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCS
Article 6	Décret en CE	Modalités et critères d'attribution des appels à projet PTCE par un comité interministériel	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCS

Article 8	Décret	Conditions d'application de l'article 3332-17-1 du code du travail et en particulier les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément, les modalités de contrôle des entreprises agréées, ainsi que les conditions d'application du 2° du I de cet article	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGT
Article de projet de loi	**Base légale**	**Objet du texte réglementaire**	**Date de d'entrée en vigueur**	**Direction**
Article 11	Décret	Montant total des achats ne devant pas être excédé pour l'adotion d'un schéma de promotion des achat publics socialement responsable	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DAJ / SAE
Article 18	Décret	Conditions de possibilité de dérogation au principe d'exclusivisme	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DACS / DGCS
Article 25	Décret	Modalités d'application de la procédure de sortie du statut coopératif	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DACS / DGCS
Article 26	Décret en CE	Seuils au-delà duquel les sociétés coopératives et leurs unions sont soumises à la révision	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DACS / DGCS
	Décret en CE	Modalités d'agrément des réviseurs coopératifs	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DACS / DGCS
	Décret en CE	Délai de mise à disposition du rapport du réviseur coopératif aux associés	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DACS / DGCS
	Décret	Conditions de saisine de l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou du ministre de l'ESS ou du ministre compétent	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DACS / DGCS
	Décret	Conditions de relèvement des fonctions de réviseur coopératif avant l'expiration normale de celles-ci	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DACS / DGCS
	Décret	Conditions de garantie de l'indépendance du réviseur coopératif	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DACS / DGCS
	Décret	Conditions dans lesquelles l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre ESS ou la ministre compétent, peut prononcer une sanction en cas de méconnaissance des principes et des	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DACS / DGCS

		règles de la coopération et notamment des règles relatives à la révision coopérative		
	Décret	Modalités de mise en œuvre des articles relatifs à la révision coopérative	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DACS / DGCS
Article de projet de loi	**Base légale**	**Objet du texte réglementaire**	**Date de d'entrée en vigueur**	**Direction**
	Décret en CE	Modalités de mise en œuvre de la procédure der évision coopérative pour les sociétés coopératives HLM et conditions d'agrément	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGALN/DHUP
Article 28	Décret	Modalités fixant engagement des associés non coopérateurs d'une SCOP d'amorçage à céder le nombre de titres permettant aux associés coopérateurs de détenir au moins 50% du capital	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCIS/DACS
Article 38	Décret	Conditions dans lesquelles le rapport de gestion mentionné à l'article L223-26 et ou le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article L225-100 du code de commerce contiennent des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par une SCIC	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGCIS/DACS
Article 52	Décret en CE	Conditions dans lesquelles les statuts d'une coopérative d'activité et d'emploi déterminent les moyens mis en commun par la coopérative et les modalités de rémunération des personnes	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGT
Article 53	Décret en CE	Modalités de versement de la rémunération à un entrepreneur salarié d'une CAE et de déclaration auprès des organismes sociaux	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGT
	Décret	Conditions dans lesquelles les entrepreneurs associés en CAE peuvent bénéficier des dispositions du livre 4 du code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGT
Article 56	Décret en CE	Part maximale des résultats du dernier exercice clos et des précédents exercices susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des certificats mutualistes	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGTr
	Décret en CE	Conditions d'émission, et notamment le contrôle exercé par l'Autorité de contrôle prudentiel, des titres mentionnés aux articles L. 114-44 et L.	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	

		114-45 par les mutuelles et unions soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel en application du 3° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier		DLPAJ/DGEPVA
Article 57	Décret en CE	Conditions de fonctionnment des unions de mutuelles	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DLPAJ/DGEPVA
Article de projet de loi	**Base légale**	**Objet du texte réglementaire**	**Date de d'entrée en vigueur**	**Direction**
Article 60	Arrêté	Rémunération majorant le taux plafond prévu à l'article L 213-13 du code monétaire et financier dans le cas d'émission de titres associatifs	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DLPAJ/DGEPVA
Article 61	Décret	Délai pour la publication des projets de traité, fusion, scission ou apport partiel d'actifs pour les associations	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DLPAJ/DGEPVA
	Décret	Montant minimale de la valeur totale de l'ensemble des apports en nature pour la désignation d'un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DLPAJ/DGEPVA
	Décret	Délai dans lequel l'autorité peut s'opposer à la transmission ou au maintien de l'autorisation de l'agrément ou de l'habilitation à l'association absorbante pour la durée restant à courir	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DLPAJ/DGEPVA
	Décret	Montant de subvention publique dont bénéficie une association, au-delà duquel l'autorité peut s'opposer à la fusion ou scission	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DLPAJ/DGEPVA
	Décret	Modalités d'application de l'article relatif aux fusions et scissions des associations, notamment en ce qui concerne les règles de publicité et le délai d'opposition ouvert aux tiers	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DLPAJ/DGEPVA
	Décret	Adaptation des dispositions de la loi ESS aux associations constituées surle fondement du code civil local applicable dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Mozelle	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DLPAJ/DGEPVA
Article 67	Décret	Montant minimum d'apport par les fondateurs à la dotation initiale des fonds de dotation	Date de publication ou au plus tard 6 mois après	DGTr

II. Liste des textes législatifs modifiés par le projet de loi

Codes modifiés dans leur partie législative

Code du Commerce

Code de la Consommation

Code de la Construction et de l'habitation

Code de l'Environnement

Code de la Mutualité

Code Rural et de la Pêche maritime

Code de la Sécurité sociale

Code du Travail

Lois modifiées

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Loi du 17 juillet 2001 (SCIC) : Modification de la loi coopérative de 47 introduisant les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (article 2)

Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du Mécénat

Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale

Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières et de production

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

III - Liste des codes et lois de l'économie sociale et solidaire

(Source : Code de l'ESS 2012, éd. Larcier,
par Laurent Butstraën, Wilfried Meynet et Jean-Louis Cabrespines)

PARTIE 1 – Textes juridiques

1.1. Les associations

1.1.1 Association déclarée

- Articles 1 à 9 et 20 à 21 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Articles 1 à 6, 14 et 15 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combats et milices privées ;
- Circulaire du 8 décembre 2009 relative aux obligations déclaratives imposées aux associations par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 ;
- Article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

1.1.2 Association reconnue d'utilité publique

- Articles 10 à 12 de loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Articles 8 à 15 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Loi n° 56-1205 du 29 novembre 1956 concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique ;
- Article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ;

1.1.3 Union et fédération

- Article 7 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

1.1.4 Association d'outre-mer

- article 21 bis de la loi du 1er juillet 1901.

-

1.1.5 Association d'Alsace-Moselle

- Articles 21 à 79-III du Code civil local d'Alsace-Moselle ;
- Articles 30-1 à 30-15 de l'annexe du Code de procédure civil relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle.

1.1.6 Association de bienfaisance

- loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés ;
- Article L.312-1 du Code des juridictions financières ;
- Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 ;
- Décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics de culte portant application de l'Art. 910 du code civil.

1.1.7 Association de microcrédit

- Articles L.511-5 et L.511-6 du Code monétaire et financier ;
- Articles R.518-59 à 62 du Code monétaire et financier.

1.1.8 Association culturelle ou entreprise de spectacles vivants

- articles L.7122-1 à 21 du Code du travail ;
- décret n° 53-1253 du 19 décembre 1953 relatif à l'organisation des spectacles amateurs et leurs rapports avec les entreprises de spectacle professionnelles.

1.1.9 Association de défense des consommateurs

- articles L.411-1 et L.412-1 du Code de la consommation ;
- articles R.411-1 à 7 du Code de la consommation ;
- arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs.

1.1.10 Association familiale et union d'associations familiales

- articles L.211-1 à L.211-14 du Code de l'action sociale et des familles ;
- articles R.211-1 à R.211-16 du Code de l'action sociale et des familles.

1.1.11 Entreprise de travail temporaire d'insertion et association intermédiaires

- article L.5132-6 du Code du travail ;
- articles L.5132-7 à 14 du Code du travail ;
- articles R.5132-11 à 26 du Code du travail ;
- décret n°99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires.

1.1.12 Association internationale non gouvernementale

- Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (ONG) du 24 avril 1986 ;
- loi n°98-1166 du 18 décembre 1998 autorisant la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales ;
- décret n° 2000-266 du 17 mars 2000, portant publication de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales ;

1.1.13 Association de jeunesse et d'éducation populaire

- Article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- articles R.211-69 à 78 du code du sport sur l'organisation administrative et financière des centres d'éducation populaire et de sport.

1.1.14 Association de protection de l'environnement

- articles L.141-1 à 3 du Code de l'environnement ;
- article R.141-1 à 20 du Code de l'environnement ;
- articles R.142-1 à 9 du Code de l'environnement ;
- article 32 de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt sur la possibilité de créer des associations foncières forestières en zone de montagne.

1.1.15 Association de service à la personne

- Articles L.7232-1 à 5 du Code du travail ;
- Article D.7231-1 du Code du travail ;
- Articles R.7232-1 à 17 du Code du travail.

1.1.16 Association scolaire

- Articles D.551-1 à 6 du Code de l'éducation.

1.1.17 Association sportive

- Articles L.121-1 à 9 du Code du sport ;
- Articles R.121-1 à 6 du Code du sport ;
- Article A.121-1 du Code du sport ;
- Articles L.122-1 à 11 du Code du sport ;
- Articles R.122-1 à 5 du Code du sport ;
- Article A.122-1 du Code du sport ;
- Articles L.122-14 à 19 du Code du sport ;
- Articles R.122-8 à 12 du Code du sport ;
- Articles L.131-1 à 21 du Code du sport ;
- Articles R.131-1 à 36 du Code du sport ;
- Articles A.131-1 à A.131-6 du Code du sport ;
- Articles L.132-1 et 2 du Code du sport ;
- Articles R.132-1 à 17 du Code du sport ;
- Circulaire du 26 mai 2008 relative à l'application du dispositif de dissolution administrative des associations ou groupements de supporters violents (BOMI n°2008/05) ;
- Arrêté du 16 février 1998 fixant la liste des documents à joindre au dossier annuel transmis au ministre des sports la conformité des associations à l'article L.122-1 du Code du sport ;
- Arrêté du 16 février 1998 fixant les conditions d'agrément des associations de supporters pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles L.312-14 à 17 et L332-3 à 10 du Code du sport ;
- Article 56 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

1.1.18 Association sportive scolaire et universitaire

- Article L.551-1 du Code de l'éducation ;
- Articles D.551-1 à 6 du Code de l'éducation ;
- Articles L.552-1 à 4 du Code de l'éducation ;
- Articles R.552-1 à 2 du Code de l'éducation ;
- Articles L.841-1 à 4 du Code de l'éducation.

1.1.19 Association de tourisme

- Articles L.211-1 à 6 du Code du tourisme ;
- Article L.211-18 du Code du tourisme ;
- Articles R.211-1 à 2 du Code du tourisme ;
- Articles R.211-20 à 22 du Code du tourisme.

1.1.20 Association groupement d'employeurs

- Articles L. 1253-1 à 18 du Code du travail ;
- Articles D. 1253-1 à 11 du Code du travail ;
- Articles R. 1253-12 à 34 du Code du travail ;
- *Renvoi « Association déclarée » ;*
- *Renvoi « Association d'Alsace-Moselle ».*

1.1.21 Associations émettant des obligations, des titres associatifs ou des titres de créances négociables

- Articles L. 213-8 à 21 du Code monétaire et financier ;
- Article L.231-2 du Code monétaire et financier ;
- Articles D. 213-17 à 20 du Code monétaire et financier ;
- Articles R. 213-21 à 25 du Code monétaire et financier.

1.1.22 Association exerçant une activité économique

- Article L.442-7 du code de commerce ;
- Article R.442-2 du code de commerce ;
- Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations ;
- Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

1.1.23 Association en difficulté

- Articles L.612-1 à L.612-5 du Code de commerce ;
- Articles R.612-1 à R.612-7 du Code de commerce ;
- Article L.621-2 du Code de commerce ;
- *Renvoi aux articles L.611-4 à L.611-15 et R.611-22 à R.611-46 du Code de commerce pour la procédure de conciliation ;*
- *Renvoi aux articles L.620-1 à L.627-4 et R.621-1 à R.627-1 du Code de commerce pour la procédure de sauvegarde ;*
- *Renvoi aux articles L.631-1 à L.632-4 et R.631-1 à R.631-43 du Code de commerce pour la procédure de redressement judiciaire ;*
- *Renvoi aux articles L.640-1 à L.644-6 et R.640-1 à R.644-4 du Code de commerce pour la procédure de liquidation judiciaire*.

1.2. Les Fondations

1.2.1 Fondation reconnues d'utilité publique

- Loi n° 56-1205 du 29 novembre 1956 concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique ;
- Articles 5, 18, 18-1, 18-2, 18-3 et 20 alinéas 1 et 4 de la loi n °87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- Circulaire du Premier ministre du 1er avril 2003 relative aux délais de reconnaissance d'utilité publique des associations et des fondations ;
- Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2009-01 du 3 décembre 2009 relatif aux règles comptables applicables aux fondations et aux fonds de dotation.

1.2.2 Fondation abritante ou fondation sous égide

- Article 20 alinéa 1er de la loi n °87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- Dispositions types proposées par le Conseil d'Etat.

1.2.3 Fondation d'entreprise

- Articles 19 à 19-13 et 20 alinéas 2 et 4 de la loi n °87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- Décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises ;
- Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 17 octobre 1991.

1.2.4 Fondation partenariale

- Article L.719-13 du Code de l'éducation (modifié par la loi n° 2010-1536 du 13 décembre 2010).

1.2.5 Fondation universitaire

- Article L.719-12 du Code de l'éducation ;
- Décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires.

1.2.6 Fondation d'Habitations à loyers modérés

- Article L.422-1 du Code de la construction et de l'habitation.

1.2.7 Fondation de coopération scientifique

- Articles L.344-1 à L.344-3 du Code de la recherche ;
- Articles L.344-11 à L.344-16 du Code de la recherche.

1.2.8 Fondation hospitalière

- Article L.6141-7-3 du Code de la santé publique ;
- Article L.6143-1 du Code de la santé publique.

1.2.9 Fondation du patrimoine

- Article L.143-1 à L.143-15 du Code du patrimoine ;
- Décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L.143-2 et L.143-15 du code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés.

1.3. Le Fonds de dotations

- Articles 140 et 141 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation ;
- Circulaire du 22 janvier 2010 portant sur l'objet des fonds de dotation ;
- Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2009-01 du 3 décembre 2009 relatif aux règles comptables applicables aux fondations et aux fonds de dotation.

1.4. Les Coopératives

1.4.1 Textes généraux

1.4.1.1 Droit général des sociétés

- Articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Articles L.210-1 à L.210-9 du Code de commerce ;
- Articles R.210-1 à R.210-19 du Code de commerce ;
- Articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce (capital variable) ;
- Article 80 de la loi du 24 juillet 1867 (capital variable) ;
- Article 32 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 (capital variable) ;
- Articles L.228-36, L.228-37 et R.228-49 à D.228-56 du Code de commerce (titres participatifs) ;
- Article L.330-3 du Code de commerce
- *Renvoi aux articles L.221-1 à L.221-17 et R.221-1 à R.221-10 du Code de commerce (société en nom collectif) ;*
- *Renvoi aux articles L.222-1 à L.222-12 et R.222-1 à R.222-3 du Code de commerce (société en commandite simple) ;*
- Articles L.223-1 à L.223-43 et R.223-1 à R.223-36 du Code de commerce (société à responsabilité limitée) ;
- *Renvoi aux articles L.224-1 à L.224-3 et R.224-1 à R.224-3 du Code de commerce (société par actions) ;*
- Articles L.225-1 à L.225-257 et R.225-1 à R.225-170 et A.225-1 du Code de commerce (société anonyme) ;
- *Renvoi aux articles L.226-1 à L.226-14 et R.226-1 à R.226-3 du Code de commerce (société en commandite par action) ;*
- Articles L.227-1 à L.227-20 et R.227-1 du Code de commerce (société par actions simplifiée).

1.4.1.2 Droit général des coopératives

- Articles 1 à 19, 19 sexdecies à 26 et 27 à 29 bis de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Décret n°91-14 du 4 janvier 1991 relatif à l'assemblée spéciale des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ;
- Décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- Décret n°93-674 du 27 mars 1993 relatif à l'assemblée spéciale des porteurs de parts à intérêts prioritaire sans droit de vote ;
- Décret n°93-675 du 27 mars 1993 relatif à l'assemblée spéciale des titulaires de certificats coopératifs d'associés ;
- Décret n°76-356 du 20 avril 1976 relatif au conseil supérieur de la coopération.

1.4.1.3 Révision coopérative

- Décret n°84-1027 du 23 novembre 1984 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative concernant certaines catégories d'organismes coopératifs ;
- Arrêté du 23 novembre 1984 relatif au cahier des charges de la procédure de révision coopérative.

1.4.2 Textes spécifiques aux différentes formes de coopératives

1.4.2.1 Union d'économie sociale

- Articles 19 bis à 19 quater de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

1.4.2.2 Union d'économie sociale du logement

- Articles L.313-17 à L.313-25 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R.313-57 à R.313-63 du Code de la construction et de l'habitation.

1.4.2.3 Société coopérative d'intérêt collectif

- Articles 19 quinquies à 19 quindecies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif.

1.4.2.4 Société coopérative européenne

- Articles 26-1 à 26-40 de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Décret n° 2009-767 du 22 juin 2009 ;
- Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne ;
- Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ;
- Articles L.2361-1 à L.2365-1 du Code du travail ;
- Article D.2361-1 à D.2362-17 du Code du travail ;
- Articles R.2362-18 à R.2362-19 du Code du travail ;
- Articles D.2363-1 à R.2363-5 du Code du travail.

1.4.2.5 Coopérative de production et de coopération de main-d'œuvre

- Articles L. 311-2 et L.311-3 du Code de la sécurité sociale.

1.4.2.6 Société coopérative ouvrière de production (SCOP)

- Loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Décret n°79-67 du 18 janvier 1979 relatif aux parts sociales émises par les sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Décret n°79-558 du 27 juin 1979 relatif à l'application du titre II du chapitre III de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et concernant la souscription de parts sociales réservées aux salariés ;
- Décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- Arrêté du 29 mars 1989 relatif aux règles particulières de la procédure de révision coopérative dans les sociétés coopératives ouvrières de production.

1.4.2.7 Société anonyme à participation ouvrière (société commerciale coopérative de main d'œuvre)

- Articles L.225-258 à L.225-270 du Code de commerce ;
- Articles R.225-171 à R.225-172 du Code de commerce.

1.4.2.8 Société coopérative de consommateurs

- Article L.412-1 du Code de la consommation ;
- Loi du 17 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ;

1.4.2.9 Sociétés coopératives de logement – Sociétés coopératives de construction

- Articles L.213-1 à L.213.15 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R.213-1 à R.213.17-3 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles L.214-1 à L.214.9 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Article L.432-2 du Code de la construction et de l'habitation.

1.4.2.10 Sociétés coopératives de logement – SA coopératives d'intérêt collectif pour l'accession) la propriété

- Articles L.215-1 à L.215.10 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R.215-1 à R.215.4 du Code de la construction et de l'habitation.

1.4.2.11 Sociétés coopératives de logement - sociétés coopératives d'HLM - SA coopératives de production d'HLM et SA coopératives de location-attribution d'HLM

- Articles L.422-3 à L.422-19 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R.422-6 à R.422-9-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R.422-16 à 42 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R.431-25 à 29 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R.442-6 à 12 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R.443-23 à 33 du Code de la construction et de l'habitation.

1.4.2.12 Sociétés coopératives de logement – Syndicats coopératifs de propriété

- Articles 14, 17-1, 21, 25, 25-1, 29 et 44 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant les statuts de la copropriété des immeubles bâtis ;
- Articles 40 à 45 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 pour l'application de la loi n°35-557 du 10 juillet 1965 fixant les statuts de la copropriété des immeubles bâtis.

1.4.2.13 Coopératives agricoles

- Articles L.521-1 à L.529-6 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Articles R.521-1 à R.529-2 du Code rural et de la pêche maritime.

1.4.2.14 Sociétés d'intérêt collectif agricole

- Articles L.531-1 à L.535-5 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Articles R.531-2 à R.535-1 du Code rural et de la pêche maritime.

1.4.2.15 Coopératives agricoles et Sociétés d'intérêt collectif agricole – dispositions applicables à Mayotte et en Nouvelle Calédonie

- Articles L.572-1 à L.572-5, L.582-1 à L.583-5du Code rural et de la pêche maritime ;
- Articles R.572-1 à R.572-33, R.582-1 à R.583-23 du Code rural et de la pêche maritime.

1.4.2.16 Coopératives artisanales et leurs unions

- articles 1 à 34 de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ;
- décret n°84-205 du 23 mars 1984 relatif aux justifications à fournir par les sociétés coopératives artisanales ou de transport ou pas leurs unions ;
- décret n°84-251 du 6 avril 1984 relatif à la valeur minimale des parts sociales et à l'organisation de sections des sociétés coopératives artisanales, de transport et maritimes.

1.4.2.17 Coopérative de transports

- décret n°63-94 du 8 février 1963 relatif à la coopération dans les transports publics routiers de marchandises ;
- loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs
- Article 6 du décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
- décret n°84-205 du 23 mars 1984 relatif aux justifications à fournir par les sociétés coopératives artisanales ou de transport ou pas leurs unions ;
- décret n°84-251 du 6 avril 1984 relatif à la valeur minimale des parts sociales et à l'organisation de sections des sociétés coopératives artisanales, de transport et maritimes ;
- Articles 35 à 35 quinquies de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (anciennes dispositions abrogées par l'Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010).

1.4.2.18 Coopératives artisanales de transport fluvial

- Article L.4431-2 du Code des transports ;
- Article 36 de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (anciennes dispositions abrogées par l'Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010) ;
- décret n°84-205 du 23 mars 1984 relatif aux justifications à fournir par les sociétés coopératives artisanales ou de transport ou pas leurs unions ;
- décret n°84-251 du 6 avril 1984 relatif à la valeur minimale des parts sociales et à l'organisation de sections des sociétés coopératives artisanales, de transport et maritimes.

1.4.2.19 Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions

- Articles 37 à 63 bis de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (dispositions abrogées par l'Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 et non re-codifiées ou remplacées) ;
- décret n°84-251 du 6 avril 1984 relatif à la valeur minimale des parts sociales et à l'organisation de sections des sociétés coopératives artisanales, de transport et maritimes ;
- décret n°85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions ;
- décret n°87-368 du 1er juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions.

1.4.2.20 Coopératives de commerçants détaillants

- Article L.124-1 à L.124-16 du Code de commerce.

1.4.2.21 Magasins collectifs de commerçants indépendants

- Article L.125-1 à L.125-19 du Code de commerce.

1.4.2.22 Sociétés coopératives de messageries de presse

- Loi n°47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

1.4.2.23 Dispositions communes aux coopératives de professions libérales

- article 37 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

1.4.2.24 Coopératives d'architectes

- article 12 et 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture.

1.4.2.25 Coopératives de géomètres-experts

- articles 6-1 et 6-2 de la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts

1.4.2.26 Coopératives de médecins

- Article R.4113-101 du Code de la santé publique ;
- Articles R.4131-10 à R.4131-28 du Code de la santé publique ;
- Article R. 4381-88 du Code de la santé publique.

1.4.2.27 Coopérative hospitalière de médecins

- Articles L.6163.1- L.6163.10 du Code de la santé public.

1.4.2.28 Coopérative scolaire

- Circulaire du Ministère de l'Education nationale n° 2008- 095 du 23 juillet 2008 (BO n° 31 du 31 juillet 2008)

1.4.2.29 Coopérative groupement d'employeurs

- Articles L. 1253-1 à 18 du Code du travail ;
- Articles D. 1253-1 à 11 du Code du travail ;
- Articles R. 1253-12 à 34 du Code du travail ;
- *Renvoi « Coopératives artisanales et leurs unions ».*

1.4.2.30 Coopérative de crédit

1.4.2.29.1 Dispositions générales
- articles L.512-1 à L.512-1-1 du Code monétaire et financier ;
- article R.571-1 du Code monétaire et financier.
- Arrêté du 24 décembre 2009 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

1.4.2.29.2 Les Banques Populaires
- articles L.512-2 à L.512-13 du Code monétaire et financier ;
- article R.512-1 du Code monétaire et financier ;
- article L.571-10 du Code monétaire et financier.

1.4.2.29.3 Le Crédit Agricole
- articles L.512-20 à L.512-54 du Code monétaire et financier ;
- articles R.512-2 à R.512-18 du Code monétaire et financier.

1.4.2.29.4 Le Crédit mutuel
- articles L.512-55 à L.512-59 du Code monétaire et financier ;
- articles R.512-19 à R.512.25 du Code monétaire et financier.

1.4.2.29.5 Le Crédit mutuel agricole et rural
- article L.512-60 du Code monétaire et financier ;
- article R.512-26 du Code monétaire et financier.

1.4.2.29.6 Les Sociétés coopératives de banque
- articles L.512-61 à L.512-67 du Code monétaire et financier.

1.4.2.29.7 Le crédit maritime mutuel
- articles L.512-68 à L.512-84 du Code monétaire et financier ;
- articles R.512-27 à R.512.46 du Code monétaire et financier.

1.4.2.29.8 Le réseau des caisses d'épargne

- articles L.512-85 à L.512-108 du Code monétaire et financier ;
- articles R.512-47 à R.512.58 du Code monétaire et financier ;
- article L.571-11 du Code monétaire et financier.

1.5. Mutuelles

1.5.1 Code de la Mutualité

- Articles L.111.1 à L.610-2 du Code de la Mutualité (partie législative) ;
- Articles R.114.1 à R.510-19 du Code de la Mutualité (partie réglementaire – décrets en Conseil d'Etat) ;
- Articles D.114.1 à D.412-13 du Code de la Mutualité (partie réglementaire – décrets simples);
- Articles A.11-0-26 à A.510-4 du Code de la Mutualité (partie réglementaire – arrêtés).

1.5.2 Code rural et de la pêche maritime (Caisse mutuelle agricole)

- Articles L.723-1 à L.724-15 et R.723-1 à R.724-21 du Code rural et de la pêche maritime (organisation générale de la mutualité sociale agricole) ;
- Articles L.771-1 à L.771-4 du Code rural et de la pêche maritime (organisation d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles).

1.5.3 Code de la santé publique (Pharmacie mutualiste)

- Articles L.5125-9 et L.5125-19 du Code de la santé publique ;
- Article R.5125-25 du Code de la santé publique.

2 Les Syndicats

- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Articles L.2131-1 à L.2136-2 du Code du travail ;
- Article R.2131-1 du Code du travail ;
- Articles D.2135-1 à D.2135-9 du Code du travail.

PARTIE 2 – Textes fiscaux

2.1. Textes généraux

2.1.1 Textes communs aux organismes sans but lucratif

- Article 8 du Code général des impôts ;
- Article 8 quater du Code général des impôts ;
- Article 8 quinquies du Code général des impôts ;
- Article 38, 7 bis du Code général des impôts ;
- Article 42 septies du Code général des impôts ;
- Article 54 septies du Code général des impôts ;
- Article 60 du Code général des impôts ;
- Article 80 alinéa 3 du Code général des impôts ;
- Article 92 du Code général des impôts ;
- Article 111 du Code général des impôts ;
- Article 145 du Code général des impôts ;
- Article 201 du Code général des impôts ;
- Article 206 du Code général des impôts ;
- Article 206, 1 du Code général des impôts ;
- Article 206, 1 bis du Code général des impôts ;
- Article 206, 5 du Code général des impôts ;
- Article 206, 5 bis du Code général des impôts ;
- Article 207 du Code général des impôts ;
- Article 207, 1, 5° du Code général des impôts ;
- Article 207, 1, 5° bis du Code général des impôts ;
- Article 208 du Code général des impôts ;
- Article 208, 5 du Code général des impôts ;
- Article 210 A du Code général des impôts ;
- Article 210 B du Code général des impôts ;
- Article 210 B, 3 du Code général des impôts ;
- Article 210 C du Code général des impôts ;
- Article 216 du Code général des impôts ;
- Article 218 bis du Code général des impôts ;
- Article 219 bis du Code général des impôts ;
- Article 221, 2 du Code général des impôts ;
- Article 224, 2, 2° du Code général des impôts ;
- Article 223 octies du Code général des impôts ;
- Articles 231 à 231 bis U du Code général des impôts ;
- Article 238 bis K du Code général des impôts ;
- Article 239 quater du Code général des impôts ;
- Article 239 quater B du Code général des impôts ;
- Article 239 quater C du Code général des impôts ;
- Article 256 du Code général des impôts ;
- Article 256 bis du Code général des impôts ;
- Article 256 A du Code général des impôts ;
- Article 256 B du Code général des impôts ;
- Article 257 du Code général des impôts ;
- Article 260 A du Code général des impôts ;
- Article 260, 2° du Code général des impôts ;
- Article 261 B du Code général des impôts ;

- Article 261 D du Code général des impôts ;
- Article 261 E du Code général des impôts ;
- Article 261, 4 du Code général des impôts ;
- Article 261, 4, 1° bis du Code général des impôts ;
- Article 261, 4, 1° ter du Code général des impôts ;
- Article 261, 4, 4°, a du Code général des impôts ;
- Article 261, 4, 4°, b du Code général des impôts ;
- Article 261, 4, 9° du Code général des impôts ;
- Article 261, 4, 10° du Code général des impôts ;
- Article 261, 7, 1° du Code général des impôts ;
- Article 261, 7, 1°, a du Code général des impôts ;
- Article 261, 7, 1°, b du Code général des impôts ;
- Article 261, 7, 1°, c du Code général des impôts ;
- Article 261, 7, 1°, d du Code général des impôts ;
- Article 261, 7, 1° bis du Code général des impôts ;
- Article 261, 7, 1° ter du Code général des impôts ;
- Article 261, 7, 3° du Code général des impôts ;
- Article 266, 1, e du Code général des impôts ;
- Article 267, II, 2° du Code général des impôts ;
- Article 268 du Code général des impôts ;
- Article 269 du Code général des impôts ;
- Article 271 V du Code général des impôts ;
- Article 271 VI du Code général des impôts ;
- Article 293 B du Code général des impôts ;
- Article 297 A du Code général des impôts ;
- Article 816 du Code général des impôts ;
- Article 817 du Code général des impôts ;
- Article 817 A du Code général des impôts ;
- Article 1447 II du Code général des impôts ;
- Article 1458 du Code général des impôts ;
- Article 1461, 5° du Code général des impôts ;
- Article 1462, 2° du Code général des impôts ;
- Article 1464 A du Code général des impôts ;
- Article 1477 du Code général des impôts ;
- Article 1518 B du Code général des impôts ;
- Article 1559 du Code général des impôts ;
- Article 1655 ter du Code général des impôts.
- Article 206 II de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- Article 206 III de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- Article 206 III, 3, 3°, a de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- Article 206 III, 3, 3°, b de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- Article 207 III, 2 de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- Article 207 III, 1, 2° de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- Article 207 III, 3 de l'Annexe II du Code général des impôts ;
- Article 242 C de l'Annexe II du Code général des impôts ;

- Instruction fiscale n° 208 du 18 décembre 2006 (BOI 4 H-5-06) ;
- Instruction fiscale n°8 du 15 janvier 2010 (BOI 4 H-2-10).

2.1.2 Textes relatifs au mécénat

- Article 200 du Code général des impôts ;
- Article 238 bis du Code général des impôts ;
- Article 238 bis 0 A du Code général des impôts ;

- Article 238 bis 0 AB du Code général des impôts ;
- Article 238 bis AB du Code général des impôts ;
- Article 757 C du Code général des impôts ;
- Article 788, III du Code général des impôts ;
- Article 795 du Code général des impôts ;
- Article 795 A du Code général des impôts.
- Article 46 AW bis de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 46 AW ter de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 46 AW quater de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 46 quindecies M de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 46 quindecies O de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 46 quindecies P de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 46 quindecies QA de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 46 quindecies QB de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 46 quindecies QC de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 299 nonies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 299 decies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 299 undecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 299 duodecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Article 121 z sexie de l'Annexe IV du Code général des impôts.

- Décret n° 2004-185 du 24 janvier 2004 pris en application du Code général des impôts et aux obligations déclaratives et aux modalités d'imputation de la réduction d'impôt prévue en faveur des entreprises qui effectuent des versements au profit œuvres ou d'organisme d'intérêt général ;
- Décret n° 2005-1136 du 7 septembre 2005 portant création des distinctions de mécène et de donateur du ministère de la culture ;
- Arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux art.s 200 à 885-0 V bis A du Code général des impôts ;
- Arrêté du février 2011 fixant les conditions de la procédure d'agrément des organismes mentionnés aux 4bis et art.s 200 à 885-0 V bis A du Code général des impôts dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'espace économique européen ;
- Instruction 4 C 10-88, n°51 du 21 décembre 1988 relative aux mesures en faveur du mécénat (dons consentis aux associations de bienfaisance autoriées à recevoir des dons et legs) ;
- Doctrine de base 4 C-7-11, du 30 octobre 1997 relative aux dépenses déductibles non liées à l'objet de l'entreprise (mesures en faveur du mécénat) ;
- Instruction 5 B-17-99, n°186 du 4 octobre 1999 relative aux réductions d'impôts accordées au titre des dons ;
- Doctrine de base 3 A 122 du 20 octobre 1999 (don en nature et livraison à soi-même) ;
- Instruction 4 C-2-00, n°86 du 5 mai 2000 relative aux versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ;
- Instruction 5 B-11-01, n°46 du 6 mars 2001 relative à la réduction d'impôt au titre des dons aux œuvres versés par les particuliers ;
- Instruction 4 C-6-02, n°184 du 24 octobre 2002 relative aux trésors nationaux, œuvres originales d'artistes vivants ;
- Instruction fiscale 7S-4-03, n°176 du 6 novembre 2003 relative à la transmission temporaire d'usufruit ;
- Instruction 5 B-1-04, n°1 du 5 janvier 2004 relative à la réduction d'impôt au titre des dons aux œuvres (modalités d'établissement des reçus) ;
- Instruction 5 B-9-04, n°66 du 9 avril 2004 relative au mécénat des particuliers ;
- Instruction 4 C-5-04, n°112 du 13 juillet 2004 relative aux mesures visant à encourager le mécénat d'entreprises ;
- Instruction 6 E-6-04, n°137 du 26 août 2004 relative à la taxe professionnelle et à l'exclusion des œuvres d'arts acquises dans le cadre des articles 238bis-0 AB et 238 bis AB du Code général des impôts de la base imposable ;

- Instruction 13 L-5-04, n° 164 du 19 octobre 2004, concernant la garantie accordée à certains organismes habilités à recevoir des dons (procédure du "rescrit fiscal") ;
- Instruction 4 C-9-04, n°188 du 8 décembre 2004 relative aux mesures en faveur du mécénat (versements effectués au profit d'organismes agréés ayant pour objet exclusif d'accorder des aides financières permettant la réalisation d'investissements ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises ;
- Instruction 5 B-27-05, n°168 du 13 octobre 2005 relative au mécénat des entreprises et des particuliers, associations d'anciens élèves ;
- Instruction 5 B-2-06, n° 5 du 13 janvier 2006 concernant les dons consentis à des associations d'aide alimentaire, aide au développement ou de fourniture de soins aux personnes en difficulté ;
- Instruction 5 G-2-06, n°175 du 26 octobre 2006 concernant notamment le régime fiscal de la production littéraire, scientifique ou artistique, et la définition des œuvres d'art de la création plastique ;
- Instruction 5 B-14-07, n°71 du 16 mai 2007 au titre des dons aux œuvres versés par les particuliers. Actualisation du seuil de versement au profit d'organismes qui procèdent à la fourniture de repas ou de logement. Actualisation du barème pour l'évaluation des frais de véhicules engagés par les bénévoles. Actualisation du seuil des contreparties autorisées. Précisions concernant l'abandon de revenus par la mise à disposition d'un local à usage d'habitation ;
- Instruction 5 B-21-07, n°133 du 31 décembre 2007 relative aux dons en faveur de la restauration des monuments historiques privés ;
- Instruction 5 C-4-08, n°61 du 9 juin 2008 ;
- Instruction 5 B-16-09, n°51 du 7 mai 2009 ;
- Instruction 7 S-1-10, n°5 du 12 janvier 2010 : réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général- extension aux dons consentis aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;
- Instruction 4 H-2-10, n°8 du 15 janvier 2010 ;
- Instruction 5 B-7-10, n°11 du 25 janvier 2010 : actualisation du seuil de versement au profit d'organismes qui procèdent à la fourniture de repas ou de logement – actualisation du barème de l'évaluation des frais de véhicules engagés par les bénévoles ;
- Instruction 13 L-11-10, n°86 du 4 octobre 2010 : procédure du rescrit fiscal, interprétation d'un texte fiscal, appréciation d'une situation de fait, commentaire du dispositif et des aménagements législatifs apportés.

2.2. Les Associations

2.2.1 Association déclarée

- Article 81-17° e du Code général des impôts ;
- Article 81-17° f du Code général des impôts ;
- Article 221, 2 ter du Code général des impôts ;
- Article 809 du Code général des impôts ;
- Article 1382-8° du Code général des impôts ;
- Article 1679 A du Code général des impôts.

- Instruction n° 5 du 16 janvier 2009 (BOI 5 L 1-09) ;
- Instruction n° 99 du 18 décembre 2009 (BOI 5 L 3-09) ;
- Rescrit N°2011/8 (FE et ENR)

2.2.2 Association reconnue d'utilité publique

- article 1382-5° du Code général des impôts ;
- Article 1462 du Code général des impôts.

2.2.3 Association Alsace Moselle

- Décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 238 bis du Code général des impôts instituant une procédure de reconnaissance de missions d'utilité publique des associations inscrites dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;
- Instruction du ministre du budget n° 5 B-25-85 du 23 décembre 1985 relative à l'impôt sur le revenu, aux charges déductibles, aux dons et subventions versés à des œuvres ou des organismes d'intérêts général, aux associations de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin dont la mission est reconnue d'utilité publique. (pas en stock)

2.3. Les Fondations

2.3.1 Fondation reconnue d'utilité publique, fondation de coopération scientifique, fondation abritante ou fondation sous égide

- Article 81-17° e du Code général des impôts ;
- Article 207-1, 11° du Code général des impôts ;
- Article 244 quater B II d) du Code général des impôts ;
- Article 244 quater B II d) bis du Code général des impôts ;
- Article 885-0V bis A du Code général des impôts ;

- Décret n° 2008-589 du 23 juin 2008 pris en application de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts ;

- Instruction n° 19 du 28 janvier 2005 (BOI 7 G-2-05) ;
- Instructions n°23 du 21 février 2008 (BOI 7 S-2-08) ;
- Instructions n°41 du 11 avril 2008 (BOI 7 S-3-08) ;
- Instructions n°61 du 9 juin 2008 (BOI 5 C-4-08) ;
- Instructions n°61 du 9 juin 2008 (BOI 7 G-1-08) ;
- Instructions n°61 du 9 juin 2008 (BOI 7 S-5-08).

2.3.2 Fondation d'entreprise

- Instruction 4C-3-92, n°125 du 23 juin 1992 relative au régime des versements à des fondations d'entreprises ;

2.3.3 Fondation partenariale et fondation universitaire

- Instructions n°18 du 18 février 2009 (BOI 7 S-3-09) ;
- Instruction 7 G-7-09, n°70 du 16 juillet 2009 ;

2.3.4 Fondation du patrimoine

- Instruction n° 21 du 1er février 2005 (BOI 5 B-5-05).

2.4. Le Fonds de dotation

- Instruction n° 40 du 9 avril 2009 (BOI 4 C-3-09) ;
- Instruction n° 66 du 25 juin 2009 (BOI 7 G-6-09).

2.5. Les Coopératives

2.5.1 Textes généraux

- Article 231 du Code général des impôts ;
- Articles 53 bis et 53 quater de l'annexe III du Code général des impôts ;
- Article 206-1 du Code général des impôts ;
- articles 207, 1 bis à 207, 1 quinquies du Code général des impôts
- Article 257-2° du Code général des impôts ;
- Article 825 du Code général des impôts.

2.5.2 Société coopérative d'intérêt collectif

- Article 209 VIII du Code général des impôts ;
- Instruction n° 93 du 16 octobre 2008 (BOI 4 H-6-08).

2.5.3 Société coopérative ouvrière de production

- Article 81 ter 2 du Code général des impôts ;
- Article 83, 2° du Code général des impôts ;
- Article 160 quater du Code général des impôts ;
- Article 214-1,2° du Code général des impôts ;
- Article 214-1,7° du Code général des impôts ;
- Article 210 D du Code général des impôts ;
- Article 237 bis A III, 3 du Code général des impôts ;
- Article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
- Article 1456 du Code général des impôts.

- Lettre 133/87 du Service de la législation fiscale du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation du 1er octobre 1987 ;
- Instruction fiscale n° 41 du 11 avril 2008 (BOI 7 S-3-08) ;
- Instruction fiscale n° 30 du 8 mars 2010 (BOI 4 I-1-10).

2.5.4 Société anonyme de participation ouvrière

- Article 237 bis A III, 2 du Code général des impôts.

2.5.5 Société coopérative de consommation

- Article 214-1,1° du Code général des impôts.

2.5.6 Sociétés coopératives de construction

- article 1461 du Code général des impôts.

2.5.7 Coopératives agricoles

- article 207-2° du Code général des impôts ;
- article 207-1°-3 du Code général des impôts ;
- Article 214-1,5° du Code général des impôts ;
- Articles 1030 et 1031 du Code général des impôts ;
- article 1451 du Code général des impôts ;
- Article 1600 I du Code général des impôts.

- Instruction n° 190 du 25 octobre 2001 (BOI 4 H-5-01) ;
- Instruction n° 57 du 29 mars 2006 (4 H-2-06)

2.5.8 Coopératives artisanales et leurs unions

- article 207-1°-3 bis du Code général des impôts ;

- article 1454 du Code général des impôts.

- Instruction n° 139 du 1er août 2001 (4 H-4-01)

2.5.9 Coopératives maritimes

- article 1455-3° du Code général des impôts.

2.5.10 Coopératives de crédit

- article 206-6 du Code général des impôts ;
- article 206-7 du Code général des impôts ;
- article 206-9 du Code général des impôts ;
- article 206-10 du Code général des impôts ;
- Article 1600 I du Code général des impôts.

2.5.11 Société coopérative de messagerie de presse

- Article 1458, 1° bis du Code général des impôts.

2.6. Les Mutuelles

- Article 81, 12° du Code général des impôts ;
- Article 206-5 du Code général des impôts ;
- Article 207 du Code général des impôts ;
- Article 795-4° du Code général des impôts ;
- Article 995-2° du Code général des impôts ;
- Articles 1087 à 1088 du Code général des impôts ;
- Article 1586 sexies VI du Code général des impôts ;
- Article 1679 A du Code général des impôts.

- Loi du 30 décembre 2006 n° 2006-1771 de finances rectificative pour 2006
- Loi du 28 décembre 2011 n°2011-1978 de finances rectificative pour 2011
- Instruction n°5 du 16 janvier 2009 (BOI 5 L 1-09) ;
- Instruction n° 99 du 18 décembre 2009 (BOI 5 L 3-09).

2.7. Les Syndicats

- Article 199 quater C du Code général des impôts ;
- Article 207-1° bis du Code général des impôts ;
- Article 261-4-9° du Code général des impôts ;
- Article 809 du Code général des impôts ;
- Article 1461-7° du Code général des impôts ;
- Article 1679 A du Code général des impôts.

- Instruction n° 67 du 10 avril 2002 (BOI 5 B-8-02) ;
- Instruction n° 120 du 29 juillet 2004 (BOI 4 H 4-04) ;
- Instruction n° 27 du 10 février 2005 (BOI 5 B-8-05) ;
- Instruction n° 101 du 13 juin 2005 (BOI 5 B-18-05) ;
- Instruction n° 68 du 2 juillet 2008 (BOI 5 B-16-08) ;
- Instruction n°5 du 16 janvier 2009 (BOI 5 L 1-09) ;
- Instruction n° 99 du 18 décembre 2009 (BOI 5 L 3-09).

Projet de loi portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire

Annexes

Etude d'impact du projet de loi portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire

Annexes par titre du projet de loi

- Annexe I. Annexe du titre 1er
- Annexe II. Annexe du titre II
- Annexe III. Annexe du titre III
- Annexe IV. Annexe des titres IV à IX

Documents annexes

- Annexe V. Liste des rapports liés à l'économie sociale et solidaire
- Annexe VI. Rapport d'étape de la Banque publique d'investissement (BPI), 31 mai 2013
- Annexe VII. Avis du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (titre Ier)

Annexes par titre du projet de loi

Annexe I. Annexe du titre 1er

Annexe II. Annexe du titre II

Annexe III. Annexe du titre III

Annexe IV. Annexe des titres IV à IX

Projet de loi portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire

Annexe à l'étude d'impact

I. Annexe de l'introduction et du titre 1er: Dispositions communes

I. Annexe de l'introduction et du titre I

1. Présentation et données de l'économie sociale et solidaire

1. 1 L'économie sociale, présentation générale

a) Présentation de l'ESS (INSEE.fr, 2010)

La sphère de l'économie sociale est longtemps restée en dehors des préoccupations traditionnelles des économistes, même si elle puise ses racines dans une histoire déjà ancienne. Cette composante importante de notre économie regroupe diverses activités en marge des logiques lucratives classiques et de la puissance publique, dont la liste est souvent discutée.

En 2010, l'économie sociale représente près de 10 % de l'emploi salarié national et 8 % des salaires.

Le « tiers secteur », un acteur économique important - 10 % de l'emploi salarié dans les coopératives, mutuelles, associations et fondations

Au-delà de son poids en termes d'effectifs salariés, l'économie sociale fait partie de la vie de millions de citoyens, qui sont adhérents de mutuelles, de coopératives ou d'associations.

De l'action sociale à l'hospitalisation, de la banque à l'assurance, en passant par l'agriculture et l'agroalimentaire et plus modestement le commerce et le bâtiment, les acteurs de l'économie sociale ont de fortes spécificités : associations et fondations agissent dans les services à la personne, mutuelles et coopératives dans les sphères financière et agricole. Actifs en zone rurale, ils possèdent aussi des entreprises de poids dans les villes.

(Source Insee : Laurent Bisault, direction régionale de Midi-Pyrénées, source insee.fr)

b) Une myriade de petites unités, quelques grosses entreprises (Insee.fr)

Entre secteurs privé et public, l'économie sociale regroupe coopératives, mutuelles, associations et fondations, qui emploient 9,9 % de l'ensemble des salariés en 2008. Ces entreprises ont en commun quelques grands principes comme la gestion démocratique, qui attribue une voix à chaque personne et non pas à chaque action, la recherche d'un projet collectif ou encore le refus d'une appropriation individuelle des excédents **(encadré 1)**. L'économie sociale est constituée d'une myriade de petites unités mais aussi de quelques grosses entreprises dont l'effectif dépasse les 5 000 salariés tous établissements confondus : Caisse d'Épargne d'Île-de-France, Macif, Maif, Croix-rouge française, Association des paralysés de France ou Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afpa). Leur domaine d'action ne se limite pas à un strict périmètre juridique, car certains acteurs l'ont peu à peu étendu hors du « tiers secteur » par la création ou la prise de contrôle d'entreprises.

c) Répartition des emplois et des entreprises du secteur privé (ESS et hors ESS) selon la taille des entreprises

(Cf tableau n°6 page 17 de l'observatoire de l'ESS)

Dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, le poids des PME et des grandes entreprises est deux fois plus important que dans le secteur privé.
Parmi les grandes entreprises de l'économie sociale et solidaire, citons :

- des coopératives du secteur financier (Banques populaires, etc.), de la distribution (Système U, etc.), ou agricole (Coop de France, etc.), etc.
- des mutuelles du secteur : MGEN, MACIF, etc.
- des associations : Croix rouge française, Association des paralysés de France, etc.
- des fondations : Fondation de France, etc.

1.2 Les salariés par famille statutaire de l'économie sociale

Les salariés et établissements par famille statutaire
a) Les salariés et établissements par famille statutaire (synthèse)(2008)

Répartition des salariés et des établissements employeurs de l'économie sociale par famille

Champ : France.

Source : Insee, Clap 2008

	Effectifs au 31 décembre	**Nombre d'établissements employeurs (1)**
Coopératives	308 490	22 800
Mutuelles	119 820	6 290
Associations	1 768	133 500
Fondations	63 180	1 110
Total	**2 259 660**	**163 760**

(1) avec salarié

b) Salariés et établissements par famille statutaire (par domaine)(2008)

Source : Insee, Clap 2008.

Familles de l'économie sociale au 31 décembre 2008	Effectif salarié	Établissements (1)	Effectif salarié moyen	Indicateurs de dispersion[3]	
				50 %	80 %
Action sociale	812 040	29 020	28	14	43
Éducation	342 950	18 190	19	9	27
Santé	127 980	3 450	37	11	32
Services aux entreprises	95 500	9 950	10	3	12
Sport	66 840	20 000	3	1	4
Culture et loisirs	50 590	12 750	4	2	5
Hébergement et restauration	26 950	3 790	7	3	10
Autres associations	245 320	36 400	7	2	7
Ensemble des associations	**1 768 170**	**133 550**	**13**	**4**	**16**
Coopératives de crédit	164 120	13 530	12	6	10
Coopératives du domaine agricole	68 960	4 940	14	3	13
Coopératives de production	25 520	1 420	18	7	21
Coopératives autres (2)	49 900	2 910	17	5	15
Ensemble des coopératives	**308 490**	**22 800**	**14**	**5**	**12**
Mutuelles régies par le code de la mutualité	79 990	4 470	18	5	19
Mutuelles régies par le code des assurances	39 820	1 820	22	4	15
Ensemble des mutuelles	**119 820**	**6 290**	**19**	**5**	**18**
Fondations	**63 180**	**1 110**	**57**	**20**	**66**
Ensemble de l'économie sociale	**2 259 660**	**163 760**	**14**	**4**	**15**

1. avec salarié
2. d'usagers, d'entrepreneurs…

3. 50 % des établissements des associations de l'action sociale ont moins de 14 salariés, 80 % en ont moins de 43.

c) Les salariés par secteur d'activité (2010) et évolution des effectifs (2008-2009-2010)

(source site internet de l'INSEE: http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=99&ref_id=eco-sociale et report des totaux 2008 et 2009 issus d'autre tableaux de l'INSEE (CGEF) Mise à jour INSEE : 23 août 2012).

Effectif salarié de l'économie sociale par famille de l'économie sociale et par secteur d'activité										
		2010 - 2009- 2008								
	France	Famille de l'économie sociale								
Secteur		Coopérative	Mutuelle	Association	Fondation	Hors économie sociale	Total	Total ESS	Evolut ./an ESS	Evolut ./an total
Agriculture, sylviculture et pêche		6 917	0	c	c	226 745	**237 151**	***10 406***		
Industrie + construction		47 760	c	4 239	c	4 773 352	**4 825 540**	***52 188***		
	dont industries alimentaires, boissons, tabac	26 425	0	26	0	541 711	**568 162**	***26 451***		
Commerce, transports, hébergement et restauration		61 619	4 446	28 292	646	5 325 083	**5 420 086**	***95 003***		
	dont commerce	55 286	4 349	c	c	3 048 077	**3 108 672**	***60 595***		
Activités financières et d'assurance		165 947	81 559	c	c	581 779	**832 921**	***251 142***		
Information et communication, activités immobilières, sout		19 193	923	113 598	5 591	3 211 266	**3 350 571**	***139 305***		
Administration publique, enseignement, santé humaine et		c	c	1 325 865	59 382	5 725 058	**7 152 364**	***1 427 306***		
	dont enseignement	c	c	333 546	6 383	1 494 956	**1 837 074**	***342 118***		
	dont santé humaine	c	c	132 442	22 701	1 364 611	**1 541 041**	***176 430***		
	dont action sociale	c	c	859 877	30 298	541 933	**1 450 691**	***908 758***		
Autres services		c	c	361 806	2 235	485 223	**851 219**	***365 996***		
	dont arts, spectacles et activités récréatives	992	0	119 907	460	161 343	**282 702**	***121 359***		
Total 2010		**306 424**	**126 125**	**1 840 864**	**67 933**	**20 328 506**	**22 669 852**	***2 341 346***	*1,8%*	*0,3%*
Total 2009		**306 596**	**123 227**	**1 802 965**	**66 047**	**20 310 390**	**22 609 225**	***2 298 835***	*1,7%*	*-0,8%*
Total 2008		**308 493**	**119 816**	**1 768 168**	**63 179**	**20 539 440**	**22 799 096**	***2 259 656***		
c : données confidentielles										
Champ : postes de travail au 31 décembre (hors intérimaires et postes annexes)										
Source : Insee, Clap										

Lecture : les effectifs de l'économie sociale croissent plus rapidement que ceux de la population active dans son ensemble.

d) L' économie sociale et solidaire recrute

Les recrutements

L'économie sociale et solidaire occupe déjà près de 10% des salariés français. Mais des postes sont encore à pourvoir, par des candidats désireux de travailler autrement ! Le site ressourcessolidaires.org met en lien ces entreprises et ces postulants. Il apporte, également, des actualités sur l'ESS, et le monde du travail.
Plus d'informations sur : www.ressources-solidaires.org

e) La part de l'économie sociale dans l'effectif salarié en France

Graphique : Part de l'économie sociale dans l'effectif salarié au 31 décembre 2008 par secteur (NAF88)

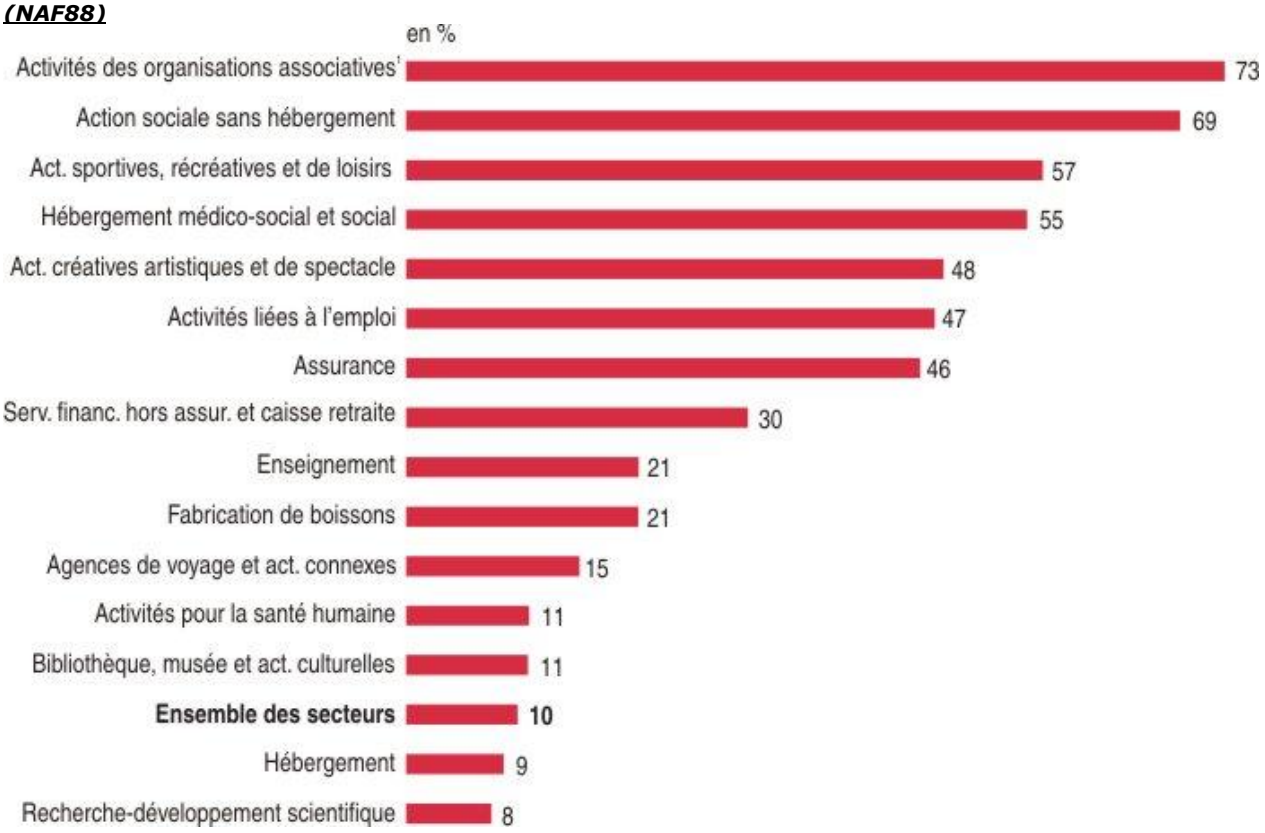

1. Associations caritatives, comités d'œuvres sociales...

Lecture : l'économie sociale regroupe 69 % des emplois salariés de l'action sociale sans hébergement.

Source : Insee, Clap 2008.

f) La part de l'économie sociale dans l'effectif salarié en Europe

Emplois rémunérés dans les coopératives, mutuelles, associations et entités assimilées dans l'Union européenne (2002-2003)

Pays	*Emplois dans l'économie sociale*	*Volume total de l'emploi**	*%*
Belgique	279.611	4.048.499	6,9
France	1.985.150	23.859.402	8,3
Irlande	155.306	1.730.381	9,0
Italie	1.336.413	21.477.906	6,2
Portugal	210.950	4.783.988	4,4
Espagne	872.214	16.155.305	5,4
Suède	205.697	4.252.211	4,8
Autriche	260.145	3.786.969	6,9
Danemark	160.764	2.684.311	6,0
Finlande	175.397	2.354.265	7,5
Allemagne	2.031.837	35.850.878	5,7
Grèce	69.834	3.832.994	1,8
Luxembourg	7.248	187.809	3,9
Pays-Bas	772.110	8.089.071	9,5
Royaume-Uni	1.711.276	27.960.649	6,1
Chypre	4.491	307.305	1,5
République tchèque	165.221	4.707.477	3,5
Estonie	23.250	565.567	4,1
Hongrie	75.669	3.831.391	2,0
Lettonie	300	960.304	0,0
Lituanie	7.700	1.378.900	0,6
Malte	238	146.500	0,2
Pologne	529.179	13.470.375	3,9
Slovaquie	98.212	2.118.029	4,6
Slovénie	4.671	888.949	0,5
TOTAL	11.142.883	189.429.435	5,9
Europe des quinze	10.233.952	161.054.638	6,4
Dix nouveaux États membres	908.931	28.374.797	3,2

- Population active occupée de 16 à 65 ans, Eurostat, 2002.

Source : L'économie sociale dans l'union européenne, CIRIEC, mars 2013

Lecture : Après les Pays-Bas, l'Autriche et la Finlande, la France se situe parmi les premiers pays pour les effectifs de l'économie sociale en 2002-2003.

1.3 La méthode statistique et ses limites

(Source : Insee.fr)

Le présent projet de loi détermine un périmètre de l'Economie sociale et solidaire qui permettra de progresser dans l'identification statistique de ses membres.

a) Le partenariat statistique INSEE – CNCRESS

Publication des statistiques harmonisées
de l'économie sociale

La méthodologie de repérage et de comptage statistique des entreprises et emplois de l'économie sociale et solidaire est normalisée et harmonisée depuis 2008 grâce à un partenariat entre l'INSEE, le Conseil National des Chambres régionales de l'économie sociale (CNCRES) et la Délégation Interministérielle à l'Innovation, à l'Expérimentation Sociale et à l'Économie Sociale (DIIESES) *qui a été remplacée par la Direction générale de la cohésion sociale,* une harmonisation des publications statistiques.
Cette initiative permet ainsi de mesurer la place et le poids de ce secteur dans sa diversité et de préciser certaines caractéristiques de l'emploi et des rémunérations, en croisant les activités économiques des établissements et les catégories juridiques des entreprises de l'économie sociale.

Plusieurs types de produits sont disponibles :
- Les *tableaux statistiques régionaux et nationaux de l'économie sociale* sont consultables gratuitement sur le site de l'Insee (www.insee.fr). Le périmètre de l'économie sociale est lui aussi mis à la disposition de tous.
- Des données locales sur l'économie sociale pourront être achetées auprès de l'Insee, dans le cadre des *Produits Sur Mesure,* en contactant la direction régionale la plus proche.
Ce nouveau dispositif permettra d'améliorer l'observation de l'économie sociale aux plans quantitatif et qualitatif.

Les *études spécifiques* concernant ce domaine pourront, mieux qu'auparavant, rendre compte de ses évolutions et de ses dynamiques sectorielles et territoriales. Elles intéresseront un public diversifié, allant des propres acteurs de l'économie sociale, en particulier dans la constitution d'un observatoire, à ceux des collectivités territoriales et aux différents laboratoires de recherche et centres d'études.

- L'observatoire national de l'ESS publie chaque année un « atlas commenté de l'économie sociale et solidaire » aux éditions Dalloz – collection Juris Associations.

b) Les limites statistiques déjà abordées dans le rapport Vercamer

Le rapport « Vercamer » sur « l'économie sociale et solidaire, « entreprendre autrement pour la croissance et l'emploi » d'avril 2010 avait déjà relevé (page 13) que les données disponibles « invitent à poursuivre l'effort de connaissance et de mesure du secteur. » En effet, « une ambition plus grande appelle à solliciter sans attendre un concours plus appuyé de la statistique publique pour construire progressivement une vision quantitative intégrant les problèmes de l'économie sociale. » « Le nouvel objectif appelle un investissement de méthode qui aura des retombées attendues par les acteurs ».
« Le Parlement européen, pour sa part, a adopté en janvier 2009 un rapport d'initiative sur l'économie sociale qui invite la Commission et ses Etats-membres à « soutenir la création de registres statistiques

nationaux des entreprises de l'économie sociale et à permettre l'introduction des ces données dans Eurostat. »

L'économie sociale au sens statistique ne comprend pas les entreprises d'insertion ni celles du commerce équitable que le système statistique ne sait pas identifier.
Telle que présentée ici, l'activité de l'économie sociale n'intègre pas le travail gratuit effectué au sein des associations, qui comptent 16 millions d'adhérents en 2008. Elle ne comptabilise pas non plus les emplois de moins de 30 jours ou de moins de 120 heures sur l'année.

c) Les limites statistiques sur les entreprises sociales : les structures hors statut fondateur de l'économie sociale et solidaire
(source CNCRESS) :

Les évaluations existantes portent à 2% le nombre de structures hors statuts fondateurs de l'ESS faisant partie du champ de l'ESS (avec suppression des doublons).

A l'échelle nationale, il s'agit notamment :

- des structures d'insertion par l'activité économique : entre 3 300 et 3 700 structures en France (*sources DGEFP / CNIAE*).
- des entreprises adaptées : pas d'évaluation disponible.
- des entreprises faisant l'objet de finances solidaires (Nef, Cigales, Finansol, France active, ADIE…) : environ 6 000 à 7 000 structures par an (à croiser avec l'agrément « entreprises solidaires » sans évaluation exacte, structures pas nécessairement nouvelles d'une année à l'autre)
- des entreprises du commerce équitable : pas d'évaluation disponible (*voir PFCE pour données*) [mais informations trouvées sur internet]
- des entreprises adhérentes de réseaux solidaires (AMAP, MES, Mouv'ES…) : pas d'évaluation disponible (entre 200 et 500 ?).
- des entreprises soutenues dans le cadre d'appels à projets de collectivités (innovation sociale, entrepreneuriat social…) : estimation entre 60 et 100 structures en France annuellement.

Telle que présentée ici, l'activité de l'économie sociale **n'intègre pas le travail gratuit** effectué au sein des associations, qui comptent 16 millions d'adhérents en 2008. **Elle ne comptabilise pas non plus les emplois de moins de 30 jours ou de moins de 120 heures sur l'année.**

L'économie sociale agit en priorité dans le tertiaire, de l'action sociale autour des personnes âgées ou handicapées à l'enseignement, l'hospitalisation, la banque et les assurances. Mais elle est présente également dans l'agroalimentaire, le commerce de gros et une partie du bâtiment. Autant de caractéristiques qui renvoient à son histoire et à des secteurs peu investis par les concurrents privés et publics. Particulièrement développée en zone rurale, l'économie sociale est également bien implantée dans certaines villes.

Cette présentation illustre les limites statistiques rencontrées aujourd'hui. Le projet de loi, notamment son article 1 et l'article relatif à l'agrément d'utilité sociale ouvre un champ nouveau aux entreprises commerciales se référant à l'économie sociale et solidaire.

1.5 La commande publique

La commande publique représente 10 à 15% du PIB français. Elle peut donc constituer un levier majeur au service de l'insertion sociale. Et les collectivités publiques ont une mission d'exemplarité à jouer dans ce domaine, susceptible de provoquer un effet d'entraînement à l'ensemble des autres acteurs de la société.

1.6 Les subventions publiques

a) Fiscalité des suventions pour les associations

Une association déclarée peut recevoir des sommes d'argent appelées subventions, de la part de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. Ces sommes aident l'association à mener ses projets. Les subventions complètent (ou remplacent) d'autres aides dont peut bénéficier l'association : fourniture de biens, mise à disposition de locaux ou de personnels.
Transparence, contrôle et publicité des comptes
Les associations dont le montant total des subventions atteint 153 000 € au cours d'une même année doivent publier leurs comptes annuels dans les 3 mois qui suivent leur approbation.
L'intervention préalable d'un commissaire aux comptes est obligatoire.
La publication se fait par téléservice.
Elle est facturée 50 € .
(http://vosdroits.service-public.fr/associations/F3180.xhtml)

b) Subventions : chiffres

Les budgets associatifs représentent aujourd'hui 70 milliards d'euros de budget cumulé dont 49% sont d'origine publique, soit 34.3 milliards de financements publics. Parmi
lesquels la moitié correspondent à des subventions, soit 17 milliards de montant total de subventions selon les dernières données croisées de Viviane Tchernonog chercheuse au CNRS (collationnées lors d'un colloque)

Les subventions représentaient 20 milliards en 2005 sur 59 milliards de budget cumulé.

(Sources croisées de Viviane Tchernonog lors :

- d'un colloque,

- d'articles de 2012 dont Repères associatifs publié en mars 2012

et de son ouvrage Le paysage associatif publié en 2007.)

c) Subventions : entretien publié sur l'étude sur le monde associatif

(source : site internet territorial.fr)

(http://www.territorial.fr/PAR_TPL_IDENTIFIANT/66794/TPL_CODE/TPL_ACTURES_FICHE/PAG_TITLE/Entretien+avec++Viviane+Tchernonog+sur+ISBL/302-actu.htm)

« *Viviane Tchernonog vient de terminer son étude sur l'état du monde associatif dont les résultats ne sont pas encore publiés.*

Les questions portent sur le financement des associations. Il apparaît que ce sont les conseils généraux qui ont compensé la baisse des financements de l'État, et aussi des communes (baisse de 18% des fonds publics sur les 6 dernières années). Le financement privé, surtout la participation des usagers, a contribué également au fonctionnement des associations. Selon cette enquête, 60% des subventions sont inférieures à 200 euros et les 3/4 des subventions vont à quelques 26 000 associations à gros budget qui sont souvent délégataires de services publics. L'enquête révèle en outre que « les associations de taille moyenne, qui ont recours à l'emploi de professionnels salariés et qui remplissent au niveau local des actions en direction de publics en difficultés sont celles qui connaissent les plus grandes difficultés en matière de financement. »

Une fois n'est pas coutume, c'est sur le mode de l'entretien que l'Institut ISBL CONSULTANTS a choisi de vous proposer son éditorial du mois. Pour cela, il nous a semblé naturel d'interroger l'un de nos consultants, Viviane TCHERNONOG (Chercheur au CNRS - Centre d'Economie de la Sorbonne) reconnue sur le plan national comme un expert incontournable du monde associatif. A plusieurs reprises, le Gouvernement a clairement émis le souhait de redonner toute leur place à la convention pluriannuelle d'objectifs et à la subvention [29]. Après l'adoption de la circulaire Fillon du 18 janvier 2010 et alors même que l'on s'apprête à proposer une nouvelle charte d'engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités et les associations, il nous est donc apparu important de faire un point sur l'état et la nature des financements publics accordés aux associations. En effet, beaucoup d'informations contradictoires circulent. Qu'en est-il réellement de la situation actuelle ?

Institut ISBL CONSULTANTS : Vous venez de conduire une enquête sur l'état du monde associatif en 2012. Comment les financements publics ont-ils évolué dans les dernières années, qui ont été marquées par la crise économique et la contraction des finances publiques?

***Viviane Tchernonog** : « Les financements publics représentent la moitié des budgets associatifs aujourd'hui. L'analyse des évolutions intervenues depuis 2000, et qui se confirment pour la période plus récente, montre que les financements publics en direction du secteur associatif ont continué d'augmenter en volume, les collectivités locales – et en particulier les conseils généraux compensant la baisse des financements de l'Etat. Dans les six dernières années, ce sont les seuls conseils généraux qui ont porté le financement public, les autres collectivités - y compris désormais les communes – voient baisser leur poids relatif dans le financement global du secteur associatif. Au total, le développement du secteur associatif, qui s'est poursuivi malgré*

[29] (1) Valérie Fourneyron, Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative, Localtis (Caisse des dépôts et consignation), 27 novembre 2012.

la crise jusqu'en 2010 a été porté par le financement privé, et en particulier par la participation des usagers au service rendu. »

IIC : Les associations se plaignent en particulier d'une généralisation de la commande publique et d'une raréfaction des subventions publiques. L'enquête permet-elle de mesurer ces évolutions ?

***V.T.** : « L'augmentation annuelle moyenne des financements publics est le résultat de deux évolutions contraires ; depuis 2005 – date de notre précédente enquête - les subventions publiques ont baissé à un rythme très rapide : plus de 3% par an, soit 18% dans les 6 dernières années, tandis que la commande publique a crû à un rythme annuel de 9%. On peut donc conclure que la commande publique a tendance à se généraliser. La subvention publique était il y a encore peu de temps largement majoritaire dans le financement public, elle représente plus que la moitié des financements publiques, soit le quart des ressources du secteur associatif. »*

IIC : Peut-on en conclure que les subventions publiques constituent encore un poids important dans le financement du secteur associatif ? Et comment expliquer alors que de nombreuses associations indiquent ne plus pouvoir avoir accès à des financements publics de type « subvention » ?

***V.T.** : « Si le poids des subventions publiques demeure effectivement encore important dans le budget cumulé du secteur associatif, il faut être attentif à la manière dont les subventions publiques sont réparties entre les associations. L'enquête permet de faire plusieurs constats.*

D'abord, les subventions publiques restent encore fréquentes : au total près d'une association sur deux perçoit une subvention publique, mais cette fréquence élevée est surtout le résultat des relations qu'entretiennent les communes qui versent des subventions publiques, souvent aux petites associations sans salarié : 60% des subventions publiques sont inférieures à 200 euros ! Ce financement est accessoire pour les petites associations qui gèrent souvent des budgets très limités et s'appuient principalement sur le bénévolat et sur la mise à disposition de locaux pour mettre en place leurs actions. Mais il a une dimension symbolique importante : il exprime une reconnaissance réciproque entre communes et associations. Le poids des petites subventions versées est cependant très limité : 72% des associations se répartissent 2% des subventions publiques.

En réalité, les ¾ des subventions publiques sont très concentrées dans quelque 26 000 associations qui gèrent de très gros budgets et qui sont le plus souvent délégataires de missions de services publics. Ce type d'associations se développe notamment sous l'effet d'une tendance à l'externalisation d'un certain nombre de missions de services publics locaux dans un cadre associatif, et le financement y est souvent assuré par une subvention publique très importante qui couvre la plus grande part des dépenses de l'association.

L'analyse de la répartition des subventions publiques selon la taille et l'âge des associations apporte des informations importantes pour la compréhension de l'usage des subventions publiques.

L'enquête montre en effet que les associations de taille moyenne, qui ont recours à l'emploi de professionnels salariés et qui remplissent au niveau local des actions en direction de publics en difficultés sont celles qui connaissent les plus grandes difficultés en matière de financement.

Elles ne sont souvent pas outillées comme les plus grandes pour participer à des appels d'offres et bénéficier de commandes publiques. Une grande partie de leurs ressources est tirée de la participation des usagers au service rendu par l'association. Ce sont elles qui souffrent des difficultés d'accès aux ressources publiques et aux subventions publiques en particulier qui leur sont d'autant plus nécessaires que ces associations doivent assurer les dépenses liées au bénévolat et qu'elles mettent en place des projets associatifs qui ont un fort contenu. Les jeunes associations, souvent porteuses d'innovations, ont du mal à pénétrer les circuits de financements publics et à accéder en particulier aux subventions publiques : les associations créées depuis 2005 – qui représentent 23% du nombre d'associations à la date de l'enquête ont perçu 5% des subventions publiques en direction du secteur associatif. Les réflexions en cours sur la sécurisation des financements et le soutien à l'initiative associative doivent prendre en compte la capacité de ces associations à accéder aux financements publics. »

1.5 CSESS . Section 4

Travaux préparatoires du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS) et de ses partenaires en matière d'innovation sociale (Source : site internet : entrepreneur-social.net)

L'innovation sociale consiste à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation, de distribution, dans des domaines comme le vieillissement, la petite enfance, le logement, la santé, la lutte contre la pauvreté, l'exclusion, les discriminations… Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation.

1.6 Les CRESS section 5

IMPACTS SUR LES CRESS

Situation actuelle :

Le réseau des 26 CRESS emploie environ 150 ETP dont 70% sont mobilisés sur la mise en œuvre des missions définies dans la Loi (les 30% restants sont mobilisés sur la gestion de dispositifs publics (DLA, FSE 4.2.3, dispositifs régionaux…), soit environ **105 ETP**.
Le réseau des 26 CRESS fonctionne avec un budget cumulé d'environ 10 millions € dont 70% sont mobilisés sur la mise en œuvre des missions définies dans la Loi (les 30% restants sont mobilisés sur la gestion de dispositifs publics (DLA, FSE 4.2.3, dispositifs régionaux…), soit environ **7 millions €**.
23 CRESS mettent actuellement en œuvre les missions définies dans la Loi à hauteur de **30% à 90% selon les régions**. 3 CRESS (Aquitaine, Guadeloupe, Guyane) sont en cours de restructuration et n'ont pas encore -ou peu- d'activités opérationnelles sur la mise en œuvre des missions définies dans la Loi. En moyenne sur le réseau, **on estime que les missions définies dans la Loi sont mise en œuvre à hauteur de 60%**.

Estimation des besoins engendrés par la mise en œuvre des missions définies dans la Loi :
Les besoins humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'intégralité des missions définies dans la Loi par les 26 CRESS sont estimés à **200 ETP et 16 millions €.**
Cette estimation prend en compte les disparités régionales ainsi que les besoins d'investissement supplémentaires liés au développement de l'activité. Ces besoins sont ainsi estimés **entre 4 à 12 ETP et entre 320.000 à 960.000€ par CRESS** en fonction notamment de la taille de la région et du nombre d'établissements d'ESS de la région.
L'écart entre la situation actuelle et les besoins évalués est donc d'environ 95 ETP et 9 millions €.
Cette montée en charge est prévue sur 3 ans pour atteindre 100% des missions dans 100% des CRESS.

IMPACTS SUR L'IMPLICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

Situation actuelle :

Concernant l'implication des collectivités locales,

Fin 2012, ont été identifiés :
- 19 Conseils régionaux ayant défini une stratégie de développement de l'ESS
- 24 Conseils généraux ayant défini une stratégie de développement de l'ESS
- une trentaine de collectivités infra-départementales ayant définis une stratégie de développement de l'ESS

Il existe une forte corrélation entre le niveau de reconnaissance et de développement de la CRESS et le nombre de collectivités engagées dans une stratégie de développement de l'ESS.

L'ensemble des Conseils régionaux (hors Guadeloupe et Guyane) apporte un soutien financier aux CRESS mais dans des proportions très inégales (de 20.000 à 200.000€). Leurs apports représentent aujourd'hui autour de 30% du budget consolidé des CRESS (gestion de dispositifs incluse).

Les autres collectivités territoriales apportent aujourd'hui 10% du budget consolidé des CRESS sur des missions d'observation, de diagnostic et d'expertise ou sur l'animation de projets spécifiques.

Concernant l'implication des chambres consulaires,

Depuis 2 à 3 ans, certaines CRESS ont développé des relations partenariales avec les chambres consulaires, notamment les CCI et les CMA. Ces partenariats sont essentiellement développés autour des enjeux de reprise-transmission des entreprises et sur la formation des accompagnateurs à la création d'entreprise aux statuts de l'ESS.

Ce type de partenariat sera à développer au sein de chaque CRESS, notamment en diffusant les bonnes pratiques des CRESS déjà impliquées. Par ailleurs, des démarches nationales entre le CNCRES et les représentants nationaux des chambres consulaires seront à initier et à animer.

2. . Autres données sur l'économie sociale

Les associations, principaux employeurs

Avec 1,7 million de salariés, les associations sont le principal employeur de ce secteur. Les trois quarts des salariés de l'économie sociale travaillent au sein d'associations, pour un total de 7,6 % de l'emploi salarié total (privé et public). Les salaires y sont en moyenne plus faibles puisqu'ils ne représentent que 5,7 % de la masse salariale totale (**graphique 1**).

173 000 associations emploient au moins un salarié dans le secteur de l'économie sociale en 2006. Les associations ont recours à un grand nombre de postes occupés sur de très courtes périodes ou pour un nombre d'heures peu important : dans les associations, un poste sur trois n'est pas un poste principal, contre un sur cinq dans l'ensemble de l'économie. Il est difficile de dénombrer les associations actives en France. En effet, une association n'a aucune obligation de déclarer sa cessation d'activité et seul l'emploi d'au moins un salarié sur la période témoigne que l'association est réellement active.

Leurs champs d'intervention sont principalement l'action sociale (45 % des emplois), l'éducation (20 %), la santé (8 %), le sport (4 %) et la culture (3 %) (**graphique 2**).

Au sein des associations, ce sont plus de 120 000 salariés qui œuvrent pour l'aide à domicile, 130 000 pour l'aide par le travail, et 150 000 pour l'accueil des personnes handicapées (**tableau 4**). Ces chiffres ne tiennent pas compte des bénévoles qui accompagnent ces associations dans leurs missions.

Graphique 1 - Part de chaque famille de l'économie sociale dans l'emploi et les salaires

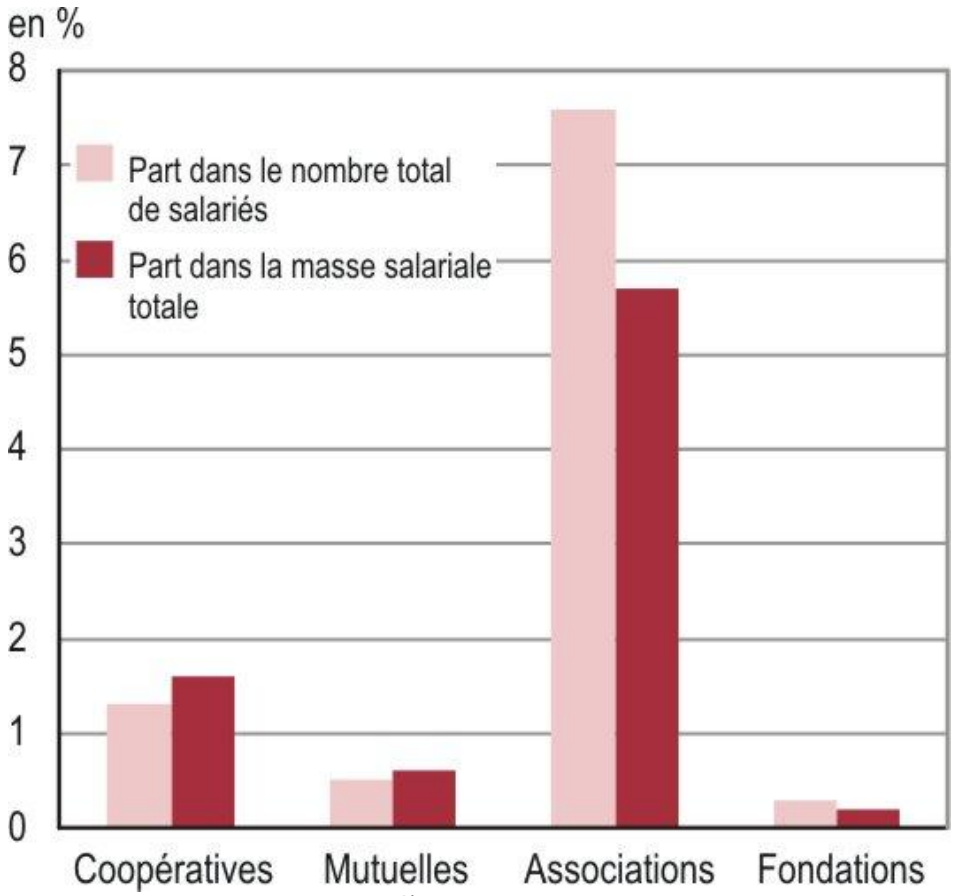

Champ : France.
Source : Insee, Clap 2006 (hors agriculture).

Graphique 2 - Répartition de l'emploi associatif par secteur d'activité

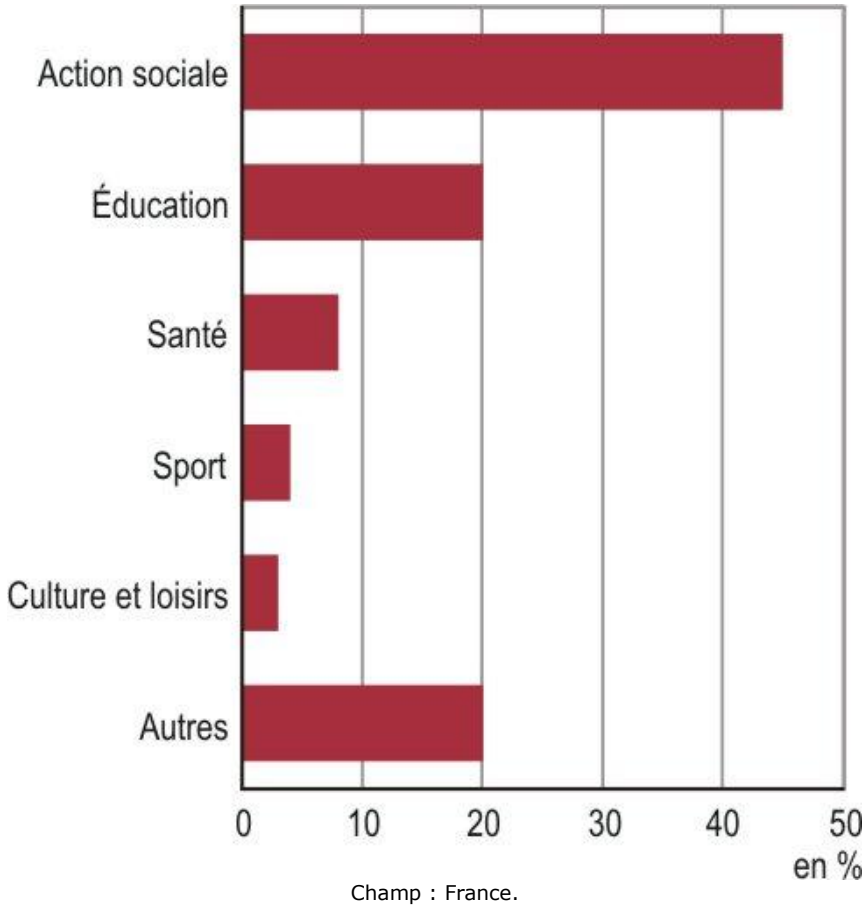

Champ : France.
Source : Insee, Clap 2006 (hors agriculture).

Répartition de l'emploi au sein des associations par secteur de l'action sociale

Lecture : 44,8 % des emplois dans les associations relèvent du secteur de l'action sociale.

Champ : France.

Source : Insee, Clap 2006 (hors agriculture).

Secteurs de l'action sociale	**%**	**Effectifs au 31 décembre**
Aide à domicile	7,4	124 000
Aide par le travail	7,7	129 000
Accueil des personnes handicapées	9,0	152 000
Accueil des personnes âgées	4,0	67 000
Crèches et garderies	1,7	29 000
Autres actions sociales	15,0	251 000
Total	**44,8**	**752 000**

Des emplois essentiellement féminins et à temps partiel

L'économie sociale est un secteur très féminisé : 70 % des emplois sont occupés par des femmes dans les mutuelles, les associations et les fondations, contre 45 % dans le reste de l'économie (**graphique 3**). L'emploi à temps partiel y est plus développé qu'ailleurs : en « équivalent temps plein » ce secteur ne concentre que 9,1 % des emplois (alors qu'il représente 9,8 % de l'emploi salarié). Cela contribue à expliquer l'écart entre le poids de ce secteur en effectif salarié et sa part dans la masse salariale nationale.

Les ouvriers sont assez peu présents dans l'économie sociale, en dehors des coopératives qui emploient 21 % d'ouvriers, contre 27 % en moyenne nationale (**tableau 5**). Les mutuelles comme les associations font davantage appel à des employés (45 % et 39 %, contre 32 % en moyenne nationale) et à des professions intermédiaires (34 % et 32 %, contre 23 % en moyenne nationale). La nature des emplois est liée aux champs mêmes d'intervention de l'économie sociale, concentrés dans les activités financières, les services aux particuliers et l'éducation, la santé, et l'action sociale.

Graphique 3 - Répartition des salariés par sexe et par famille de l'économie sociale

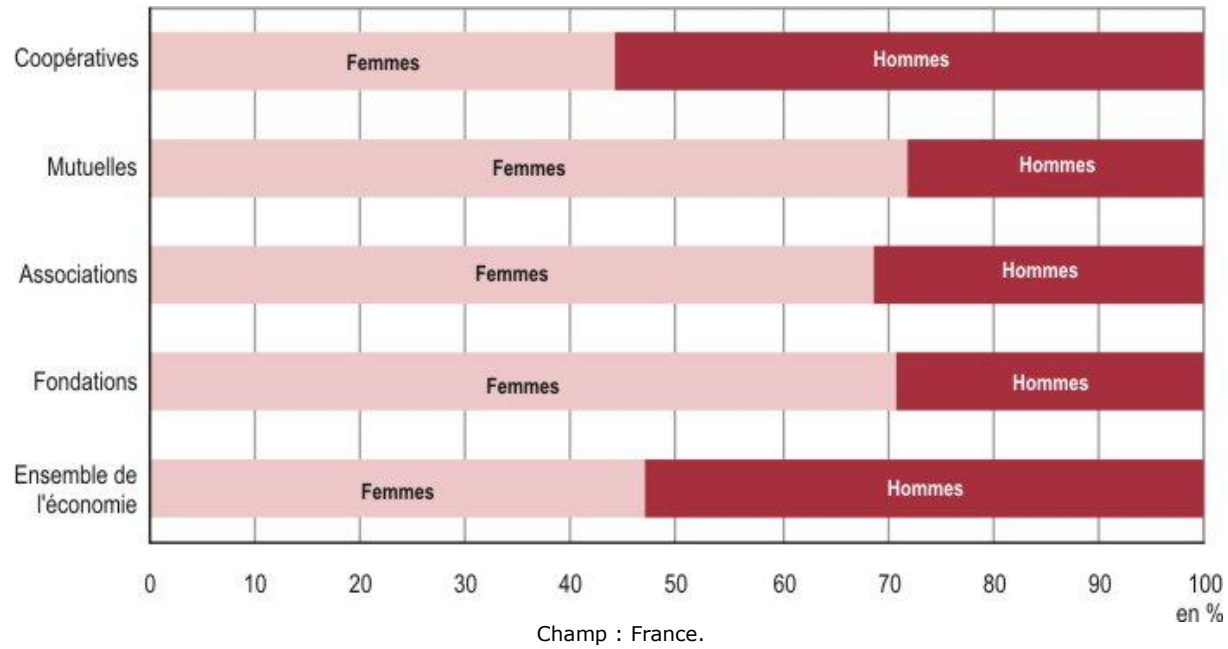

Champ : France.
Source : Insee, Clap 2006 (hors agriculture).

Les catégories socioprofessionnelles dans l'économie sociale

(c. : secret statistique)

Champ : France.

Source : Insee, Clap 2006 (hors agriculture).

en %

Catégories socioprofessionnelles	**Coopératives**	**Mutuelles**	**Associations**	**Fondations**	**Ensemble de l'économie**
Agriculteurs exploitants	c.	0,0	0,0	c.	0,0
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	c.	0,5	0,2	c.	0,5
Cadres et professions intellectuelles supérieures	16,8	18,2	16,9	15,2	18,1
Professions intermédiaires	38,9	33,7	32,0	37,5	22,9
Employés	22,5	44,7	38,6	38,9	31,7
Ouvriers	21,3	2,9	12,3	8,2	26,8
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Une forte implantation des emplois à l'Ouest

Bien que l'économie sociale soit composée de structures réparties sur l'ensemble du territoire, l'implantation de ses emplois est plus marquée dans l'Ouest de la France. Ces régions ont comme point commun une surreprésentation des activités coopératives et associatives. En Poitou-Charentes, l'activité mutualiste est particulièrement importante. À l'inverse, l'Île-de-France et la Corse ont une faible part de leur économie orientée vers ce secteur : en Île-de-France, l'activité économique est essentiellement tournée vers les activités financières et les services aux entreprises ; en Corse, l'activité associative est relativement faible, la part de l'économie sociale dans l'effectif salarié est de 6,6 % (**carte A**).

Cet ancrage territorial, plus marqué pour le secteur de l'économie sociale que pour d'autres activités, est souvent lié à la petite taille de ses entreprises. Leur centre de décision est donc le plus souvent local. Leur mode de gouvernance (un homme, une voix) implique que le processus de décision reste largement ancré à l'échelon local, même dans les grandes structures comme les mutuelles. Enfin, l'économie sociale a un impact positif sur l'économie locale, avec le développement des services de proximité, notamment dans les secteurs du social et de la santé.

Carte A - Part régionale de l'économie sociale dans l'effectif salarié

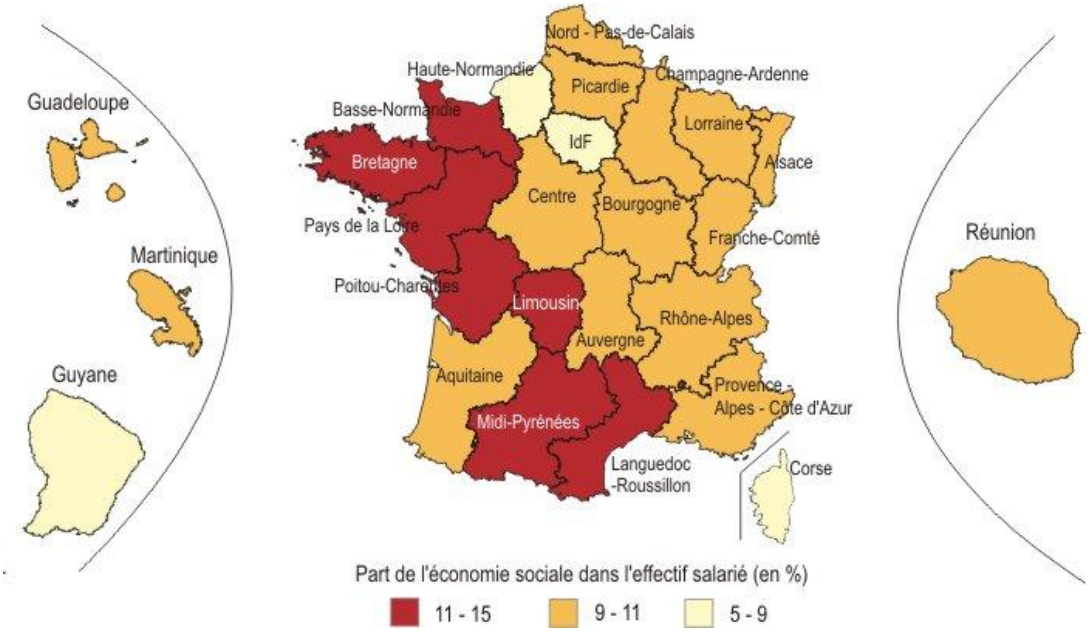

Champ : France.
Source : Insee, Clap 2006 (hors agriculture).

Un poids plus important en milieu rural

L'économie sociale est davantage présente en milieu rural. Elle y représente 12 % des emplois salariés, dont 2 % dans les coopératives et 9,3 % dans les associations.

Quelques régions ont une économie sociale rurale très développée (Bretagne, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon), portée par un grand dynamisme associatif. La Corse est nettement en retrait avec seulement 5 % de l'emploi salarié dans l'économie sociale en milieu rural. L'Alsace, la Lorraine et la Picardie se distinguent elles aussi par un niveau moindre de l'emploi associatif en milieu rural (**carte B**).

*Carte B - Part régionale de l'économie sociale dans l'effectif salarié, en milieu rural**

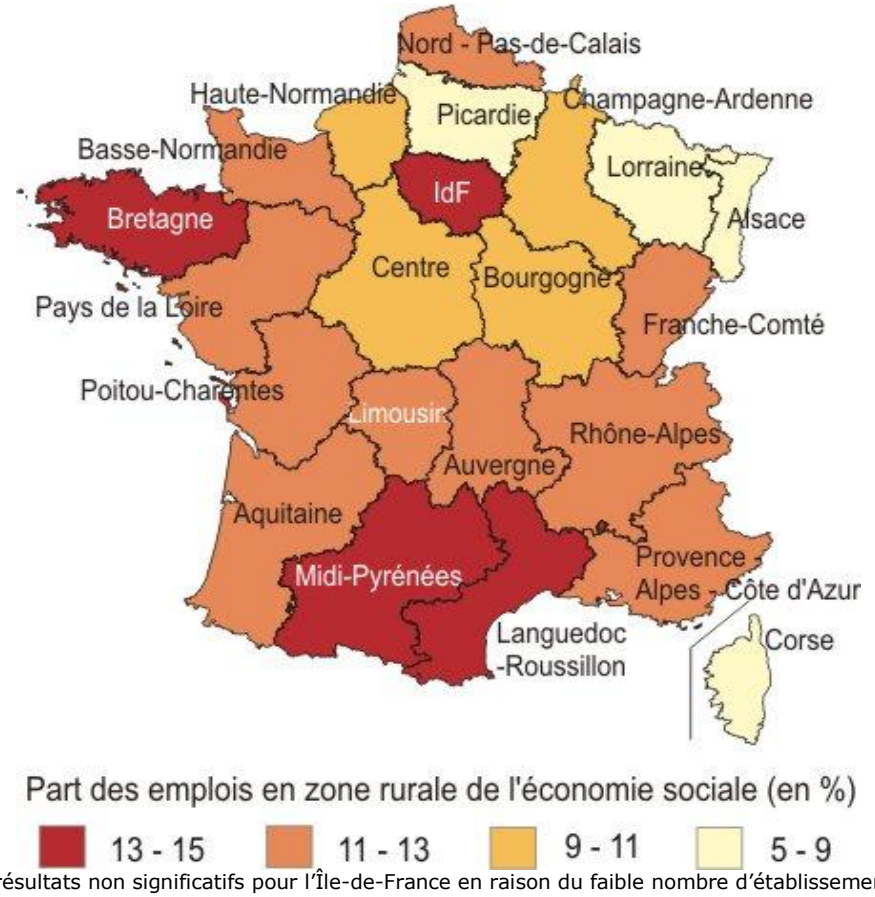

* résultats non significatifs pour l'Île-de-France en raison du faible nombre d'établissements dans les communes rurales.

Champ : France.
Source : Insee, Clap 2006 (hors agriculture).

3. Annexes thématiques

Le contexte de l’économie sociale et solidaire

Contexte général

L'économie sociale ou économie sociale et solidaire regroupe un ensemble de coopératives, mutuelles, associations, syndicats et fondations, fonctionnant sur des principes d'égalité des personnes (1 personne 1 voix), de solidarité entre membres et d'indépendance économique. Toutefois le premier terme de l'expression se réfère plutôt à des organisations identifiées par leur statut et occupant une place importante dans la vie économique (banques, mutuelles, etc.). La notion d'économie sociale est née à la fin du XIXe siècle et s'est progressivement structurée sous l'impulsion du socialisme utopique, du mouvement ouvrier et du catholicisme social. Le deuxième terme, la notion d'économie solidaire, se rapporte à des activités visant à expérimenter de nouveaux « modèles » de fonctionnement de l'économie, tels le commerce équitable ou l'insertion par l'activité économique.

C'est par analogie avec le Tiers état ou le Tiers monde, que ce secteur est désigné comme le tiers secteur, le premier secteur étant ici le commercial, et le deuxième le secteur public et para-public1.

En 2012, le gouvernement de Jean-Marc Ayrault a reconnu l'importance de l'économie sociale et solidaire en nommant pour la première fois un ministre chargé de ce secteur (**Benoît Hamon, ministre délégué, chargé de l'économie sociale et solidaire**). Un projet de loi cadre sur l'ESS sera soumis au parlement en 2013.

L'épargne solidaire (source FINANSOL)

a) Indicateur 1 : L'encours de l'épargne solidaire (au 31/12, en millions d'euros)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Epargne investie dans le capital de financeurs solidaires	124	158	195	240	293	348	394
Epargne bancaire (Livrets, OPCVM)	701	867	957	1 148	1 328	1 479	1 718
Epargne salariale solidaire	404	601	478	1 012	1 460	1 721	2 600
Total	**1 229**	**1 626**	**1 630**	**2 400**	**3 081**	**3 548**	**4 712**

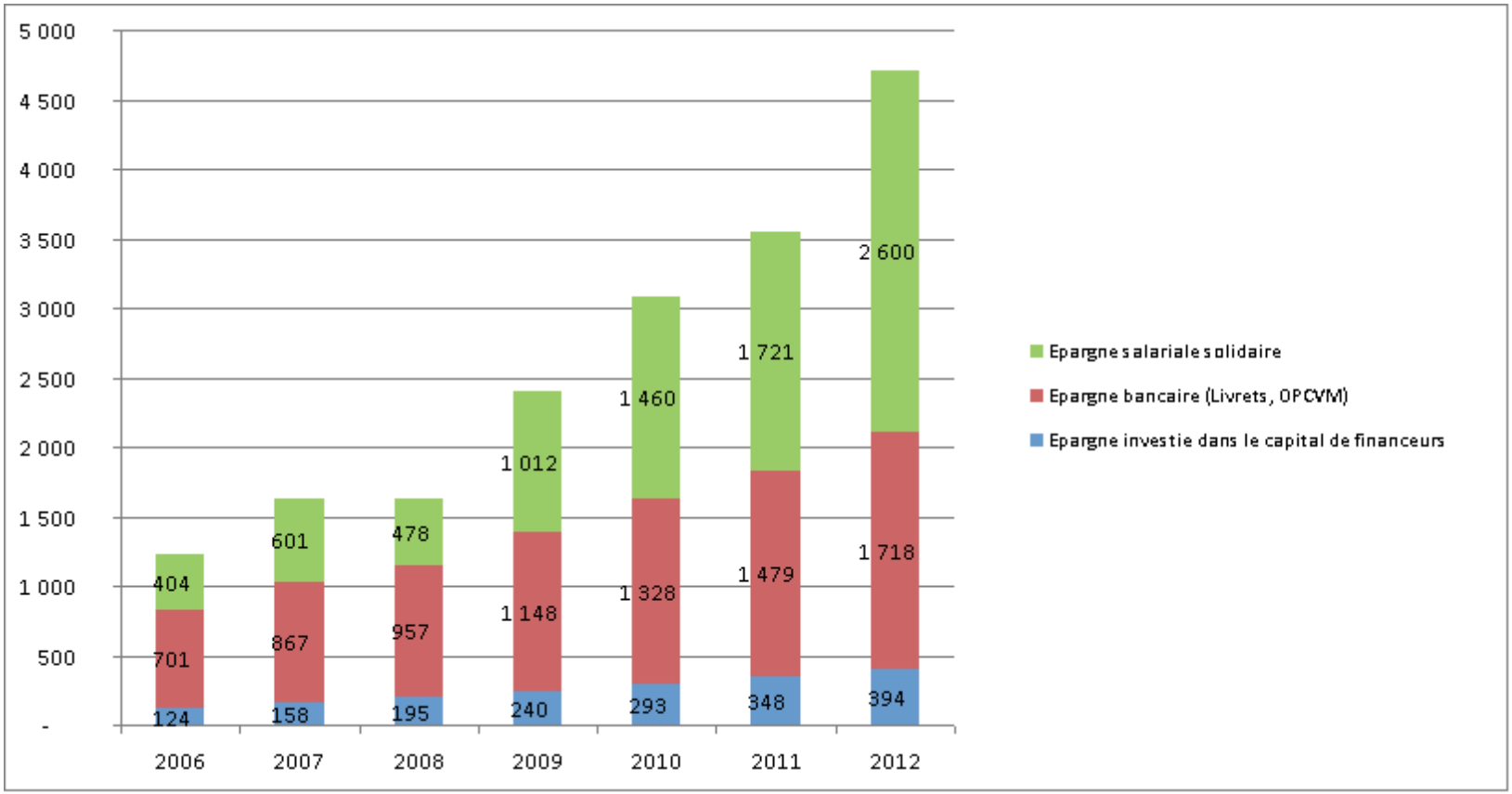

b) Indicateur 2 : Le financement solidaire (au 31/12, en millions d'euros)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Financements solidaires	**195**	**284**	**379**	**507**	**685**	**879**	**1 024**

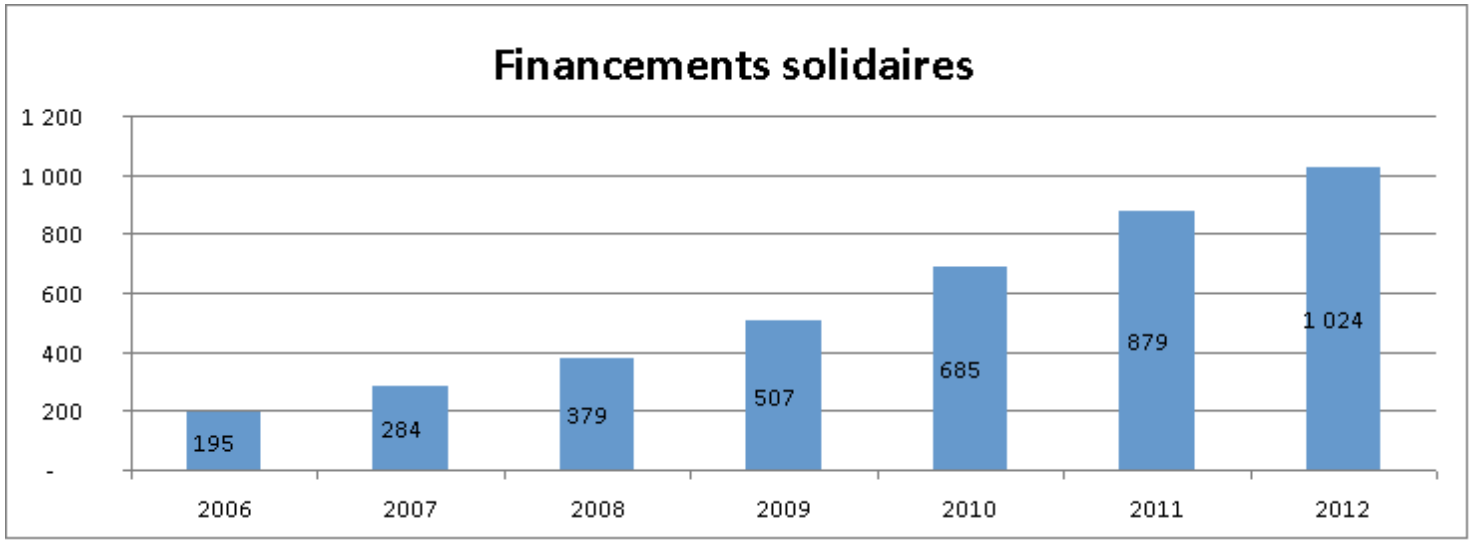

c) Indicateur 3 : Les dons issus des produits de partage (en milliers d'euros)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Epargne investie dans le capital de financeurs solidaires	76	104	171	162	266	290	284
Epargne bancaire (Livrets)	1 406	1 935	3 065	2 226	2 260	3 535	4 630
Epargne bancaire (FCP, SICAV)	2 322	3 091	2 547	2 981	2 444	2 226	2 107
TOTAL	**3 804**	**5 130**	**5 783**	**5 369**	**4 970**	**6 051**	**7 021**

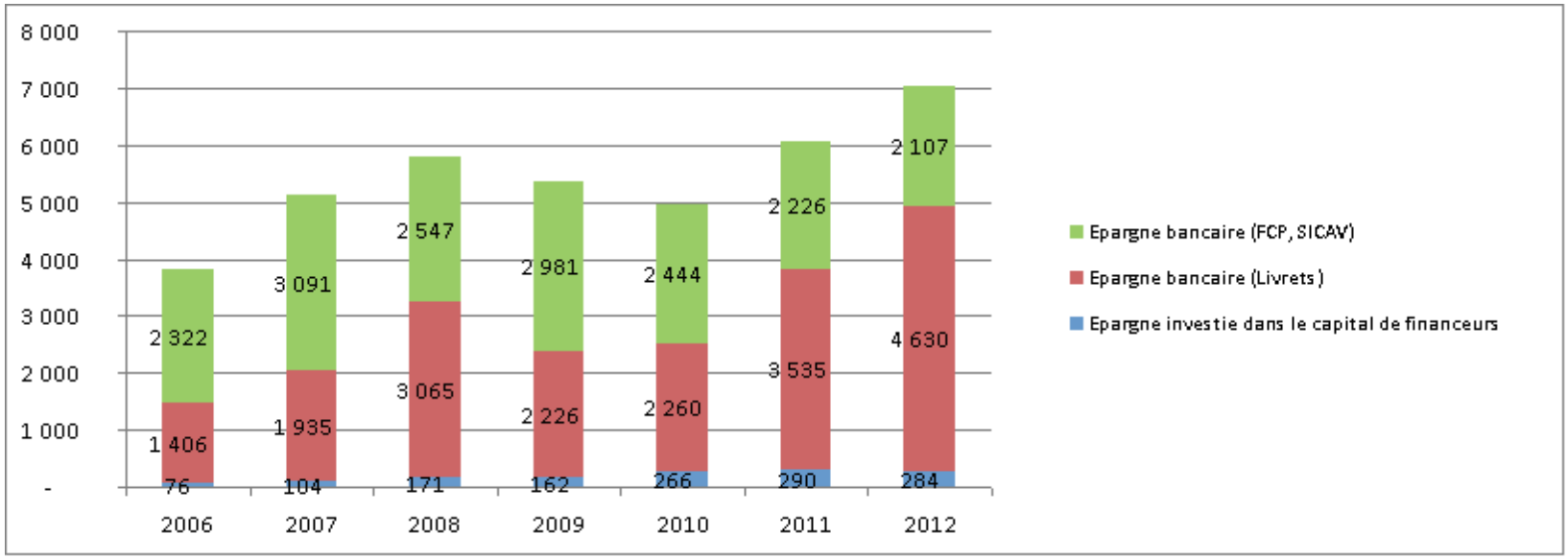

Communiqué du ministre chargé de l'ESS du 5 septembre 2012

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, a présenté une communication relative au soutien à l'économie sociale et solidaire le 5 septembre 2012 en Conseil des ministres.

Constitué sous la forme d'associations, de coopératives, de fondations, de mutuelles, ou d'entreprises adoptant des pratiques socialement exemplaires et innovantes, le secteur de l'économie sociale et solidaire a pour ambition de concilier la réalisation d'une activité économique avec l'absence de recherche du profit ou la recherche d'un profit limité et la poursuite d'un objectif d'utilité sociale.

Le Gouvernement veut faire de l'économie sociale et solidaire une composante importante des différentes politiques prioritaires en cours (participation des employeurs de l'économie sociale et solidaire à la Grande conférence sociale, emplois d'avenir dans ce secteur, action spécifique de la future Banque publique d'investissement en sa faveur…), reconnaissant l'apport au pays qu'elle assure en matière de production, de redistribution et de création d'emplois non délocalisables.

Le Gouvernement a décidé d'inscrire à son agenda l'adoption d'un cadre législatif pour ce secteur. Ce projet de loi comprendra les dispositions suivantes :

- reconnaissance légale de l'économie sociale et solidaire, de ses acteurs, de la singularité de leurs finalités et de leur apport à l'économie nationale, et définition des conditions (par exemple en matière de gouvernance) qui permettront de bénéficier de soutiens particuliers ;
- définition des outils par lesquels l'État et les collectivités territoriales soutiennent et intègrent l'économie sociale et solidaire dans leurs politiques publiques ;
- modernisation des dispositions législatives régissant le statut des coopératives, évolution des règles entourant l'activité des mutuelles ainsi que de celles régissant le financement des associations ;
- renforcement du cadre juridique des institutions contribuant à la conduite de cette politique publique et convocation régulière d'une Conférence nationale de l'économie sociale et solidaire.

Le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire sera présenté au cours du premier semestre 2013 à l'issue d'une concertation approfondie avec les acteurs du secteur, essentiellement dans le cadre du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, ainsi qu'avec les collectivités locales et le Conseil économique, social et environnemental.

Communiqué du ministre chargé de l'ESS du 31 mai 2012

Benoît Hamon a communiqué ses premières orientations au Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire.

Le Ministre délégué à l'Economie sociale et solidaire, dans le cadre des rencontres qu'il engage avec l'ensemble des acteurs économiques de son secteur, a présidé mercredi 30 mai le bureau du Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire.

Lors de cette première réunion avec les représentants des grandes familles de l'ESS, Benoît Hamon a défini son action ministérielle comme un levier pour la croissance, le développement économique et la création d'emplois en France.

En accord avec Pierre Moscovici, Ministre de l'Economie, des Finances et du Commerce Extérieur, Benoît Hamon a indiqué qu'il présentera les principaux axes de sa feuille de route aux acteurs du secteur, lors de l'Assemblée plénière du Conseil supérieur de l'ESS début juillet.

Trois grands sujets seront mis à l'ordre du jour :

- les contributions du Conseil supérieur pour aider au développement du secteur, dans l'optique de l'élaboration d'une loi de programmation.

- le financement de l'économie sociale et solidaire, dans le cadre, notamment, du projet de Banque publique d'investissement.
- le déploiement des emplois d'avenir dans les associations pour répondre à des besoins sociaux non-satisfaits, favoriser l'emploi des jeunes et recréer du lien social.

Historique de l'économie sociale et solidaire

Historique de l'ESS Les acteurs de l'ESS : des principes communs (source : insee.fr)

Coopératives, mutuelles, associations, fondations : des principes communs à quatre familles [de l'économie sociale]

Les acteurs de l'économie sociale s'inspirent des principes fondateurs datant de 1845, principes repris dans la **charte de 1980 de l'économie sociale** :

- **une gouvernance démocratique qui s'appuie** sur le principe « une personne = une voix ». Chaque membre dispose ainsi du même droit de vote indépendamment de son apport en capital dans une coopérative, ou de son temps de travail dans une association ;

- **la solidarité** qui est un fondement originel de l'économie sociale ;

- **la juste répartition des excédents**

Sans but lucratif, les acteurs de l'économie sociale peuvent dégager des excédents. Mais elles ne les distribuent pas en fonction de la détention de fonds propres, sauf dans les coopératives, mais dans la limite d'un plafond ;

- **la gestion autonome et indépendante**

Nulle collectivité publique, nul groupe, nul fonds de pension ou nul concurrent ne peut prendre le contrôle des entreprises de l'économie sociale parce qu'elles ne sont pas cotées en bourse ;

- **la liberté d'adhésion** qui suppose une liberté totale dans l'initiative d'adhésion à une structure de l'économie sociale et autorise également les adhérents à quitter cette structure quand ils le souhaitent.

Le périmètre de l'économie sociale a été établi en lien avec le réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (Cress). Il est constitué des coopératives, mutuelles, associations et fondations repérées par leur statut juridique. En sont exclus les administrations publiques, organisations patronales et consulaires, syndicats de salariés, et les organisations politiques ou religieuses. Définie ainsi, l'économie sociale perd le terme « solidaire » **car elle ne comprend pas les entreprises d'insertion ni celles du commerce équitable que le système statistique ne sait pas identifier.**

Le présent projet de loi détermine un périmètre de l'économie sociale et solidaire qui permettra de progresser dans l'identification statistique de des membres.
Le présent projet de loi vient infléchir ou redéfinir certains de ces principes dans une vision d'ouverture de l'économie sociale et solidaire.

Projet de loi portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire

Annexe à l'étude d'impact

Titre II : La transmission d'entreprise

Annexe à l'étude d'impact

Titre II : La transmission d'entreprise

Scop : B. Hamon veut aider la reprise de PME par leurs salariés (communiqué avril 2013)

Le ministre délégué à l'Economie sociale et solidaire Benoît Hamon prépare un projet de loi pour faciliter la reprise de PME par leurs salariés. La part du capital nécessaire serait temporairement abaissée à 30%.

Benoît Hamon a fait part, jeudi 18 avril, de son intention de favoriser la reprise d'entreprises par les salariés sous forme de Scop en abaissant le seuil de détention du capital à 30%.

La Scop, société coopérative et participative remise sur le devant de la scène par les ex-SeaFrance, permet aux salariés de gérer eux-mêmes leurs entreprises.

"Il y a chaque année de 50.000 à 200.000 emplois détruits faute de repreneurs d'entreprises en bonne santé, souvent des PME dont le patron a mal préparé la succession. Il faut aider ces salariés à se constituer en société coopérative et participative (Scop)", a déclaré Benoît Hamon lors d'un déplacement dans la Manche, jeudi 18 avril. Le ministre de l'Economie sociale et solidaire, qui s'exprimait dans le cadre d'un déplacement dans l'entreprise Acome à Romagny (Manche), l'une des plus importantes et des plus anciennes Scop de France, souhaite développer ce régime.

Abaisser la part de capital

Actuellement, une reprise en Scop nécessite pour les salariés de détenir 50% du capital afin de bénéficier de la majorité des votes au sein de l'entreprise, "ce qui est assez dissuasif en temps de crise, vu les risques financiers encourus", a estimé le ministre délégué.

"En abaissant par une loi prochaine à 30% la part de capital nécessaire pour être majoritaire en votes au sein de +Scop d'amorçage+, nous espérons que ces entreprises saines seront plus facilement reprises par les salariés", plutôt que de fermer, a souligné M. Hamon.

Doubler le nombre de salariés en Scop

Le co-financement de ces projets serait assuré par la Banque publique d'investissement (BPI), lancée en février par le gouvernement. "Je pense que nous atteindrons la somme de 100 millions d'euros" au sein d'un fonds dédié à cet effet au sein de la BPI, a-t-il précisé.

M. Hamon souhaite voir le nombre de salariés en Scop doubler à 80.000 en 2017, contre environ 40.000 aujourd'hui.

Pour autant, « les Scop, ce n'est pas de la magie, elles ne permettent pas de transformer le plomb » .

60 000 emplois menacés en Ile-de-France chaque année

4 avril 2012

En Ile-de-France, 223 000 entreprises ont un dirigeant qui atteindra l'âge de la retraite au cours des dix prochaines années. Ce sont donc 60 000 emplois salariés environ qui se trouveraient chaque année menacés par la disparition de leurs entreprises, faute de repreneurs. Ces entreprises pourraient disparaître et perdre le savoir-faire liée aux départs de dirigeants expérimentés.

Pour les moyennes et grandes entreprises (plus de 50 salariés), la transmission est différente,

Elle est résolue avant, ou au moment du départ en retraite du dirigeant, soit par une succession en interne, soit par l'arrivée d'un chef d'entreprise extérieur, qui bien souvent possède une expérience conséquente en tant que dirigeant. Ces entreprises, lorsqu'elles sont en bonne santé économique, sont convoitées par de nombreux repreneurs.

La cession d'une entreprise est un processus complexe et long, elle doit se préparer bien en amont. Le dirigeant d'entreprise doit continuer à investir pour son entreprise et , réaliser un audit juridique ou financier. Ensuite, il faut fixer le prix adéquat et organiser la transmission sur les plans juridique et comptable. Enfin, il faut trouver le ou les repreneurs, ce qui s'avère être une démarche dont la durée est difficilement prévisible. Céder au bon moment est un élément-clé : la période adéquate est celle où la (conjoncture du marché, situation de l'entreprise,…) est optimale pour vendre au meilleur prix, quitte à céder de façon anticipée par rapport au moment envisagé.

Parmi les 223 000 entreprises dont le représentant légal a 55 ans ou plus, 62,7 % sont des entreprises de services), de commerce (commerce de détail, commerce de gros et commerce automobile) soit 24,0 % des entreprises. La construction et l'industrie représentent respectivement 8,2 % et 5,1 % de ces entreprises. Cela implique que l'enjeu de la transmission d'entreprise est proportionnellement plus important en termes d'emplois ces entreprises.

Les entreprises les plus recherchées par les repreneurs sont celles ayant un effectif entre 10 et 49 salariés. Or, parmi les entreprises susceptibles d'être transmises durant les 10 prochaines années pour cause de départ en retraite du dirigeant, seulement 5,9 % d'entre elles possèdent une telle taille. La majorité des entreprises dont le dirigeant a 55 ans ou plus ont peu de salariés (aucun salarié pour 63,2 % d'entre elles et de 1 à 5 salariés pour 25,8 %), ce qui est à l'image de la répartition des entreprises d'Ile-de-France.

Pour leur permettre de poursuivre leurs activités et préserver leurs emplois, de nombreux dispositifs d'aide et de mise en relation entre dirigeants cédant leurs entreprises et des repreneurs potentiels ont été créés. Par exemple, les Chambres de commerce et d'industrie de Paris Île de- France se sont constituées en un réseau, "Passer le relais", pour accompagner plus efficacement les cédants et les repreneurs d'entreprises de tous secteurs d'activité, depuis la phase de réflexion jusqu'à la transmission finale de l'affaire.

La mobilité contrainte liées aux disparitions d'entreprises

http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/es400a.pdf

La mobilité inter-entreprise des salariés tient à de nombreuses raisons (différences de salaires, perspectives de carrière, etc.). Parmi ces facteurs, les disparitions d'entreprises occupent une place centrale : aux États-Unis par exemple, une perte d'emploi sur quatre est liée à une fermeture d'établissement. Dans la mesure où les entreprises les plus petites sont aussi celles qui disparaissent le plus, l'ancienneté moyenne des salariés est plus faible dans les petites entreprises que dans les grandes.

L'importance de ce facteur se vérifi e aussi en France : entre 1985 et 1999 un salarié sur quatre d'une entreprise de moins de 20 salariés concerné par la mobilité est contraint de bouger par suite de la disparition de l'entreprise. Ainsi, si l'on se limite aux entreprises pérennes sur la période, les salariés des entreprises de moins de 20 salariés restent plus longtemps dans leur entreprise que ceux des plus grandes.

D'une façon générale, la mobilité « contrainte » par la disparition concerne davantage les salariés des petites entreprises que ceux des grandes, et celles appartenant à un groupe que les entreprises indépendantes ; son importance tend à diminuer avec l'ancienneté des salariés dans l'entreprise. La catégorie socio-professionnelle la plus exposée est celle des ouvriers. En raison d'un *turnover* des entreprises plus élevé, la construction est le secteur le plus concerné. Enfi n, l'ancienneté dans l'entreprise au moment de la mobilité

s'avère toutes choses égales par ailleurs comme le principal facteur de la mobilité, contrainte ou non.
Le nombre de disparitions d'entreprises est de l'ordre de 60 000 par an en France
http://www.cndp.fr/stat-apprendre/insee/entreprises/quand/quandfaillites.htm

4 100 PME à vendre chaque année en France

Source Le Figaro 2011

Le marché de la transmission a connu une légère reprise l'an dernier. Il a rechuté depuis le début de l'année.

Les responsables politiques et les dirigeants d'organisations patronales s'inquiètent régulièrement du risque de disparition de plusieurs milliers d'entreprises faute de repreneurs. Leurs craintes sont grandes mais il leur est impossible de chiffrer avec exactitude le nombre d'entreprises concernées, faute de statistiques nationales. «Le marché de la transmission des PME est opaque», explique Grégoire Buisson, président d'Epsilon Research, un bureau d'analyse financière spécialisé dans les acquisitions de sociétés non cotées en Europe. Afin de mieux comprendre ce marché, Epsilon Research et la Compagnie nationale des conseils en fusions et acquisitions (CNCFA) ont créé l'an dernier un baromètre de la transmission des PME en France.

Selon la deuxième édition de ce baromètre, qui analyse les PME employant entre 20 et 249 salariés et les transactions dont la valeur varie entre 1 million et 50 millions d'euros, le marché potentiel est estimé à 4 130 PME sur un total de 87.000. Le marché des PME familiales concerne 2 840 entreprises sur un total de 44.400. Il se décompose en 2 130 cessions et 710 transmissions internes. Celui des PME filiales de grands groupes (42.670 entreprises), en 1 020 cessions et 260 sorties de LBO.

Des prix en hausse
Conséquence directe de la crise, le marché des opérations recensées à partir des bases de données professionnelles a connu de fortes baisses en 2008 et 2009. La valeur des transactions est tombée de 5 milliards d'euros en 2007 à 2,1 milliards en 2009. «L'activité s'est légèrement reprise en 2010 avec une progression de 7% en volume et de 7,5% en valeur», observe Grégoire Buisson. Le prix des PME a progressé de 10% par rapport à 2009. Toutefois, le nombre des transactions, qui s'était élevé à 862 en 2007, n'était que de 698 l'an dernier. Les fonds LBO «ont été le seul moteur de la reprise» alors que les groupes industriels sont demeurés prudents dans leur politique d'acquisition.
Les acquéreurs de la zone euro sont les plus actifs (35%) sur le marché français. Ils retrouvent leur niveau de 2003. Les Européens n'appartenant pas à la zone euro, c'est-à-dire essentiellement les Britanniques, sont en progression. Les Nord-Américains sont en net recul. Ils sont au plus bas. Les Asiatiques, qui étaient de plus en plus actifs depuis 2002, sont également en baisse.
2011 sera sans doute une année difficile. Le redressement de 2 010 paraît compromis. «Selon les premiers chiffres, le marché a chuté de 45% en volume sur les trois premiers trimestres 2011 par rapport à 2010», affirme Grégoire Buisson. Mais les valorisations des entreprises qui sont en forme sont élevées, grâce à l'appétit des fonds.

Le nombre de créations d'entreprises en France (avril 2013)

[Banque de France]
48 103 créations d'entreprises ont été recensées en France durant le mois d'avril 2013. Ce nombre est en hausse de 4 % au regard du mois d'avril 2012.
Par ailleurs, 196 035 nouvelles entreprises ont vu le jour entre janvier et avril 2013. Ainsi, le nombre de nouvelles unités enregistré sur ces quatre premiers mois a diminué de 3 % au regard des quatre mois équivalents de 2012.

NB : Les statistiques présentées dans ce document sont issues de la base de données Sirene de l'Insee. Ces chiffres ont été corrigés par l'Insee et,en conséquence, nous avons apporté ces modifications dans notre document mensuel.
Nombre de créations mensuelles pour les périodes de janvier 2012 à avril 2012 et de janvier 2013 à avril 2013

	Janvier	Février	Mars	Avril
2012	52 291	49 500	54 157	46 307
2013	50 711	47 382	49 839	48 103

60 000 entreprises reprises selon CCI France

http://www.cci.fr/web/reprise-d-entreprise/guide

- **60 000** entreprises sont reprises chaque année
- **94 %** des entreprises françaises ont moins de 10 salariés
- **6 à 18 mois**, parfois plus. C'est le temps moyen estimé pour reprendre une entreprise

Quelques informations sur la reprise d'entreprise

60 000 entreprises reprises chaque année

Depuis 2006, il n'y a plus de données chiffrées disponibles sur le nombre de reprises, date à laquelle l'Insee a cessé de les comptabiliser. Un consensus s'est néanmoins dégagé autour du chiffre de 60 000 par an. Un chiffre relativement stable depuis les 10 dernières années.

En France, les très petites entreprises (TPE), de moins de 10 salariés, représentent 94 % des entreprises.

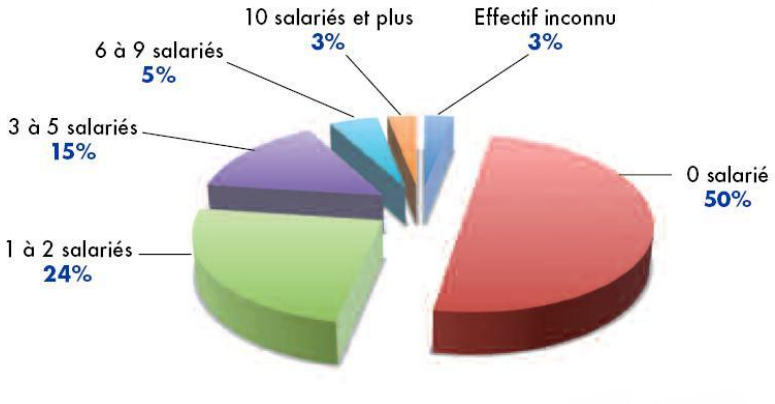

- Répartition des reprises selon l'effectif de l'entreprise. Source : APCE -

(Les entreprises sans salarié étant les plus nombreuses en France, elles représentent logiquement la moitié des reprises d'entreprise)

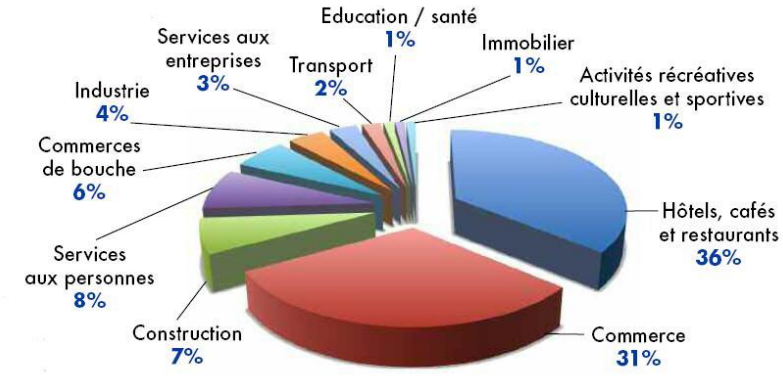

- Répartition des reprises par secteurs d'activités. Source : INSEE – APCE -
(Côté activité, les deux-tiers des reprises concernent un établissement du secteur Hôtellerie-Café-Restaurants et du commerce)

Les experts comptables et notaires : 8 000 disparitions d'entreprises liées au décès du chef d'entreprise– 17 000 transmission de PME par an

Juin 2013 Experts-comptables et notaires organisent leurs Journées de la Transmission

Vers une augmentation du nombre de transmissions d'entreprises
La transmission de l'entreprise est avant tout celle de ses emplois, de ses compétences, de ses marchés, de ses savoirs-faires et de ses investissements. La survie de l'entreprise à ses propriétaires représente donc un enjeu majeur pour l'économie, compte tenu du nombre croissant de transmissions qui interviendront dans les 10 prochaines années.
Tandis qu'environ 17.000 PME employant de 5 à 100 salariés font l'objet chaque année d'une transmission, 8.000 disparaissent en raison du décès du chef d'entreprise.
Le mode de transmission d'entreprise en France freine la croissance de ses PME, qui au lieu de s'unir sont absorbées par des grands groupes, un mal destructeur d'emplois, ont dénoncé jeudi les notaires et experts comptables qui organisent des journées sur ce thème à Paris.
"On ne fait pas une entreprise de taille intermédiaire à partir de rien: pour créer une ETI il faut ajouter une PME à une autre PME", a déclaré jeudi au cours d'une conférence de presse l'expert comptable Laurent Benoudiz, dénonçant les "paradoxe fiscaux de la transmission d'entreprises".
Un investissement dans le secteur productif moins avantagé en France que dans l'art ou l'or, une "grande complexité des dispositifs", des taux d'imposition "très lourds", une fiscalité en permanence modifiée comme dans le cas récent des plus-values de cessions mobilières fiscale seront au centre des 3e Journées de la transmission d'entreprises (JTE) à Paris les 3 et 4 juin.
"Favoriser et faciliter la transmission d'entreprises, c'est encourager nos entreprises à grandir, c'est sauvegarder les emplois, c'est favoriser la croissance de l'économie française", affirment l'Ordre des experts comptables, la Chambre des notaires de Paris et la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.
La France souffre en effet de son manque d'ETI, beaucoup plus nombreuses en Allemagne, et qui sont les plus à même d'enrichir le pays en exportant, les PME étant souvent trop petites pour le faire et les grands groupes produisant localement dans les pays où ils sont implantés, expliquent encore les organisateurs des JTE.

La logique qui a prévalu en France est "une logique de destruction d'emplois", a déclaré à l'AFP Didier-Yves Racapé, président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris et expert comptable.
Quand un grand groupe absorbe une PME c'est pour "acquérir une expertise particulière" ou un marché sans conserver les emplois, a-t-il expliqué, appelant à réintroduire en France la "valeur travail".
Sur une note plus optimiste, les journées se pencheront sur "les 10 bonnes raisons de rester en France" face à "la mode" de l'exil fiscal sans pour autant renoncer à une table ronde intitulée "Comment font nos voisins européens?".
Le ministre français du Redressement productif, Arnaud Montebourg, est attendu le 4 juin aux Journées de la transmission d'entreprise.

Juin 2011 Experts-comptables et notaires organisent les Journées de la Transmission

Malheureusement, de nombreuses entreprises disparaissent faute d'avoir trouvé un repreneur ; le taux de défaillance des entreprises reprises est deux fois supérieur à celui des entreprises en développement ; quant au système juridique et fiscal, il est fortement incitatif mais reste peu connu des chefs d'entreprises ». Tel est le constat posé par les notaires et les experts-comptables qui ont pour objectif d'éclairer au mieux cédants et repreneurs sur les différentes problématiques de la transmission d'entreprise qu'elles soient fiscales, juridiques ou comptables.

Quatre grands thèmes ont été définis par les organisateurs. Ils seront abordés lors de conférences et d'ateliers : préparer et anticiper ; sécuriser et optimiser ; financer et arbitrer et un thème sur les sujets transverses.
L'une des conférences réunira notamment Gilles Carez, Jean-François Roubaud et Yvon Gattaz sur le thème des freins à la transmission d'entreprise. Parmi les autres conférences planifiées, signalons celles intitulées : « les secrets d'une transmission réussie » et « l'impact de la réforme de l'imposition du patrimoine sur la transmission d'entreprise ».

Le nombre de cessions d'entreprises selon INSEE (2000)

41 000 sous-évalué de 60%

Pendant de la création, la reprise d'entreprise recouvre de très nombreuses situations fort différentes, faisant de ce phénomène un concept difficilement manipulable.
L'Insee comptabilise environ 41 000 reprises en 2000. La baisse est continue depuis 12 ans. Les volumes récents sont inférieurs de plus de 30 % à ce qu'ils étaient à la fin des années quatre-vingt. L'analyse plus fine des évolutions indique que certains types de reprises ne connaissent pas cette régression. On ne peut cependant que s'interroger sur les impacts économiques de cette chute.
En outre les statistiques actuelles ne comptabilisent pas toutes les formes de reprises et sous -évaluent sensiblement les volumes réels, d'au moins 60 %. Cet écart provient en fait de la multiplicité des formes de reprises. Certaines sont parfois facilement identifiables, mais d'autres sont actuellement beaucoup plus difficilement repérables.
Ainsi, les données descriptives de la reprise d'entreprise diffusées par l'Insee ne couvrent qu'une partie de la réalité du phénomène. L'Insee s'appuie en effet sur les

déclarations des entreprises enregistrées, via le circuit des CFE (centres de formalités des entreprises), par le répertoire Sirene. Cependant, toutes les formes de reprises, les reprises par achat de parts sociales par exemple, ne sont pas astreintes à une déclaration au CFE, dès lors qu'une nouvelle immatriculation n'est pas nécessaire.
Au-delà des difficultés de dénombrement, la grande diversité des reprises en complique l'analyse. Cette diversité résulte de la combinaison de plusieurs facteurs : la taille de l'entreprise cédée, sa structure juridique initiale, son activité, les modalités de financement de l'opération, les incidences fiscales, etc.
Au vu du travail réalisé pour la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (DECAS), le concept général de reprise doit décrire des événements aussi variés que les cessions de fonds de commerce et de fonds artisanaux, les cessions d'activités libérales, les reprises par cession d'actifs (et reprises d'établissements), les cessions de parts sociales, la location-gérance et la reprise suite à une location, l'ensemble des dévolutions successorales, etc.
Doivent par contre être exclus l'ensemble des transformations d'entreprises individuelles en sociétés, les transferts entre époux, les pactes d'actionnaires, les prises de contrôles indirects, les cas de fortes divergences entre l'activité du cédant et celle du repreneur.
Le contour de la reprise ainsi tracé, il convient de synthétiser ces différentes modalités en quelques grands types de mouvements :

- la reprise d'entreprise par achat d'actifs,
- la reprise d'entreprise par prise de contrôle,
- la location-gérance,
- la reprise d'établissement.

Le nombre de cessions d'entreprises (selon transmission-entreprise.fr)

http://www.transmission-entreprise.fr/
Pour des raisons démographiques les 5 années à venir donneront lieu à de nombreuses transmissions d'entreprise. En effet **un tiers des chefs d'entreprise ont plus de 50 ans**, d'après de récentes études plus de 700.000 entreprises vont changer de main d'ici 15 ans. [soit 45 000 par an] Dès aujourd'hui les départs en retraite se préparent et les opportunités de reprise s'offrent à vous. La reprise concerne 15% de l'ensemble des créations-reprises d'entreprises en France.

Les cessions d'entreprise en 2010 : 6% des PME soit 12 000 entités pour 1.2 millions d'emplois (BPCE)

http://www.entreprises.banquepopulaire.fr/entfr/p592_FR_Y.htm

5,9% des 207 600 PME (entre 10 et 49 salariés) et ETI (entre 250 et 4999 salariés) du secteur marchand

ont connu une opération de cession transmission, soit un total de **12 315 entités pour 1,4 million d'emplois.**
Les opérations sont deux fois plus fréquentes pour les entités de 100 à 249 salariés dont le chef d'entreprise a entre 45 et 49 ans que pour celles de 10 à 19 salariés qui ont à leur tête une personne de 64 à 65 ans.
58% des opérations interviennent avant 55 ans.
Tous âges confondus, 23% des dirigeants seraient « tout-à-fait » prêts à vendre si une proposition de reprise leur était faite.

Dans la pratique, trois univers se juxtaposent

- des opérations « techniques », telles la création d'un holding ou l'ajustement du portefeuille d'activités,
- des ventes en vue d'une réorientation en cours de vie active ou d'une valorisation du capital professionnel,
- les passages de relais en vue de la retraite.

A ces trois univers se superposent deux générations :

- les sexagénaires, plus fréquemment des « techniciens » créateurs de leur entreprise et très attachés à sa pérennité,
- les trentenaires et les quadragénaires davantage sensible aux opportunités financières et aux possibilités de rebond qu'offre une cession totale ou une réallocation des activités du groupe.

(Source BPCE L'Observatoire)

Les profils des créateurs et repreneurs d'entreprises en Ile-de-France (INSEE 2010)

(http://veille.infometiers.org/dossier_thematique/creation-reprise-entreprise/donnees-economiques/actualite/profil-des-createurs-dentreprises-en-2010.html)

Le profil des cessions d'entreprises en Ile-de-France
38 % des cibles potentielles ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à ...
38 % des cibles potentielles ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 euros. [...] 54 % des **entreprises** cherchant un **repreneur** n'ont aucun salarié, 32 % possèdent entre 1 et 9 salariés, 13 % ont entre 10 et 49 salariés et enfin, seulement 2 % ont 50 salariés ou plus. Ces chiffres qui émanent du réseau Passez le relais, coordonné par la CCIP, donnent un portrait-robot instructif des cibles sur la région Île-de-France. [...] Selon les chiffres du réseau Passer le relais, il existe clairement une sur représentation d'**entreprises** du secteur industriel et de la construction parmi celles recherchant un **repreneur**. À l'inverse, le secteur des services apparaît sous-représenté. En effet, 19 % des **entreprises** à vendre appartiennent à l'industrie et 15 % à la construction alors que sur l'ensemble des établissements d'Île-de-France ces deux secteurs représentent respectivement 5 et 8 %. [...]

Profil des créateurs d'entreprises en 2010 (INSEE 2010)

vendredi 17 février 2012
L'Insee publie un document s'appuyant sur les résultats de l'enquête Sine (Système d'information sur les nouvelles entreprises) sur les créateurs d'entreprises "classiques", créées au 1er semestre 2010, actives au 30 septembre 2010 et les compare à ceux de l'enquête Sine 2006.
Il en ressort que leurs motivations et objectifs sont sensiblement identiques ; ils veulent être indépendants,

assurer leur propre emploi (64 %), développer leur entreprise en termes d'emploi (22 %) et d'investissement (14 %). Leur façon de travailler a évolué (davantage d'externalisation de sites internet), leurs niveaux de financement sont plus élevés, les aides publiques moins sollicitées. Les perspectives à 6 mois des créateurs sont plutôt confiantes, mais moins qu'en 2006.
Source(s) :
Créations et créateurs d'entreprises - Première interrogation 2010, profil du créateur / INSEE, BARRUEL Frédéric, PENAUD Nadine et THOMAS Stéphane .- in : Insee résultats, n° 58, 01/02/2012, mulp. - En ligne sur le site de l'INSEE

Défaillances d'entreprises au 28 février 2013

http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/stats-info/detail/defaillances-dentreprises.html

Hausse de 1.5% du nombre de défaillances en février 2013 : 61 000 sur 12 mois

- En février, le cumul sur 12 mois du nombre de défaillances s'est élevé à 60 995, soit une hausse de 1,5 % par rapport à février 2012.
- Les augmentations les plus fortes sur un an s'observent dans les activités immobilières et l'hébergement-restauration (respectivement + 15,8 % et + 5,9 %). Le secteur de l'information et communication et l'industrie connaissent au contraire une baisse du nombre de défaillances (respectivement – 4,9 % et – 2,3 %).
- Les encours de crédits associés au nombre de défaillances représentent 0,5 % du total des encours de crédit déclarés au service central des Risques de la Banque de France.

1 – Indice de défaillance

Cumul sur les douze derniers mois
déc. 90 à février 13

(en points, base 100 = *moyenne déc. 90 – décembre 12*)

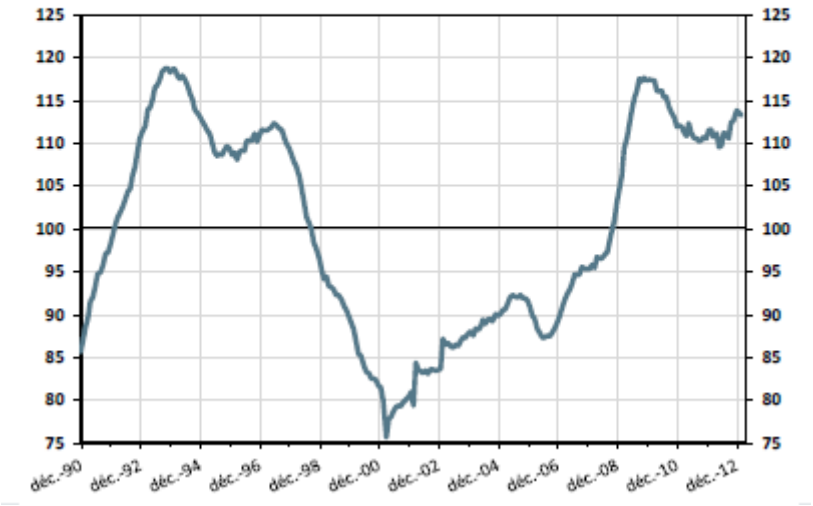

Définition

La faillite d'entreprise, une cause de cessation d'activité parmi d'autres : faillite, dépôt de bilan, fermeture d'entreprises, liquidation, cessation d'activité...

Métiers d'art, du luxe et du patrimoine : la CCI Paris favorise la transmission des entreprises de ce secteur en Ile-de-France

http://www.cci-paris-idf.fr/focus/transmission-entreprises-secteur-du-luxe

Faute de repreneurs, la menace de disparition de certaines activités est réelle, entrainant la disparition des savoir-faire dont sont dépositaires les entreprises dédiées aux métiers d'art, du luxe et du patrimoine. La CCI Paris a donc créé un dispositif de soutien à la transmission des PME/TPE de ce secteur, soutenu financièrement par la DGCIS (Ministère du Redressement Productif). Explications.

La disparition de certaines activités peut être aggravée par l'effet boule de neige, impactant également les fournisseurs, les sous-traitants et d'une façon plus générale les partenaires de l'entreprise. « C'est pourquoi il est essentiel de préparer la transmission d'une entreprise, d'anticiper la recherche d'un repreneur adapté à son activité et de pérenniser ses savoir-faire. La CCI Paris propose ainsi un accompagnement dédié », explique Jacques Leroux, délégué filière création-mode-design à la CCI Paris.
« L'objectif de ce programme est de détecter et d'accompagner la transmission de 50 entreprises de ces secteurs et de faire bénéficier 25 d'entre elles, d'un appui à la recherche active d'un repreneur », précise Jacques Leroux. Ce programme, qui se déroulera sur deux ans, s'appuie notamment sur le service d'appui à la reprise-transmission des PME (www.passerlerelais.fr) de la CCI Paris, ainsi que sur de nombreux partenaires institutionnels, prescripteurs et relais de cette opération*.
La première partie de l'accompagnement, réalisée par un conseiller spécialisé de la CCI Paris, est consacrée à la sensibilisation, à la préparation de la transmission de l'entreprise et à sa valorisation. « La réalisation d'un diagnostic, ainsi qu'une estimation de la valeur de l'entreprise, est un préalable pour permettre au dirigeant de rentrer ou non dans la seconde phase, la rencontre de repreneurs », développe Branka Berthoumieux, en charge du service reprise-transmission à la CCI Paris.
Ensuite, le conseiller référent prépare un dossier de présentation de l'entreprise et engage avec le dirigeant une recherche active de repreneurs qualifiés. « En toute confidentialité et neutralité », souligne-t-il. Et Nelly Rodi, vice-présidente de la CCI Paris en charge de la filière de conclure : « Avec ce dispositif, la CCI Paris confirme son engagement en faveur de la filière création-mode-design ».

*Mairie de Paris, Institut national des métiers d'art, Institut supérieur des métiers, Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE), Confédération Française des Métiers d'Arts, et DGCIS, qui constituent, aux côtés de la CCI Paris, le Comité de pilotage de ce programme.

A Paris, une entreprise individuelle de proximité sur deux sera à transmettre dans les dix prochaines années

Auteurs : Jean Bresner et Olivier Satger, Insee Ile-de-France
(http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=20&ref_id=13820&page=alapage)
Résumé
Avec le départ à la retraite de leurs dirigeants, la moitié des entreprises individuelles de proximité peuvent être transmises dans la décennie à venir à Paris. La majorité des

emplois salariés concernés sont concentrés dans les commerces.
La reprise des entreprises de proximité est un fort enjeu à Paris. En effet, elle permet, chaque année, de préserver 1 100 emplois salariés. Les reprises d'établissements de services à la personne sont les plus pérennes.
En 2006, la capitale compte 36 800 entreprises de proximité, dont 15 100 sont des entreprises individuelles
Ces entreprises individuelles de proximité emploient 10 500 salariés. Neuf sur dix n'ont qu'un seul établissement.
12 700 emplois en jeu dans les activités de proximité
En 2006, 7 400 chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité de proximité ont entre 50 et 69 ans
Ils sont donc susceptibles de prendre leur retraite dans les dix ans à venir. Or, ils dirigent la moitié des entreprises individuelles de proximité à Paris. Cette proportion est élevée comparativement aux autres secteurs d'activité parisiens. Parmi ces 7 400 entreprises, 5 000 ont un dirigeant qui a plus de 55 ans. Selon une étude réalisée par la Direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales (DCASPL), le processus de cession d'une entreprise dure en moyenne deux ans. Pour ces 5 000 entreprises, la question de la transmission est donc déjà d'actualité ou le deviendra rapidement.
Les entreprises individuelles de proximité qui pourraient faire l'objet d'une transmission dans les dix ans à venir à Paris emploient 5 300 personnes, soit la moitié des salariés travaillant pour une entreprise individuelle de proximité. En tout, 12 700 emplois, si l'on inclut ceux occupés par les dirigeants, sont en jeu
des reprises d'entreprises de proximité
Entre 1994 et 2006, les reprises d'entreprises de proximité démarrent en moyenne avec 1,5 salarié contre 2,1 pour l'ensemble des reprises parisiennes. Ainsi, les entreprises de proximité reprises emploient en moyenne 1 100 salariés chaque année au moment de la reprise. Cela représente un emploi repris sur quatre tous secteurs confondus.

Graphique 3 - Dans les services à la personne, les reprises d'établissements sont plus pérennes

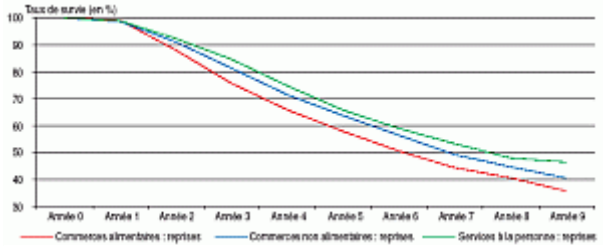

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements de 1993 à 2003

Projet de loi relative à l'économie sociale et solidaire

Annexe à l'étude d'impact

Titre III: Dispositions relatives au droit des coopératives

Les coopératives : données clés (1) 196
Les coopératives données clés (2) 196
Une tradition agricole (Insee) 198
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) 198
Les coopératives artisanales (données 2012) 199
Les coopératives issues du commerce associé 199
Une proposition de loi sur la reprise de coopérative 201
Le rapport sur « Les coopératives économiques » 201
Rapport « Les coopératives économiques : un atout du redressement économique, un pilier de l'économie sociale et solidaire » de juillet 2012. 201

Les coopératives : données clés (1)

(Source : observatoire de l'économie sociale et solidaire)

Familles de l'économie sociale au 31 décembre 2008	**Effectif salarié**	**Établissements (1)**	**Effectif salarié moyen**	**Indicateurs de dispersion[3]**	
				50 %	**80 %**
Coopératives de crédit	164 120	13 530	12	6	10
Coopératives du domaine agricole	68 960	4 940	14	3	13
Coopératives de production	25 520	1 420	18	7	21
Coopératives autres (2)	49 900	2 910	17	5	15
Ensemble des coopératives	**308 490**	**22 800**	**14**	**5**	**12**
Ensemble de l'économie sociale	**2 259 660**	**163 760**	**14**	**4**	**15**

4. avec salarié
5. d'usagers, d'entrepreneurs…
6. 50 % des établissements des associations de l'action sociale ont moins de 14 salariés, 80 % en ont moins de 43.

Les coopératives données clés (2)

(Source : rapport Lienemann sur les coopératives, juillet 2012)

Les coopératives sont très présentes dans le secteur du crédit et dans les activités liées à la filière agricole. Les coopératives de crédit représentent ainsi 53% du total de l'emploi dans les coopératives (159 000 ETP). Les secteurs d'activité se rattachant à la filière agricole viennent en deuxième position avec un total de 69 000 ETP (environ 5 700 ETP dans la culture et production animale, 500 ETP dans la sylviculture et l'exploitation forestière, 1 000 ETP dans la location de matériel agricole, 18 000 ETP dans les industries alimentaires et vraisemblablement plus de 20 000 dans le commerce de gros). En dehors de ces deux domaines, l'essentiel de l'emploi coopératif est porté par les coopératives de production et les coopératives de commerçants : les premières emploient 25 500 ETP dans des secteurs aussi divers que l'industrie, le transport ou encore le bâtiment ; les secondes, environ 25 000 ETP.

Type de coopérative	**Effectifs** (nombre de salariés)
Agricole	70 000 (160 000 en comptant les filiales)
Artisans	4 700
Commerçants	23 000 salariés en centrale 480 000 salariés en points de vente (chiffres FCA)
Consommateurs	11 741
Coopératives HLM	934
Pêche artisanale	1 800
Transport terrestre	1 738
SCOP	40 424
Banque	164 120

Sources : croisement des données des diverses fédérations

La **mesure du sociétariat** des coopératives peut constituer un dernier grand indicateur sur lequel s'appuyer pour établir leur poids économique. On voit dans le tableau suivant que le sociétariat, rapporté à l'ensemble de la population, reste relativement limité, si on laisse de coté les coopératives de crédit. La prise en compte des banques coopératives change l'image d'ensemble, puisque ce secteur compte plus de 21 millions de sociétaires.

Type de coopérative	Nombre de sociétaires	Nombre de structures
Agricole	75% des agriculteurs	3 000 coop Unions ;1 500 filiales ; 12 500 CUMA
Artisans	58 000	356
Commerçants	29 748	75
Consommateurs	332 600	34
Coopératives HLM	54 000	165
Pêche artisanale	16 800	140
Transport terrestre	846	47
SCOP	22 016	1925
Banque - groupe BPCE - -Crédit agricole - Crédit mutuel	7 700 000 6 500 000 7 400 000	8 200 agences 11 500 agences 5 831 guichets

Source : Philippe Frémeaux, « Quel potentiel pour l'économie sociale et solidaire ? », janvier 2012

Une tradition agricole (Insee)

La filière agroalimentaire est un des points forts de l'économie sociale par l'intermédiaire de coopératives qui fournissent matériel, semences et animaux aux paysans. Elles achètent, transforment et commercialisent les productions. La filière regroupe 65 000 emplois salariés en 2008 dans les coopératives et 3 000 dans les associations, en grande partie dans la distribution et la transformation, l'emploi agricole demeurant essentiellement non salarié. Les coopératives agricoles interviennent sur une grande variété de produits et sont parfois des acteurs essentiels dans leur domaine : Maïsadour pour les céréales, Sodiaal et ses marques Candia et Yoplait pour le lait, Arc Atlantique pour la viande porcine ou encore Tereos qui détient la marque Béghin-Say pour le sucre. Elles ont également un poids important dans la champagnisation et la vinification.

Hors agroalimentaire, les coopératives emploient 25 000 salariés dans la distribution en 2008, les mutuelles quelques milliers. La Fédération nationale des coopératives de consommateurs en est un des piliers à travers une enseigne comme Coop Alsace. Les groupements de commerçants comme Leclerc pour les centrales d'achat ainsi que Système U en sont un autre. L'économie sociale est peu active dans l'industrie malgré l'existence des sociétés coopératives de production (Scop), des structures qui sont gérées par leurs salariés tout en admettant des apports de capitaux extérieurs. Le mouvement coopératif et quelques associations rassemblent aussi 13 000 salariés dans la construction.

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) regroupent des agriculteurs (quatre au

minimum) qui investissent ensemble dans du matériel et s'organisent pour utiliser ces équipements. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole peuvent également embaucher du personnel. Il y a actuellement en France, 12 500 CUMA avec un nombre moyen d'adhérents par CUMA de 21. Près d'un agriculteur sur deux est en coopérative d'utilisation de matériel agricole.

Rôle des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole

Groupes d'échanges de pratiques et de réflexion, acteurs économiques locaux porteurs de valeurs de solidarité, les coopératives d'utilisation de matériel agricole contribuent par leurs activités à l'équilibre entre le développement des hommes, des productions et des territoires.

Elles améliorent les conditions de travail et de vie des agriculteurs (optimisation des coûts de mécanisation,…), favorisent le maintien d'un territoire rural dynamique (installation de jeunes agriculteurs,…) et sont un levier efficace pour l'élaboration de projets innovants [création d'emplois partagés entre différents secteurs d'activités, maîtrise de l'énergie (contrôle de performance des tracteurs,…), développement des énergies renouvelables (bois énergie,…), insertion dans des démarches de qualité et développement de circuits courts (petits ateliers collectifs de transformation,…).

Des fédérations de proximité, des fédérations interrégionales ou pôles de coordination-appui et une fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole assurent l'animation fédérative des CUMA et défendent leurs intérêts par des appuis politiques et techniques.

Les coopératives artisanales (données 2012[30])

(Source : FFCGA, INSEE via DGCIS 31 mai 2013)

Les sociétés coopératives artisanales, au nombre de 425 en 2012,

- réalisent près de 1,2 milliard d'euros de chiffre d'affaires,
- emploient 3 500 salariés,
- regroupent 59 000 entreprises artisanales sociétaires.

La progression du nombre de coopératives artisanales est régulière. Leur nombre est passé de 320 en 2005 à 425 au 31 décembre 2012.

Le nombre annuel de créations de sociétés coopératives artisanales était de 9 en 2005. Il est passé à 40 en 2011. Il s'est maintenu à 29 créations en 2012, soit près de 10% de taux de création de coopératives sur les 3 dernières années. Au total, 118 coopératives ont été créées en trois ans.

Les coopératives issues du commerce associé

(source FCA via DGCIS – 31 mai 2013)

30 Source : FFCGA, INSEE

Dans plus de 90% des cas, la structure centrale d'un groupement de commerçants associés est une Société Anonyme (SA) Coopérative de Commerçants à capital variable. Dans les autres cas, il peut s'agir d'autres formes juridiques qui empruntent, en général, les caractéristiques de fonctionnement coopératif (Groupement d'Intérêt Economique, Union de coopératives, SA, SARL à capital variable, ...). Les associés partagent un certain nombre de valeurs propres au système coopératif : partage, solidarité, responsabilité, implication.

La constitution et le fonctionnement des groupements résultent de la mise en commun, de la mutualisation et du partage des savoir-faire, de moyens humains ou financiers, … L'ensemble des concepts, des enseignes, des actions mises en place résultent donc du travail collectif d'associés, ensemble et avec les salariés de la tête de réseau, et d'une décision collective.

S'ils partagent un projet commun, les membres du réseau, en tant qu'associés, partagent également les excédents générés par le groupement (centrale d'achats, filiales, …). Ces derniers peuvent en effet être répartis, ristournés, auprès des associés. Il s'agit donc d'un système vertueux dans lequel l'ensemble de la richesse créée revient et profite aux points de vente.

Le Commerce Associé est avant tout une démarche et un mode de fonctionnement horizontal.

Le commerce associé : données économiques 2013 et impact sur l'emploi

La Fédération du commerce associé (FCA) représente, au vu des données disponibles :

- 80 groupements qui adhèrent volontairement et représentent plus de 95 % du commerce associé,
- 145 enseignes nationales,
- 41 218 points de vente (+ 2,1 % versus 2012)
- 30 815 entrepreneurs indépendants associés
- 510 800 salariés (avec 4 800 emplois créés en 2012)
- 138,2 milliards d'euros TTC de chiffres d'affaires en 2012 soit un taux de progression de 3,6 % comparé à 1% ou moins pour l'ensemble du commerce (131,4 milliards d'euros de chiffres d'affaires en 2011)
- 29 % de parts de marché du commerce de détail français.

Depuis les années 2000, le commerce associé affiche une croissance de son chiffre d'affaires supérieure à celle du commerce de détail français (voir graphique ci-après). En 2010, les réseaux avaient enregistré une progression de 3,4%. Cette tendance s'est confirmée en 2011 avec une croissance de 4,1%. L'année 2011 a marqué un rythme soutenu de croissance du nombre de points de vente (+3,2%), avec 1 246 nouveaux points de vente dans les réseaux.

Malgré une année économique difficile et un net ralentissement de l'activité au second semestre enseignes du commerce associé ont enregistré en 2012 un chiffre d'affaires de 138,2 milliards d'euros, en hausse de 3,6%, contre une hausse d'activité inférieure à 1% pour l'ensemble du commerce.

Les groupements de commerce associé employaient 506 021 salariés en 2011, soit une augmentation de 6,4 % vs 2010. En 2011, les réseaux du commerce associé employaient plus de 27% de l'effectif salarié du commerce de détail. Avec 4 800 emplois créés en 2012, les enseignes du commerce associé emploient en 2013 au total 510 800 salariés.

Ces performances sont d'autant plus notables **au regard de la croissance du commerce de détail français** estimée entre **2% et 3%**[1] mais également au vue **du taux d'épargne élevé** des ménages **(16,8%)**, qui a atteint son plus haut niveau depuis 1983.

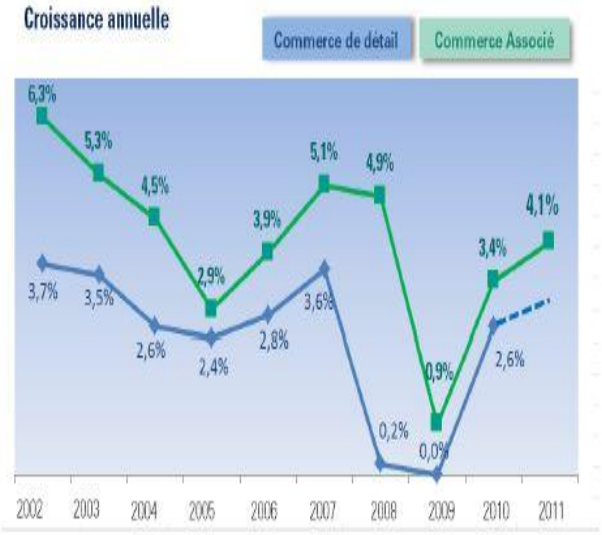

Une proposition de loi sur la reprise de coopérative

Une proposition de loi facilitant la reprise d'entreprise sous forme de société coopérative de production a été déposée le 30 mai 2013 par Mme Marie-Noëlle LIENEMANN

(http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl12-618.html#timeline-1)

Le rapport sur « Les coopératives économiques »

Rapport « Les coopératives économiques : un atout du redressement économique, un pilier de l'économie sociale et solidaire » de juillet 2012.

(source : http://www.mnlienemann.fr/2012/07/rapport-senatorial-de-marie-noelle-lienemann-sur-les-cooperatives/)

La commission des affaires économiques du Sénat a adopté à l'unanimité, ce mercredi 25 juillet 2012, le rapport du groupe de travail sur l'économie sociale et solidaire (ESS) « Les coopératives économiques : un atout du redressement économique, un pilier de l'économie sociale et solidaire ».

Présidé par M. Marc Daunis (Soc, Alpes-Maritimes), ce groupe de travail a été créé fin février du fait de l'importance du secteur de l'ESS, qui représente 10 % du total des salariés en France et 12 % du PIB national. Reconnaissant l'atout économique qu'il constitue, mais également sa dimension territoriale, en tant que pourvoyeur d'emplois non délocalisables, le préambule du rapport insiste sur son potentiel alternatif à l'économie de marché. Y voyant un facteur de régulation et d'humanisation de l'économie, désormais pris en compte au niveau européen, il se félicite du dépôt à venir d'un projet de loi d'orientation venant en conforter le cadre règlementaire.

En cette année internationale des coopératives, le Sénat a souhaité mettre l'accent sur ce secteur essentiel de l'économie sociale et le rapport de Mme Marie-Noëlle Lienemann (Soc, Paris) fait des propositions opérationnelles pour assurer le développement des différentes formes de coopératives.

Rappelant la prééminence donnée à la personne sur le capital et à la réaffectation des bénéfices au sein de l'entreprise, le rapport retient six axes prioritaires pour accélérer son développement, parmi lesquelles :
- l'encouragement à la reprise sous forme de société coopérative (SCOP), en assurant la possibilité de SCOP où les salariés sont provisoirement minoritaires, en permettant la reprise sans cessation d'activité et en instaurant un droit d'information et de préférence au profit des salariés ;
- la création de nouveaux modes de financement en faveur du secteur, grâce à une révision des dispositifs proposés par OSEO, à la mise en place d'un fonds de développement coopératif ou à une réorientation de l'épargne des membres vers leur coopérative ;
- l'essor de la coopération dans le domaine de l'habitat, par la création d'un statut juridique et la promotion de systèmes d'aides adaptés pour l'accession sociale coopérative
- le soutien à l'engagement dans les projets coopératifs, passant notamment par sa promotion dans l'enseignement.
Ces travaux se poursuivront dans le cadre d'un groupe d'études dédié à l'ESS, dont la mise en place sera examinée à la rentrée parlementaire.

Le rappport
(http://www.senat.fr/rap/r11-707/r11-707_mono.html)

Projet de loi
portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire

Annexes à l'étude d'impact

Titre IV: Les mutuelles
Titre V: Les associations
Titre VI : Les fondations
Titre VII: L'insertion par l'activité économique
Titre VIII : L'innovation sociale
Titre IX : Dispositions diverses et transitoires

Projet de loi portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire

Annexes à l'étude d'impact

Titre IV: Les mutuelles
Titre V: Les associations
Titre VI : Les fondations
Titre VII: L'insertion par l'activité économique
Titre VIII : L'innovation sociale
Titre IX : Dispositions diverses et transitoires

Sommaire

1. Annexe à l'étude d'impact - Titre IV: Les mutuelles 206
2. Annexe à l'étude d'impact . Titres V: Les associations 207
Effectif salarié des associations 207
Les associations, une place importante dans l'action sociale 207
Les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) 208
4 millions) et le Fond Social Européen (plus de 4 millions). 208
3. Annexe à l'étude d'impact . Titre VI: Les fondations 209
Données sur les fondations 209
Les fonds et fondations en France 2011 209
Le projet de statut européen de fondation 209
4. Annexe à l'étude d'impact . Titre VII: L'insertion par l'activité économique 211
Les entreprises d'insertion 211
Une entreprise d'insertion c'est quoi? 211
5. Annexe à l'étude d'impact . Titre VIII : L'innovation sociale 214
L'innovation sociale et la recherche et développement : la recherche et développement sociale 214
6. Titre IX - Dispositions diverses et transitoires 215
Favoriser le recours aux entreprises d'utilité sociale par les éco-organismes 215
Mise en place d'une filière pour les BPHU-BP 216
Faire obligation aux opérateurs utilisant des allégations sociales ou équitables d'obtenir et conserver des documents attestant de la véracité de ceux-ci (art. 86) 216
B. Fiches techniques 219
Fiche technique. L'accompagnement et le financement des entrepreneurs sociaux : l'exemple de France Active : 29 000 emplois créés ou consolidés en 2012 219
Fiche technique Associations et regroupements 220

1. Annexe à l'étude d'impact - Titre IV: Les mutuelles

Familles de l'économie sociale au 31 décembre 2008	Effectif salarié	Établissements (1)	Effectif salarié moyen	Indicateurs de dispersion[3]	
				50 %	80 %
Mutuelles régies par le code de la mutualité	79 990	4 470	18	5	19
Mutuelles régies par le code des assurances	39 820	1 820	22	4	15
Ensemble des mutuelles	**119 820**	**6 290**	**19**	**5**	**18**
Ensemble de l'économie sociale	**2 259 660**	**163 760**	**14**	**4**	**15**

1- avec salarié
2- d'usagers, d'entrepreneurs…
3- 50 % des établissements des associations de l'action sociale ont moins de 14 salariés, 80 % en ont moins de 43.

(Insee). Les mutuelles y sont régies par le Code de la mutualité quand elles couvrent la prévoyance ou la santé, et par celui des assurances quand leur action porte sur les biens ou l'assurance-vie**.** Ces structures sont les héritières des premières caisses de secours mutuel qui assuraient au XIX**e** siècle leurs membres contre la maladie et prenaient en charge les obsèques. Ce sont aujourd'hui de grosses unités avec une gestion décentralisée, qui emploient 80 000 salariés dans l'assurance et 40 000 par diversification, de la santé à l'action sociale ou au commerce de détail.

2. Annexe à l'étude d'impact . Titres V: Les associations

Effectif salarié des associations

Familles de l'économie sociale au 31 décembre 2008	Effectif salarié	Établissements[1]	Effectif salarié moyen	Indicateurs de dispersion[3]	
				50 %	80 %
Action sociale	812 040	29 020	28	14	43
Éducation	342 950	18 190	19	9	27
Santé	127 980	3 450	37	11	32
Services aux entreprises	95 500	9 950	10	3	12
Sport	66 840	20 000	3	1	4
Culture et loisirs	50 590	12 750	4	2	5
Hébergement et restauration	26 950	3 790	7	3	10
Autres associations	245 320	36 400	7	2	7
Ensemble des associations	**1 768 170**	**133 550**	**13**	**4**	**16**
Ensemble de l'économie sociale	**2 259 660**	**163 760**	**14**	**4**	**15**

1- avec salarié
4- d'usagers, d'entrepreneurs…
5- 50 % des établissements des associations de l'action sociale ont moins de 14 salariés, 80 % en ont moins de 43.

Les associations, une place importante dans l'action sociale

Les associations occupent une place importante au sein de l'action sociale **(tableau et graphique)**. Un domaine au cœur de leur principe de solidarité, avec notamment **l'aide aux personnes âgées, aux handicapés physiques ou mentaux, aux enfants et aux sans-abris**. Les associations regroupent en 2008, avec quelques fondations et mutuelles, 69 % de l'emploi salarié de l'action sociale sans hébergement, c'est-à-dire pour l'essentiel **l'aide à domicile**. Dans leurs maisons de retraite et leurs centres de convalescence, elles emploient 55 % des salariés de **l'hébergement médico-social et social**. En l'absence d'hébergement, les établissements associatifs emploient une moyenne de 25 salariés, soit autant que les acteurs privés ou publics. Ils sont plus petits que leurs concurrents quand il est nécessaire d'accueillir les patients.

Dans les mouvements **d'éducation populaire** intervenant dans les centres de loisirs, les organisations caritatives ou encore les comités d'œuvres sociales des collectivités locales, les associations regroupent 228 000 salariés. Elles en emploient plus de 100 000 dans le sport et le monde culturel, des domaines où les emplois sont éparpillés dans une myriade de petites structures.

L'enseignement et la santé sont deux autres champs majeurs pour le « tiers secteur ». Le poids de l'économie sociale y est proportionnellement moins important que pour l'action sociale, mais les effectifs employés sont importants. L'économie sociale regroupe ainsi 340 000 salariés dans l'enseignement, soit 21 % des emplois. Presque exclusive ment associative et souvent liée à l'Église catholique, elle intervient du primaire au supérieur. L'économie sociale repré sente 11 % de l'emploi des activités de santé sous trois composantes : associations, fondations et mutuelles. Avec une moyenne de 165 salariés, les fondations gèrent les plus grosses structures hospitalières comme la Fondation Hopale de Berck (Pas-de-Calais). Les associations et les mutuelles exploitent des hôpitaux et centres de santé plus petits, malgré de grosses unités comme l'Institut Gustave Roussy de Villejuif (Val-de-Marne) ou l'Hôpital Foch de Suresnes (Hauts-de-Seine). En marge des établissements de santé, associations et fondations ont développé un important pôle de recherche **via** des organismes comme l'Institut Pasteur et l'Institut Curie. L'ensemble du « tiers secteur » regroupe ainsi 8 % des emplois des établissements spécialisés dans la recherche-développement en 2008.

Les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA)

Source (rapport IGAS/IGF sur le financement de l'insertion par l'activité économique présenté le 11 avril).

Créés en mars 2002 par l'État et par la Caisse des Dépôts, les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) étaient à l'origine destinés à aider les associations qui avaient recruté des jeunes dans le cadre du dispositif « Nouveaux Services Emplois Jeunes » soit à les maintenir en interne dans leurs effectifs, soit à faciliter leur mobilité professionnelle vers d'autres employeurs.
Depuis la création du dispositif, ce sont plus de 42 000 structures de l'Economie Sociale et Solidaire représentant un total de 530 000 emplois qui ont bénéficié d'un accompagnement par les DLA.

En 2012 l'activité des DLA a concerné 6.895 structures comportant un effectif de 144.000 salariés.

Le DLA dispose d'un budget global de plus de 27 millions d'euros repartis entre l'Etat (près de 12 millions), la caisse des dépôts (plus de 6 millions), les collectivités territoriales (plus de

4 millions) et le Fond Social Européen (plus de 4 millions).

3. Annexe à l'étude d'impact . Titre VI: Les fondations

Données sur les fondations

FONDATIONS FRANÇAISES(1) EN CHIFFRES (2009)
• 1 684 fondations
• 4,9 milliards d'euros dépensés
• 14,3 milliards d'actifs
• 59 126 salariés
(1) Hors Institut de France, hors fonds de dotation.

(Source : centre français des fondations)
http://www.centre-francais-fondations.org/fondations-fonds-de-dotation/le-secteur/les-fonds-et-fondations-en-france/panoramas-des-fonds-et-fondations-depuis-2005

Les fonds et fondations en France 2011

Nombre total de fondations et fonds de dotation au 31 décembre 2011
(hors fondations abritées à l'Institut de France)

Fondations reconnues d'utilité publique	617
Fondations d'entreprise (2)	293
Fondations abritées	901
Fondations de coopération scientifique	31
Fondations partenariales	12
Fondations universitaires	27
Fonds de dotation	852
Total des fondations et fonds de dotation	2733

(2) *Nota : Ces données sont à lire par statuts juridiques. Ainsi le nombre de fondations d'entreprises, ne compte-t-il pas toutes les fondations effectivement créées par des entreprise : on en retrouve en réalité parmi les fondations reconnues d'utilité publique, parmi les fondations abritées, les fondations partenariales et parmi les fonds de dotation.*

(Source : Observatoire de la Fondation de France en partenariat avec Centre Français des Fonds et Fondations Observatoire de la Fondation de France et Centre Français des Fonds et http://www.centre-francais-fondations.org/fondations-fonds-de-dotation/le-secteur-europe-et-monde/)

Le projet de statut européen de fondation

Projet de statut européen de fondation : un nouvel avis favorable

L'examen du projet de statut de fondation européenne est en cours au niveau des commissions parlementaires, et plus précisément la Commission des affaires juridiques (JURI) et la Commission culture et éducation (CULT). Cette dernière a adopté mardi 23 avril un avis sur le statut européen de

fondation. Dans cet avis très favorable, la Commission CULT appelle les Etats membres à une adoption rapide de la proposition de Règlement pour un Statut de fondation européenne.

L'avis a été adopté par la Commission culture et education sans abstention ni votes contre. Ce vote reflète les demandes du Centre européen des fondations (EFC) et du Donors and foundation network in Europe (DAFNE) sur diverses problématiques :

- ne pas étendre les règles de participation des employés à la gouvernance de la fondation aux bénévoles/volontaires;
- conserver un minimum requis de 25.000 euros pour que la création d'une fondation européenne reste accessible, notamment aux projets qui en sont à leurs débuts;
- avoir une approche proportionnée des règles de contrôle;
- le rejet d'amendement concernant les règles de concurrence et des commentaires sur l'évasion fiscale.

Une version consolidée de l'avis sera prochainement disponible sur le site du Parlement européen.
(Source : Le dernier communiqué EFC / DAFNE du 19 avril 2013 - version française / version anglaise)

Annexe à l'étude d'impact .

Titre VII: L'insertion par l'activité économique

Les entreprises d'insertion

Le Comité National des Entreprises d'Insertion (CNEI) rassemble des entrepreneurs qui ont en commun de mettre leur projet économique au service d'une finalité sociale.
Crée en 1988, le Comité National des Entreprises d'Insertion (CNEI) représente les 1260 entreprises d'insertion (EI) et entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) de France.
Celles-ci emploient chaque année 65 000 salariés (dont 85 % en parcours d'insertion) dans divers secteurs d'activité (collecte, tri, récupération, recyclage des déchets, travail temporaire, services aux entreprises, BTP, environnement et espaces verts, tourisme et restauration…) pour un chiffre d'affaires global de 850 millions d'euros.

> Pionnières notamment en matière de collecte, tri et recyclage des déchets, les EI jouent un rôle essentiel dans la prospection de nouvelles activités et de nouveaux gisements d'emplois.
> Traditionnellement bien représentées dans le secteur du bâtiment, les EI s'inscrivent dans les mesures initiées par le Grenelle de l'Environnement, puisqu'elles ont su développer leur savoir faire en matière d'habitat écologique (panneaux photovoltaïques, isolants naturels, construction en bois…).
> Particulièrement attentives aux notions de développement durable et de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise (RSE), les EI se développent dans les filières émergentes liées à la "croissance verte".

(Source : CNEI
http://www.cnei.org/index.php?option=com_flexicontent&view=items&cid=83:ess-et-iae&id=2478:quelle-ambition-pour-linsertion-par-lactivite-economique-&Itemid=117)

> La publication du rapport IGAS-IGF et l'installation du nouveau CNIAE, sous la présidence de la sénatrice Christiane Demontès, ont enclenché la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) tant attendue. Le CNEI s'associe dès maintenant à la préparation de cette réforme en livrant une note de position « Quelle ambition pour l'IAE ? ». Ce document est une base de travail pour les discussions à venir dans un esprit de concertation, mais aussi de vigilance. Son contenu ne s'arrête pas à un commentaire de texte du rapport, mais propose trois étapes et leurs conditions de mise en oeuvre pour les prochains mois :

- sécurisation : utiliser dès à présent les 10M€ votés lors du PLF 2013 pour les EI/ETTI ;
- stabilisation : définir un montant socle de l'aide au poste en adéquation avec le coût de la mission d'insertion, donc supérieur au montant actuel, et indexer ce montant sur le SMIC ;
- développement des EI/ETTI : activer les leviers identifiés dans le Pacte pour l'insertion et l'emploi.

Une entreprise d'insertion c'est quoi?
Une entreprise à part entière qui se distingue des autres entreprises par sa finalité car, au-delà de sa vocation économique, l'EI ou l'ETTI est porteuse d'un projet social visant l'insertion sociale et professionnelle des salariés qu'elle emploie.

Nées il y a 30 ans, les EI et ETTI forment aujourd'hui un modèle économique étonnamment prémonitoire

au regard de la crise économique et de la remise en cause des modèles de croissance…totalement en phase avec le développement de l'entrepreneuriat social.

L'Entreprise d'Insertion

Une véritable entreprise

Positionnées dans le champ concurrentiel, les entreprises d'insertion assument les mêmes droits et devoirs inhérents à toute entreprise : mêmes règles fiscales, juridiques et économiques.
Inscrites "dans le marché", les EI tirent l'essentiel de leurs revenus de leurs activités économiques. Le chiffre d'affaires tiré de leurs activités représente en moyenne 78% de leurs produits.

Porteuse d'un projet social

Convaincue que l'insertion dans la société passe avant tout par l'insertion dans la vie économique, l'entreprise d'insertion utilise l'espace de l'entreprise, avec ses obligations, ses droits et ses devoirs, ses impératifs de production et de qualité pour proposer à des personnes très éloignées de l'emploi, souvent peu ou pas qualifiées, pour beaucoup en situation de marginalisation ou d'exclusion, un véritable emploi avec un statut de salarié (CDDI de 24 mois maximum)
Les EI s'engagent auprès des salariés en insertion à les encadrer, les accompagner et les former pour les amener à retrouver leur place dans la société.

Responsable pour la collectivité

Au-delà d'accompagner les salariés dans leur placement en entreprise "classique", les EI contribuent à lever les autres obstacles à l'emploi : logement, surendettement, problèmes de santé qui amplifient l'exclusion professionnelle. En cela, l'EI contribue à renforcer la cohésion sociale en restaurant l'estime de soi de personnes en situation d'exclusion. A revenu identique, un individu qui a un travail déclare toujours un niveau de bien être supérieur à celui qui est sans emploi.

L**'entreprise de travail temporaire d'insertion ?**

Les **entreprises de travail temporaire d'insertion (**ETTI) sont des entreprises d'insertion qui utilisent le travail temporaire comme support d'insertion. Elles proposent des offres d'emploi du secteur du travail temporaire à des personnes en difficulté sociale et professionnelle, souvent dans les secteurs de l'industrie, de l'environnement, de la logistique, de la manutention, du bâtiment, de l'entretien et du nettoyage…

Leur fonctionnement est le même que celui d'une agence d'intérim ; le droit commun régit leur activité. L'ETTI signe un contrat de mise à disposition avec une entreprise cliente, la personne en parcours d'insertion travaille dans l'entreprise cliente mais est salariée de l'ETTI par le biais d'un contrat de mission. Comme pour les EI la durée des contrats de travail est portée à 24 mois maximum.

En parallèle, l'ETTI propose un accompagnement social et professionnel individualisé aux personnes en parcours d'insertion afin de leur donner la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle valorisante ainsi qu'une qualification.

L'ETTI s'avère être un outil d'insertion efficace qui, en favorisant la collaboration avec les entreprises, participe au développement de l'emploi et de la cohésion sociale sur les territoires.

5. Annexe à l'étude d'impact . Titre VIII : L'innovation sociale

L'innovation sociale et la recherche et développement : la recherche et développement sociale

En répondant à de nouveaux besoins socio-économiques ou en proposant des solutions nouvelles, selon un modèle différent de l'économie classique, les entreprises sociales sont amenées à innover. Cette recherche de solutions innovantes engage les structures dans une activité de Recherche et Développement dite sociale qu'il est nécessaire de définir et de formaliser afin de la valoriser, tant sur le plan des financements, de la prise de risque, du temps, que sur le plan de la propriété intellectuelle.
Selon le guide du crédit impôt recherche, la R&D conduit à apporter une « amélioration substantielle » à un procédé, outil, dispositif, qu'il ne serait pas possible de réaliser par le simple recours aux techniques existantes.
Celles-ci sont constituées « par toute connaissance accessible au moment des travails de recherche et développement et utilisable par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive. »
La R&D sociale correspond au processus visant à mettre en oeuvre une réponse nouvelle par rapport à l'état du marché et à la satisfaction de besoins sociaux. L'innovation pourra résider autant dans la manière de répondre à ces besoins que dans le produit final.

(Source : Avise
http://entrepreneur-social.net/innovation/wp-content/uploads/InnovationSociale_Rdsociale_0512.pdf)

6. Titre IX - Dispositions diverses et transitoires

Favoriser le recours aux entreprises d'utilité sociale par les éco-organismes

L'insertion sociale et le réemploi trouvent leur place au sein de la filière DEEE
Selon les premiers bilans réalisés par les éco-organismes et les associations, l'insertion sociale à travers le réemploi des déchets d'équipements électriques et électroniques semble avoir gagné en force et en efficacité.
Mise en place depuis un petit peu plus d'un an, la filière des Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doit permettre de mieux collecter et recycler les DEEE générés par les ménages et les professionnels. Les collectivités, les producteurs d'équipements représentés par les éco-organismes, les distributeurs et les détenteurs de DEEE ont tous un rôle à jouer afin de collecter et de traiter au moins 4 kg/hab/an de DEEE.
Autour de cette organisation générale, se greffent d'autres dispositifs. Une place est notamment laissée au réemploi et à la réutilisation des appareils fonctionnant encore ou susceptibles d'être réparés. Dans ce cas, ce sont les collectivités, les éco-organismes ou les prestataires de traitement qui se mettent d'accord avec les associations d'insertion comme Envie ou Emmaüs déjà présentes sur ce secteur depuis de nombreuses années.

L'éco-organisme Eco-systèmes a par exemple monté il y a un an un partenariat avec la fédération Envie qui regroupe des centres de tri et de recyclage de DEEE, des ateliers de rénovation et des magasins. Sur les 110.000 tonnes de DEEE collectées en 2007 par Eco-systèmes, 21.000 tonnes ont été prises en charge par le réseau Envie en vue d'un ré-emploi. Au final, 12% des déchets ont été rénovés dans les ateliers et mis en vente dans les magasins. Lorsque les appareils ne peuvent pas être ré-employés, ils réintègrent la filière de collecte pour être traités et recyclés par les prestataires d'Eco-systèmes.

À travers cette activité, la fédération Envie favorise la réinsertion de personnes en situation d'exclusion sociale et professionnelle. Son partenariat avec Eco-systèmes a permis la formation d'environ 400 agents de réception et de tri, des agents de traitement des DEEE et des aides magasiniers dont 300 en insertion. Ces agents restent en moyenne 18 mois en entreprise d'insertion et 60 % d'entre eux trouvent un emploi à l'issue de leur formation. La mise en place de la filière DEEE au niveau national a permis au réseau de se développer. Sur le site Envie de Villeurbanne par exemple, l'activité est passée de 500 tonnes de DEEE collectées en 2005 à 6.000 tonnes en 2007. 37 salariés en insertion et 10 permanents travaillent désormais sur ce site contre 5 seulement en 2005.

Un partenariat du même type a été mis en place dès 2005 entre Eco-systèmes et le réseau Emmaüs. Depuis le démarrage de la filière, 50.000 appareils électriques et électroniques ont pu être réemployés et plus de 15.000 tonnes de DEEE ont été remises en filière puis recyclées par le Mouvement Emmaüs.

Mise en place d'une filière pour les BPHU-BP

Association pour la plaisance éco-responsable (APER) est prête à organiser la déconstruction des vieux bateaux, six mois après son inauguration officielle sous le parrainage du ministre d'État, Jean-Louis Borloo et du président de la Fédération des industries nautiques, Jean-François Fountaine
L'Association pour la plaisance éco-responsable (APER) est prête à organiser la déconstruction des vieux bateaux, six mois après son inauguration officielle sous le parrainage du ministre d'État, Jean-Louis Borloo et du président de la Fédération des industries nautiques, Jean-François Fountaine.

Ainsi, l'APER se positionne comme une véritable porte d'entrée de la déconstruction des bateaux en France. Les tout premiers BPHU devraient être pris en charge dans les prochaines semaines.

Après avoir réalisé une sélection précise des opérateurs déchets capables de déconstruire les bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU), l'APER compte 27 centres, repartis sur l'ensemble du territoire, qui remplissent tous les critères de garantie du respect de la législation environnementale, et de traçabilité de la gestion des déchets. Tous ces critères ont été définis par le cahier de charge de l'APER.

(source : actualités sur l'environnement . com)

http://www.actualites-news-environnement.com/22891-APER-veritable-porte-entree-deconstruction-BPHU.html)

Faire obligation aux opérateurs utilisant des allégations sociales ou équitables d'obtenir et conserver des documents attestant de la véracité de ceux-ci (art. 86)

Les limites de l'économie sociale et solidaire (article d'alternatives-économiques.fr)

(source : site internet alternatives économiques
http://www.alternatives-economiques.fr/l-economie-sociale-et-solidaire-cherche-sa-voix_fr_art_903_47630.html)
« Les organisations de l'ESS n'échappent pas à un destin qui oscille entre récupération, banalisation ou instrumentalisation. La récupération peut être à l'initiative de l'Etat comme du secteur privé: historiquement, les politiques publiques, dans les domaines de l'éducation, de la santé ou de la protection sociale, sont largement issues de la société civile. Ainsi, la Sécurité sociale n'aurait jamais vu le jour si le mouvement mutualiste n'avait auparavant ouvert le chemin. La solidarité générale assurée par les systèmes d'assurance sociale obligatoire s'est développée sur le terreau des solidarités instituées par l'économie sociale au profit de groupes sociaux particuliers, réunis sur une base professionnelle ou territoriale (2).
La récupération peut aussi être le fait d'entreprises du secteur capitaliste: on le voit aujourd'hui avec le développement d'entreprises à but lucratif dans le secteur des services à la personne, en concurrence avec les associations, ce qui, en "écrémant" la partie la plus rentable de ce marché, limite la politique de mutualisation permettant d'offrir des services de qualité à des personnes ne disposant pas de moyens suffisants.
La banalisation, on l'observe partout où la réussite des entreprises de l'ESS se traduit par l'adoption progressive des règles du système dominant. L'exemple du secteur financier (banques et assurances) est ici particulièrement significatif. Les structures coopératives et mutualistes y ont un poids considérable: Crédit agricole, groupe Banque populaire-Caisse d'épargne, Crédit mutuel, dans la banque; groupes MMA, GMF, Macif, Maif ou encore Matmut, dans l'assurance… Cette réussite économique s'est cependant trop souvent traduite par une banalisation pure et simple (3). Au point que les clients d'une

partie de ces banques et compagnies d'assurances ne sont pas toujours capables de dire - quand on le leur demande - en quoi elles diffèrent des banques ou des compagnies d'assurances de statut privé lucratif. Dernier risque, enfin: l'instrumentalisation. Elle est bien souvent observée dans le secteur associatif où de nombreuses structures jouent un rôle de simples opérateurs de politiques publiques décidées en dehors d'elles; elles les assurent à moindre frais pour les collectivités territoriales ou l'Etat, qui évitent ainsi d'avoir à multiplier les postes de fonctionnaires. Leur rôle d'aiguillon de l'action publique se limite souvent, au final, à réclamer plus de moyens pour mener à bien leurs missions. »

Les limites du commerce équitable
(Source : Wikipedia.fr)

« Le « commerce équitable » et FLO, contribuerait à masquer un problème : la réduction de la part de l'agriculture vivrière au profit des cultures d'exportation, ce qui rend dépendant des achats du Nord des populations qui pourraient développer leur souveraineté alimentaire indépendamment des habitudes de consommation des pays dits « riches ». De là l'importance de consommer des produits locaux. C'est notamment le point de vue de Réseau Minga en France, qui défend une approche filière du commerce équitable et ne se reconnait pas dans la définition de FINE du "Commerce Equitable".

Pour sa part un auteur comme Christian Jacquiau dans son livre Les Coulisses du commerce équitable, doute de la bonne foi de certains "labels" du « commerce équitable » en arguant de la réalité des prix, bien en deçà de l'équivalence escomptée, laissant supposer que ces nouveaux intermédiaires prélèvent autant que les autres qu'ils décrient et qu'ils cherchent à concurrencer. Il déclare également que le « commerce équitable n'est devenu dans bien des cas qu'un argument de vente comme un autre » et qu'il constitue pour un certain nombre d'acteurs économiques une « niche » commerciale supplémentaire qui permet de différencier un produit d'un autre aux yeux du consommateur final.

Du point de vue du libéralisme économique, le commerce libre serait par définition équitable : s'il n'y a pas contrainte et que le vendeur vend, c'est qu'il y a intérêt suppose cette théorie. De même pour l'acheteur. Le commerce transfrontière cesse cependant d'être équitable à partir du moment où des contrôles ou des barrières (droits de douane, quotas, etc.) ne sont pas mis en place, car ceux-ci ont toujours pour effet la destruction d'emploi locaux et/ou une baisse des achats aux producteurs locaux.
D'autres comme l'Adam Smith Institute ou le Cato Institute soulignent qu'en augmentant les prix des produits « équitables », le commerce équitable incite de nouveaux producteurs à entrer sur le marché. Dès lors, cela augmente la production et fera baisser le cours des produits non équitables, au détriment des petits paysans qui ne produisent pas « équitable » et de l'environnement. Pour ces critiques, en ayant le même effet qu'une subvention sur des produits au cours bas, le commerce équitable ne fait qu'exacerber le problème en augmentant la production et en encourageant la poursuite d'activités non viables au détriment de productions réellement utiles. »

Le verdissement d'image

Le verdissement d'image (greenwashing) désigne, pour les groupes de pression environnementaux, le efforts de communication des entreprises sur leurs avancées en termes de développement durable, avancées qui ne s'accompagnent pas de véritables actions pour l'environnement.

A la notion de verdissement d'image est opposée celle de publicité éthique.

B. Fiches techniques

Fiche technique. L'accompagnement et le financement des entrepreneurs sociaux : l'exemple de France Active : 29 000 emplois créés ou consolidés en 2012

L'activité de France Active.
Le réseau associatif France Active agit pour mettre la finance au service des personnes, de l'emploi et des territoires. France Active accompagne et finance, d'une part, les entrepreneurs sociaux qui créent ou consolident des emplois et, d'autre part, les personnes en difficulté d'emploi qui créent leur entreprise.

Créé en 1988, France Active leur propose un accompagnement et des financements solidaires qui permettent de viabiliser les projets et d'accéder aux circuits bancaires et financiers. Il donne ainsi aux chômeurs créateurs d'entreprise et aux entrepreneurs solidaires les mêmes chances d'accéder aux financements que les entreprises ordinaires. Grâce à ses partenaires, à ses mécènes et aux épargnants solidaires 31, France Active a favorisé en 2012 la création ou la consolidation de plus de 29 000 emplois, en s'engageant aux côtés de près de 6 200 porteurs de projet pour lesquels il a mobilisé plus de 218 millions d'euros. Pour mener son action, France Active s'appuie sur de nombreux partenaires et sur un réseau de 40 structures de proximité, appelées Fonds territoriaux, constituées de 500 professionnels et de 2 000 bénévoles. Au plus proche du terrain, ils conseillent les entrepreneurs et financent leurs projets pour en garantir la pérennité. France Active est l'acteur de référence du microcrédit bancaire garanti et le premier financeur non bancaire des entreprises solidaires en France.

(source rapport 2012 de France Active)
(http://www.franceactive.org/upload/uploads/File/143915_RAFranceActive2012_Planche.pd)

[31] France Active est soutenu par la Caisse des dépôts, l'Etat, les collectivités territoriales, les banques et le Fonds Social Européen, mais aussi par l'épargne salariale solidaire et des centaines d'actionnaires, de souscripteurs et de donateurs.

Fiche technique Associations et regroupements

(http://www.addes.asso.fr/IMG/pdf/2012-7_Amblard.pdf)

(Source : COOPERATION ET REGROUPEMENT DES ASSOCIATIONS :

Face à la diminution prévisible des financements publics, les associations sont désormais contraintes de coopérer entre elles, de mutualiser leurs moyens, voire même de se regrouper. Ce phénomène ne date pas d'aujourd'hui. Mais, incontestablement, le contexte économique et politique actuel accentue ce processus : désormais, une création d'association sur cinq serait le résultat d'une restructuration1. Restructuration, un mot qui habituellement fait peur, souvent synonyme de compression de personnels salariés ou de changements profonds dans les modes de gestion. Qu'en est-il du secteur associatif ? Les associations seraient-elles, elles aussi, gagnées par cette fièvre de la rentabilité « à tout prix » dans un contexte de plus en plus concurrentiel ? Existe-t-il, pour ces structures, un seuil critique en dessous duquel leur pérennité ne serait plus assurée ? Nous tenterons d'identifier les principales raisons qui poussent les associations à se rapprocher (I), avant de présenter les différents modes de coopération et de regroupement envisageables (II) ainsi que les contraintes existantes sur le plan juridique et fiscal (III).

2 A cela, il convient d'ajouter que depuis l'entrée en vigueur de la LOLF (Loi organique 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances), toute aide de l'Etat doit correspondre à un objectif général de politique, précisé dans un projet annuel de performance d'un programme du budget de l'Etat (pour connaître ces projets annuels de performance, consulter le site internet : www.performance-publique.gouv.fr)

3 Certaines ARS poussent les associations à signer des engagements de coopération ou de regroupements par avance (intervention Forum des associations, novembre 2011).

4 Pour la jurisprudence, il s'agit des personnes qui exercent effectivement la gestion et l'administration de l'association, en ce sens qu'elles prennent les décisions de dernier ressort relatives à la politique de l'organisme (CJCE, 21 mars 2002 aff. 267/00 : RJF 6/02 n°736).

5 C. Amblard, « Homo bénévolus : attention danger », publié le 02 novembre 2007 sur le site ISBL CONSULTANTS (www.isbl-consultants.fr).

I - QUELLES SONT LES RAISONS QUI POUSSENT LES ASSOCIATIONS A SE RAPPROCHER ?

Il peut s'agir - comme c'est très souvent le cas - d'une volonté affirmée des financeurs publics de « rationaliser » les modalités d'intervention d'un ou plusieurs acteurs associatifs intervenant dans leurs champs de compétences spécifiques. La gestion actuelle des politiques publiques (RGPP)2 tend à réduire le nombre d'interlocuteurs potentiels. Il est vrai aussi qu'elle permet d'éviter d'avoir à gérer des modes d'intervention quelques fois divergents, élaborés sans réelle concertation entre les opérateurs eux-mêmes, et débouchant sur des offres de prestations concurrentes peu lisibles pour les bénéficiaires. L'exemple de la politique actuellement menée par les Agences Régionales de Santé ou les autorités administratives de tutelle dans le secteur sanitaire et social (ou médico-social) est, sur ce point, extrêmement révélateur. De manière directive, voire même quelques fois brutale3, ces Agences exigent des associations qu'elles se regroupent, au risque d'apparaître comme de véritables dirigeants de fait4. Incontestablement, il s'agit là d'une nouvelle expression de l'instrumentalisation des associations par les pouvoirs publics, particulièrement mal vécue par les associations, dès lors que le processus de restructuration leur est imposé sans aucune négociation préalable.

Ce peut être aussi un processus volontairement engagé par les dirigeants associatifs eux-mêmes, afin de relancer leur projet associatif, face aux difficultés qu'ils rencontrent ou dans un but d'optimisation juridique et/ou fiscale. Confrontée à une problématique de renouvellement de ses dirigeants bénévoles5, une association n'aura pas d'autre alternative que de fusionner 3

6 C. Amblard, « Centres de gestion agréés et habilités : restructurations à prévoir avant fin 2008 », Juris Associations, Ed. Dalloz, 15 mai 2008, n°379.

7 Cf. infra III.

8 PMRX 1001610C : JO du 20, p. 1138.

9 Dans les communications C(2011) 9404 final du 20 décembre 2011, Décision (C2011) 9380 final du 20 décembre 2011 ; Communication C(2011) 9406 final du 20 décembre 2011 : il est prévu que le seuil de minimis passe de 200.000 € à 500 000 € à partir du printemps 2012.

10 Colloque « L'association : est-elle une entreprise comme une autre ? », actes publiés in Juris associations, Ed. Dalloz, 15 janvier 2008, n°371.

avec un autre organisme sans but lucratif dans l'hypothèse où elle souhaite pérenniser son activité et ses emplois. De la même façon, une association confrontée à des difficultés financières pourra entretenir l'espoir de poursuivre son action en se regroupant avec un organisme disposant de fonds propres ou en mutualisant ses charges avec d'autres partenaires associatifs. Le regroupement pourra également être envisagé dans le but de créer des synergies entre différentes associations ayant des activités complémentaires. Enfin, un processus d'harmonisation du statut collectif de ses salariés peut conduire une association à se restructurer : c'est le plus souvent le cas de celles qui connaissent une forte croissance les obligeant à opérer des regroupements d'activités ou établissements en conformité avec les règles applicables en matière de droit du travail et de prévoyance.

Une réforme législative peut placer une association dans l'obligation de se restructurer à brève échéance6. En guise d'exemple, l'ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004 (art.5) portant réforme de la profession d'expertise comptable a profondément modifié la situation des centres de gestion agréés et habilités, en interdisant à ces structures associatives d'exercer à la fois l'activité de gestion et d'agrément comptable. Dans un laps de temps donné, ces associations ont dû s'organiser pour transférer l'une ou/et l'autre de leurs activités, soit sous la forme d'un apport partiel d'actifs7, soit d'une scission de la structure porteuse. Dans cet exemple, c'est plus de 10% des acteurs de la profession d'expertise comptable organisés sous la forme associative qui ont du s'adapter à un nouveau cadre normatif, entraînant par ailleurs de nombreux transferts de salariés.

Enfin, terminons cette présentation par les conséquences induites par la circulaire « Fillon » du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations8. En généralisant le recours à la méthode de l'appel à projets dans un cadre de mandatement (au-delà du seuil de minimis de 200.000 € sur 3 ans9), les associations - désormais considérées comme des « entreprises »10 - dans la mesure où la plupart de leurs activités sont elles-mêmes présentées comme des « activités économiques » - subissent de plus en plus la loi de la libre concurrence, à l'instar de n'importe quels autres opérateurs lucratifs susceptibles d'intervenir sur un même marché. Le dogme communautaire d'une « concurrence libre et non faussée » pousse ainsi les 4 11 A ce stade, il n'apparaît pas inutile de rappeler que la diversité et

l'hétérogénéité du secteur associatif a longtemps été présentée associative comme un atout.

12 C. Amblard, « Restructurations des associations : quels enjeux ? », Bulletin d'actualités Lamy, octobre 2010, n°186.

13 C. Amblard, L'intérêt pour les associations de créer un fonds de dotation, Bulletin d'actualités Lamy, avril 2010, n°181.

associations à faire cause commune afin d'éviter que « l'émiettement associatif »11 - ne leur soit fatal.

Les enjeux12 peuvent ainsi être très divers en fonction de la situation propre des associations mais également des relations qu'elles entretiennent avec leur environnement.

II - QUELS SONT LES DIFFERENTS MODES DE COOPERATION OU DE REGROUPEMENT A DISPOSITION DES ASSOCIATIONS ?

2.1. La coopération entre associations

La coopération entre associations peut aller de la simple convention de prestation de services de l'une au bénéfice de l'autre jusqu'à un partenariat plus élaboré ou durable. Elle peut également prendre la forme de la création d'un outil commun destiné, soit à mutualiser des moyens humains et matériels dans le but de développer ses propres activités économiques (GIE, GCSMS, union d'associations), soit à mutualiser uniquement des moyens humains (Groupement d'employeurs). La mutualisation peut également être envisagée pour élaborer une démarche politique commune (fédération d'associations). Dans un cadre plus stratégique, cette forme de coopération peut aboutir, soit par la création d'une société commerciale en vue de réaliser communément des activités commerciales lucratives (par le biais d'une prise de participation au capital), soit par la création, par exemple, d'un fonds de dotation commun dédié à la recherche de fonds privés13 (mécénat, libéralités).

De la même façon, la création d'un outil de mutualisation (de type GIE, GCSMS) peut avoir des conséquences sur le plan fiscal (assujettissement à la TVA des services rendus aux membres), tout comme d'ailleurs la simple convention de prestation de services passée entre deux associations (Instruction fiscale BOI 4 h-5-06 du 18 décembre 2006).

Quelle que soit la forme prise par le schéma de coopération retenu, l'un et l'autre des acteurs subsistent en qualité de personne morale et doivent continuer à se comporter comme des entités juridiquement et financièrement autonomes. Autrement dit, les rapports entretenus entre ces acteurs, quels qu'ils soient, doivent faire l'objet d'une contractualisation en bonne et due 5

14 C’est-à-dire sans passer par la phase de liquidation.

15 Avis n°2005-F du 6 septembre 2005 relatif aux modalités d’évaluation et de transcription comptable des opérations de transfert de biens, droits et obligations réalisées par un centre de gestion agréé et habilité au profit d’une association de gestion et de comptabilité ou d’un centre de gestion agréé en application de l’article 5-II-3o de l’ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, Bulletin trimestriel n°144, 3ème trim. 2005.

16 Apport d’un actif.

17 Apport grevé d’une charge.

18 La notion de branche complète d’activité est définie comme l’ensemble des éléments d’actif et de passif d’une division d’une société qui constitue, du point de vue de l’organisation, une exploitation autonome, c’est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens (D. adm. 4 I-2211 n°1 ; Instr .fisc. 4 I-2-00).

forme. Certains rapports sont soumis à une réglementation particulière (exemple : convention de mise à disposition de salariés) et d’autres doivent respecter les règles spécifiques matière de transparence financière (exemple : loi Nouvelle Règlementation Economique du 15 mai 2001 codifiée aux articles L 612-4 et L612-5 du code du commerce).

2.1. La regroupement des associations

Le regroupement d'associations recouvre lui aussi des réalités extrêmement diverses et peut répondre à des situations totalement distinctes sur un plan juridique. A ce stade, nous n'envisagerons pas le regroupement « politique » d'un certain nombre d'associations qui souhaitent donner une cohérence à leur action commune en s'engageant sur la voie de la création d'une fédération (cf. supra 2.1). Le regroupement d'associations (par voie de fusion ou de scission) entraîne la dissolution immédiate14 de la structure absorbée (ou scindée) au profit de celle(s) qui absorbe(nt). Dans le cas précédemment exposé, des associations de gestion et de comptabilité et des centres de gestion agréés ont ainsi pu bénéficier respectivement des activités de gestion comptable et des activités d'agrément comptable issues de la scission de centres de gestion agréés et habilités, en application de la loi n°2004-279 (art.5) précitée et des préconisations du Conseil National de la comptabilité15.

Dans notre schéma de présentation, les activités d'apport partiel d'actifs sont des opérations inclassables, en ce sens qu'elles laissent à la fois subsister la personnalité juridique de l'apporteur tout en traduisant la volonté de coopérer des parties prenantes. Ce même raisonnement peut également s'appliquer pour d'autres formes d'apport, tels que les apports purs et simples16 ou à titre onéreux17. Quant à la spécificité de l'apport partiel d'actifs, elle porte sur le fait que le transfert doit obligatoirement concerner une « branche complète et autonome d'activités »18, identifiée comme telle sur un plan fiscal et comptable. 6 er.

19 Absorption des parties prenantes à l'opération de regroupement dans une association réceptacle nouvellement créée à cet effet.

Ainsi, on le voit, toutes ces opérations de coopération et de regroupement, à travers leurs spécificités propres, requièrent une attention toute particulière et nécessitent la réunion d'un certain nombre de compétences spécifiques afin d'envisager leur réalisation avec succès.

III - COMMENT ABORDER AVEC SUCCES CES OPERATIONS DE REGROUPEMENT ?

Incontestablement, ces opérations de coopération doivent faire l'objet d'une analyse préalable et approfondie. Aucune opération n'est identique. Et il convient de se poser les bonnes questions dès le départ : Quels sont les objectifs poursuivis par l'association ? Jusqu'où l'association est-elle prête à aller pour les réaliser ?

La première question impose que chacune des parties prenantes au projet de regroupement définisse clairement son projet stratégique en tenant compte des moyens dont elle dispose. La deuxième question aborde frontalement les aspects politiques, et en particulier les aspects liés à la gouvernance (dans la structure de coopération retenue ou, en cas de regroupement, lorsque par exemple des dirigeants de l'association absorbée sont appelés à intégrer le conseil d'administration de l'association absorbante).

A ce stade, les querelles d'égo peuvent ressurgir et cette composante humaine peut à tout moment prendre le pas sur les aspects dits « rationnels » de ce type de dossiers, qui le plus souvent se limitent à la volonté exprimée par le financeur publics (cf. supra) ou la nécessité de sauvegarder l'équilibre financier de l'association. Lorsque l'on aborde un regroupement de type intégrant (fusion-absorption), une des associations concernées doit nécessairement procéder à sa dissolution. Le groupement a-t-il envisagé cette conséquence ? Si aucune des parties prenantes au regroupement ne souhaite s'orienter vers cette solution, il sera toujours possible de se rabattre sur une opération de fusion-création19, toutefois plus compliquée techniquement et par conséquent plus coûteuse à réalis

La question du transfert du patrimoine et, surtout, du coût fiscal lié à ce transfert, doit être abordée préalablement au lancement de l'opération de regroupement. Qui détient un patrimoine immobilier ? Cette réponse peut évidemment orienter le sens de la fusion. 7

20 En raison des risques liés au transfert conventionnel de la fonction employeur.

21 Introduit par la loi de finances n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002, JO du 29.

22 C. Amblard, « Fusion d'associations : vers la fin du régime fiscal de faveur ? » CAA Douai 21/10/2010 n°08DA01310 AFPI-ACM Formation, Bulletin d'actualités Lamy, Mars 2011, n°191.

23 Le Collectif des associations citoyennes (www.associations-citoyennes.org) a officiellement saisi le Conseil Supérieur de l'Economie Sociale et Solidaire (Ess) de

Avant la mise en oeuvre définitive de ces opérations de restructuration, une période intermédiaire peut être aménagée par le biais d'un mandat de gestion (C. civ. art. 1984 et s.). Celle-ci devra nécessairement s'étaler sur une courte durée20, le temps de réaliser un audit préalable, par exemple (la fusion entraînant l'absorption de l'actif net mais également du passif de l'association absorbée). A ce stade, il importe de se faire une idée précise de la situation individuelle (issue des contrats de travail) mais aussi collective (issue des conventions collectives applicables, usages, régimes de retraite et de prévoyance) des salariés transférés.

Ces aspects sont généralement très peu abordés par les associations désireuses de se regrouper. Pour autant, ils sont très importants et peuvent présenter des risques pour le futur employeur en termes de coûts à prendre en charge. Une compétence particulière doit être envisagée pour solutionner ces aspects. Au cours des négociations, s'il est toujours important de rappeler que les contrats de travail sont obligatoirement préservés en l'état en application de l'article L.1224-1 du Code du travail du Code du travail, l'harmonisation des statuts collectifs - particulièrement lorsque les deux associations appelées à se regrouper relèvent de conventions collectives différentes – pouvant néanmoins déboucher sur une dénonciation dans d'un délai de 15 mois d'un certain nombre d'avantages acquis.

Ce n'est que par la suite qu'il conviendra d'aborder et de solutionner les questions de gouvernance : Qui prend la direction de cette nouvelle structure ? Ou fixe-t-on le nouveau siège social ? Trop souvent, ces aspects sont traités de façon prématurée. Concernant les membres, le traité de fusion prévoit généralement un transfert automatique des adhésions, sauf manifestation contraire de ces derniers en application du principe de liberté d'adhésion.

Sur le plan fiscal, le bénéfice du régime fiscal de faveur (art. 210 A du CGI)21 n'est plus assuré à coup sûr dans le cas d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs entre associations22. En effet, il importe de tenir compte de ce nouvel état du droit positif (CAA Douai 21/10/2010 n°08DA01310 AFPI-ACM Formation) qui veut que, désormais, le régime d'exonération d'IS des plus-values réalisées à l'occasion de ces opérations habituellement réalisées entre sociétés commerciales, ne s'applique plus aux associations lorsque l'absorption concerne un organisme fiscalisé23. Dans ces 8

cette question dans le cadre du projet de loi d'ESS en cours de préparation afin de rééquilibrer cette situation.

24 CGI, article 816-A.

25 O. Dantil, « Fusion : aspects pratiques », Juris Associations, Ed. Dalloz, n°446, 15 octobre 2011, pp. 36 – 38.

26 Les autorisations administratives sont en principe incessibles et intransmissibles.

conditions, et avant même d'envisager ce type d'opération, l'association absorbante sera bien avisée de procéder à un diagnostic fiscal préalable de sa « cible » afin d'être bien certain qu'elle n'aura à régler que des droits d'enregistrement (375 €)24 et non pas l'IS au taux de droit commun sur les plus-values constatées à l'issue de la fusion.

Enfin, et sans être exhaustif, les questions portant sur la méthode comptable à retenir 25, l'élaboration du calendrier des opérations à prévoir, la consultation préalable des instances représentatives du personne, le « transfert » des autorisations, habilitations ou agréments 26, ou encore les différentes formalités administratives à accomplir, doivent être résolues.

Bien maîtriser ces différentes techniques de coopération et de regroupement peut s'avérer être un véritable atout pour le secteur associatif. Les avantages sont nombreux : consolidation d'une situation acquise dans un secteur d'activités ou sur un territoire, transmission d'un patrimoine à moindre coût, mutualisation de charges … Certaines grandes associations ou fondations l'ont bien compris et se sont d'ores et déjà dotées de compétences en interne pour gérer au mieux les risques induits par ce nouveau potentiel de croissance externe : dilution du projet statutaire initial, perte progressive des valeurs « historiques », prédominance de la logique de gestion sur la fonction militante, désengagement des bénévoles au profit des fonctions employeurs … Autant de défis pour une bonne partie de ces groupements d'Economie sociale et solidaire qu'il conviendra de relever à l'issue de ces opérations de restructuration.

Documents annexes

- Annexe V. Liste des rapports liés à l'économie sociale et solidaire
- Annexe VI. Avis du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (titre Ier)
- Annexe VII. Rapport d'étape de la Banque publique d'investissement (BPI), 31 mai 2013

Projet de loi portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire

Annexe à l'étude d'impact

V - Liste des rapports liés à l'économie sociale et solidaire

V - Liste des rapports liés à l'économie sociale et solidaire

- Sur l'économie sociale et solidaire

** Rapport sur l'économie sociale et solidaire - "L'économie sociale et solidaire, entreprendre autrement pour la croissance et l'emploi", Francis VERCAMER, avril 2010

- **Sur l'emploi dans l'économie sociale et solidaire**

** Etude des besoins en main-d'oeuvre dans le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) -
(Rapport du CREDOC remis à Benoît Hamon . janvier 2013)

- **Sur le financement de l'économie sociale et solidaire**

**** Rapport sur le financement de l'économie sociale et solidaire – Banque publique d'investissement- 31 mai 2013**

- Sur les coopératives

** Les coopératives en France : un atout pour le redressement économique, un pilier de l'économie sociale et solidaire. Mme Liennemann. Juillet 2012.

- Sur l'insertion par l'activité économique

** Le financement de l'insertion par l'activité économique. Inspection générale des finances; FRANCE. Inspection générale des affaires sociales. Avril 2013

- Sur le dispositif local d'accompagnement

** L'évaluation du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), IGAS 2012

Projet de loi
portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire

Annexe à l'étude d'impact

VI. Avis du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire du vendredi 31 mai 2013

(Annexe liée au titre 1er)

13 juin 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTERE DELEGUE CHARGE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET DE LA CONSOMMATION

DIRECTION **G**ÉNÉRALE
DE LA **C**OHÉSION **S**OCIALE
_____

Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire

Réunion plénière du vendredi 31 mai 2013
Consultation du CSESS sur le projet de loi relative à l'ESS

Présidée par Monsieur Benoît Hamon
Ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation

ETAIENT PRESENTS

Mme Catherine JOLY, Directrice adjointe du cabinet du Ministre
M. Jérôme SADDIER, Chef de cabinet du Ministre
M. Thierry COURRET, Conseiller - cabinet du Ministre
M. Romain GUERRY, Conseiller - cabinet du Ministre
M. Thomas BOISSON, Conseiller - cabinet du Ministre
Mme Géraldine LACROIX, Conseillère - cabinet du Ministre

DGCS
M. Jérôme FAURE, Chef de la mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale
Mme Marie-France CURY, Cheffe du bureau de l'accès aux droits, de l'insertion et de l'ESS
Mme Anne-Charlotte LELUC, Direction Générale de la Cohésion Sociale
Mme Hélène GAY, Direction Générale de la Cohésion Sociale
Mme Christine DAMIGUET, Direction Générale de la Cohésion Sociale
Mme Marine BOUVIER, Direction Générale de la Cohésion Sociale

Collège des représentants des acteurs de l'ESS
M. Claude ALPHANDERY, Labo ESS *(titulaire)*
M. Roger BELOT, GEMA *(titulaire)*
Mme Nadia BELLAOUI, CPCA *(titulaire)*
M. Jean-Louis CABRESPINES, CNCRESS, CRESS (*titulaire*)
Mme Laure CHAREYRE, CRESS Rhône Alpes (*suppléante de M. Jean-Louis CABRESPINES*)
Mme Chantal CHOMEL, Coop de France (*titulaire)*
M. Guy COURTOIS, SYNEAS *(titulaire)*
M. Sébastien DARRIGRAND, USGERES (*suppléant de M. Alain CORDESSE*)
M. Jacques DASNOY, MOUVES (*suppléant de M. ALPHANDERY*)
M. Jean-Claude DETILLEUX, Coop FR *(titulaire)*
M. Jean-Guy HENCKEL*,* Réseau Cocagne (*titulaire*)
Mme Christèle LAFAYE, UNIOPSS *(suppléante d'Hubert ALLIER)*
Lise LALANNE*,* CRESS Auvergne *(suppléante de Mme Agnès DOFNY)*
M. Patrick LENANCKER, CGSCOP *(titulaire)*
Mme Brigitte LESOT, CHORUM *(titulaire)*
Mme Isabelle MILLET-CAURIER, FNMF (*suppléante de Jean-Philippe HUCHET*)
Mme Caroline NAETT, COOP FR *(suppléante de M. Jean-Claude DETILLEUX)*
M. Jean-Philippe POULNOT, ASFONDES (*titulaire*)
M. Emmanuel VERNY, CEGES (*titulaire*)

Collège des personnalités qualifiées
Mme Christiane BOUCHART, RTES *(titulaire)*
Mme. Clotilde BREAUD, CNLRQ *(suppléante)*
M. Christophe CHEVALIER, COORACE *(suppléant)*
Mme Pierrette CROSEMARIE, CESE *(titulaire)*
Mme Sophie DES MAZERY, FINANSOL (*suppléante*), représentée par François de WITT
M. Michel HAINQUE, Chef de la mission de contrôle général économique et financier *(titulaire)*
M. Jean-Michel LECUYER, FRANCE ACTIVE (*suppléant de M. Jean-Marc MAURY)*
M. Etienne PFLIMLIN, CREDIT MUTUEL *(suppléant)*
M. Hugues SIBILLE, AVISE *(titulaire)*
M. Daniel RAULT, INSEE *(Suppléant de Michel HAINQUE)*
M. Pierre VANLERENBERGHE, LA FONDA (*suppléant de François SOULAGE)*

Collège des élus de la nation et des collectivités territoriales

M. Yves BLEIN, député du Rhône (*titulaire*), accompagné de Meriem BOUCHEFRA, collaboratrice parlementaire
Mme Mireille BORDES, vice-présidente du Conseil Général de Dordogne (*suppléante de René-Paul SAVARY*)
David JEHL (auditeur) - collaborateur de **M. Marc DAUNIS**, sénateur des Alpes-Maritimes *(suppléant de Jean BOYER)*
Augustin ROSSI (auditeur) - collaborateur de **M. René-Paul SAVARY**, président du Conseil Général de la Marne (*titulaire*)

Collège des administrations membres du CSESS
M. Bruno BEZARD, DGFIP (*titulaire*), représenté par Aulne ABEILLE
M. Yvan DYEVRE, DJEPVA (*titulaire*), représenté par Charles-Aymeric CAFFIN, accompagné de Delphine SOULT
M. Pascal FAURE, DGCIS (*titulaire*), représenté par Raphaël DHONT
M. Ramon FERNANDEZ, DGT (*titulaire*), représenté par Antoine MERIEUX
Mme Nathalie HOMOBONO, DGCCRF, (*titulaire*), représentée par Hugo HANNE
Mme Emmanuelle WARGON, DGEFP *(titulaire)*, représentée par Richard SABATE

Collège des administrations non membres du CSESS
M. Emmanuel BERTHIER, DATAR, représenté par Marie DUPORGE
M. Jean-Paul DELAHAYE, DGES, représenté par Murielle TESSIER SOYER
M. Jérôme FILIPPINI, DGME, représenté par Tanguy DENNIELOU
M. Jean-Luc TAVERNIER, INSEE, représenté par Louis de GIMEL

Personnes invitées
M. Patrick HERMANGE, CGEFI, Ministère de l'Economie et des Finances, Ministère de l'Economie et des Finances

Personnes excusées:
M. Hubert ALLIER, UNIOPPS*, (titulaire)*
Mme. Brigitte BERNEX, DGCS, *(titulaire)*
M. Jean-Marc BORELLO, MOUVES, *(titulaire)*
M. Jean BOYER, Sénat, *(titulaire)*
M. Alain CORDESSE, USGERES, *(titulaire)*
M. Stéphane COSTE, Groupe CREDIT COOPERATIF, *(suppléant de Patrick LENANCKER)*
Mme. Danièle DEMOUSTIER, IEP de Grenoble, *(titulaire)*
Mme. Marie-Guite DUFAY, Conseil Régional de Franche-Comté, *(titulaire)*
Mme. Anissa FERDJIOUI, Mairie de Savigny sur Orge, *(suppléante de Dominique GILLOT)*
Mme. Sabine FOURCADE, DGCS, *(titulaire)*
Mme. Dominique GILLOT, Mairie d'Eragny et Sénat, *(titulaire)*
M. Jean Philippe HUCHET, FNMF, *(titulaire)*
Mme. Delphine LALU, AG2R LA MONDIALE, *(suppléante de Jean-Philippe POULNOT)*
Mme. Marie Martine LIPS, CRESS Bretagne, *(titulaire)*
M. Pascal MADEC, FFCGA, *(suppléant de Chantal CHOMEL)*
M. Jean-Marc MAURY, CDC - Département « Développement économique et économie sociale », *(titulaire)*
M. Jean-Luc PLACET, CESE, *(titulaire)*
M. François SOULAGE, Secours Catholique, *(titulaire)*
M. Yves VEROLLET, CESE, *(titulaire)*

I. Ouverture de la séance par Monsieur Benoît Hamon, Ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation

(Seul le prononcé fait foi)

Le Ministre introduit cette séance en informant les membres du Conseil des commentaires très positifs issus de ses premiers échanges avec le Secrétariat général du Gouvernement, le Conseil d'Etat et le Premier ministre sur le projet de loi relative à l'ESS.
Il précise que des points d'incertitude subsistent sur le caractère législatif de certaines dispositions, en particulier les articles relatifs au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS), à la Conférence nationale de l'ESS, aux Chambres régionales de l'ESS et au Conseil national des CRESS. Le Ministre soutient le fait que ces articles trouvent toute leur place dans le projet de loi relative à l'ESS mais précise que le Conseil d'Etat est souverain en la matière.

Le Ministre fait état d'une prochaine réunion avec Nicolas Dufourq, Directeur général de la banque publique d'investissements (BPI), ayant pour objet une présentation du rapport de la BPI sur ses objectifs en matière de contribution au financement de l'ESS.

Le Ministre dresse un état des modifications intégrées au projet de loi en réponse aux remarques et demandes faites les membres du CSESS :

1. Les propositions relatives à la définition de l'économie sociale et solidaire ont été retenues pour arriver à un nouvel équilibre de l'article 1.

2. S'agissant de la Déclaration de principe, son caractère à la fois volontaire et facultatif a été clarifié. En établissant des indicateurs fiables et évaluables, la Déclaration de principe constituera un outil pour les entreprises qui souhaitent faire évoluer le modèle ESS. Le Ministre estime qu'il faudra lui donner une ambition forte, mais précise que cela relèvera de la volonté des acteurs.

3. L'article consacré à l'utilité sociale donne un cadre de cette notion au sens de la loi. Il fournit les critères que cette notion recouvre afin d'en faciliter l'identification. Pour répondre au mieux à la demande des membres du CSESS, la définition comprend désormais toutes les personnes vulnérables et les activités contribuant à la transition écologique.

Enfin, Benoît Hamon assure les acteurs qu'il a pleinement conscience de l'importance que revêt l'exposé des motifs de la loi ESS et les informe qu'il travaillera personnellement sur un projet qui sera diffusé aux membres du CSESS.

Le Ministre donne la parole aux membres du CSESS afin qu'ils formulent leur avis sur le projet de loi qui leur a été remis le 27 mai.

II. Interventions des membres du CSESS sur le projet de loi ESS

Les interventions des membres du CSESS sont reprises dans les avis sur le projet de loi ESS figurant ci-joint. Elles apparaissent dans l'ordre suivant :

M. Jean-Louis Cabrespines, en tant que président du CEGES
M. François de Witt, FINANSOL
M. Christophe Chevalier, CNIAE

Mme Caroline Naett, déléguée générale de Coop FR, rapporteur de la réunion des commissions « Gouvernance et mutations » et « Développement économique » du 29 mai 2013
Mme Isabelle Millet Caurier, directrice des Affaires Publiques de la FNMF
Mme Laure Chareyre, présidente de la CRESS Rhône-Alpes au titre du CNCRES
Mme Nadia Bellaoui, présidente de la CPCA
Mme Christèle Lafaye, conseillère technique "Europe, Vie associative", Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS)
M. Hugues Sibille, vice président du CSESS, président du groupe de travail « Innovation Sociale » et président de l'Avise
Mme Christiane Bouchart, présidente du RTES
M. Detilleux Jean-Claude, président de Coop FR
M. Patrick Lenancker, président de la Confédération générale des SCOP
Mme Chantal Chomel, directrice juridique et fiscale Coop France, présentation du courrier du président Mangin adressé au Ministre
Mme Mireille Bordes, vice-présidente du Conseil général de Dordogne
M. Sébastien Darrigrand, délégué général de l'Union des Syndicats et Groupements d'Employeurs Représentatifs dans l'Economie Sociale (USGERES)

III. Clôture de la séance par Monsieur Benoît Hamon, Ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation

Le Ministre remercie les intervenants des avis formulés sur le projet de loi ESS.

Il communique ensuite plusieurs éléments de calendrier :

- Le 2 juillet 2013, le dispositif de la BPI en faveur de l'ESS sera rendu public auprès des acteurs et représentants du secteur.
- La prochaine réunion du Secrétariat général de la modernisation de l'action publique (SGMAP) donnera lieu à la présentation du diagnostic à partir duquel sera engagée la réforme de l'administration nécessaire à la mise en œuvre des orientations qui seront arrêtées par la loi.
- Lundi 3 juin une première version de l'exposé des motifs sera envoyée aux membres du CSESS afin de recueillir leurs observations.
- Une séance plénière du CSESS sera programmée après la présentation du texte au Conseil des ministres, au mois de juillet ou au mois de septembre.

Le Ministre conclut la séance en faisant part de sa conviction de l'importance qu'aura la loi dans le monde. Il existe certes des textes qui ont vocation à encadrer l'ESS dans d'autres pays mais ils ne sont pas à la hauteur pas l'ambition de cette loi qui fera des acteurs de l'ESS français une référence au niveau l'international.
Il y a encore des améliorations à apporter à ce texte mais la rédaction actuelle est le fruit d'un travail de co-construction et de compromis.
L'idée pour la première fois est celle d'une démarche qui s'inscrit dans la coproduction du progrès social et non plus dans une approche de prise en charge qui s'impose à l'action publique. Au-delà de la contribution de ce texte à l'emploi, c'est d'une nouvelle conception du progrès social dont il est question.

Avis des membres du Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire

Projet de loi relative à l'ESS

31 mai 2013

***M. Jean-Louis Cabrespines**, en tant que président du CEGES*

Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil,

Tout d'abord, il nous semble que les travaux du CSESS devraient faire l'objet de comptes rendus et en particulier ceux de la séance de ce jour dont l'importance mériterait que nos débats et nos propositions soient communiqués au conseil d'Etat.

Le CEGES vous remercie de cette nouvelle version du projet de loi qui montre une grande évolution par rapport aux précédentes et est plus proche de ce que nous pouvions en attendre. Certaines améliorations devront être apportées et je sais que des propositions vous seront formulées. Nous sommes sensibles au fait que certaines propositions du CEGES et des commissions du CSESS aient été prises en compte comme :
- la réécriture de l'article 1 avec l'introduction de la gouvernance démocratique,
-ou l'élargissement de la définition de l'utilité sociale.

Il nous semble que l'impression de dispersion que l'on peut avoir à la lecture du texte actuel disparaitra avec l'écriture de l'exposé des motifs et/ou d'un préambule « fort et plein de conviction » ainsi que vous l'avez indiqué tout à l'heure. Certains points nous semblent encore à préciser afin d'obtenir un texte qui puisse répondre à l'obligation d'une loi normative et à notre volonté commune d'inscrire cette loi de manière pérenne dans le paysage économique de notre pays.

Je me permettrai donc de vous faire quelques propositions au nom de l'ensemble des entreprises et groupements membres du CEGES :
1. Sur l'article 1, il nous semble qu'il devrait y avoir une meilleure articulation entre les II et III de cet article afin qu'il n'y ait pas de risque d'interprétation ou d'incompréhension.
2. Nous renouvelons notre demande de l'application d'une révision de la reconnaissance d'entreprise de l'ESS pour celles qui ont été reconnues comme telles, à une fréquence à déterminer. Nous pourrions alors parler d'une « révision sociale et solidaire ».
3. Pour l'article 2, nous souhaitons que soit absolument précisé que les entreprises recherchant l'utilité sociale sont les entreprises de l'ESS visées à l'article 1. En effet, il nous semble que, sur la base de la définition actuelle, des pans entiers d'entreprises capitalistiques pourraient se réclamer de cette définition, ce qui noierait totalement l'intérêt de cette notion.
4. Toujours sur cet article 2, au-delà du seul plan phonétique, nous pensons qu'il peut y avoir confusion (avec des effets en matière de communication), entre les « entreprises recherchant l'utilité sociale » (article 2) et les « entreprises solidaires d'utilité sociale » (article 14).
5. Sur la déclaration de principe, nous avons pu noter des réactions qui vont d'un certain scepticisme (du fait de son caractère facultatif) à un optimisme raisonné, à condition d'avoir une démarche qui tienne compte des réalités. Cette question a été fortement abordée pour tous les secteurs d'activité sur financement public qui ne pourront s'engager *« au-delà des obligations légales ».* Nous vous proposons donc d'ajouter une phrase prenant en compte ces réalités ; cette phrase pourrait être : «sans préjudice des obligations légales ».
6. Nous pensons que le CSESS est une instance importante et les missions qui lui sont attribuées nous conviennent parfaitement, mais nous insistons pour que ce futur CSESS ait des moyens opérationnels pour assurer ses missions.
7. Nous regrettons que la section 2 du chapitre 3 du titre I sur les institutions financières ne reprenne pas les pistes évoquées dans la version précédentes en matière de financement solidaire.
8. Concernant les subventions publiques, nous soutenons la demande de la CPCA de voir la loi renvoyer explicitement à un décret les mentions générales minimales figurant dans les «actes d'attributions ».
9. Sur les articles 10 à 13 concernant les CRESS et le CNCRES, le CEGES demande que la rédaction les reconnaisse comme les structures transversales de l'ESS au niveau régional.

Nous pensons qu'elles n'ont pas à être *agréées* par les pouvoirs publics mais soutenues par une convention d'objectif et de moyens, leurs statuts devant respecter un cahier des charges défini par le CNCRESS.
10. Le CEGES soutient les remarques et propositions de la commission Gouvernance et Mutations du conseil supérieur ESS, qui seront présentées par Caroline Naett.
11. Le CEGES demande que les demandes exprimées par les différentes composantes de l'ESS, sur cette dernière version, en vue d'améliorer le texte soient prises en compte avant l'envoi au Conseil d'Etat. Je laisserai le soin à chaque famille de les présenter.
12. Concernant les fondations, en accord avec le Centre français des fondations, nous demandons la reprise de la disposition prévoyant la dissolution des fonds de dotation n'ayant servi aucune action d'intérêt général pendant 5 ans.

Enfin, Monsieur le Ministre, je voudrais rappeler certaines propositions du CEGES qui ne sont pas encore dans le texte :
- L'utilité sociale pourrait être élargie à la valorisation d'un territoire, la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales et économiques (et pas seulement le soutien aux personnes en situation de vulnérabilité) mais aussi aux actions en faveur du développement durable et soutenable (et pas seulement la transition écologique).
- Dans la définition de l'innovation sociale, nous souhaitons que soit rajouté, en cohérence avec les travaux du CSESS, l'implication, la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers.
- En matière de représentation des entreprises de l'ESS, le CEGES demande l'affirmation du principe de la libre organisation de leur structure de représentation et que l'Etat soutienne ces structures dans le cadre du dialogue civil et du dialogue social.

En conclusion, je souhaite vous remercier ainsi que les membres du cabinet et de la DGCS pour le travail mené sur cette loi, travail qui nous a permis de mesurer le chemin à parcourir pour arriver à un texte qui tienne compte de l'ensemble de nos préoccupations et permette d'inscrire l'ESS dans le paysage économique, social et institutionnel.
Le CEGES et ses adhérents réaffirment leur volonté de contribuer activement à l'élaboration et l'adoption d'une loi inscrivant l'ESS comme une des forces vives de la Nation.

***M. François de Witt**, président de FINANSOL*

Article 1 - Entreprises de l'ESS

I. L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions suivantes :
1°) Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
2°) Une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise définie et organisée par les statuts ;
3°) Une gestion conforme à tous les principes suivants :
a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
b) Les réserves constituées sont impartageables***1***. En cas de liquidation ou le cas échéant en cas de dissolution, l'ensemble de l'actif net est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution ;

1 Ce principe ne peut s'appliquer à des sociétés de capitaux. Distinguer les sociétés de capitaux classiques de celles qui appartiennent à l'ESS via des réserves impartageables pourrait s'exprimer de la façon suivante : un taux minimum de 20% des résultats annuels pourrait être incorporé dans des réserves obligatoires, ces réserves étant impartageables.
Ce sont donc les réserves obligatoires qui sont impartageables et non l'intégralité des réserves.

II. L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production de biens ou de services mises en œuvre :
1°) Par les personnes morales de droit privé, constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du code de la mutualité ou du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi de 1901 ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
2°) Par sociétés commerciales, à l'exception des sociétés unipersonnelles, qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :
a) Elles respectent les conditions fixées au I et poursuivent un objectif d'utilité sociale, telle que définie à l'article 2 ;
b) Elles prévoient un encadrement de la répartition des bénéfices distribuables***2***.
III. – Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent, les personnes morales de droit privé qui :
1°) Répondent aux conditions mentionnées aux I ou II du présent article ;
2°) Pour les entreprises mentionnées au 2° du II, se sont valablement immatriculées auprès de l'autorité compétente***10*** en tant qu'entreprises de l'ESS.

IV. – Un décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les règles applicables aux statuts***2*** des sociétés mentionnées au 2° du II ainsi que le taux minimal de mise en réserve et le taux maximal de distribution applicables au bénéfice distribuable de ces mêmes sociétés.

2 Si le plafond des rémunérations des entreprises solidaires est fixé par décret, est-il utile qu'il soit inscrit dans les statuts ? La loi s'impose à tous, la loi est modifiable à loisir. Les statuts ne peuvent être modifiés au rythme des modifications de la loi.

Article 2 - Définition d'une entreprise recherchant une utilité sociale *3*

3 Cet article créé un nouveau type d'entreprise alors qu'il a manifestement l'objectif de définir l'utilité sociale. Nous proposons donc :
- soit de supprimer l'article pour rester dans la tradition du droit public français de ne pas donner de définition à certains concepts généraux : intérêt général, utilité publique
- soit de modifier le titre par "définition de l'utilité sociale et environnementale".

Sont considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de la présente loi, les entreprises dont l'objet social satisfait l'une au moins des deux conditions suivantes :
1°) elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien en direction de personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur vulnérabilité. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;
2°) elles ont pour objectif de contribuer, à travers leur activité, au lien social, à la cohésion territoriale ou à la transition écologique.

Article 14 - Agrément « Entreprises solidaires d'utilité sociale » *4* (Rénovation de l'agrément « solidaire »)

4 Ajouter d'utilité sociale à entreprise solidaire ajoute de la confusion, confusion renforcée par le nombre d'entreprises qualifiées d'utilité sociale. Le texte introduit 3 notions : Entreprise solidaire d'utilité sociale (art 14), entreprise d'utilité sociale (article 18) et entreprise recherchant une utilité sociale (art 2).

I. - L'article L. 3332-17-1 du code du travail est ainsi rédigé :
« I. – Peut prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », l'entreprise qui relève des dispositions de l'article 1er de la loi du XX XX 2013 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit simultanément les conditions suivantes :
« 1°) L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, telle que définie à l'article 2 de la loi susmentionnée ;
« 2°) La rentabilité financière de cette entreprise est affectée de manière significative, sur longue période, par la charge induite par sa recherche d'une utilité sociale ***5*** ;
5 *Ce critère n'est pas assez précis, difficilement vérifiable et pénalisant pour les jeunes entreprises. Consacrer, par exemple, 2/3 des résultats à son développement limite automatiquement la rentabilité de l'entreprise.*
« 3°) La politique de rémunération de l'entreprise est telle que la moyenne des sommes versées aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé par décret, sans que ce plafond puisse être supérieur à 3
sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ***6*** ;

6 L'échelle de rémunération fixe un plafond puis un autre plafond défini par décret. Ce mécanisme est trop complexe et les rémunérations d'entreprises de droit privé ne peuvent être fixées par décret. Par ailleurs, ce mode de calcul par moyenne, ne permet pas d'assurer un niveau raisonnable de rémunération. Ainsi, on peut imaginer un dirigeant rémunéré 31 fois le SMIC, les autres salariés rémunérés au SMIC. La moyenne des 5 rémunérations les plus élevées sera égale à 7 fois le SMIC.

« 4°) Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
« 5°) Cette entreprise inscrit les conditions mentionnées aux 1° et 3° dans ses statuts.
« II. – Les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion, les régies de quartier, les entreprises adaptées, ainsi que les établissements et services d'aide par le travail ***7*** qui satisfont aux conditions fixées à l'article 1er de la loi du XX XX 2013 relative à l'économie sociale et solidaire bénéficient de droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions du 4° du I.

7 Il faut intégrer à cette liste les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui sont déjà agréées par l'Etat en vertu des articles L. 365-2 ou L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

« III. – Sont assimilés aux entreprises mentionnées au I ***8*** :

8 Il est nécessaire que les assimilés respectent également les principes 3°) et 4°) du I.

- les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi du XX XX 2013 relative à l'économie sociale et solidaire dont au moins 5/7ème de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ;
- les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale ***9***.

9 L'agrément pourrait également être ouvert aux établissements de crédit dont 80% de l'ensemble des prêts sont effectuées en faveur des particuliers sous la forme de microcrédits (tels que définis dans le cadre de la loi de cohésion sociale).

« IV. – Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente ***10*****.**

10 Le texte fait référence à des autorités compétentes qui immatriculent/agréent. Qui son ces autorités compétentes ?

« V. – Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire et du Conseil national de l'insertion par l'activité économique, précise les conditions d'application du présent article, et en particulier les modalités de l'agrément et de son retrait, les modalités de contrôle des entreprises agréées, ainsi que les conditions d'application du 2° du I. »

II. – Les entreprises bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire » à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont présumées bénéficier de l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale », pour la durée de l'agrément restant à courir.

2. NOUVELLE REDACTION

Article 1 - Entreprises de l'ESS

I. L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions suivantes :

1°) Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

2°) Une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise définie et organisée par les statuts ;

3°) Une gestion conforme à tous les principes suivants :

a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

b) Des **réserves obligatoires sont constituées par l'affectation de 20% minimum des résultats annuels. Ces réserves obligatoires sont** impartageables. En cas de liquidation ou le cas échéant en cas de dissolution, l'ensemble de l'actif net est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution ;

II. L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production de biens ou de services mises en œuvre :

1°) Par les personnes morales de droit privé, constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du code de la mutualité ou du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi de 1901 ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2°) Par sociétés commerciales, à l'exception des sociétés unipersonnelles, qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes fixées au I et poursuivent un objectif d'utilité sociale, telle que définie à l'article 2 ;

III. – Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent, les personnes morales de droit privé qui :

1°) Répondent aux conditions mentionnées aux I ou II du présent article ;

2°) Pour les entreprises mentionnées au 2° du II, se sont valablement immatriculées auprès de l'autorité compétente en tant qu'entreprises de l'ESS.

Article 2 - Définition de l'utilité sociale et environnementale

L'utilité sociale et environnementale, au sens de la présente loi, se caractérise par le respect de l'une au moins des deux conditions suivantes :

1°) apporter, à travers son activité, un soutien en direction de personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur vulnérabilité. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2°) contribuer, à travers son activité, au lien social, à la cohésion territoriale ou à la transition écologique.

Article 14 - Agrément "Entreprise solidaire"

I. - L'article L. 3332-17-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« I. – Peut prétendre à l'agrément « entreprise solidaire », l'entreprise qui relève des dispositions de l'article 1er de la loi du XX XX 2013 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit simultanément les conditions suivantes :

« 1°) L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, telle que définie à l'article 2 de la loi susmentionnée ;

«2°) La rémunération la plus élevée de l'entreprise doit être inférieure à 10 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du SMIC, à l'exception des frais dûment justifiés.

«3°) Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

«4°) Cette entreprise inscrit les conditions mentionnées aux 1° et 3° dans ses statuts.

« II. – Les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion, les régies de quartier, les entreprises adaptées, les établissements et services d'aide par le travail **ainsi que les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées agréés mentionnées aux articles L. 365-2 ou L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation** qui satisfont aux conditions fixées à l'article 1er de la loi du XX XX 2013 relative à l'économie sociale et solidaire bénéficient de droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions du 4° du I.

« III. –Sont assimilés "entreprises solidaires" **et qui respectent le 2°, 3° du I :**

- les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi du XX XX 2013 relative à l'économie sociale et solidaire dont au moins 5/7ème de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ;

- les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires ou en faveur des particuliers sous la forme de microcrédits tels que définis dans le cadre de la loi de cohésion sociale.

« IV. – Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire et du Conseil national de l'insertion par l'activité économique, précise les conditions d'application du présent article, et en particulier les modalités de l'agrément et de son retrait, ainsi que les modalités de contrôle des entreprises agréées. »

II. – Les entreprises bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire » à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont présumées bénéficier de l'agrément « entreprises solidaires », pour la durée de l'agrément restant à courir.

***M. Christophe Chevalier**, CNIAE*

Je tiens à préciser que cette remarque n'a pas fait l'objet de discussion dans le cadre du CNIAE, nous venons tout juste de changer de président, et nous sommes aujourd'hui mobilisés à 100% sur les questions de réformes de notre secteur, compte tenu de la sortie en février du rapport DGF-IGAS.

Je m'interroge sur le fait que les SIAE qui souhaitent être agréées « Entreprise Solidaire d'utilité sociale » soient exonérées d'une partie des conditions fixées par la loi.
Au départ, il a été annoncé que ces exonérations étaient liées au fait qu'elles étaient déjà conventionnées par l'Etat. En fait, le conventionnement Etat porte quasi-exclusivement sur le projet social, très peu sur d'autres éléments.
Je m'interroge notamment sur le fait qu'elles échappent au n°3 de l'article 14 (sur la politique salariale) et également et surtout à l'article premier de la loi (gouvernance démocratique, impartageabilité des réserves, etc.).
Je pense que les SIAE doivent au minima avoir les mêmes règles que l'ensemble des entreprises voulant être agréées au titre de l'article 14. L'exonération risque à terme de créer une confusion quant à l'appartenance pleine et entière de l'IAE au secteur de l'ESS.

***Mme Caroline Naett**, déléguée générale de Coop FR, rapporteur de la réunion des commissions « Gouvernance et mutations » et « Développement économique » du 29 mai 2013*

Les commissions Gouvernance et mutations et Développement économique se sont réunies le 29 mai et ont travaillé sur les dispositions générales du projet de loi, Titre I et articles du Titre VIII qui s'y rattachent.
Appréciation globale positive, le texte a aujourd'hui de l'allure, il a beaucoup évolué depuis le début et est plus en phase avec les attentes des acteurs de l'ESS.

Article 1 – Entreprises de l'ESS

La rédaction de l'article a été sensiblement améliorée et sa construction inversée conformément aux recommandations de la commission Gouvernance et mutations pour partir des principes généraux et montrer comment les composantes de l'ESS y répondent.

1 1°. Interrogations sur le « but poursuivi autre que le partage des bénéfices », critère ressenti comme ambigu et non caractéristique de l'ESS, aucune entreprise n'a pour seul but le partage des bénéfices.
Attention au mot bénéfice, en ESS on parle plus de résultat ou d'excédent.
Cette formulation a d'ailleurs été rejetée par le collège des employeurs d'un CESER dans le cadre de l'élaboration d'un rapport sur l'ESS car « dichotomique » avec les autres formes d'entrepreneuriats que celles de l'ESS.

1 II. La définition proposée du mode d'entreprendre de l'ESS (article II) limitée à la production de biens et services est centrée autour de l'emploi, de la production doit être élargie pour mettre l'accent aussi sur le consommateur, la notion d'accès aux services

- Amendement proposé : « L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, **d'échange, de consommation, ou de partage** de biens ou de services mises en œuvre (…) ».

L'administration a exprimé des réserves sur l'impact juridique de cette proposition. Si cette rédaction ne pouvait être retenue dans l'article 1 II, la notion de « production de biens et services » devra être développée et précisée dans l'exposé des motifs.

1 III. Il y a une ambigüité dans la référence aux entreprises qui répondent aux conditions mentionnées au I ou II de l'article. Les entreprises du II doivent aussi répondre aux critères du I – ne faut-il pas simplement faire référence au II ?
Aucune procédure de contrôle n'est prévue pour les sociétés commerciales qui se réclament de l'ESS, la procédure est simplement déclarative. Qui contrôle la conformité de la pratique avec la déclaration au moment de l'enregistrement et aussi à intervalles réguliers après ?

- Les sociétés commerciales qui se réclament de l'ESS doivent être soumises à une procédure de révision et de contrôle des engagements pris, inspirée ou intégrée dans la procédure de révision coopérative.

Article 2 – Utilité sociale

Article important, plusieurs articles de la loi y font référence.

La rédaction proposée est excessivement inclusive, les plus grosses structures commerciales qui s'occupent de personnes âgées, les cliniques privées, etc. peuvent s'y retrouver. Cet article ne doit

concerner que les entreprises de l'article 1, il faut éviter que des structures non intéressées par l'article 1 s'inscrivent par opportunisme dans la définition de l'article 2.

- Amendement proposé au premier alinéa : « Sont considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de la présente loi, les entreprises **définies dans l'article 1**, dont l'objet social (…) »

Article 3 – conférence nationale de l'ESS

3 – I. Petite confusion sur la rédaction, tel que rédigé, il n'y a pas ou peu de différence entre la composition de la conférence nationale et celle du CSESS.

- Amendement proposé : « Le Gouvernement organise tous les trois ans une conférence nationale de l'économie sociale et solidaire à laquelle il convie les membres du conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, **et d'autres** représentants des régions et des départements, ainsi que des représentants d'autres organismes consultatifs nationaux compétents pour traiter des questions relatives à la mutualité, aux coopératives, à la vie associative et à l'insertion par l'activité économique ».
- Le II 2° qui est indiqué comme étant encore en débat doit être maintenu. Il s'agit d'une initiative et d'un exercice intéressants (sous réserve des commentaires à l'article 4 ci-dessous).

La question se pose toutefois des moyens affectés au suivi des engagements pris dans le cadre de la déclaration de principes, traitement des informations, etc. Cette tâche ne peut reposer sur les seuls membres du CSESS et des moyens administratifs doivent y être consacrés.

- Qui au Gouvernement nomme les participants à la conférence nationale – ce point ne doit pas être renvoyé en décret et doit être précisé dans la loi.

Article 4 – Déclaration de principe des entreprises de l'ESS

Perplexité devant l'intérêt et la mise en œuvre de la Déclaration.
Crainte que les entreprises signataires aient à se conformer à l'ensemble des critères indiqués en 1 1°, dans ce cas aucune structure de l'ESS ne pourra y répondre.

- Amendement proposé : « Les engagements pris, au-delà des obligations légales et réglementaires applicables le cas échéant, par les entreprises adhérentes, sous la forme d'objectifs à atteindre dans les domaines **tels que** de la gouvernance démocratique, de l'association des salariés à l'élaboration (…) »

- A compléter par un amendement proposé au 4-II : « L'application des engagements **pris dans le cadre** de la déclaration de principe fait l'objet d'un examen par la conférence nationale de l'économie sociale et solidaire (…) »

Article 9 – Composition du CSESS

- Qui au Gouvernement nomme les membres du CSESS – ce point ne doit pas être renvoyé en décret et doit être précisé dans la loi.

- Qui propose les différentes catégories de représentants, à préciser dans la loi – la liste des organisations/institutions peut ensuite être fixée par décret

Exemple : « Des représentants des différentes formes juridiques d'entreprises de l'économie sociale et solidaire mentionnées à l'article 1er de la présente loi **sur proposition des organisations représentatives dont la liste est fixée par décret ».**

Articles 10 à 13 : CRESS et CNCRESS

Problème de confusion entre le fait qu'il y a une association et la CRESS ou le CNCRESS, crée un niveau supplémentaire
Il conviendrait de parler de convention d'objectifs et de moyens et non de convention d'agrément.
Interrogations sur la liberté d'adhésion au CNCRESS, l'adhésion n'est pas libre, seules les CRESS peuvent adhérer.

Article 14 – Agrément « Entreprises solidaires d'utilité sociale »

I. Interrogations sur la compatibilité de la rédaction du I 2° « La rentabilité financière de cette entreprise est affectée de manière significative, sur longue période, par la charge induite par sa recherche d'une utilité sociale « avec la réglementation communautaire.
II. Il manque une référence à l'insertion par le logement, l'insertion ne doit pas se limiter à l'insertion par le travail. Des structures comme Habitat et Humanisme doivent pouvoir entrer dans les critères.

Article 21 – subventions

21 – I. Très bonne définition de la subvention
La subvention est une contribution, ou un concours public, pas une aide. Elle doit être clairement différenciée des aides d'état. L'aide accompagne une mission de servie public, la subvention n'exige pas la même contrepartie.

- Proposition d'amendement : « Ces (supprimer aides) **contributions** ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités qui les accordent. »

Article 22 – Définir les missions des DLA

Le texte élargit les bénéficiaires du DLA à toutes les entreprises de l'article 1. Souhait de limiter les bénéficiaires de l'enveloppe réduite du DLA aux seules associations et entreprises agréées « entreprises solidaires et d'utilité sociale »

- ***Proposition d'amendement : « Les dispositifs locaux d'accompagnement ont pour mission d'accompagner** les associations de loi 1901 et les entreprises définies par l'article 14 **(supprimer structures de l'économie sociale et solidaire au sens du paragraphe 1° du II de l'article 1er) de la présente loi (…) ».***

Article 86 – Innovation sociale

Même interrogation que pour l'article 14 (utilité sociale) sur la compatibilité avec le droit communautaire.

***Mme Isabelle Millet Caurier**, directrice des Affaires Publiques de la FNMF*

Projet de Déclaration de la Mutualité Française

La Mutualité Française rappelle qu'elle accueille favorablement le processus de concertation mis en place par le Gouvernement sur le projet de loi relative à l'économie sociale et solidaire et notamment, nous tenons, à vous remercier, Monsieur le ministre, pour votre détermination et votre engagement sur ce texte.
Cette loi est d'autant plus attendue qu'elle s'inscrit dans un contexte européen, celui de l'Acte pour le Marché unique et des travaux menés dans ce cadre sur l'entrepreneuriat social. La Mutualité française considère que cette loi, doit réaffirmer la vision française de l'entreprise sociale, qui ne peut se limiter à une logique de réparation sociale et de prise en charge de publics vulnérables.
Cette loi doit également permettre d'expliciter ce qui fonde l'ESS c'est-à-dire : une « forme d'entreprendre autrement » qui caractérise les entreprises composant ce secteur. Une des finalités est bien de mettre fin à un **traitement différencié** de l'ESS et de légitimer l'accès des acteurs du secteur aux dispositifs de **droit commun**. L'exemple du CICE est encore dans nos esprits.
Dans cette perspective, Monsieur le ministre, **plusieurs dispositions de l'avant-projet de loi** nous semblent essentielles :

- Définir le périmètre d'un secteur encore mal identifié, en affirmant les **principes fondateurs** des grandes familles qui le composent.

  - Concernant **la finalité de l'ESS,** historiquement, celle-ci repose sur la cohésion sociale par la non-lucrativité ou la lucrativité encadrée. Aussi, faire référence au « partage des bénéfices » dans la définition du but poursuivi apparait inapproprié.

  - Par ailleurs, la Mutualité est très attentive à un autre principe fondateur clé, celui de la **gouvernance démocratique**, pilier du modèle mutualiste. C'est la raison pour laquelle, la notion de « parties prenantes » ou « stakeholders », issue de l'approche anglo-saxonne de la gouvernance retenue dans le PJL et qui n'a pas de base juridique en droit français, nous interpelle.

  - Enfin, la notion de **réserves impartageables**, mise en œuvre en mutualité, est essentielle. Ce principe doit donc être explicitement cité et prévu dans le projet de loi.

- Définir les contours de l'utilité sociale : c'est nécessaire pour valoriser les démarches portées par les entreprises de l'ESS. Néanmoins, telle que définie dans le PJL, l'utilité sociale est fléchée vers les « publics vulnérables/fragiles ». Or l'activité de l'ESS, et des mutuelles en particulier, a une **visée plus large, universelle et inclusive** qui ne se reconnait pas dans cette définition trop restrictive.

- Si ce projet de loi ne prévoit pas de fléchage financier spécifique, il traite des modalités de financement du secteur au travers de la Banque publique d'investissement. C'est la raison pour laquelle la **définition de l'innovation sociale**, dans la perspective d'une meilleure identification, par la BPI, des projets socialement innovants revêt une importance particulière. Or, la définition retenue dans le PJL propose, une fois encore, une approche trop restrictive de l'innovation, limitée à la réponse à des besoins sociaux peu ou mal satisfaits et qui ne peut être « financée aux conditions de marché ». Par ailleurs, cette définition ne prend que très peu en compte les travaux menés au sein du groupe de travail innovation sociale du CSESS. La Mutualité souhaite également attirer votre attention sur le fait que l'innovation sociale ne consiste pas uniquement en la prise en compte « d'un besoin existant », tel que le PJL le prévoit. En effet, il peut s'agir d'une anticipation de besoins futurs générées par des évolutions sociales comme l'illustre notamment l'action des mutuelles.

- Concernant **le volet territorial**, la Mutualité Française attire votre attention sur la nécessité de mise en cohérence des missions des **chambres régionales d'ESS,** telles que définies à ce stade dans le texte, avec celles déjà exercées en région par les représentations des composantes de l'ESS.

- Enfin, la Mutualité regrette à nouveau **l'absence de plusieurs articles**, dont certains intégraient des précédentes versions de l'avant-projet de loi : la question de la représentativité interprofessionnelle des employeurs de l'ESS ; la représentation des familles de l'ESS dans les Ceser, qui doivent être très prochainement renouvelés ; le renforcement de l'éducation à l'ESS et enfin, la question du mandatement dans le cadre des services sociaux d'intérêt général.

- La Mutualité Française aura la possibilité de s'exprimer sur la mise en cohérence des consultations, du CSM et du CSESS, ainsi que sur les dispositions du Titre IV lors des saisines des instances spécifiques prévues à cet effet.

Pour conclure, la Mutualité salue l'effort de consultation qui a été fait dans la phase d'élaboration de ce texte. Les mutuelles, composantes fortes et fondatrices de l'ESS, continueront à prendre toute leur place dans les débats à venir sur la future loi.

Mme Laure Chareyre, *présidente de la commission « Europe », présidente de la CRESS Rhône-Alpes au titre du CNCRES*

Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs les membres du conseil supérieur,

Comme le CNCRES a participé aux travaux du groupe d'experts réunis par le CEGES et a animé les travaux des différentes commissions du CSESS, je n'aborderai que certains points qui concernent directement les CRESS et le CNCRES, c'est à dire les articles 10, 11, 12, 13.

En préalable, le CNCRES souhaite vous dire sa satisfaction quant à la rédaction générale de cette loi qui correspond, en beaucoup de points, aux attentes des acteurs. Le travail abouti à un texte général qui recouvre toutes les composantes ou préoccupations des structures de l'ESS. Il ne manque et vous l'avez rappelé monsieur le Ministre, plus qu'un attendu des motifs suffisamment forts pour donner toute son impulsion à cette loi.

Vous avez aussi évoqué la question soulevé par le Conseil et relative à la reconnaissance par des CRESS et du CNCRESS dans la loi. Nous tenons à insister sur l'importance de cette reconnaissance qui a déjà permis un travail important dans la reconnaissance transversale de l'ESS et particulièrement dans les territoires. Tout l'enjeu du développement de l'ESS repose sur cette capacité à permettre la différenciation au sein de cette autre forme d'entreprendre (diversité des familles et des acteurs au sein de ces familles) tout en s'intégrant dans le droit commun de la multiplicité des activités développées qu'elles soient sociales, économiques ou environnementales.

Nous avons lieu de penser qu'aucune des familles ni acteurs de l'ESS ne peut traduire cette nécessaire transversalité elle-même croisée aux réalités des territoires. Les CRESS et leur reconnaissance doivent permettre le changement d'échelle de l'ESS et accompagner le développement de cette forme d'entreprendre. Les CRESS à l'inverse ne peuvent aucunement se substituer aux activités des réseaux, sauf si ceux-ci le lui demandent, et doivent les valoriser dans l'approche de leurs activités respectives.

Sur le texte du projet de loi, nous souhaitons apporter quelques propositions quant aux articles qui touchent les CRESS et le CNCRES :

1. Nous avions déjà indiqué que, selon nous, il pouvait y avoir une ambiguïté sur la notion « d'association constituée » ou « d'association gestionnaire » dont le but serait de porter une « chambre régionale de l'économie sociale et solidaire ». Cela pourrait être compris comme deux entités particulières l'une créée pour porter l'autre alors qu'il n'y a qu'une seule structure. Certes, nous comprenons la difficulté juridique à ne pas mentionner une association déjà existante mais il y a là un point qui peut poser problème.

2. Nous pensons nécessaire de préciser que les missions confiées aux CRESS et au CNCRES sont des **missions de service public et des missions d'intérêt général. Deux missions en particulier** contribueraient à leur reconnaissance d'utilité publique : l'**Immatriculation et l'enregistrement des entreprises non statutaires (mission de service public) et la promotion de l'ESS (mission d'intérêt général)**.

3. Sur l'**Immatriculation et l'enregistrement des entreprises non statutaires**, nous avons mentionné à plusieurs reprises que cette immatriculation devait être effectuée par les CRESS, qui, par nature, représentent l'ensemble des entreprises de l'ESS. Ce point semble être partagé par les grandes familles de l'ESS.

Nous vous proposerions, dès lors, que dans le titre1er/Chapitre1er/III/2° soit écrit : « pour les entreprises mentionnées … immatriculées auprès de l'autorité compétente qui donnera mission d'intérêt général aux CRESS pour l'enregistrement des structures non statutaires ».

Et dans l'article 10 « … aux fins de mettre en œuvre :

1°la **mission de service public d'enregistrement** et d'immatriculation des entreprises définies à l'article précédent
2°La représentation des intérêts…
3° La promotion de l'ESS **(mission d'intérêt général)…**
4° La contribution à la collecte…
5° L'appui à la création et au développement …
6° L'appui à la formation des dirigeants **(ici et en accord avec l'USGERES le renvoi aux OPCA devrait être supprimé) ».**

4. **Sur la promotion de l'ESS (mission d'intérêt général) :** cette mission figure dans les articles concernant les CRESS mais il conviendrait de l'ajouter pour les missions du CNCRES.

5. **Sur la Convention d'agrément (CRESS/CNCRES)** : dans la perspective d'une évolution de la rédaction prenant en compte ces remarques et notamment celle de **mission de service public,** nous pensons souhaitable de remplacer les conventions d'agrément mentionnées dans les articles 10 et 13 par des conventions d'objectifs et de moyens conclues avec les représentants de l'Etat (cf. statuts chambres consulaires).

6. **Enfin, sur la Liberté et l'obligation d'adhésion** : **l'Article 13 I (CNCRES statuts)** stipule que « la convention d'agrément ne peut être conclue qu'avec une association dont les statuts assurent la liberté d'adhésion ». Il nous semble qu'il faudrait différencier la question de la **liberté d'adhésion** effectivement constitutionnelle et garantie en matière associative par la loi 1901, de la constitution des membres d'une association stipulée par ses propres statuts : dans le cas particulier du CNCRES, seules les CRESS peuvent être adhérentes (ainsi que l'indiquent nos statuts en cours ou en révision) afin de sécuriser, le lien et la coordination entre le CNCRES et les CRESS. Nous proposons donc d'indiquer que les statuts des CRESS doivent être conformes à un cahier des charges établi par le CNCRES. Cette proposition a été formulée par le CEGES et est reprise par le CNCRES.

***Mme Nadia Bellaoui**, présidente de la CPCA*

La CPCA veut saluer la qualité de la concertation conduite au sein du CSESS et la capacité du ministre à prendre en compte les contributions des acteurs. Pour que les associations représentées en son sein se reconnaissent pleinement dans cette loi, elle insiste sur l'importance d'un exposé des motifs fort qui fasse apparaître le sens de la loi, au-delà des mesures.

Une note a été adressée au cabinet di Ministre et au conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire sur les 3 principales mesures pour les associations (la définition législative de la subvention, le titre associatif et les fusions entre associations).

Pour la première qui est aussi la principale, la CPCA rappelle combien il est indispensable qu'elle s'accompagne des textes réglementaires qui sécurisent effectivement les financements alloués aux associations par les collectivités territoriales. Ces textes réglementaires gagneront aussi à populariser des méthodes de co-élaboration et de co-évaluation de politiques publiques comme le « recueil d'initiatives » proposé par la DJEPVA.

Enfin, la CPCA sera attentive aux arbitrages en cours sur 3 dispositions du projet de loi : le rôle du CSESS, à articuler avec celui du HCVA ; les conférences nationale et régionales de l'ESS, à articuler avec la conférence nationale de la vie associative et les missions des CRESS qu'il s'agit de mieux articuler aussi avec celles des CPCA régionales.

***Mme Christèle Lafaye**, conseillère technique "Europe, Vie associative", Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS)*

L'Uniopss portant les préoccupations des associations sanitaires et sociales, qui sont une composante essentielle de l'économie sociale et solidaire (ESS), se félicite de l'élaboration d'une loi qui reconnaisse les acteurs de l'ESS et souhaite apporter sa contribution sur trois points. Une contribution écrite plus complète sera transmise dans un second temps.

1 – L'AFFIRMATION DE L'IDENTITE CLARIFIEE DE L'ESS

1-1 Il est important de fonder la loi sur un **exposé des motifs axé sur l'entreprendre autrement**, en s'appuyant sur les références historiques françaises.

1-2 Affirmer le but, la finalité sociale. A la lecture de la combinaison des articles 1, 2 et 14 on a l'impression que les entreprises n'ont pas de finalité sociale. Or, selon nous, un des éléments qui caractérise l'ensemble des entreprises de l'ESS relève de la primauté de la personne et de l'objet social ou sociétal sur le capital. Il convient d'apporter une meilleure articulation à ces articles.
1-3 La formule de l'article 1 sur le but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ne peut pas convenir et doit être revue, **les associations, non lucratives, ne partageant pas les bénéfices**.

2 - LE SOUTIEN A LA CAPACITE D'INITIATIVE ET D'INNOVATION DES ASSOCIATIONS

La loi sur l'ESS doit veiller à promouvoir un environnement favorable au soutien et au développement de la capacité d'initiative et d'innovation des associations. Cela passe notamment par plusieurs modalités.

2-1 Porteuses d'un projet associatif, les associations s'inscrivent dans une démarche citoyenne au plus près des besoins sociaux et des réalités territoriales. C'est parce que **le projet associatif prime et guide l'activité économique** que cette capacité associative existe.
La définition **de l'innovation sociale** réduite aux activités économiques est trop fermée et omet de citer les **innovations organisationnelles, de gouvernance** … Or c'est bien parce qu'il y a ces spécificités qu'il y a une différence entre innovation sociale d'une entreprise de l'ESS et d'une autre entreprise.

2-2 La définition de la **subvention** apportera la clarification nécessaire.

2-3 Il conviendrait d'inscrire une proposition plus générale sur le **soutien par la puissance publique de l'accompagnement des organisations**, le **DLA** étant une partie d'un plus vaste ensemble. Ces dispositifs doivent se coordonner et prendre en compte le rôle des fédérations et unions du secteur.

2.4 Il est important de prévoir une **articulation entre la vie associative et l'ESS**

2.5 Nous attirons votre attention sur la qualification des entreprises de l'ESS retenue par la BPI. En effet, la **doctrine d'intervention de BPI** financement, dans sa version du 5 mai, indiquait une démarche adaptée aux spécificités des entreprises de l'ESS, pour répondre à leurs caractéristiques propres, ce qui est une bonne chose. Cependant, elle définit les entreprises de l'ESS comme « des entreprises à statut (coopératif, SCOP, mutuelles) ou à fort impact social », en omettant les associations. Nous souhaiterions que les associations soient également citées.

3 – LA PRISE EN COMPTE DU CADRE EUROPEEN

3.1 Commande publique : cela nécessite une harmonisation ultérieure à l'issue de la publication de la directive marchés publics en cours de révision (estimée début 2014).*

3.2 La définition de la subvention doit pouvoir être complétée par une **mention du mandat de SIEG** dans la loi.

***M. Hugues Sibille**, vice président du CSESS, président du groupe de travail « Innovation Sociale » et président de l'Avise*

En tant que président du Groupe de travail (GT) du CSESS, consacré a l'innovation sociale (IS), et au nom de ce groupe, je demande que la définition inscrite à l'article 86 de la loi du consacré à l'innovation sociale, reprenne celle que nous avons proposé dans le GT IS.
Cette demande rejoint celle formulée par le CEGES.
La définition du GT IS est par ailleurs plus proche des définitions européennes ou internationales en vigueur.

Par ailleurs j'ai indiqué que l'article 8 / 1 consacré au Conseil supérieur de l'ESS devrait comporter relativement à ses missions une phrase de type :
"Le conseil Supérieur peut être saisi par les ministères concernés ou demander à être saisi par l'intermédiaire de son Bureau, de tout projet de disposition à caractère législatif, réglementaire ou fiscal, susceptible d'impacter les entreprises de l'économie sociale et solidaire telles que définies à l'article 1 de la présente loi."

***Mme Christiane Bouchart**, présidente du RTES*

J'ai souligné les points d'amélioration notamment:
La référence à la gouvernance et la transition écologique dans l'article 1 l'intégration du processus de production dans l'article 86 la dimension interministérielle importante dans le dossier PTCE

J'ai exprimé de nouveau l'importance politique que revêt l'exposé des motifs pour donner à cette loi toute l'ampleur qu'elle mérite

J'ai souligné les attentes sur l'article 3 bis:
et la volonté de voir y figurer la référence au contrat d'agglomération unique dans le cadre de la politique de la ville, et aux contrats de revitalisation j'ai insisté sur l'articulation entre conférence nationale et régionales en proposant que soit ajouté dans le II de l'article 5 .... sont débattus les orientations, l'articulation, et les moyens et résultats...
j'ai souligné aussi l'importance de l'épargne solidaire en questionnant sur la limite de fonds de dotation à l'article 88, ce qui ne me semble pouvoir être bloquant enfin ai ré-insisté sur l'importance -de la prise en compte des SIEG -de prendre en compte dans la stratégie d'achats publics la dimension environnementale et l'ouverture aux structures d'ESS et pas seulement au SIAE enfin qu'il existait une troisième voie à côté et de la subvention et des marchés publics qui est celle de la co construction des réponses aux besoins.

***M. Detilleux Jean-Claude**, président de Coop FR*

Coop FR souligne et se réjouit de l'importance de ce moment pour l'ESS, réunie avec un Ministre dédié pour examiner un projet de loi qui lui est consacrée. Coop FR insiste cependant sur la nécessité de prévoir une administration et des moyens adéquats pour assurer la mise en œuvre de cette loi et répondre aux objectifs qu'elle se fixe.

Un outil important d'accompagnement de l'ESS est la Banque Publique d'Investissement. Coop FR souhaite que l'engagement des dirigeants et responsables de la BPI à l'égard de l'ESS soit à la hauteur des enjeux.

L'article 1 du projet de loi, notamment, prévoit que des sociétés commerciales « classiques » puissent faire partie de l'ESS à condition de se conformer avec des principes et règles énoncés dans la loi. Coop FR salue le fait que la gouvernance figure à nouveau parmi les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises de l'ESS mais ne peut accepter que l'enregistrement des sociétés non statutaires comme entreprises de l'ESS repose sur une simple procédure déclarative. Une procédure de type « révision coopérative » doit être mise en place au moment de l'enregistrement et être régulièrement imposée par la suite.

Pour ce qui est des dispositions en faveur des coopératives, le projet de loi ne tient pas suffisamment compte de la positon de Coop FR sur deux points importants, la définition des coopératives et la révision coopérative.

La rédaction proposée pour l'article 1 de la loi du 10 septembre 1947, qui définit ce qu'est une coopérative, ne convient pas. Elle pose des problèmes juridiques en imposant une affectation prioritaire aux membres coopérateurs, disposition qui est en contradiction avec les exigences imposées aux banques coopératives en matière de fonds propre. Elle fait aussi une référence trop limitative aux principes auxquels répondent les coopératives. Coop FR avait fait une proposition de rédaction, qu'elle maintient et continue à défendre, basée sur les sept principes coopératifs de la déclaration internationale sur l'identité coopérative.

- Rédaction proposée par Coop FR

L'article 1er de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes physiques ou morales, volontairement réunies, pour satisfaire leurs besoins économiques ou sociaux par la mise en commun de moyens.

Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine, et respecte les principes suivants : l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, l'information et la formation, la coopération entre les coopératives et l'engagement envers la communauté. »

L'article 2 de la loi de 1947 est complété par une deuxième phrase :
« Leurs membres sont indifféremment qualifiés de sociétaires ou d'associés. »

Le projet de loi rend la révision coopérative obligatoire pour toutes les coopératives. Coop FR avait indiqué être d'accord sur le principe avec cette proposition du Ministre mais regrette que ses remarques et propositions d'amendements aient été peu pris en compte.

La procédure de révision coopérative doit être conçue et présentée comme un élément dynamique d'animation de la coopérative, outil de transparence et de reporting au service des organes dirigeants et des membres. Elle doit être un élément d'évaluation et de progrès à la disposition des membres et des dirigeants de la coopérative et ne doit pas être la révision/punition prévue dans le texte.

Au final, le texte proposé ne fait pas consensus et Coop FR souhaite une rédaction plus équilibrée qui soit plus proche des propositions qu'elle a présentées le 30 avril 2013.

Par ailleurs, Coop FR s'interroge sur la rédaction et le contenu de certains articles et leur conformité juridique. Ainsi par exemple l'article 25-6 (article 42 – Réforme de la révision coopérative), qui ne figurait pas dans la version précédente prévoit la perte de qualité de coopérative prononcée par le Ministre alors même qu'il n'existe pas, pour la plupart des familles coopératives, de procédure de reconnaissance de cette qualité, agrément ou inscription sur un registre.

***M. Patrick Lenancker**, président de la Confédération générale des SCOP*

La CG Scop apporte les remarques suivantes sur le projet de loi en date du 27 mai 2013.

Sur les groupes (article 45)
La CG Scop prend note d'une avancée consistant à introduire dans le droit positif la faculté pour les Scop de matérialiser entre elles l'existence d'un groupement.

En revanche, la rédaction de l'article 47 quater qui serait introduit dans la loi de 1978, en limite la portée. Il ne reprend pas notre proposition tendant à élargir au groupement la notion de salarié associé.

Sur les CAE (articles 66 et 67)
La version actuelle comprend bien, outre la définition de la CAE, le régime juridique de l'entrepreneur salarié. Il convient que ce régime soit bien intégré dans le code du travail.

Sur la Scop d'amorçage (articles 43 et 44)
La question du délai du portage est importante. La CG Scop souhaite qu'un délai de 10 ans soit retenu eu égard au mode de financement des rachats d'entreprises.

Mme Chantal Chomel, *directrice juridique et fiscale Coop France, présentation du courrier du président Mangin adressé au Ministre*

Monsieur le Ministre,

Nous avons pris connaissance du projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire que vous avez présenté devant le CSESS vendredi 31 mai. Nous souhaitons vous faire part des remarques de Coop de France sur ce projet qui, selon nous, doit être amélioré et mieux prendre en compte les remarques des acteurs, dans l'esprit de co-construction que vous avez évoqué. Nous nous réjouissons de la volonté qui est la vôtre de développer et renforcer les moyens de l'économie sociale et solidaire. Si nous faisons nôtre le souhait d'améliorer sa lisibilité et l'identification de sa valeur ajoutée économique et sociale, ceci ne doit pas se traduire par des contraintes règlementaires supplémentaires disproportionnées et contre-productives en matière d'attractivité et donc de création ou de renforcement de coopératives existantes. Enfin, nous regrettons qu'aucune référence à un enseignement sur l'économie sociale dans la formation initiale et dans l'enseignement supérieur ne soit inscrite dans le texte : or, c'est probablement l'un des meilleurs leviers pour créer les conditions d'un développement plus généralisé de l'ESS.

- Sur l'article 1 : la mention d'une gouvernance démocratique prévoyant la participation des « parties prenantes » aux réalisations de l'entreprise nous paraît ambigüe et difficile à organiser. Les parties prenantes ne sont pas définies et leur identification relève d'ailleurs des caractéristiques de chaque entreprise. La démocratie en coopérative est une démocratie de délégation traduite par l'élection de dirigeants responsables selon le principe de vote « une personne-une voix » et qui rendent compte à leurs mandants. Nous demandons donc que la référence aux parties prenantes ne relève pas des dispositions statutaires mais soit laissée à l'appréciation de chaque entreprise. Coop de France a d'ailleurs été moteur d'une telle approche en signant avec l'AFNOR la mise au point du premier guide de mise en œuvre de l'ISO 26 000 pour le secteur agroalimentaire.

- Sur l'article 4 : l'économie sociale et solidaire est une combinaison de principes et de règles de gouvernance, traduits dans des textes normatifs dispersés, et de métiers très différents. Etablir une déclaration de principes assortie d'objectifs dont la signification est nécessairement différente selon les métiers et les secteurs, n'améliorera pas automatiquement la lisibilité du secteur de l'ESS.

- Sur la section 5 relative aux chambres régionales de l'économie sociale, nous confirmons la remarque que nous avons faite en séance et demandons l'inscription du principe de subsidiarité : les CRESS n'ont de compétence que pour les domaines non couverts par les organisations fédératives sectorielles.

- Sur le titre III relatif aux coopératives : nous nous associons pleinement aux remarques faites par CoopFR en séance et par écrit.

- Sur l'article 33 : nous soutenons la proposition de CoopFR qui a présenté une proposition de rédaction, travaillée par les experts des mouvements coopératifs pendant de nombreuses séances et qui se réfère aux principes de l'Alliance coopérative internationale, que l'Organisation Internationale du Travail a repris dans sa recommandation de juin 2002 sur les coopératives, adoptée à l'unanimité.

- Sur la Révision coopérative : les coopératives agricoles pratiquent la révision depuis l'ordonnance de 1967. Depuis 2006, date de la création du Haut Conseil de la coopération agricole, établissement d'utilité publique dotée de la personnalité morale, un travail très conséquent a été accompli sous son égide, tant sur l'orientation d'une Révision comme outil d'aide à une meilleure gouvernance des coopératives que sur la construction de référentiels nécessaires à sa mise en œuvre. La structuration des fédérations agréées pour la Révision a également été rénovée.

Cette expérience nous amène à nous réjouir de l'unification de la définition de Révision proposée par le texte et de son extension à toutes les coopératives, sous réserve de seuils pertinents à définir pour ne pas alourdir de manière disproportionnée, les contraintes sur les petites coopératives. Au demeurant on pourrait d'ailleurs envisager son extension aux mutuelles et aux associations qui, dans le passé, n'ont pas été exemptes de dérives que malheureusement nous pouvons parfois constater.

Cependant, pour être efficiente et remplir ses objectifs, une Révision ne doit pas être punitive, contrairement à la vision proposée par le texte. Elle doit au contraire conduire les entreprises dans une démarche d'amélioration vertueuse. De surcroît, d'un point de vue juridique, il paraît difficile qu'un ministre puisse retirer une qualité de coopérative qu'il n'a pas donnée -à l'exception des SCOP et des coopératives agricoles pour lesquelles le retrait d'agrément est possible par le HCCA-. Le principe du parallélisme des formes ne manquera sans doute pas d'être soulevé par le Conseil d'Etat.

Nous espérons vivement que nos remarques seront prises en compte.

Enfin, dans le projet de loi d'avenir agricole, il y aura vraisemblablement des dispositions pour renforcer et améliorer la gouvernance des coopératives agricoles et des dispositions pour faire converger les dispositions relatives à la Révision dans la loi du 10 septembre 1947 et dans le code rural et de la pêche maritime.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Philippe MANGIN
Président

***Mme Mireille Bordes**, vice-présidente du Conseil général de Dordogne*

« Comme demandé par Monsieur le Ministre, je vous prie de trouver ci dessous l'intervention du Conseil Général de la Dordogne :

Le CG 24 avait la volonté de développer l'ESS, mais dans la situation actuelle nous travaillons de manière importante sur les structures d'insertion IAE (même si nous sommes engagés dans 2 SCIC).

La lisibilité est compliquée ; l'IAE est une compétence de l'Etat, l'économie de la Région et l'insertion du Département. Pour les départements si nous devons aider au développement de l'ESS, il serait nécessaire que nous en ayons les moyens."

***M. Sébastien Darrigrand**, délégué général de l'Union des Syndicats et Groupements d'Employeurs Représentatifs dans l'Economie Sociale (USGERES)*

- L'Usgeres se félicite de l'existence de ce projet de loi, de sa dimension et de son importance pour le développement de l'économie sociale et solidaire en France.

- Son article 1 est particulièrement important pour avancer dans la quête de représentativité des syndicats d'employeurs de l'ESS, le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu fin 2012 sur la représentativité de l'Usgeres dans trois instances du dialogue social national, ayant conditionné cette représentativité à l'existence juridique d'un périmètre des entreprises de l'économie sociale et solidaire et de leurs spécificités.

- En sa qualité de membre du CEGES, l'Usgeres soutient les derniers amendements proposés par cette organisation pour améliorer encore le projet de loi et notamment ses chapitres I et II.

- Dans l'article 1 sur la définition des entreprises de l'ESS, l'Usgeres souligne que l'ajout d'un critère sur la gouvernance des entreprises est de nature à sécuriser les entreprises du secteur de l'aide à domicile qui craignent une entrée dans le champ de l'ESS de l'ensemble des acteurs lucratifs de l'aide à domicile qui aurait pour conséquence d'affaiblir les réseaux historiques. Ce critère, en complément des autres, est de nature à limiter la distorsion de concurrence entre les différentes organisations.

- En accord avec le CNCRES, l'Usgeres souhaite que dans la section 5, article 10, 5°, dans l'appui des CRESS à la formation des dirigeants et salariés des entreprises de l'ESS, ne soit pas fait mention des OPCA.

Projet de loi portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire

Annexe à l'étude d'impact

VII. Rapport d'étape de la Banque publique d'investissement (BPI), 31 mai 2013

bpifrance

Contribuer au financement de l'économie Sociale et Solidaire :

Renforcer l'existant, Approfondir les partenariats, Innover.

--

Rapport d'étape à l'attention du Ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'Economie sociale et solidaire et de la Consommation

mai 2013

bpifrance

S O M M A I R E

Préambule.....3

I. L'économie sociale et solidaire, une manière différente d'entreprendre et de créer de la valeur.....4

II. L'économie sociale et solidaire, déjà présente dans l'action des entités absorbées par bpifrance et dans celle de son actionnaire et partenaire la Caisse des Dépôts.....5

III. Les propositions de bpifrance pour contribuer au meilleur financement de l'économie sociale et solidaire.....6

Préambule

Ce rapport d'étape répond à plusieurs objectifs. D'une part, le financement de l'Economie Sociale et Solidaire fait partie des missions assignées à la banque publique d'investissement, bpifrance, par la loi du 31 décembre 2012.

D'autre part et sur cette base, les équipes de bpifrance ont conduit depuis plusieurs mois un intense travail :

- *de consultation des acteurs de l'économie sociale et solidaire et de son financement d'une part,*
- *d'analyse et de réflexion en commun avec les services du Ministère chargé de l'économie sociale et solidaire d'autre part,*
- *de recensement et de prise en compte des actions en fait déjà mises en œuvre par les entités formant bpifrance aujourd'hui,*
- *de coordination avec les acteurs historiques du financement de l'économie sociale et solidaire, et notamment des réseaux animés par la Caisse des Dépôts.*

C'est un rapport d'étape en ce sens que les dispositifs finalisés seront présentés de manière opérationnelle en juillet 2013, dans le cadre d'un événement organisé par le Ministère et auquel bpifrance participera ès qualité.

D'ici là, bpifrance prendra en compte les apports du Ministère et des acteurs de l'ESS pour finaliser ses dispositifs. Il conviendra également, dans le cadre de l'objectif fixé par le Président de la République, d'identifier les sources de financement des dispositifs qui en nécessitent.

I. L'Economie Sociale et Solidaire, une manière différente d'entreprendre et de créer de la valeur

Le secteur de l'ESS représente aujourd'hui 10% du PIB français et plus de 2,4 millions de salariés.

C'est un secteur à la fois dynamique en termes de création d'entreprises et d'emplois non délocalisables, qui fait preuve de résilience face à la crise. A titre d'exemple, les SCOP ont créé en 2012 plus de 1600 emplois nets (+ 4% par rapport à 2011) et 248 entreprises (+ 4% par rapport à 2011 également) dans un contexte général particulièrement difficile.

Ainsi, les « PME de l'économie sociale et solidaire », très souvent impliquées dans des activités à fort impact social, ne sont pas toutes des entités à vocation non lucrative et à faible espérance de rentabilité. Certaines d'entre elles disposent même d'un fort potentiel de croissance, au même titre que certaines PME classiques.

Ces entités prennent la forme de coopératives, d'associations productrices de biens et services, de mutuelles, mais aussi d'entrepreneurs sociaux sous forme de sociétés commerciales; elles ont en commun la spécificité de leur mode d'entreprendre : orientation stable de leurs bénéfices vers leur activité et leur but social, impartageabilité des réserves obligatoires, règles capitalistiques organisant un modèle d'investissement patient, potentiellement rentable et robuste sur longue période.

Le financement de l'économie sociale et solidaire par la Banque publique d'investissement répond à l'objectif de la création de celle-ci, et notamment au texte de loi du 31 décembre 2012.

La structure capitalistique des entreprises de l'économie sociale et solidaire ne doit plus être obstacle en soi pour leur accès aux financements, dès lors qu'elles sont viables et rentables. Elles doivent être jugées par les investisseurs privés et publics sur leur projet économique, sur leur créativité et sur leur viabilité à long terme, pas sur leur seul statut.

De fait, les exigences capitalistiques des entreprises de l'ESS, souvent synonymes de robustesse à long terme, sont parfois perçues par les investisseurs en fonds propres comme un frein à la croissance et à la rentabilité de ces entreprises.

Si les PME de l'ESS sont en réalité, en moyenne, plus robustes que leurs homologues classiques du fait de leur structure en capital, la question de la cessibilité de ce capital demeure un obstacle à un investissement partenarial public-privé, alors que c'est le mode d'intervention de la banque publique d'investissement tel qu'il est défini par sa doctrine et en cohérence avec le cadre réglementaire européen.

C'est la raison pour laquelle les instruments de financements publics doivent prendre en compte les spécificités et les exigences de l'économie sociale et solidaire. Il convient donc de bâtir, lorsque nécessaire, et de renforcer, quand ils existent, l'ensemble de la gamme des outils de financement destinés à répondre à ces spécificités.

Développer des instruments de financement qui fonctionnent, qui soient lisibles et attractifs pour tous les acteurs de l'ESS, tant les financeurs que les bénéficiaires, pour favoriser l'essor démultiplié de cette manière spécifique d'entreprendre et de créer de la valeur d'une manière différente : c'est l'objectif dont bpifrance comprend qu'il lui est assigné par les pouvoirs publics.

Dans cette perspective, bpifrance entend contribuer à la mise en place de toute la gamme des outils nécessaires au financement des entreprises de l'ESS : doivent être ainsi couverts le haut de bilan, le bas de bilan, le financement de l'innovation sociale, ainsi que l'accompagnement des entités en recherche de financements.

bpifrance entend remplir cet objectif :

- en s'appuyant sur les actions déjà mises en œuvre par les entités qu'elle a regroupées : OSEO, CDC-Entreprises et le FSI,
- en complétant, sans les remettre en cause, les partenariats existants entre la Caisse des Dépôts et les réseaux historiques de financement et de soutien à l'ESS,
- en développant de nouveaux partenariats et de nouveaux modes d'action avec les réseaux historiques de soutien à l'ESS,
- dans le cadre de la préparation de la loi à venir.

II. L'Economie Sociale et Solidaire, déjà présente dans l'action des entités absorbées par bpifrance et dans celle de son actionnaire et partenaire la Caisse des Dépôts

a. Garantie et co-financement des acteurs de l'économie sociale et solidaire

A cet égard, même si les incertitudes qui règnent encore sur la définition exacte du périmètre de l'ESS rendent difficile toute évaluation précise des efforts financiers réalisés par les entités absorbées par bpifrance en direction de l'ESS, on peut retenir, en première approximation, que les interventions d'OSEO en direction de ce secteur ont représenté environ environ 95M€ en 2012 (85M€ en 2011) : 23M€ en garantie (17M€ en 2011), 14M€ en financement de moyen et long termes (35M€ en 2011) et 25M€ en autorisations de court terme (13M€ en 2011), 29M€ en aides à l'innovation (20M€ en 2011) - auxquelles on pourrait ajouter 20% (soit environ 14M€ - vs. 12M€ en 2011) des prêts à la création d'entreprise accordés par OSEO en accompagnement ou en garantie des prêts d'Initiative France et France Active..
Il est probable que ce chiffre doive être considéré comme un minorant, dans la mesure où il ne tient pas compte de toutes les interventions effectivement conduites par OSEO à l'égard des entreprises de l'ESS dont le statut ou l'objet social les rattachant au périmètre de l'ESS n'est pas toujours connu de nos services.

b. Investissement en fonds propres dans les acteurs de l'économie sociale et solidaire

En matière d'investissement en fonds propres, les interventions de CDC Entreprises sont, à ce stade, limitées en raison des contraintes juridiques et fiscales qui s'imposent aux entreprises de l'ESS (coopératives, associations, mutuelles) et qui limitent la rémunération de leurs actionnaires ou porteurs de parts mais surtout rend la cession de ces parts très complexe voire impossible.

Depuis 2008, CDC Entreprises a ainsi investi 7M€ dans deux fonds participant de l'ESS (Business Angels des Cités II et Citizen), fonds qui ont eux-mêmes investi dans neuf entreprises. Au total, ces deux fonds visent, à terme, une quarantaine d'entreprises cibles.

En outre, CDC Entreprises a investi directement sous forme d'obligations convertibles (OC+) 6M€ au capital du groupe SCOPELEC, une société coopérative ouvrière de production intervenant principalement dans le cadre d'installations de réseaux de télécommunication et des prestations de téléphonie d'entreprise.

c. Financement de l'économie sociale et solidaire et action de la Caisse des Dépôts

Par ailleurs, le financement de l'ESS est l'une des missions historiques de la Caisse des Dépôts qui intervient sur ses fonds propres et sous la forme de gestion pour compte de tiers, notamment de l'Etat.

La création de bpifrance doit conduire ni à doublonner ni à remettre en cause l'intervention de la Caisse des Dépôts dans ce domaine.

Pour mémoire, les interventions de la Caisse des Dépôts prennent les formes suivantes :

-la gestion pour compte de l'Etat d'un certain nombre dispositifs :

- les interventions en prêts sur le dispositif NACRE (création d'entreprises par des chômeurs ou allocataires de minima sociaux),
- la gestion du Fonds de Cohésion Sociale (FCS),
- la gestion de l'action « financement de l'ESS » du PIA.

-Des interventions pour compte propre d'environ 45M€/an qui se répartissent à part égale entre :

- Des investissements dans :
  - des fonds de prêt d'honneur ou de microcrédit portés par les réseaux (Initiative France, ADIE, Réseau Entreprendre...),
  - des fonds ou sociétés d'investissements spécialisées dans le financement de l'ESS : SIFA (société d'investissement de France Active), IDES, Financités, fonds locaux (Pargest, Sodiv...),
- Des interventions de type subventionnelles.

III. Les propositions de bpifrance pour contribuer au meilleur financement de l'Economie Sociale et Solidaire

1. Mise en place et gestion du fonds d'innovation sociale par bpifrance

La mise en place de ce fonds a été annoncée le 29 avril dernier par le Président de la République, à l'occasion de la clôture des assises de l'entrepreneuriat.

L'objectif poursuivi est de développer, grâce à ce support, les instruments financiers adaptés aux risques spécifiques liés au développement de projet socialement innovants, en mobilisant l'ensemble des acteurs financiers spécialisés les plus susceptibles de les soutenir, tant côté public (OSEO Innovation/bpifrance financement, régions, CDC) que côté privé (fonds d'investissement spécialisés, soit dans le financement de l'ESS, tels France Active ou l'IDES, soit dans la recherche d'innovations sociales, tels le Comptoir de l'innovation, Philtrust, etc.).

→L'Etat, par le biais du PIA, ainsi que les régions pourraient ainsi doter un fonds, dont la gestion serait assurée par bpifrance.

→Ce fonds serait dédié au financement, sous forme d'avance remboursables, de projets socialement innovants.

→Six régions sont déjà volontaires pour contribuer à son financement.

2. Extension des activités de garantie de bpifrance aux grandes associations

Dans le cadre du processus de constitution de bpifrance, il est prévu que la Caisse des Dépôts apporte sa participation (46%) au capital de SOGAMA qui octroie des garanties aux prêts bancaires des associations, composante essentielle de l'ESS assurant d'importantes missions de service public dans les secteurs médico-social, de l'éducation, de la formation et de la lutte contre les exclusions.

Grâce à l'intégration de ce nouvel outil, bpifrance sera en mesure de garantir les prêts de grosses associations s'apparentant à des ETI dont les prêts ne pouvaient jusqu'alors être garantis par bpifrance OSEO (au regard du droit européen).

3. Création du Prêt Participatif Social et Solidaire

→bpifrance propose de mettre en place un prêt participatif social et solidaire (PPSS), prêt à moyen terme (7 ans) avec différé de remboursement,

→dont l'octroi serait partiellement délégué aux réseaux habituels des opérateurs financiers de l'ESS, afin de privilégier la proximité et la réactivité, et selon un principe de cofinancement des projets retenus par ces derniers.

→Ce prêt devrait être adossé à un fonds de garantie doté par l'Etat.

→Le prêt serait d'un montant minimal de 10k€ pour atteindre les TPE en développement et plafonné à 50k€. Son but n'est pas de financer la totalité du besoin, mais de donner le « coup de pouce » nécessaire pour fédérer d'autres acteurs financiers autour d'un projet et de boucler le programme de développement, sans déséquilibrer le bénéficiaire grâce à une durée et un différé adaptés.

→Afin de pouvoir optimiser le taux d'intérêt proposé aux clients, le dispositif devrait être adossé à un fonds de garantie abondé par l'Etat. Sur la base d'un coefficient multiplicateur de 3, chaque tranche de 10M€ de dotation publique, permettrait de réaliser 30M€ de production (soit environ 1000 prêts).

→ La cible visée pour cet outil, en termes de capacité d'engagement, serait de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros.

4. Création d'un fonds d'investissement dans les coopératives, avec recours aux titres participatifs créés par la future loi sur l'Economie sociale et solidaire – objectif d'engagement : entre 50 et 100 millions d'euros

Les équipes de bpifrance investissement travaillent actuellement avec l'IDES et de la CGSCOP pour structurer un fonds d'investissement, ouvert à d'autres investisseurs (ex. banques mutualistes), ciblant les projets d'investissement dans les coopératives aux stades de la croissance et de la transmission.

→En fonction des évolutions permises par la loi ESS, bpifrance pourra notamment s'appuyer sur le recours aux titres participatifs.

→En première analyse (qui devra être affinée), on estime conduit à estimer la capacité d'engagement totale du ou des fonds ainsi créés pourrait être comprise entre 50 et 100 millions d'euros.

5. Participation à la création de fonds investissant dans des entités à fort impact social

Pour les entreprises à forte utilité ou fort impact social, des titres d'investissement classiques sont plus aisément mobilisables en raison de leur statut.

Les équipes de bpifrance sont en déjà contact avec des équipes de gestion privées qui envisagent de lever des fonds d'investissement centrés sur les entreprises à fort impact social et pourraient y prendre des tickets minoritaires.

→La souscription dans des fonds ciblant les entreprises créatrices d'emploi notamment dans les quartiers difficiles (ex. fonds BAC III) que bpifrance investissement pourrait décider à la demande des pouvoirs publics pourrait entrer, au moins en partie, dans le champ de ses interventions au titre de l'ESS.

L'intervention de bpifrance investissement en fonds de fonds permettrait d'identifier les acteurs les plus qualifiés et de structurer un marché du capital investissement naissant sur ce secteur. Cette intervention se ferait en collaborant avec les équipes existantes investissant en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des entreprises de l'ESS ou les entités à fort impact social. Elle viserait également à susciter la création de nouveaux fonds, en encourageant si possible la création de nouvelles équipes.

6. Création d'un site de *crowdfunding*

→bpifrance propose de mettre en place un portail numérique dédié à ces solutions de financement de création de TPE, en particulier dans le champ de l'ESS.

→Cette solution permettrait de fédérer rapidement (d'ici septembre 2013) les opérateurs de *crowdfunding*, centrés en partie sur le financement d'entreprises relevant du domaine de l'ESS

→Un tel site est de nature à sortir les opérateurs de l'isolement et augmenter l'accessibilité des citoyens à l'ensemble des projets à financer (don, prêt, fonds propres), tout en mettant en valeur le rôle de l'agrégateur que pourrait jouer bpifrance.